

LE MONT DE PIÉTÉ DE TOURNAI au XIX^e siècle

1. Le mont-de-piété sous le régime français

Sous le régime autrichien, les monts-de-piété sont régis, sous la direction du gouvernement, par une jointe instituée par un édit du 23 janvier 1652.¹ Cette jointe est composée de quatre personnes : un conseiller du Grand Conseil de Malines, un conseiller du Conseil de Brabant et de deux négociants. Supprimée par Joseph II le 1^o janvier 1787, la jointe est rétablie par le Comte de MERCY d'ARGENTEAU, Ministre plénipotentiaire, le 18 février 1791.

L'arrêté des représentants du peuple du 23 floréal an III (12 mai 1795) supprime la jointe et place les monts-de-piété sous l'autorité des administrations d'arrondissement. Par arrêté du 24 prairial suivant (12 juin 1795), comme tous les autres établissements d'utilité générale, les monts-de-piété sont placés sous la direction des municipalités et la surveillance de l'administration départementale.

L'uniformité qui existait autrefois dans l'administration des monts-de-piété est rompue. Chaque établissement est régi par les règlements adoptés par une administration gratuite placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et la surveillance du Préfet. L'arrivée des troupes françaises donne un coup fatal aux monts-de-piété de nos provinces. Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse échangent contre du papier monnaie l'argent qui se trouvait dans les caisses des monts. De plus, ils ne peuvent soutenir la lutte contre les maisons de prêt sur gage, qui se multiplient de toutes parts².

Les arrêtés des préfets rétablissent dix³ monts-de-piété en Belgique. Celui de Mons est réorganisé par l'arrêté du 17 frimaire an XI (8 décembre 1802) du Préfet du département de Jemappes, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 29 nivôse (19 janvier 1803)⁴ Celui de Tournai est réorganisé par l'arrêté du sous-préfet de Tournai du 21 prairial an XI (10 juin 1803), approuvé par le Préfet le 11 messidor suivant (30 juin)⁵. Chacun de ces arrêtés prévoit que les maisons de prêts sur nantissement, ouvertes dans la ville, seront fermées dans les huit jours qui suivront la publication de l'arrêté⁶. Le règlement du 20 février 1752 est remis en vigueur.

Trois autres arrêtés du sous-préfet, également datés du 21 prairial an XI, complètent le règlement organique du mont-de-piété de Tournai : l'arrête fixant le traitement des employés, celui qui nomme

¹ Il convient d'observer que le mont de piété de Tournai était soumis à une jointe générale des monts-de-piété établie à Lille de 1668 (Traité d'Aix la Chapelle) à 1713 (Traité d'Utrecht). (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 18, 1807, p. 285).

² En effet, la loi du 22 germinal an 1 (11 avril 1793) avait proclamé la liberté illimitée du prêt. La loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804) met un terme aux abus qui résultent de la liberté sans limites, accordée en 1793, en établissant que « aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du Gouvernement. »

³ Dans l'ordre des arrêtés : Mons (1802), Tournai et Ypres (1803), Courtrai et Anvers (1804), Bruges 1806), St Nicolas et Malines (1808). Les monts-de-piété de Bruxelles et de Louvain, réorganisés en 1805, ne sont administrés par la commission des hospices qu'à partir de 1809 (Bruxelles) et 1812 (Louvain)

⁴ *Recueil des chartes et coutumes qui ont régi la province de Hainaut*, 2^o série, imprimerie MONJOT, Mons, 1843, p. 67.

⁵ Le mont-de-piété de Mons est sous la tutelle du Préfet et du Ministre de l'Intérieur, celui de Tournai est sous la tutelle du Sous-préfet et du Préfet. Dans la pratique administrative de la commission des hospices c'est toujours la date du 21 prairial qui est retenue. Lorsqu'il est fait référence à cet arrêté. HOVERLANT retient la date d'approbation par le préfet : 11 Messidor. (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 19, 1807, p. 6 et suivantes).

⁶ La loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804) étend cette disposition à l'ensemble de l'empire en décidant que « aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du Gouvernement. »

les employés et un arrêté intitulé « *Arrêté relatif aux moyens de pourvoir à l'insuffisance des fonds existants* » qui organise le financement du mont-de-piété⁷.

Le dispositif introductif de l'arrêté rappelle que, par sa lettre du 21 pluviôse an XI (10 février 1803), le Préfet du département de Jemappes a chargé le sous-préfet de l'arrondissement de Tournai de lui présenter un projet d'arrêté pour la réorganisation du mont-de-piété de Tournai, conçu dans le même sens et d'après les mêmes vues, que arrêté par le préfet, à la même fin, pour la ville de Mons, le 17 frimaire 8 décembre 1802), avec les modifications que nécessitent les circonstances particulières de l'état actuel du mont-de-piété de Tournai.

Pour la rédaction de cet arrêté, le sous-préfet prend en compte : les anciens règlements et autres renseignements relatifs au mont-de-piété de Tournai, la délibération du 29 ventôse an XI (20 mars 1803), par laquelle la commission des hospices civils, propose ses vues sur la réorganisation du mont-de-piété après avoir eu communication de l'arrêté pris pour la réorganisation du mont-de-piété de Mons et après avoir entendu le directeur actuel du mont-de-piété⁸. Le mémoire délivré au sous-préfet, le 21 pluviôse an XI (10 février 1803), par le directeur du mont-de-piété, sur l'état actuel et sur l'administration de cet établissement a également été pris en compte par le sous-préfet.⁹

La commission des hospices prend possession de l'établissement le 1^o vendémiaire an XII (24 septembre 1803).

1.1. L'administration du mont-de-piété¹⁰

L'administration générale du mont-de-piété est confiée à la commission des hospices. L'administration particulière du mont-de-piété est confiée à un directeur. Le directeur a sous ses ordres : un priseur de nippes, un priseur orfèvre, un payeur, un receveur, un premier secrétaire, un deuxième secrétaire ou vendeur, un premier et un deuxième chercheur.¹¹

Chacun des employés fournit, en la caisse du mont-de-piété, un cautionnement d'une somme équivalente à deux années de son traitement, il lui sera payé par ladite caisse, cinq pour cent d'intérêt annuel. La somme versée par le directeur est équivalente au triple de son traitement annuel. Au moyen de ces versements, le cautionnement fourni précédemment en immeubles par le directeur et les employés du mont-de-piété, est réduit à la moitié. Le directeur et les employés peuvent convertir cette moitié restante de leur cautionnement immobilier, en un versement de fonds équivalent.

La nomination du directeur est faite par la commission administrative des hospices et soumise à l'approbation du préfet d'après l'avis du sous-préfet. Les nominations des autres employés seront faite par ladite commission qui choisira sur une liste triple, qui lui sera présentée à cet effet par le directeur. Tous les employés prêteront serment devant l'administration générale, d'être fidèles à la constitution et de remplir, avec zèle et probité, leur fonction ; il en sera dressé procès verbal. La commission et le directeur dans les nominations et les présentations qu'ils feront veilleront, autant que possible, à faire passer les employés à des fonctions dont le traitement sera supérieur.

Le vingt de chaque mois, le directeur rend à la commission administrative des hospices, renforcée par la présence de trois citoyens notables, les comptes courant de la situation générale de l'établissement,

⁷ Historique du mont-de-piété et sa réorganisation au XIX^e siècle, voir HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 18, 1807, pp. 265-288 ; tome 19, 1807, p. 3 « *Quant à l'administration du mont-de-piété de Tournai, elle marche très bien, et ne demande que de justes encouragements* » (Tome 19, 1807, p. 9). Voir aussi : tome 20, 1807, pp. 43-68).

⁸ Ces propositions sont citées par les délibérations de la commission des hospices mais elles n'y figurent pas.

⁹ Voir Archives de l'État à Mons, Archives de la préfecture du département de Jemappes (AEM, APDJ), n^o 1418. Dossier relatif au nouveau règlement réorganisant le mont-de-piété placé sous la tutelle de l'administration des hospices civils de la ville de Tournai, 21 pluviôse an XI – 15 brumaire an XII (10 février 1803-6 novembre 1804).

¹⁰ Articles 1 à 24.

¹¹ Le personnel du mont-de-piété de Tournai comporte un deuxième secrétaire et un deuxième chercheur qui ne sont pas prévus à Mons.

pendant et à l'expiration du mois précédent. Parmi ces citoyens notables, nommés par le sous-préfet, il y aura un membre du conseil municipal, un administrateur du bureau de bienfaisance et un commissaire des pauvres. Les fonctions spéciales de ces trois assesseurs, sont d'être « *les avocats du peuple, de s'assurer que les intérêts qui se perçoivent dans le mont-de-piété sont conformes à ceux autorisés par les règlements ; que le pauvre et le commerce y trouvent les ressources qui leur sont promises, enfin, qu'il y ait toujours en caisse des fonds suffisants pour subvenir à tous les besoins indistinctement* »¹²

Lors de l'assemblée qui se tiendra pour le compte du dernier mois de chaque année, et qui sera présidée par le sous-préfet, le directeur présentera un compte particulier des capitaux et des intérêts payés. Ce compte sera appuyé des registres des actions, des reconnaissances de versements, de quittances de paiement d'intérêts et de toutes autres pièces justificatives.

Toutes les assemblées relatives à l'administration du mont-de-piété auront lieu dans le local de cet établissement. Il sera tenu sur un registre destiné à cet effet, et paraphé par le maire, comme président de l'assemblée des hospices, procès verbal des opérations de chaque assemblée, des observations qui auront été faites, et des délibérations qui auront été prises.

Le sous-préfet pourra se faire rendre compte, quand il le jugera convenable, soit par l'administration des hospices, soit par le directeur, de tout ce qui intéresse l'administration et la comptabilité du mont-de-piété, il aura le droit de prendre par lui même inspection de tout ce qui y sera relatif, aucun éclaircissement ne pourra lui être refusé.

Le directeur soumettra à l'examen de l'administration des hospices tous les anciens règlements relatifs à la police et à l'administration intérieure de cet établissement ; celui du 20 février 1752 sera remis sur le champ en activité et réaffiché dans les bureaux, et salles dudit établissement. Ceux particulier qui concernent respectivement les fonctions de chaque employé recevront aussi leur exécution.

Les dimanches, les fêtes consacrées par le concordat, ou celles dont le gouverneur ordonne la célébration, seront les seuls jours fériés par les employés¹³ ; ils devront tous les autres jours se rendre exactement à leurs bureaux, aux heures indiquées par le règlement pour leur terme.

Le directeur est chargé de remettre aussi en activité, tous les règlements relatifs aux porteurs et porteuses, il en présentera la liste à la commission des hospices qui les confirmera, s'il y a lieu, dans l'exercice de leurs fonctions.

L'administration des hospices, soit d'elle même, mais toujours après avoir entendu le directeur, soit d'après l'initiative du directeur, délibèrera sur toutes les mesures les plus propres à assurer l'institution bienfaisante du mont-de-piété, la protection qui lui est due, et à faire jouir les hospices de tous les avantages qu'ils peuvent en retirer. Toutes les maisons de prêts sur nantissement ouvertes dans la ville de Tournai, seront fermées dans les huit jours qui suivront la publication et l'affichage de l'arrêté. Les contrevenants seront dénoncés aux tribunaux compétents, pour être punis conformément aux lois ; les commissaires de police et leurs huissiers sont tenus de veiller spécialement à l'exécution de la présente disposition.

Le directeur ne pourra faire aucune levée de fonds sans l'autorisation de l'administration des hospices, à laquelle il sera tenu de présenter, en toute occasion, les registres sur lesquels sera fait mention de ladite levée et de tous les actes y relatifs. Il ne pourra faire aucune réparation particulière aux bâtiments, sans avoir obtenu pareille autorisation, qui énoncera le devis des ouvrages faute de remplir cette formalité, les dépenses resteront à la charge du directeur.

¹² Les citoyens Gaston MONCHEUR, membre du conseil municipal ; YSEBRANT aîné, membre du bureau de bienfaisance ; DECOURTRAY, médecin et commissaire des pauvres sont nommés à cette fonction par l'arrêté du sous-préfet du 18 brumaire an XII (10 novembre 1803). La première audition des comptes se tient le 20 brumaire. Selon HOVERLANT, DECLIPPELLE, Propriétaire et membre de la commission des hospices est également membre de cette commission en 1806. (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 18, 1807, p.281)

¹³ L'article relatif aux jours fériés ne figure pas au règlement du mont-de-piété de Mons.

1.2. Le personnel du mont-de-piété ¹⁴

Le directeur est chargé de la surveillance des bureaux et de la conduite des employés : lors de chaque assemblée mensuelle, il rendra un compte particulier à ce sujet aux administrateurs et aux assesseurs. L'administration des hospices fera très fréquemment la visite du mont-de-piété, et s'assurera de sa situation dans tous ses détails.

Aucune destitution d'employés ne pourra être prononcée que dans une assemblée composée au moins des deux tiers des membres de l'administration des hospices, et après avoir entendu le directeur, la destitution sera soumise à l'approbation du sous-préfet.

VRANX Denis, est nommé directeur. Son traitement est fixé à 2.000 francs.

FLEURQUIN, Alexandre, Léopold, Joseph, est nommé priseur de nippes. Son traitement est fixé à 800 francs.

BARBIEUX Etienne, Henri, est nommé priseur orfèvre. Son traitement est fixé à 800 francs.

VRANX René, est nommé payeur. Son traitement est fixé à 700 francs.

LEGROU, Pierre Joseph, est nommé receveur. Son traitement est fixé à 800 francs.

GORIN Philippe, Joseph, est nommé premier secrétaire. Son traitement est fixé à 600 francs.

DECORTRAY Philippe, François, Joseph, est nommé deuxième secrétaire ou vendeur. Son traitement est fixé à 720 francs.

DELAFOSSÉ Adrien, est nommé premier chercheur. Son traitement est fixé à 550 francs.

NIFFLE, Isidore, Joseph, est nommé deuxième chercheur. Son traitement est fixé à 550 francs.

Le 17 vendémiaire an XII (10 octobre 1803), la commission désigne un préposé particulier pour la recette des ventes :

La commission administrative des hospices civils de Tournai,

ARRETE

Article 1 : Il sera établi un préposé particulier pour la recette du prix de vente du mont-de-piété.

Article 2 : Ce préposé sera personnellement responsable et garant du prix des objets vendus.

Article 3 : Il sera tenu de verser le montant entre les mains du directeur du mont endéans le mois qui suivra le jour de la vente, de telle sorte que lorsqu'il sera fait une vente au mont-de-piété, le paiement de celle précédente devra être entièrement effectué.

Article 4 : Il devra fournir, dans le délai d'un mois à dater de la notification qui lui en sera faite par l'administration des hospices, en la caisse du mont-de-piété un cautionnement de mille francs ; il lui sera payé par la dite caisse 5 % d'intérêts annuels pour la dite somme.

Article 5 : Tous les frais de vente, tels qu'affiches, notaire, papier timbré, enregistrement, crieur, bâtonnier et tous autres semblables sont à la charge du préposé particulier pour la recette des ventes.

Article 6 : Il lui sera accordé à titre d'indemnité et de salaire 6% sur le montant du prix de chaque vente.

Article 7 : Expédition du présent arrêté sera transmise au directeur du mont-de-piété pour instruction et direction.

Au cours de la même séance, la commission nomme le citoyen QUIQUE préposé particulier pour la recette du prix des ventes du mont-de-piété et décide qu'il exercera les fonctions de suite.

Pertes du priseur

« Lecture d'une lettre du directeur du mont-de-piété exposant les bénéfices résulté pour les hospices du dixième denier perçu durant les neuf dernières ventes sur le prix des ventes et la perte résultée pour le priseur de hardes s'élevant à trente huit florins six patars et douze deniers/vingt quatre deniers pour un patar et demandant qu'en considérant que cette perte du priseur résulte de ce que les acheteurs combinant l'augmentation qui provient du dixième denier sur le prix de leurs acquisitions, mettent les objets exposés en vente à un prix inférieur à celui qui leur avait été donné par le priseur, ce qui mettrait celui-ci dans la nécessité de priser les effets à un dixième de oins de leur valeur réelle. La commission voulut bien permettre que cette perte du priseur sur les effets vendus

¹⁴ Articles 25 à 26

au dessous de l'estimation qui leur avait été donnée par lui fût remise et portée au rang des mises en compte du mont-de-piété du mois de fructidor. L'administration des hospices d'après l'avis des commissaires établis pour le mont de piété a acquiescé à la demande du directeur. »¹⁵

Restitution des objets volés

« Lecture d'une lettre du directeur du mont-de-piété en date de hier par laquelle il fait part à l'administration d'une conférence qu'il avait eu, il y a quelques jours, avec Mr. le Procureur impérial près le tribunal civil de Tournai relativement aux réclamations formées par différents particuliers qui se prévalent de l'article 2279 du code civil prétendant que les effets qui leur ont été volés et déposés au mont-de-piété doivent leur être rendus sans restitution du prix de leur engagement. Le directeur du mont-de-piété communique en même temps à l'administration les réflexions et les observations qu'il a faites à Mr le commissaire sur le préjudice incalculable qui résulterait pour l'établissement dont la direction lui est confiée si toutefois l'article mentionné du code était considéré comme lui étant applicable et il termine en demandant que l'administration s'occupe des moyens que sa sagesse pourra lui dicter dans cette circonstance et que l'article 2280 pourra lui prêter »¹⁶

Dégâts dans les magasins

« Sur la pétition des deux chercheurs du mont-de-piété, GILLOT et HALLEZ, dont on fait lecture relative aux dégâts qu'occasionnent dans leurs magasins les rats et les souris, a été résolu qu'il n'y avait pas lieu à ce que l'administration des hospices supportent les pertes résultantes de ces dégâts qui proviennent, soit du peu de propreté dans la tenue de ces magasins, soit du peu de soins qu'apportent les chercheurs à ce précautionner par des pièges et du poisons contre ces animaux, et que ces pertes seraient à l'avenir, comme par le passé, à la charge des chercheurs. »¹⁷

*Modifications dans la composition du personnel*¹⁸ :

Alexandre FLEURQUIN, priseur de nippes, est destitué¹⁹ et remplacé provisoirement par Isidore NIFFLE qui est nommé dans la fonction le 12 novembre 1805.

Adrien DELAFOSSE, premier chercheur, démissionne le 12 novembre 1805. A la même date, il est remplacé par GILLOT qui avait été désigné pour remplacer temporairement Isidore NIFFLE désigné temporairement comme priseur de nippes.

Ces nominations sont approuvées par le Sous-préfet le 19 novembre 1805.

HALLER François, Joseph est nommé deuxième chercheur le 3 décembre 1805).

Le 4 mars 1806, la commission des hospices décide d'engager, pour le mont-de-piété, deux employés surnuméraires pour remplacer les agents absents pour cause de maladie ou d'accident :

¹⁵ Commission des hospices, séance du 23 septembre 1805.

¹⁶ Commission des hospices, séance du 28 novembre 1805. Le Code Civil a été publié le 30 ventôse an XII (21 mars 1804). Article 2279 : « En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient ». Article 2280 : « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue achète dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté ».

Voir à ce sujet, le règlement du mont-de-piété de Tournai de 1823, articles 33, 34, 35 ainsi que D. ARNOULD, *La situation administrative et financière des monts-de-piété en Belgique, nécessité et moyens de les réorganiser* Bruxelles, 1845, pp. 151 et ss.

¹⁷ Commission des hospices, séance du 10 avril 1806.

¹⁸ Ces modifications ne sont pas prises en compte par HOVERLANT lorsqu'il indique la composition du personnel en 1807. (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 20, 1807, p. 65).

¹⁹ *Un priseur de hardes, ayant malversé dans son emploi, fut condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Tournay du messidor an XII (juin-juillet 1804) à deux années d'emprisonnement et à la restitution des sommes qu'il avait perçues sur des gages fictifs.* (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 18, 1807, p. 283 ; AEM, APDJ n° 1419)

« La commission des hospices civils de la ville de Tournai,
Considérant que l'arrêté du sous-préfet en date du 21 prairial an XI relatif à la réorganisation du mont-de-piété de Tournai, en déterminant, article 3, le nombre et la désignation des emplois dudit mont, n'a pas prévu le cas où un ou plusieurs employés, pour cause de maladie, accident, absence nécessaire ou toute autre légitime, ne pourraient remplir leur fonction ;
Considérant, que déjà plusieurs fois depuis la réorganisation du mont-de-piété ce cas, non prévu par l'arrêté du 21 prairial an XI est arrivé, et que d'après le rapport du directeur de ce mont, le service en a souffert ;
Considérant qu'il est du devoir de la commission de suppléer au silence de cet arrêté, en prenant des moyens sûrs et efficaces pour qu'au cas d'absence légitime d'un ou de plusieurs employés le service du mont-de-piété ne souffre plus à l'avenir ;
Considérant que le meilleur et le plus sûr moyen de parvenir à ce but serait d'adjoindre aux employés déjà existants deux employés surnuméraires ;
Considérant que s'il est nécessaire de déterminer les qualités exigées de ces deux employés surnuméraires, il ne l'est pas moins d'indiquer les obligations qu'ils auront à remplir, ainsi que les avantages que leur mériteront leur bonne conduite et leur assiduité à se rendre à leurs devoirs ;
Considérant enfin que l'intérêt du mont-de-piété exige que, comme les autres employés de ce mont, les deux surnuméraires donnent une garantie de leur gestion ;

ARRETE

Article 1 : Aux employés du mont-de-piété de la ville de Tournai, nommés par l'arrêté du sous-préfet du 21 prairial an XI, seront adjoints deux employés surnuméraires qui y travailleront gratuitement.

Article 2 : Leur nomination se fera par la commission des hospices qui choisira sur une liste triple qui lui sera présentée à cet effet par le directeur du mont. Elle sera soumise à l'approbation du sous-préfet

Article 3 : Pour être porté par le directeur sur la liste des candidats à la place de surnuméraire on devra réunir les conditions suivantes :

1° être âgé au moins de 18 ans et n'en pas avoir au dessus de 25

2° avoir une jolie écriture et connaître les premiers éléments de l'arithmétique

3° avoir des moyens d'existence qui permettent de travailler gratuitement pendant plusieurs années

Article 4 : Les surnuméraires fréquenteront assidûment le mont-de-piété, ils s'occuperont de s'instruire dans les différentes branches de l'administration du mont, aideront les employés dans leur fonction et feront ainsi en sorte de se rendre en état de remplacer des employés en cas d'absence, de destitution, de maladie ou de mort, auquel cas ils jouiront pendant tout le temps du remplacement, du traitement attaché à l'emploi qu'ils auront été chargé de desservir.

Article 5 : Les surnuméraires qui par leur bonne conduite, leur zèle, leur assiduité à fréquenter le mont-de-piété et les connaissances qu'ils auront acquises, se seront rendus dignes du choix de la commission des hospices, seront préférés par cette commission à tous autres pour les places vacantes.

Article 6 : Les surnuméraires devront donner un cautionnement en immeuble. Ce cautionnement ne pourra être moindre de 1.600 francs

Article 7 : Le présent arrêté sera envoyé au directeur du mont-de-piété pour son information et sa gouverne. Il en fera lecture aux autres employés dudit mont. »

Denis VRANX, directeur du mont-de-piété, décède le 28 avril 1806²⁰. En sa séance du 29 avril, la commission décide de désigner un des membres de l'administration pour *suppléer par une*

²⁰ **VRANX Denis, Théodore, Joseph**, né à Tournai, paroisse St Jacques, le 25 février 1777 et décédé à Tournai le 28 avril 1806. Célibataire. Fils de Théodore, Antoine, Joseph et de Dame Louise, Maximilienne, Joseph DE RASSE. « Assassiné en 1806, à la sortie du Spectacle. Un jeune homme piqué de la préférence que semblait lui marquer une Demoiselle intéressante par ses vertus et sa naissance, lui asséna un coup de canne plombée, qui lui donna la mort le lendemain matin. Ce prévenu fut décrété d'accusation, et acquitté au Tribunal criminel de Mons. Le Célèbre Chauveau la Garde le défendit, et il fut entendu avec beaucoup d'intérêt ; Dieu seul jugera le prévenu de ce crime affreux ; mais innocent ou coupable, la mort de l'infortuné Vranx fit verser des larmes à toute la Ville, et particulièrement à ceux qui avaient l'avantage de le connaître et de l'apprécier». (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 20, 1807, pp.54-55).

« Le jeune homme prévenu de l'assassinat de Monsieur VRANX est Monsieur Charles De LOSSY les préventions contre lui augmentent chaque jour il appartient à une famille de propriétaire de cette ville infiniment respectable » (Lettre du 2 mai 1806 du Maire DE RASSE au Préfet DECONINCQ. AEM APDJ n° 1421).

DE LOSSY Charles, Antoine, né le 7 mai 1785 et décédé à Paris le 22 novembre 1831, fils de Jean, Baptiste, Joseph (1759-1787) et de Marie, Josèphe LE TELLIER (1757-1832) est le neveu de Jean-Baptiste, Charles DE LOSSY-PRESSIN, Seigneur de Warmez (né à Tournai le 23 août 1751 et y décédé sans postérité le 31 octobre

surveillance particulière à la direction du mont-de-piété jusqu'à la nomination de son remplaçant. Monsieur DERASSE est chargé de cette surveillance.

Le maire DERASSE demande au préfet si la direction du mont-de-piété peut être confiée à une femme :

« ... un assassinat horrible vient de nous enlever le directeur du mont-de-piété, celui qui en remplissait les fonctions était Monsieur VRANX, jeune homme très estimable, il avait succédé à son père dans cet emploi. Lorsque le père ²¹ et le fils étaient directeurs du mont-de-piété Madame VRANX, la mère, dirigeait souvent le mont et l'administration de cet établissement lui est très familière. Je désirerai, Monsieur le Préfet que vous ayez la bonté de me mander si d'après les principes actuels d'administration une femme pourrait être chargée de la direction du mont-de-piété. Sous l'ancien régime cette question eut reçu une réponse affirmative car la grand-mère du directeur ²² qui vient de périr aussi malheureusement a été chargée pendant 20 ans de la direction. ... » ²³

Le 16 août 1806, René VRANX ²⁴ est nommé directeur du mont-de-piété en remplacement de son frère décédé²⁵.

1.3. La suppression des maisons de prêt

Le 14 frimaire an XII (6 décembre 1803), le sous-préfet transmet au Préfet GARNIER deux lettres de la commission relative à la suppression des maisons de prêts²⁶ «vu que vous m'avez fait connaître par les instructions que vous m'avez transmises de ne laisser donner aucune suite à la disposition concernant la suppression des maisons de prêts sans en avoir reçu votre autorisation »

Dans la première lettre la commission écrit que le mont-de-piété ne peut fonctionner correctement si les maisons de prêts restent ouvertes :

« ... les maisons de prêts restent toujours ouvertes au grand détriment des hospices. Les fonds qui ont été levés par le crédit du directeur du mont-de-piété ne fructifient pas par suite de l'inexécution de cet article. L'intérêt de ces mêmes hospices rend urgent qu'on prenne les mesures nécessaires à la fermeture de ces maisons. » (Lettre du 28 brumaire an XII – 20 novembre 1803)

1824 ; époux en 1^o noce de Antoinette CAMUSEL et en 2^o noce de Marie, Thérèse PRESSIN, décédé le 16 avril 1838), maire de Tournai le 22 juin 1800 auquel Charles DERASSE succède le 31 juillet 1804. (Ch. POPLIMONT, *La Belgique Héraldique*, tome 6, p. 425).

CHAUVEAU-LAGARDE Claude, François, né à Chartres en 1765 et décédé à Paris en 1841, est déjà un des avocats les plus connus de Paris quand éclate la révolution. Chargé de la défense de Charlotte Corday, de Mme Elisabeth, la sœur du roi et de la reine Marie Antoinette. La chaleur avec laquelle il défend la reine le rend suspect mais il parvient à se faire disculper. Arrêté pendant six semaines en 1794, il est sur le point d'être jugé lorsque la chute de Robespierre lui sauve la vie. Il est condamné à mort par contumace en 1795, il se cache et reprend sa profession sous le Directoire. Il est nommé conseiller à la Cour de Cassation en 1828.

²¹ **VRANX Théodore, Antoine, Joseph**, né le 13 février 1748 et décédé le 25 mai 1799, surintendant du mont-de-piété, grand bailli du chapitre de la cathédrale de Tournai épousa le 20 octobre 1773 Louise, Maximilienne Josèphe DE RASSE née le 2 mars 1754 et décédée à Tournai le 21 avril 1824, sœur de Denis, Jean Baptiste de RASSE de la FAILLERIE. Il est le fils d'Ignace, François, surintendant du mont-de-piété et de Catherine, Josèphe de Behault.

²² **VRANX Ignace, François**. Juré et échevin de Tournai, surintendant du mont-de-piété, né à Tournai, St Brice le 1^o août 1715 et décédé à Tournai le 9 février 1757 épousa le 20 octobre 1739 **de BEHAULT Catherine, Josèphe** décédée à Lille le 26 février 1786 à l'âge de 75 ans.

²³ (Lettre du 2 mai 1806 du Maire De RASSE au Préfet DECONINCQ. AEM, APDJ n° 1421).

²⁴ **VRANX René, Joseph**, né à Tournai le 11 novembre 1779 et décédé à Tournai le 8 février 1851. Fils de Théodore, Antoine, Joseph et de Louise, Maximilienne DE RASSE ; époux à Douai, le 25 novembre 1806 de Françoise de WARENGHIEN.

Généalogie de la famille VRANX, dans GOETHALS Félix, Victor, *Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles du royaume de Belgique*, tome 4, Bruxelles, 1852.

²⁵ AEM APDJ, n° 1420

²⁶ AEM APDJ, n° 1418

La seconde lettre fait suite à un rapport du commissaire de police en date du 30 brumaire an XII (22 novembre 1803) lequel, ayant fait enlever à la maison de prêts du citoyen GELOEN et Veuve HAZARD associés, marché aux Poteries, les effets engagés par le nommé Aimable CARETTE prévenu de vol :

« Dans la proportion de ce qu'ils ont prêtés depuis le 1^o vendémiaire dernier, ils reconnaissent environ 14.000 gages par années. Le Lombard que tiennent les dits GELOEN et associé est, comme vous le verrez, au moins aussi conséquent que le vôtre et deviendra plus considérable si vous ne faites pas vos efforts pour mettre un frein à l'impudente cupidité de ces prêteurs ». (Lettre du 2 frimaire an XII – 24 novembre 1803).

1.4. Les recettes du mont-de-piété²⁷

Le receveur général des hospices, le receveur du bureau de bienfaisance et de secours à domicile, le receveur des biens et revenus communaux de la ville de Tournai verseront chacun dans la caisse du mont-de-piété une somme égale au vingtième des recettes présumées qui sont confiées à chacun d'eux, il leur sera payé l'intérêt annuel à raison de cinq pour cent, chacune des autorités administratives auxquelles sont attachées ces fonctionnaires, déterminera ce vingtième.²⁸

Les dons, legs et aumônes qui pourront être faits soit aux hospices, soit audit bureau de bienfaisance, les capitaux de rente qui leur seront remboursés, les produits des successions qui écherraient aux enfants mineurs placés dans ces établissements, pourront être versés par leur administration respective dans la caisse du mont-de-piété à raison d'un intérêt de six pour cent.

L'intérêt qui se percevra dans le mont-de-piété sera celui fixé par l'ancien règlement du 4 mai 1752.²⁹ Provisoirement et jusqu'à ce que la situation du mont-de-piété soit devenue plus avantageuse, aucun prêt, sur un même, ne pourra excéder six cent francs. Les gages, dits des pauvres, qui se dégagent plusieurs fois par mois, ne payeront qu'un décime pour le tout. Il sera provisoirement perçu à l'entrée et sortie des autres gages, deux centimes et demi au franc, conformément à l'arrêté de l'administration centrale du 22 nivôse an VI.

L'administration des hospices se concertera avec le directeur pour arrêter un plan à l'effet de rendre cette perception uniforme et proportionnelle au temps pendant lequel chaque gage aura été déposé au mont-de-piété. Il devra toujours y avoir dans la caisse du mont-de-piété, un fond de quatre mille francs pour faire face à tous les besoins. Tous les bénéfices résultant de l'établissement du mont-de-piété,

²⁷ Articles 27 à 37. Le règlement du mont-de-piété de Mons comporte deux articles relatifs au financement du mont-de-piété qui ne figurent pas dans le règlement du mont-de-piété de Tournai :

« Article 27. Lorsque l'administration des hospices et le bureau de bienfaisance renouvelleront des baux et fermages, ils stipuleront que les locataires et fermiers verseront le montant de l'année ou des six premiers mois de leurs baux dans la caisse du mont-de-piété. Il sera fait retenue, à raison d'une somme déterminée sur chacune des années du bail, par les dites administrations ou bureaux qui profiteront chaque année de l'intérêt du versement.

Article 29. Il sera créé en outre un certain nombre d'actions d'un prix modéré que les citoyens bienfaisants de la ville de Mons, seront invités à se partager. Il leur sera payé l'intérêt des fonds qu'ils placeront de cette manière, au taux de 5 %. L'administration des hospices se concertera avec le directeur pour arrêter à ce sujet un plan qui sera soumis à l'approbation du Préfet. »

²⁸ Le cautionnement à fournir par le Receveur général des hospices en exécution de cet article est fixé à 5.000 francs. (Commission des hospices, séance du 1^o fructidor an XI). Le 22 nivôse, le Receveur du Bureau de bienfaisance ne s'étant pas encore exécuté, la commission écrit pour demander qu'il s'acquitte de ses obligations.

²⁹ Voir D. ARNOULD, *La situation des monts-de-piété en Belgique*, Bruxelles, 1845 p.13. Décret du gouvernement du 4 mai 1752. Ce décret maintient le tarif proportionnel établi depuis 1731 : 15 % pour les gages en dessous de 300 florins, 12 % de 300 à 1.000 florins, 10 % de 1.000 à 3.000 florins et 8 % pour les gages de 3.000 florins et au dessus.

après que toutes les charges auront été déduites appartiendront aux hospices ; Ils seront versés dans la caisse de l'administration pour être employés à l'entretien et au soulagement des établissements confiés à sa surveillance.

Avant l'entrée en vigueur de ce règlement, il sera procédé à l'inventaire, état de situation et bilan de l'ancienne administration, les registres seront clos et arrêtés. Cette opération sera combinée de manière qu'il n'existe aucune confusion entre ancienne et nouvelle administration.

1.5. Les débuts de la nouvelle administration du mont-de-piété

Dans une lettre adressée au Sous-préfet, le 22 floréal an XII (12 mai 1804)³⁰, la commission répond aux critiques dont elle a fait l'objet et explique son fonctionnement :

« L'étonnement et l'indignation, tels sont les deux sentiments que nous a fait éprouver la lecture de votre lettre en date de ce jour. Des rapports ont déjà été faits au Préfet sur le mont-de-piété de Tournay, on lui a assuré que cet établissement était dans le plus mauvais état, qu'il ne jouissait pas de la confiance publique, qu' personne ne voulait y placer des fonds, et on a indiqué en même temps les causes du dépérissement de ce mont-de-piété.

Nous voudrions en vain, citoyen Sous-préfet, méconnaître la source de ce rapport ; il n'a pu être fait que par une personne qui sous l'apparence de l'amour du bien public a voulu cacher des intentions d'autant plus coupables qu'elles sont contraires à ce même bien. Mais nous arracherons le masque séduisant et trompeur sous lequel la calomnie a voulu se présenter au Préfet ; après avoir parlé des choses qui ont eu lieu des temps de l'administration ancienne du mont-de-piété, et dont on fait à l'administration actuelle un chef d'accusation, nous en indiquerons les causes ; nous donnerons ensuite l'Etat de situation de cet établissement à l'époque où, conformément aux instructions du Ministre et à l'arrêté réorganisateur du mont-de-piété de Tournay, nous en avons pris l'administration ; nous y joindrons celui de son état actuel, et le Préfet pourra, comme vous, citoyen Sous-préfet, juger par ce tableau du mérite des rapports qui lui ont été faits.

On donne pour première cause du dépérissement du mont-de-piété de Tournay la confusion que l'on dit y régner. Une série de comptes non interrompus depuis cinquante années et qui reposent par les archives du mont-de-piété de Tournay, atteste la netteté de la comptabilité qui n'a cessé d'exister et qui existe encore aujourd'hui dans le mont-de-piété de Tournay. Le mode de comptabilité établi dès l'institution primitive des monts-de-piété dans notre la Belgique a été constamment suivi par nos prédécesseurs et nous les suivons aussi fidèlement qu'eux.

Veillez, Citoyen Sous-préfet, dérober quelques instants aux autres affaires publiques qui vous occupent, veuillez sacrifier quelques heures à l'inspection de ces comptes, et bientôt vous vous serez mis à même de dissiper les inquiétudes du Préfet sur la prétendue confusion qu'on lui a dit régner dans ces comptes. Vous pourrez en même temps jeter un coup d'œil sur le régime interne et la tenue des bureaux du mont-de-piété, et nous avons la certitude que sous ce second rapport aussi, l'administration du mont-de-piété, ne vous présentera aucune idée de confusion.

On attribue encore le dépérissement du mont-de-piété de Tournay à une faillite ancienne, à l'inexécution des conventions faites à la suite de cette faillite avec les créanciers qui durent perdre la moitié des intérêts des capitaux qu'ils avaient placés, et qui au lieu de recevoir les intérêts suivant la réduction convenue ne reçurent depuis lors que le montant d'une année pour trente mois.

Dans un mémoire qui a été présenté par le Directeur du mont-de-piété de Bruxelles à l'administration départementale de la Dyle le 24 fructidor an VI, mémoire qui vous a été envoyé, citoyen Sous-préfet, en copie par le citoyen VRANX, Directeur du mont-de-piété de Tournay, en réponse à la lettre que vous lui aviez écrite le 19 pluviôse de la même, mémoire qui a du être transmis aussi en copie au Préfet par votre prédécesseur et auquel nous vous prions de vouloir recourir, on voit (partie sixième et septième, intitulées intérêts accordés) ce qui a forcé le mont-de-piété de Tournay à réduire l'intérêt annuel de 6 2/4 % , qui avait été d'abord accordé aux crédits rentiers à 2 % payables tous les 18 mois.

On verra aussi dans ce même mémoire que cette réduction a été générale pour tous les monts-de-piété de la Belgique qui ne faisaient qu'un seul établissement avec celui de Bruxelles et nommément pour celui de Mons.

Enfin on attribue ce dépérissement à ce que depuis longtemps les intérêts des capitaux prêtés au mont-de-piété de Tournay ne sont plus payés.

Il est vrai, Citoyen Sous-préfet, que depuis l'année 1794 les intérêts des capitaux payés au mont-de-piété de Tournay n'ont plus été payés. Celui qui se plaint de ce défaut de paiement en connaît la cause aussi bien que vous, et il aurait du vous la dire. Il sait bien que si le mont-de-piété de Tournay a arrêté depuis 1794 le paiement des rentes, c'est que les circonstances l'ont forcé à le faire ; il sait bien que depuis l'entrée des armées françaises dans la Belgique jusqu'au 24 prairial an III, le mont-de-piété de Tournay comme tous les autres a du se

³⁰ AEM APDJ, n° 1365. Voir aussi, lettre de la commission au sous-préfet en date du 1° ventôse an XII (21 février 1804) AEM, APDJ n° 1417

soumettre à la loi qui donnait cours forcé et au pair aux assignats, et que de ce chef il est résulté pour le mont-de-piété une perte de 104.740 livres de France. Enfin, il n'ignore pas qu'en exécution d'un arrêté du peuple en date du 22 nivôse an 3, il fut délivré gratuitement par le mont-de-piété de Tournay pour 11.000 florins de Brabant de gages.

S'il avait été donné au Préfet dans les rapports qui lui ont été faits, connaissance des pertes énormes faites par l'ancienne administration du mont-de-piété de Tournay ce magistrat aurait reconnu dans ces pertes les causes pour lesquelles le paiement des intérêts dus aux créanciers du mont-de-piété avait été arrêté. C'est à ces pertes, c'est à la crainte de voir encore renaître les papiers monnaies, c'est surtout à l'érection des maisons de prêts à usure que doit être attribué le décroissement du crédit dont jouissait autrefois le mont-de-piété de Tournay et les autres monts-de-piété de la Belgique.

Depuis qu'un gouvernement ferme et stable a daigné jeter un regard favorable sur les monts-de-piété depuis qu'il a manifesté la volonté qu'il avait de leurs rendre leur ancienne splendeur, les craintes sont disparues et on a vu renaître la confiance publique pour ces sortes d'établissements. Nous en avons la preuve dans l'amélioration sensible qui s'est opérée depuis l'époque de la réorganisation du mont-de-piété de Tournay, c'est-à-dire depuis le premier vendémiaire an XII. Voici qu'elle était alors la situation de ce mont.

Le mont de piété de Tournay avait au 1^o vendémiaire an XII, en effets engagés, une valeur de 7.869 florins et 10 patards en argent de Brabant.

Il lui restait en caisse, à cette époque, 651 florins 8 patards 6 deniers, même argent et 104.740 livres en valeurs mortes, c'est-à-dire en assignats. Depuis le 1^o vendémiaire jusqu'à ce jour, les cautionnements qui ont été versés tant par les employés du mont-de-piété que par les trois receveurs de la ville, du bureau de bienfaisance et de la commission des hospices joints aux argents versés par celle-ci dans la caisse de ce mont ont accru cette caisse de 15.475 florins et 6 patards.

De manière que les fonds appartenant au mont-de-piété se montent aujourd'hui à la somme de 23.996 florins, 4 patards, 6 deniers en argent et effets engagés.

L'exposé qui précède dément l'assertion donnée au Préfet que les ressources actuelles du mont-de-piété de Tournay étaient de 7 à 8.000 francs, il répond à cette assertion.

Quant à ce que dit si affirmativement dans son rapport celui qui nous s dénoncé au Préfet, que le mont-de-piété jouit si peu de la confiance publique que personne ne voudrait y placer un sol, nous y répondons par des faits.

Ces faits sont que depuis le 1^o vendémiaire an XII, le service du mont-de-piété a exigé que par différentes autorisations nous donnassions au citoyen VRANX, Directeur de cet établissement, le pouvoir de lever jusqu'à la concurrence de trente mille florins, que de cette somme il ne se trouve en caisse aujourd'hui que 4.653 florins 19 patards et 6 deniers, de manière qu'il existe actuellement au mont-de-piété de Tournay pour 49.342 florins 5 patards argent, dit, d'objets engagés.

Nous ajouterons encore que si le besoin du service exigeait une autre somme de 30.000 florins endéans tiers jours, nous avons dans les offres qui nous ont été faites par les personnes les plus accréditées de cette ville, l'assurance de les voir verser par elles pour ce terme dans la caisse du mont-de-piété.

Citoyen Sous-préfet !

La tâche que nous venons de remplir a été doublement pénible pour nous. Non seulement nous avons été obligés de démontrer la fausseté des rapports qui ont été faits au Préfet et contre l'administration actuelles du mont-de-piété de Tournay, nous avons aussi du justifier la gestion des hommes les plus respectables de cette ville qui nous ont précédé dans cette administration. Mais en nous acquittant de ces devoirs, nous avons compté sur la satisfaction que notre réponse vous ferait éprouver ainsi qu'au Préfet, en opposant des faits à de vaines dénonciations.

Nous avons l'honneur de vous saluer.

Signé, le Secrétaire des hospices, A GOBLET.

1.6. La dotation du mont-de-piété

Le dispositif introductif de l'arrêté organique rappelle la situation du mont-de-piété au moment où la Commission est chargée de son administration :

« Considérant que les deniers appartenant actuellement à ce mont-de-piété réunis même aux cautionnements des directeur, employés et divers receveurs, et qui ensemble ne s'élèveront pas à une somme de trente mille francs seront de beaucoup insuffisants pour le service de cette administration, et d'autant plus si on ferme, comme il convient, toutes les maisons particulières de prêt.

Considérant qu'entre temps qu'il soit pourvu à cette insuffisance de deniers, soit par le prix de la vente de différentes maisons, qui lui appartiennent, et qu'a sollicité et demandé la commission des hospices civils par sa pétition du vingt cinq floréal dernier, ³¹ soit par tout autre moyen, l'intérêt tant de l'administration de ce mont-de-piété que du public exige que les deniers, que différents particuliers ont mis à la disposition du citoyen VRANX, directeur actuel du mont-de-piété, continuent avec l'agrément du prêteur à y être employés, ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent. Géré au mont-de-piété, il est convenable de régler les choses de manière que par cet emploi l'administration du mont-de-piété n'en trouve aucun préjudice, qu'elle en retire même quelque avantage. Considérant que les propriétaires de ces deniers acquiescent à cet arrangement. »

Le directeur du mont-de-piété de Tournai pourra employer, jusqu'à autre disposition, les deniers qu'il a levés sur son crédit, de différents particuliers, dont l'état sera vérifié et arrêté par la commission des hospices civils de Tournai, lorsqu'il reprendra l'administration du mont-de-piété. Le directeur ne pourra employer ces fonds, qui seront tenus dans une caisse particulière, que lorsqu'il ne restera plus de deniers en celle propre au mont-de-piété.

La commission des hospices civils aura le même droit d'inspection et de surveillance sur les opérations particulières faites avec ces deniers étrangers au mont-de-piété, que sur celles faites avec ses deniers propres. Les bénéfices provenant de cette administration particulière appartiendront aux prêteurs jusqu'à concurrence de dix pour cent par année, le surplus des bénéfices sera versé dans la caisse des hospices civils. Dans les prêts faits avec ces deniers étrangers au mont-de-piété, on se conformera avec les emprunteurs sur gages, à tout ce qui est réglé pour les prêts faits avec les deniers du mont-de-piété.

Lorsque la commission prend possession du mont-de-piété le 1^o vendémiaire an XII (24 septembre 1803) :

« A cette époque, le mont-de-piété qui marchait sur les errements de son administration ancienne était régi pour le compte et au profit de quelques particuliers qui fournissaient des fonds et qui les retirèrent dès qu'ils virent que ces établissements allaient passer sous l'administration publique.

La commission des hospices trouva alors 1.118 francs 72 centimes en écus, plus de 80.000 francs en assignats démonétisés, et une somme de 14.275 francs 74 centimes qui avait été donnée en prêt sur gages, de sorte que l'avoir réel du mont-de-piété à l'époque du 1^o vendémiaire an XII n'était que de 15.447 francs et 46 centimes ». ³²

Dans un premier temps, les redditions mensuelles des comptes présentent le décompte des activités du mois écoulé ainsi qu'une demande de crédit pour financer les opérations du mois en cours.

Le 7 brumaire, la commission, en réponse à une lettre par laquelle le directeur du mont-de-piété « *présentant l'état de la caisse de cet établissement à la fin du mois dernier et la nécessité de lever une*

³¹ Le procès verbal des délibérations de la commission à la date du 14 mars 1808 indique que cette vente a été autorisée par la loi du 29 pluviôse an XIII (18 février 1805).

³² F. THIEFFRY, *Essai d'un compte moral... ; Le mont-de-piété de Tournay avait au 1^o vendémiaire an XII, en effets engagés, une valeur de 7.869 florins et dix patards en argent de Brabant. Il lui restait en caisse, à cette époque, 651 florins 8 patards six deniers, même argent et 104.740 livres en valeurs mortes, c'est-à-dire en assignats.*» (Lettre de la commission au Sous-préfet en date du 22 floréal an XII-12 mai 1804. AEM APDJ n^o 1365)

somme de 10.000 francs pour le service du mois courant », prend un arrêté par lequel il accorde au directeur le crédit souhaité pour l'exercice du mois de brumaire et qui en détermine les conditions :

« Il pourra créer des obligations payables à six mois de terme dans lesquelles les intérêts des sommes prêtées seront calculés et compris à raison de 10 % par année conformément à l'article 4 de l'arrêté du sous-préfet en date du 21 prairial an XI relatif aux moyens de pourvoir, le cas arrivant, à l'insuffisance des fonds existants au mont-de-piété. »

Le 3 frimaire et le 3 nivôse an XII (25 novembre et 25 décembre 1803), le directeur obtient - aux mêmes conditions - 8.000 et 5.000 florins³³.

Le 13 ventôse an XII (21 février 1804), la commission écrit au Sous-préfet afin de pouvoir déroger de la réglementation précisant les recettes destinées au paiement des employés.

« L'article 4 de l'arrêté de la Sous-préfecture de Tournay relatif au mont-de-piété de cette ville, n'autorise l'administration des hospices de payer les employés du mont qu'avec le produit des deux centimes et demi au franc qui sont perçus en vertu de l'article 32 de l'arrêté de la Sous-préfecture du 21 prairial an XI : ce produit ne s'élève pendant les quatre premiers mois de cette année qu'à 406 francs et 30 centimes, tandis que l'import des traitements des employés du mont est pendant ces quatre mois de 2.523 francs. Nous ne conserverons pas la majeure partie de nos employés, si l'on ne nous autorise pas de nous écarter de ces principes, car la plupart qui n'ont pour toute ressource que leur traitement, seront obligés de chercher un autre état qui puisse fournir à leur existence. Si les bénéficiaires du mont-de-piété sont aujourd'hui moins conséquents qu'ils le seront lorsque la vente des maisons urbaines permettra d'y faire travailler davantage de fonds, l'occupation des employés est presque aussi grande : elle ne donne pas lieu à autant d'écriture, mais elle exige le même assujettissement. Nous convenons que le traitement des employés absorbera au moins tous les bénéficiaires tant et si longtemps que les argents provenant de la vente des maisons n'aient retiré cet établissement de l'état de pénurie et de langueur dans lequel il se trouve aujourd'hui. Mais cette époque n'est pas éloignée : nous avons tout lieu d'espérer que notre projet concernant la vente de ces maisons sera adopté ; nous devons former d'autant moins de doutes à cet égard, que tout récemment le Conseil d'Etat vient de prendre semblable détermination pour les hospices de Paris. Nous vous invitons en conséquence à peser nos observations et à nous faire autoriser de payer aux employés du mont-de-piété le traitement fixé par arrêté du Sous-préfet du 29 ventôse dernier ».

Le 1^o messidor, le 1^o thermidor et le 1^o fructidor an XIII (20 juin, 20 juillet et 19 août 1805), le directeur obtient « à l'intérêt et aux conditions fixées par les arrêtés antérieurs » 4.000 florins, 7.000 florins et 11.000 florins.

La mise en vente du 1^o thermidor an XIII (20 juillet 1805) donne une recette de 62.305 francs pour des biens dont la valeur avait été estimée à 53.276 francs. Dès lors, la commission demande l'autorisation d'accepter les soumissions qui ne seraient pas inférieures au trois quart de l'estimation effectuée :

« Depuis que la loi qui nous autorisait à vendre ces maisons a été connue du public, elles se trouvent désertées, les occupants s'étant procurés d'autres habitations ; elles se dégradent tous les jours et leur majeure partie n'est plus habitable. »³⁴

Une seconde mise en vente est organisée le 1^o juillet 1806³⁵.

³³ Le registre des délibérations pour la période du 30 nivôse an XII au 1^o messidor an XIII n'ayant pas été conservés, les crédits demandés par le mont-de-piété au cours de cette période ne sont pas connus, nous ne savons pas davantage si l'intérêt et les conditions ont été modifiés.

³⁴ Ibidem

³⁵ Nous ne connaissons pas le résultat de cette vente. La somme de 50.000 francs à déposer à la Caisse d'amortissement à Paris en vertu de la loi du 29 pluviôse an XIII, est maintenue dans les caisses du mont-de-piété ; elle sera affectée à l'extinction de la dette arriérée des hospices. (Arrêté de la commission du 16 août 1816 pris en exécution de l'arrêté royal du 15 juillet 1816 autorisant le paiement de la dette arriérée). L'utilisation d'une autre somme de 50.000 francs provenant également de l'aliénation de ces propriétés urbaines a été autorisée par le Ministre de l'Intérieur le 17 septembre 1812 pour l'acquisition de l'ancienne abbaye de St Martin autorisée par Décret impérial du 10 septembre 1808.)

Le bénéfice fait par le mont-de-piété pendant l'année XIII y est laissé pour être joint aux capitaux.³⁶

Le 1^o vendémiaire, 1^o brumaire, le 1^o frimaire an XIV (23 septembre, 23 octobre et 22 novembre 1805), le directeur obtient « à l'intérêt et dans les conditions suivies dans les emprunts précédents » 12.000 florins, 10.000 florins,³⁷ 4.000 florins de Brabant.

Le 1^o janvier, 1^o février et 1^o mars 1806, le directeur obtient 8.000 florins, 14.000 florins et 15.000 florins.

Par sa lettre du 12 mars 1806, le préfet autorise le bureau de bienfaisance à verser au mont-de-piété, au taux de 7,50 %, le capital improductif constitué comme réserve en cas d'épidémie d'un montant de 20.000 francs. Ce placement évite au mont-de-piété un prêt à 10,5 %.

A partir du deuxième trimestre de 1806, le mont-de-piété ne dépend plus, chaque mois, des crédits accordés par la commission. Le produit des ventes autorisées par la loi du 29 pluviôse an 13 (18 février 1805)³⁸ a renfloué les caisses du mont-de-piété :

« Le mont-de-piété de Tournai se trouvait, à cette époque sous la régie de quelques riches particuliers de cette ville qui y faisaient jouer leurs propres fonds à défaut de ceux du mont et qui profitaient de tous les bénéfices. Pour arriver au but que le gouvernement voulait atteindre, il fallait faire cesser cette régie intéressée, rembourser aux actionnaires les fonds qu'ils avaient versés dans la caisse du mont-de-piété, les remplacer par des fonds appartenant à nos hospices.

La chose aurait paru impossible à tout administrateur qui n'aurait calculé que d'après les moyens courant des hospices puisque ces moyens étaient tellement insuffisant qu'il avait fallu, pour y suppléer, établir, en l'an neuf, un octroi municipal à Tournai ; pour nous, nous n'envisageâmes que l'intention du gouvernement, sa volonté formelle de faire remplir cette intention et de nous en faciliter les moyens.

Nous lui proposâmes l'aliénation de cinquante neuf maisons appartenant aux hospices de Tournai, situés en cette ville, dont le produit eu égard à leur mauvais état était presque nul et dont la plupart se trouvait dans un délabrement tel que, pour la sûreté publique, la police avait cru devoir en provoquer la démolition. Par l'article 27 de la loi du 29 pluviôse an XII, nous fûmes autorisés à procéder à l'aliénation de ces maisons ; mais cette autorisation fut subordonnée à la condition de ne recevoir aucune mise à prix qui aurait été inférieure à l'évaluation qui en avait été faite dans le procès-verbal d'expertise des bâtiments du 23 floréal an XI³⁹ ».

Suite à l'amélioration des finances de l'établissement, la commission rapporte, le 28 septembre 1806, la décision du 1^o vendémiaire an XIV (23 septembre 1805) qui laissait au mont-de-piété le bénéfice de l'an XIII (1804-1805) pour être cumulé avec les capitaux et invite le directeur du mont-de-piété à le verser dans la caisse du Receveur général des hospices.

Le « *Relevé général des recettes et dépenses qui ont été faites par les hospices civils de Tournai pendant l'année 1806* » indique des recettes pour un montant total de 224.290 francs et 34 centimes parmi lesquelles 12.912 francs et 15 centimes pour le bénéfice du mont-de-piété et 1.303 francs et 69 centimes pour les intérêts ces capitaux placés dans le mont-de-piété⁴⁰

³⁶ Commission des hospices, séance du 1^o vendémiaire an XIV (23 septembre 1805).

³⁷ La délibération précise que 10.000 florins correspondent à 18.140,59 francs.

³⁸ Selon HOVERLANT, la liste des biens mis en vente a été publiée dans *La Feuille de Tournai* le 6 août 1805 et le 1^o juillet 1806. Le produit de cette vente est estimé à 125.000 francs dont 50.000 francs placés à la caisse d'Amortissement à Paris et produisant 1.500 francs d'intérêts par an et 75.000 francs placés à 12 % l'an au mont-de-piété produisant un intérêt annuel de 9.000 francs. (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 31, 1808, pp. 81-130 ; p. 260).

³⁹ Lettre du 1^o avril 1806 de la Commission des Hospices au Ministre de l'Intérieur. (ACPAS. Réf 467/1806-1868). Ces archives du CPAS de Tournai ont été déposées aux Archives de l'État à Tournai. Fonds non inventorié.

⁴⁰ ACPAS, réf : 477/1806

Le 11 août 1807, la commission considère qu'elle peut réduire les intérêts exigés par le mont-de-piété :

« Considérant que la situation actuelle du mont-de-piété et la rentrée successive de fonds qui doit encore s'y faire permettent aujourd'hui qu'on se rapproche davantage du but de cette institution bienfaisante, en réduisant les intérêts qui s'y perçoivent ;

Considérant que quand le gouvernement a décrété la réorganisation des monts-de-piété, il a eu principalement en vue de rouvrir une ressource au commerce et à l'homme nécessiteux en leur facilitant les moyens de satisfaire à leurs besoins par des emprunts sur gages à l'intérêt le moins onéreux possible ;

Considérant que c'est entrer dans les vues du gouvernement que de réduire les intérêts exigés par le mont-de-piété pour autant que les besoins de cet établissement le permettent ;

Dès lors, la commission décide que : « *A dater du premier jour de septembre de la présente année 1807, l'intérêt qui se percevra dans le mont-de-piété sera de 15 %* ».

Le 22 décembre 1807, l'arrêté du 11 août est revu à la suite de la lettre du sous-préfet du 19 septembre suivant « *considérant que, dans cet arrêté, une erreur s'est glissée de laquelle il résulte que l'intention qu'elle avait de réduire ces intérêts à 15 % est rendu illusoire par la continuation de la perception de 2,5 % à l'entrée et à la sortie de chaque gage*⁴¹ ».

A dater du 1^o janvier 1808 l'intérêt est effectivement réduit à 15 % par la suppression du supplément demandé lors de l'engagement et lors du dégageant. Les prêts effectués avant cette date continuent à être passibles des intérêts qui se percevaient à l'époque où ces prêts ont été faits. A la suite de cette décision, un arrêté du Préfet en date du 8 janvier 1808 confirme la délibération de la commission par la suppression, au 1^o janvier 1808 de l'article 32 du règlement organique du mont-de-piété qui prévoyait la perception d'un droit d'entrée et de sortie sur les gages déposés.⁴² L'article 2 de cet arrêté dispose que « *L'intérêt qui se percevra au dit mont-de-piété continuera d'être le même que celui fixé par le règlement du 4 mai 1752.* »⁴³

La vente des immeubles a permis sur le refinancement⁴⁴ du mont-de-piété :

« Pour satisfaire à la demande qui lui en a été faite par le sous-préfet, l'administration lui a envoyé aujourd'hui, le tableau des maisons vendues en exécution de la loi du 29 pluviôse an 13 (18 février 1805), avec une lettre d'accompagnement par laquelle elle lui donne à connaître que les sommes qui ont été perçues jusqu'ici sur le prix de cette vente ont été versées dans la caisse du mont-de-piété et que celles qui restent à percevoir y seront également versées, sauf 50.000 francs qui seront employés en acquisition sur l'Etat, selon la volonté de la loi précitée⁴⁵ ».

⁴¹ AEM APDJ n°1421

⁴² La commission décide la publication de l'arrêté du Préfet et d'un avis au public libellé comme suit : « *L'administration des hospices civils de la ville de Tournai s'empresse de faire part au public, que conformément à l'arrête qui précède, l'intérêt qui se percevra au mont-de-piété pour tous les gages déposés postérieurement au premier jour de janvier de la présente année est réduit au trois quart de celui dû pour les gages qui y ont été engagés antérieurement à cette époque.* »

⁴³ Arrêté du Préfet du 8 janvier 1808, (*Mémorial du département de Jemappes*, 50.4, dans JB BIVORT, *Répertoire administratif du Hainaut*, Mons 1838, p. 410)

⁴⁴ Le 19 mars 1808, une délibération de la commission confirme ce refinancement : « *Répondant à une lettre du sous-préfet qui lui donnait avis que le bureau central de bienfaisance du canton de Celles avait été autorisé par le Préfet à verser dans la caisse du mont-de-piété des capitaux qui avaient été remboursés aux pauvres du village de POTTES et considérant que non seulement le mont-de-piété a des fonds plus que suffisants pour le service mais qu'il doit encore y entrer des fonds considérables provenant de la vente des maisons et que tout versement de capitaux produisant intérêt serait dans cette circonstance une charge imposée à l'établissement du mont-de-piété, a résolu de présenter à Monsieur le Préfet dans une lettre l'exposé de la situation actuelle de ce mont et par là d'obtenir de ce magistrat qu'il veuille donner aux capitaux qu'il a autorisé le bureau de Celles à verser dans la caisse du mont, une autre destination.* » Voir aussi, AEM APDJ n°1421

⁴⁵ Commission des hospices, séance du 14 mars 1808.

Le mont-de-piété ayant retrouvé son autonomie financière, la commission est attentive aux avantages qui peuvent en résulter pour elle-même :

« Considérant que depuis l'époque où la réorganisation du mont-de-piété s'est effectuée jusque et y compris l'exercice 1806, il s'est introduit un abus dans la comptabilité de cet établissement en ce que le produit du bénéfice annuel a toujours été calculé sans déduction de toutes les charges puisque celle résultante des intérêts dus à cause des fonds provenant de l'ancienne régie n'a jamais été déduite de ce bénéfice et qu'au contraire elle a toujours été considérée comme en faisant partie ».

La commission considère que ces fonds ne sont productifs que de l'intérêt fixé à 5 % annuellement aux termes du règlement organique du dit mont, article 27 et elle arrête que :

« L'intérêt des argents provenant de l'ancienne régie du mont-de-piété et se montant annuellement à la somme de 782 francs 60 centimes sera ainsi annuellement versé dans la caisse du Receveur général des hospices à compter de l'exercice de 1807. Le Receveur général des hospices en donnera quittance au directeur du mont-de-piété⁴⁶

1.7. Ouragan du 27 juillet 1812

Les réparations à effectuer d'urgence⁴⁷ sont détaillées comme suit :

Couvertures du grand bâtiment :	
333 m ² sur lattis neufs	1.937,75
263 m ² sur lattis vieux	920,50
Couvertures maison du Directeur :	
187 m ² sur lattis vieux	654,50
Autres ouvrages	300,00
Châssis à renouveler	1.939,20
Vitraux	668,69
Total :	6.420,64

1.8. Dispositions particulières

- Le directeur du mont-de-piété est autorisé à recevoir comme gages valables pour trois mois et à prêter jusqu'à cette concurrence sur tous les billets de pension alimentaire des enfants orphelins, abandonnés et trouvés.

« La commission des hospices civils de Tournai, oui le rapport à elle fait par le directeur du mont-de-piété, qu'il se serait présenté un grand nombre de pères nourriciers d'orphelins au dit mont pour y engager les billets de pensions alimentaire qui leur ont été délivrés, et sur la demande faite par ce fonctionnaire savoir si et à quel taux il aurait pu recevoir en engagement les dits billets, a décidé :

1° que le citoyen VRANX serait autorisé comme elle l'autorise par la présente, à recevoir les billets de pension alimentaire d'orphelins en engagement, et à ce, à l'intérêt ordinaire

2° que tous les mois, à l'époque où les paiements du trimestre échus de cette pension s'effectueraient, il en serait donné avis au citoyen VRANX qui y présenterait les billets engagés pour en recevoir le montant.

3° que le cas arrivant où un enfant, soit par mort, soit pour avoir atteint son âge, soit pour toute autre cause, aurait été soustrait avant l'échéance du trimestre à l'administration de la commission des hospices auquel cas sa pension alimentaire ne serait point due pour le trimestre entier, il lui en sera donné une déclaration spécifique au citoyen VRANX, et cette déclaration lui sera validée dans ses comptes.

4° enfin, qu'expédition de la présente résolution serait envoyée au citoyen VRANX pour son information et direction. »⁴⁸

⁴⁶ Commission des hospices, séance du 22 mars 1808. Les fonds de l'ancienne régie sont constitués par le capital de 15.447,46 francs (gages et encaisse) trouvés par la commission lorsqu'elle prend possession du mont-de-piété.

⁴⁷ AEM APDJ, n° 1077, courrier du 7 septembre 1812 de l'administration des hospices au Préfet.

⁴⁸ Décision prise en séance du 22 vendémiaire an XII, l'arrêté est adopté le 6 brumaire.

La commission porte à un an le délai accordé à l'emprunteur pour procéder au dégagement des objets déposés :

« Considérant qu'il serait également avantageux à l'établissement du mont-de-piété et aux personnes qui empruntent des fonds de cet établissement, de prolonger à une année de date le terme de six mois qui jusqu'ici a été accordé à ces derniers pour dégager les effets qu'ils y avaient déposés. ... Il est accordé aux emprunteurs sur gage le terme d'une année pour le dégagement des effets qui se trouvent actuellement déposés par eux au mont-de-piété de Tournai ou qui pourraient y être déposés à l'avenir. En conséquence, nul effet déposé au mont-de-piété à titre de gage ne pourra être vendu qu'après le terme d'une année, pendant lequel terme il sera facultatif à l'emprunteur de retirer les effets qu'il y aura déposés après paiement des intérêts de la somme qui lui aura été donnée en prêt »⁴⁹.

⁴⁹ Commission des hospices, séance du 22 mars 1808.

1.9. Texte des arrêtés organisant le mont de piété

Extrait des registres des arrêtés de la préfecture de l'arrondissement de Tournai, département de Jemappes

Tournay, le 21 prairial an onze

Le sous-préfet,

Vu la lettre du 21 pluviôse dernier, par laquelle il charge le sous-préfet de lui présenter un projet d'arrêté pour la réorganisation du mont-de-piété de Tournai, conçu dans le même sens et d'après les mêmes vues, que celui émané par le préfet, à la même fin, pour la ville de Mons, le 17 frimaire an onze avec les modifications néanmoins que nécessitent les circonstances particulières de l'état actuel du mont-de-piété de Tournai.

Vu l'arrêté susdit, du 17 frimaire dernier, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 29 nivôse suivant, et émané la conséquence de ses instructions du trois messidor an neuf.

Vu les anciens règlements et autres renseignements relatifs au mont-de-piété de Tournai. La délibération de la commission administrative des hospices civils de Tournai, du 29 ventôse dernier, par laquelle après avoir eu communication de l'arrêté susdit, du 17 frimaire, et autres du même jour, pris par le préfet, pour la réorganisation du mont-de-piété de Mons, et après avoir entendu le directeur actuel du mont-de-piété de Tournai, elle propose ses vues sur la réorganisation de ce dernier établissement. Le mémoire délivré au sous-préfet, le 21 pluviôse an onze par le directeur du mont-de-piété de Tournai, sur l'état actuel de ce mont et son administration. Considérant qu'il convient de fixer à Tournai, comme on l'a fait à Mons, par un règlement définitif, l'exécution des instructions du gouvernement et des propositions des administrateurs des hospices, qui se sont occupés de cet important objet.

ARRETE ce qui suit :

1. L'administration générale du mont-de-piété de la ville de Tournai est conférée à la commission administrative des hospices de ladite ville, et fera partie de ses attributions.
2. L'administration particulière du mont-de-piété est confiée à un directeur.
3. Le directeur aura sous ses ordres les employés dont le nombre et la désignation suivent : un priseur de nippes, un priseur orfèvre, un payeur, un receveur, un premier secrétaire, un deuxième secrétaire ou vendeur, un premier chercheur, un deuxième chercheur.
4. Chacun des employés fournira dans le délai d'un mois à dater de la notification qui lui sera faite par l'administration générale, en la caisse du mont-de-piété, un cautionnement d'une somme équivalente à deux années de son traitement, il lui sera payé par ladite caisse, cinq pour cent d'intérêt annuel de ladite somme.⁵⁰
5. La somme versée par le directeur sera du triple de son traitement annuel.
6. Au moyen de ces versements, le cautionnement fourni précédemment en immeubles par le directeur et les employés du mont-de-piété, sera réduit à la moitié.
7. Il sera libre de plus au directeur et aux employés, de convertir cette moitié restante de leur cautionnement immobilier, en un versement de fonds équivalent à sa hauteur, dans la caisse du mont-de-piété ; ils en recevront le même intérêt que celui stipulé par l'article quatre.
8. La nomination du directeur sera faite par la commission administrative des hospices et soumise à l'approbation du préfet d'après l'avis du sous-préfet.
9. Les nominations des autres employés seront faite par ladite commission qui choisira sur une liste triple, qui lui sera présentée à cet effet par le directeur. Tous les employés prêteront serment devant l'administration générale, d'être fidèles à la constitution et de remplir, avec zèle et probité, leur fonction ; il en sera dressé procès verbal.
10. La commission et le directeur auront égard, dans les nominations et les présentations qu'ils feront aux services des employés, et les feront passer successivement, et autant qu'il sera possible, à des fonctions dont le traitement sera supérieur.
11. Le vingt de chaque mois, le directeur rendra à la commission administrative des hospices, renforcée comme sera dit ci-après, les comptes courant de la situation générale de l'établissement, pendant et à l'expiration du mois précédent.

⁵⁰ Ces dispositions sont abrogées par l'Arrêté du Préfet du 8 janvier 1808. (*Mémorial du département de Jemappes*, 50.4 dans JB BIVORT, *Répertoire administratif du Hainaut*, Mons 1838, p. 410)

12. A la commission administrative des hospices seront adjoint pour l'audition desdits comptes, trois citoyens notables, nommés par le sous-préfet, dont un membre du conseil municipal, un administrateur du bureau de bienfaisance, un commissaire des pauvres.
13. Les fonctions spéciales de ces trois assesseurs, seront d'être les avocats du peuple, de s'assurer que les intérêts qui se perçoivent dans le mont-de-piété son conformes à ceux autorisés par les règlements ; que le pauvre et le commerce y trouvent les ressources qui leur sont promises, enfin, qu'i y ait toujours en caisse des fonds suffisants pour subvenir à tous les besoins indistinctement.
14. Lors de l'assemblée qui se tiendra pour le compte du dernier mois de chaque année, et qui sera présidée par le sous-préfet, le directeur présentera un compte particulier des capitaux et des intérêts payés. Ce compte sera appuyé des registres des actions, des reconnaissances de versements, de quittances de paiement d'intérêts et de toutes autres pièces justificatives.
15. Toutes les assemblées relatives à l'administration du mont-de-piété auront lieu dans le local de cet établissement.
16. Il sera tenu sur un registre destiné à cet effet, et paraphé par le maire, comme président de l'assemblée des hospices, procès verbal des opérations de chaque assemblée, des observations qui auront été faites, et des délibérations qui auront été prises.
17. Le sous-préfet pourra se faire rendre compte, quand il le jugera convenable, soit par l'administration des hospices, soit par le directeur, de tout ce qui intéresse l'administration et la comptabilité du mont-de-piété, il aura le droit de prendre par lui même inspection de tout ce qui y sera relatif, aucun éclaircissement ne pourra lui être refusé.
18. Le directeur soumettra à l'examen de l'administration des hospices tous les anciens règlements relatifs à la police et à l'administration intérieure de cet établissement ; celui du 20 février 1752 sera remis sur le champ en activité et réaffiché dans les bureaux, et salles dudit établissement. Ceux particulier qui concernent respectivement les fonctions de chaque employé recevront aussi leur exécution
19. Les dimanches, les fêtes consacrées par le concordat, ou celles dont le gouverneur ordonne la célébration, seront les seuls jours fériés par les employés ; ils devront tous les autres jours se rendre exactement à leurs bureaux, aux heures indiquées par le règlement pour leur terme.
20. Le directeur est chargé de remettre aussi en activité, tous les règlements relatifs aux porteurs et porteuses, il en présentera la liste à la commission des hospices qui les confirmera, s'il y a lieu, dans l'exercice de leurs fonctions.
21. L'administration des hospices, soit d'elle même, mais toujours après avoir entendu le directeur, soit d'après l'initiative du directeur, délibèrera sur toutes les mesures les plus propres à assurer l'institution bienfaisante du mont-de-piété, la protection qui lui est due, et à faire jouir les hospices de tous les avantages qu'ils peuvent en retirer
22. Toutes les maisons de prêts sur nantissement ouvertes dans la ville de Tournai, seront fermées dans les huit jours qui suivront la publication et l'affichage du présent. Les contrevenants seront dénoncés aux tribunaux compétents, pour être punis conformément aux lois ; les commissaires de police et leurs huissiers sont tenus de veiller spécialement à l'exécution de la présente disposition.
23. Le directeur ne pourra faire aucune levée de fonds sans l'autorisation de l'administration des hospices, à laquelle il sera tenu de présenter, en toute occasion, les registres sur lesquels sera fait mention de ladite levée et de tous les actes y relatifs
24. Il ne pourra faire aucune réparation particulière aux bâtiments, sans avoir obtenu pareille autorisation, qui énoncera le devis des ouvrages faute de remplir cette formalité, les dépenses resteront à la charge du directeur.
25. Le directeur est chargé de la surveillance des bureaux et de la conduite des employés : lors de chaque assemblée mensaire, il rendra un compte particulier à ce sujet aux administrateurs et aux assesseurs. L'administration des hospices fera très fréquemment la visite du mont-de-piété, et s'assurera de sa situation dans tous ses détails.
26. Aucune destitution d'employés ne pourra être prononcée que dans une assemblée composée au moins des deux tiers des membres de l'administration des hospices, et après avoir entendu le directeur, la destitution sera soumise à l'approbation du sous-préfet ;
27. Le receveur général des hospices, le receveur du bureau de bienfaisance et de secours à domicile, le receveur des biens et revenus communaux de la ville de Tournai verseront chacun dans la caisse du mont-de-piété une somme égale au vingtième des recettes présumées qui sont confiées à chacun d'eux, il leur sera payé l'intérêt annuel à raison de cinq pour cent, chacune des autorités administratives auxquelles sont attachées ces fonctionnaires, déterminera ce vingtième et assurera, par tous les moyens qui dépendent d'elle, l'exécution de la présente disposition.
28. Les dons, legs et aumônes qui pourront être faits soit aux hospices, soit audit bureau de bienfaisance, les capitaux de rente qui leur seront remboursés, les produits des successions qui écherraient aux enfants

- mineurs placés dans ces établissements, pourront être versés par leur administration respective dans la caisse du mont-de-piété à raison d'un intérêt de six pour cent.
29. L'intérêt qui se percevra dans le mont-de-piété sera le même que celui fixé par l'ancien règlement du 4 mai 1752
 30. Provisoirement et jusqu'à ce que la situation du mont-de-piété soit devenue plus avantageuse, aucun prêt, sur un même, ne pourra excéder six cent francs.
 31. Les gages, dits des pauvres, qui se dégagent plusieurs fois par mois, ne payeront qu'un décime pour le tout.
 32. Il sera provisoirement perçu à l'entrée et sortie des autres gages, deux centimes et demi au franc, conformément à l'arrêté de l'administration centrale du 22 nivôse an six.
 33. L'administration des hospices se concertera avec le recteur pour arrêter un plan à l'effet de rendre cette perception uniforme et proportionnelle au temps pendant lequel chaque gage aura été déposé au mont-de-piété
 34. Il devra toujours y avoir dans la caisse du mont-de-piété, un fond de quatre mille francs pour faire face à tous les besoins.
 35. Tous les bénéfices résultant de l'établissement du mont-de-piété, après que toutes les charges auront été déduites appartiendront aux hospices ; Ils seront versés dans la caisse de l'administration pour être employés à l'entretien et au soulagement des établissements confiés à sa surveillance
 36. Lorsque le préfet aura donné son approbation au présent arrêté, il sera, quelques jours avant qu'il reçoive son exécution, procédé à l'inventaire, état de situation et bilan de l'ancienne administration, les registres seront clos et arrêtés. Et cette opération sera combinée de manière qu'il n'existe aucune confusion entre ancienne et nouvelle administration.
 37. Le présent arrêté, après avoir été revêtu de l'approbation du préfet, sera imprimé en nombre suffisant d'exemplaires pour être affiché dans la ville et banlieue de Tournai. Le maire et la commission administrative des hospices prendront toutes mesures et dispositions nécessaires pour le mettre à exécution.

Signé, GOBLET

Lu et approuvé par moi, préfet du département de Jemappes, à Mons le onze messidor an onze.

Signé, GARNIER

Tournai, le 21 prairial an onze

Le sous-préfet,

Vu son arrêté de ce jour, portant organisation du mont-de-piété de la ville de Tournai,
Considérant qu'il importe de fixer le traitement des employés dudit établissement,
Considérant que les propositions faites à cet égard par l'administration des hospices en sa délibération du vingt neuf ventôse dernier, sont basées sur l'économie et les anciens usages de ce mont-de-piété, desquels la sagesse est reconnue.

ARRETE

1. Le traitement du directeur du mont-de-piété est fixé à deux mille francs
celui du priseur de nippes, à huit cent francs
celui du priseur orfèvre, huit cent francs
celui du payeur, sept cent francs
celui du receveur, huit cent francs
celui du premier secrétaire, six cent francs
celui du deuxième secrétaire ou vendeur, sept cent vingt francs
celui du premier chercheur, cinq cent cinquante francs
celui du deuxième chercheur, cinq cent cinquante francs
2. Le directeur continuera d'être logé dans le bâtiment du mont-de-piété qui lui est destiné
3. Quant aux deux habitations adjacentes, il sera pris sur leur destination des renseignements ultérieurs
4. Le produit des deux centimes et demi qui seront perçus provisoirement ainsi qu'il est réglé article 32 de l'arrêté d'organisation susmentionné, est affecté exclusivement à l'acquit du traitement du directeur et des employés, jusqu'à concurrence de leur traitement fixé ci dessus.

5. Le receveur en dressera tous les trois mois un tableau qu'il fera visé par le directeur, ce tableau sera ordonné par l'administration générale des hospices et élargé ensuite par chacun des employés pour le montant de ce qui leur reviendra.
6. Lorsqu'il y a aura un excédent sur lesdits traitements, l'administration en disposera et pourra le faire contourner au profit du mont-de-piété, en en formant une caisse d'amortissement qui servira successivement au remboursement des capitaux levés.
7. En attendant cette circonstance, et même jusqu'à ce que le produit de ces centimes puisse suffire à couvrir le traitement du directeur et des employés, ils continueront de partager, chacun au prorata de ce qui leur est alloué pour leur traitement, le produit des deux centimes et demi dont est question au présent arrêté
8. A l'assemblée qui aura lieu le vingt de chaque mois, il sera distribué aux maire, administrateurs des hospices, notables assesseurs et directeur présents à la séance des jetons d'argent dont chaque sera de la valeur d'un franc cinquante centimes ; les fonds de cette dépense seront pris sur la caisse générale du mont-de-piété.
9. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du préfet.

Signé, GOBLET

Vu et approuvé par moi, préfet du département de Jemappes, à Mons le onze messidor an onze.

Signé, GARNIER

Tournai, le 21 prairial

Le sous-préfet,

Vu son arrêté de ce jour portant organisation du mont-de-piété de Tournai, la délibération de la commission administrative des hospices civils de Tournai en date du 29 ventôse dernier, par laquelle elle présente les citoyens qu'elle croit les plus dignes de remplir les fonctions de directeur et d'employés du mont-de-piété,

Considérant que les motifs de ces choix sont faits sur la bonne réputation et l'estime dont jouissent les citoyens présentés, sur les services qu'ils ont déjà rendus et rendent encore au mont-de-piété

ARRETE

1. Les citoyens dont les noms suivent sont nommés employés du mont-de-piété de la ville de Tournai, chacun pour les fonctions désignées ensuite de son nom

VRANX Denis, directeur

FLEURQUIN, Alexandre, Léopold, Joseph, priseur de nippes

BARBIEUX Etienne, Henri, priseur orfèvre

VRANX René, payeur

LEGROU, Pierre Joseph, receveur

GORIN Philippe, Joseph, premier secrétaire

DECORTRAY Philippe, François, Joseph, deuxième secrétaire

DELAFOSSÉ Adrien, premier chercheur

NIFFLE, Isidore, Joseph, deuxième chercheur

2. Leurs traitements seront déterminés par un arrêté particulier.
3. Les nominations qui auront lieu par la suite seront faites selon les formes prescrites audit arrêté portant organisation du mont-de-piété
4. Des extraits du présent seront adressés aux susdits employés pour leur servir de commission
5. Le présent arrêté sera soumis préalablement à l'approbation du préfet

Signé, GOBLET

Vu et approuvé par moi, préfet du département de Jemappes, à Mons le onze messidor an onze.

Signé, GARNIER

Tournai, le 21 prairial an onze

Le sous-préfet

Vu la délibération de la commission des hospices civils de Tournai du vingt neuf ventôse an onze relative à la réorganisation du mont-de-piété de cette ville.

Considérant que les deniers appartenant actuellement à ce mont-de-piété réunis même aux cautionnements des directeur, employés et divers receveurs, et qui ensemble ne s'élèveront pas à une somme de trente mille francs seront de beaucoup insuffisant pour le service de cette administration, et d'autant plus si on ferme, comme il convient, toutes les maisons particulières de prêt.

Considérant qu'entre temps qu'il soit pourvu à cette insuffisance de deniers, soit par le prix de la vente de différentes maisons, qui lui appartiennent, et qu'a sollicité et demandé la commission des hospices civils par sa pétition du vingt cinq floréal dernier, soit par tout autre moyen, l'intérêt tant de l'administration de ce mont-de-piété que du public exige que les deniers, que différents particuliers ont mis à la disposition du citoyen VRANX, directeur actuel du mont-de-piété, continuent avec l'agrément du prêteur à y être employés, ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent.

Géré au mont-de-piété, il est convenable de régler les choses de manière que par cet emploi l'administration du mont-de-piété n'en trouve aucun préjudice, qu'elle en retire même quelque avantage.

Considérant que les propriétaires de ces deniers acquiescent à cet arrangement

ARRETE

1. Le directeur du mont-de-piété de Tournai pourra employer, jusqu'à autre disposition, pour le service de l'administration qui lui est confiée, les deniers qu'il a levés sur son crédit, de différents particuliers, dont l'état sera vérifié et arrêté par la commission des hospices civils de Tournai, lorsqu'il reprendra l'administration du mont-de-piété
2. Le directeur ne pourra employer les fonds mentionnés en l'article précédent, qui seront tenus dans une caisse particulière, que lorsqu'il ne restera plus de deniers en celle propre au mont-de-piété
3. La commission des hospices civils aura le même droit d'inspection et de surveillance sur les opérations particulières faites avec ces deniers étrangers au mont-de-piété, que sur celles faites avec ses deniers propres.
4. Les bénéfices provenant de cette administration particulière appartiendront aux prêteurs jusqu'à concurrence de dix pour cent par année, le surplus des bénéfices sera versé dans la caisse des hospices civils.
5. Dans les prêts faits avec ces deniers étrangers au mont-de-piété, on se conformera avec les emprunteurs sur gages, à tout ce qui est réglé pour les prêts faits avec les deniers du mont-de-piété
6. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du préfet.

Signé, GOBLET

Vu et approuvé par moi, préfet du département de Jemappes, à Mons le onze messidor an onze.

Signé, GARNIER

2. Le mont-de-piété sous le régime des Pays-Bas

Le dossier transmis par le comte de Bethune, Sous-intendant de l'arrondissement de Tournai à l'Intendant départemental de Jemappes décrit la situation du mont-de-piété à la fin de l'année 1814.⁵¹

Le nombre commun des engagements est de 27.543 gages. Sur les six dernières années, le nombre moyen des engagements est de 77.185 et celui des dégagements de 72.395 ; la valeur moyenne des engagements est de 513.322 francs et celle des dégagements est de 471.286 francs. La valeur des engagements peut varier de 520.000 francs à 525.000 francs par an. La valeur des dégagements varie de 477.000 francs à 480.000 francs, l'intérêt des gages non compris. Le montant moyen du bénéfice est de 5.484 francs.

Les frais d'administration comportent les réparations des bâtiments qui sont « assez considérables », les fournitures : papiers, plumes, encre et charbon évaluées à 1.500 francs par an, les frais de personnel pour un montant de 7.570 francs et un montant de 12.073,73 francs pour les intérêts payés sur les sommes placées au mont-de-piété.

Sur les gages déposés, il est réclamé un intérêt de 15 %, quelque soit la valeur de celui-ci. Les gages non réclamés sont vendus après un an, anciennement le délai était de 15 mois.

Traitement annuel du directeur et des employés :

Directeur :	2.000 francs
Priseur orfèvre :	800 francs
Priseur aux hardes :	800 francs
Payeur :	700 francs
Premier commis :	650 francs
Receveur :	800 francs
2° secrétaire :	720 francs
1° chercheur :	550 francs
2° chercheur :	550 francs
Total :	7.570 francs

Sous le régime des Pays Bas, la régularisation de la situation du mont-de-piété se poursuit:

« Conformément à l'arrêté de Sa Majesté en date du 11 septembre 1817, les dettes des anciens mont-de-piété de la Belgique ont été liquidées au moyen de la vente de ces établissements et de l'avoir qui appartenait à l'ancienne régie, resté entre les mains des administrations qui y ont succédé.

La Commission des Hospices a restitué les 15.447,46 francs qu'elle a trouvés à l'époque de sa prise de possession, et a fait l'acquisition du mont-de-piété de Tournai, moyennant la somme de cinquante et un mille francs, par contrat du 14 septembre 1822, devenue propriétaire de cet établissement, elle a aujourd'hui un double motif de marcher rapidement vers les améliorations dont il peut être susceptible.

Déjà un règlement qui vient d'être arrêté le 14 février 1823, donne au mont-de-piété une marche plus régulière à l'égard de son service intérieur en même temps qu'il assure à l'administration une garantie plus étendue. »⁵²

Charles LE COCQ critique sévèrement le mont-de-piété :

« Que peut faire un fabricant honnête, qui désirerait étendre le cercle de ses opérations ? Sacrifiera-t-il sa tranquillité à des projets de perfectionnement et d'agrandissement ? Exposera-t-il le certain pour l'incertain avec

⁵¹ Archives de l'État à Mons, Archives de l'intendance du département de Jemappes, (AEM AIDJ), n° 11, lettre du 26 septembre 1814

⁵² « L'acquisition en a été faite au prix de 51.200 francs et les fonds avancés par les mêmes établissements à concurrence l'hôpital Notre Dame de 30.211,41 francs, l'hôpital Delplanque de 6.477, 02 francs et l'hospice de la Vieillesse de 14.511, 49 francs et qu'inscription hypothécaire existe à leur profit. » (Commission des hospices, séance du 18 mai 1848). La dépense totale est 53.937,81 francs, montant en principal et frais.

des chances aussi dangereuses ? Non ; il préférera ne rouler que sur des modestes moyens personnels, et il restera stationnaire au préjudice quelquefois des progrès de l'industrie nationale.

Au surplus, il est de fait qu'à Tournay tout fabricant qui emprunte sur place, perd son crédit, quelle que soit sa réputation. Aussi, quelle est la triste ressource de ceux qui, trompés par un faux calcul, ou victimes d'événements imprévus, se trouvent réduits à la nécessité d'emprunter ? Un mont-de-piété seul leur est ouvert ; et moyennant consigner des marchandises, dont ils dépouillent leur magasin, et, d'une valeur presque double de la somme demandée, ils se sauvent pour l'instant en payant un intérêt de quinze à huit pour cent en raison décroissante de la force de l'emprunt : opérations évidemment ruineuses, sans qu'il soit besoin de le démontrer mathématiquement ! Opérations qui ont toujours entraîné la faillite de ceux qui s'y sont vus soumis ! »

« Puisque nous avons dit un mot du mont-de-piété dans l'intérêt des fabricants emprunteurs, nous croyons que c'est le cas de signaler le scandaleux abus que la classe ouvrière fait de cet établissement au détriment de ses maîtres : nous pouvons avancer sans crainte d'être démenti que le mont-de-piété est le réceptacle d'une partie des vols qui se font en fabrique, et nous voulons bien nous borner-là, pour ne pas sortir de notre cadre. On y reçoit des matières brutes dans des proportions telles qu'elles portent le cachet du délit ; on y reçoit des ouvrages ébauchés ; cet abus est de notoriété publique ; des plaintes réitérées ont été adressées à la chambre de commerce ; elle les a transmises à la commission du mont-de-piété : la commission a gémi elle-même sur les suites funestes des dispositions de son règlement à cet égard, mais elle craint que le remède ne soit pire que le mal, elle craint de favoriser, par des mesures trop sévères, ces lombards clandestins qui pompent le sang du pauvre ... Certes, ces considérations ne sont pas sans mérite ; mais faut-il donc désespérer de trouver un mode qui puisse, si pas tout concilier, du moins atténuer un mal parvenu au dernier degré d'intensité ? Cette question est bien digne d'un examen très réfléchi ; elle provoque les observations de tout patriote éclairé ; elle appelle toute l'attention de nos magistrats »⁵³

⁵³ Charles LE COQ, *Coup d'œil sur la statistique commerciale de la ville de Tournay et de son arrondissement*, Tournai, 1817, pages 276 et 282

2.1. Le personnel.

Personnel de 1814 à 1830

Directeur	VRANX René, Joseph ⁵⁴
Priseur	NIFFLES Isidore, Joseph ⁵⁵
Payeur et 1° secrétaire	GORIN Philippe, Honoré
Receveur	LEGROU Pierre, Joseph DUSSILLON Ignace (1820) KENETTENORF Michel (27 avril 1821) ⁵⁶
2° secrétaire	DUSSILLON Ignace KENETTENORF Louis (1820) ⁵⁷ VAN ESPEN Martin (30 avril 1824) KENETTENORF Stanislas (1829)
1° chercheur	KENETTENORF Michel, Joseph FRANCOIS François (27 avril 1821) VAN ESPEN Martin (1823) KENETTENORF Stanislas (30 avril 1824) GALLAIX (1829)
2° chercheur	DESOUBRY Hubert, Ghislain VAN ESPEN Martin (27 avril 1821) KENETTENORF Stanislas (28 février 1823) GALLAIX Ignace (7 mai 1824) FAVART (1829)

Porteurs assermentés ⁵⁸

1816 à 1822 : HOUZE Pierre, Joseph, (le 27 janvier 1820 Françoise MALO Vve HOUZE est nommée à la place de son mari décédé), WICQUELIN Jean-Baptiste, Joseph, MANBOUR frères et sœurs, STUCKENS Adrien

Le 5 juillet 1822 : Albertine LOURDEAU épouse NEF André est nommé 6° porteuse ⁵⁹

1823 à 1828 : Vve HOUZE, ⁶⁰ VICQUELAIN-LOURDEAU, VICQUELAIN-HOUZE, MANBOUR, STUCKENS, NEF-LOURDEAU,

1829 et 1830 : Vve HOUZE, VICQUELAIN-LOURDEAU, VICQUELAIN-HOUZE, MANBOUR, STUCKENS, NEF-LOURDEAU, MANBOUR Flore

⁵⁴ Il restera Directeur jusqu'au 1° janvier 1849

⁵⁵ Isidore NIFFLES démissionne au 1° janvier 1835 et il est remplacé par Philippe GORIN

⁵⁶ Nommé à la suite du décès d'Ignace DUSSILLON

⁵⁷ Cesse ses fonctions le 1° mai 1824 (Commission des hospices, séance du 16 avril 1824)

⁵⁸ « Une lettre de Monsieur VRANX, directeur du mont-de-piété informe qu'il serait incapable d'indiquer le nombre d'individus qui ont eu recours au mont-de-piété pendant l'année 1829, attendu que les déposants viennent rarement par eux-mêmes, que 30 à 40 personnes engagent peut être pour cinq à six cents, étant chargés de huit, dix paquets à la fois, que d'ailleurs le secret sur les personnes est imposée aux porteurs. » (Séance du 14 mars 1830).

⁵⁹ « La commission, CONSIDERANT 1° qu'autrefois il existait au mont-de-piété six porteurs et que le premier n'a point été remplacé jusqu'ici bien que depuis trente quatre ans cinq ont paru suffire 2° qu'en reportant aujourd'hui ce nombre à six, il n'en résulte pas d'inconvénient pour l'établissement, vu que la quantité d'engagements est considérable, et que six porteurs peuvent avoir assez d'occupations pour y trouver leur existence. »

⁶⁰ A partir de 1825, l'Almanach du Hainaut indique HOUZE, frère et sœur.

Indélicatesses du Sieur QUIQUE, préposé particulier pour la recette du prix des ventes.

« Depuis sa nomination, le Sieur QUIQUE a toujours exercé ses fonctions sans que l'on se soit assuré jusqu'ici s'il remplissait à tous égards ses obligations et de directeur du mont-de-piété, confiant dans les déclarations de ventes de ce préposé et dans les relevés qu'il faisait tenir des produits des ventes, payait régulièrement à M. QUIQUE les 6 % de toutes les ventes faites par l'établissement.

Le 18 mai 1817, l'administration des domaines a communiqué à ces agents une décision de Son excellence le secrétaire d'Etat pour les finances en date du 24 mai 1815, basée sur celle du ministre des finances en date du 24 mai 1815, basée sur celle du ministre des finances du 12 janvier 1813, qui avait déclaré exemptes de droits de timbre et d'enregistrement les ventes faites à la requête des monts-de-piété ou lombards, pourvu que leur existence reposait sur des autorisations légales et qu'ils fussent gouvernés et régis dans l'intérêt exclusif de l'utilité publique.

Nonobstant cette disposition, qui n'a jamais été portée à la connaissance du mont-de-piété ni de la commission des hospices, le Receveur des domaines à Tournay a perçu les droits d'enregistrement sur les ventes faites depuis le 18 mai 1817, époque où il a reçu des instructions pour suspendre toute perception.

Le secrétaire de l'administration des hospices, informé de ces circonstances, crut n'avoir qu'à réclamer la restitution des droits perçus, il fit en conséquence dresser par le notaire AUVERLOT un état de toutes les ventes faites et des droits payés en raison d'icelles. Mais qu'elle fut sa surprise lorsqu'il vit que le tableau ne portait toutes les ventes réunies qu'à 7.477,98 francs et les frais d'enregistrement à 189,50 francs.

Un autre tableau pour les mêmes ventes fut dressé par M. VRANX, directeur du mont-de-piété, ce tableau offre une différence étrange avec celui du notaire, les ventes y sont portées pour la somme de 84.073,77 francs et les frais d'enregistrement pour 2.010,66 francs. De sorte que le vendeur avait déclaré toutes les ventes pour une valeur moindre de 76.595,79 francs de celle réelle.

Le secrétaire fit remonter des recherches plus loin, le premier travail qui ne s'applique qu'aux ventes du mont-de-piété faites depuis le 18 mai 1819 jusqu'à ce jour, se trouve compris dans un autre tableau qui part de l'an XII, époque où la commission a organisé le mont-de-piété et nommé le Sieur QUIQUE.

Toutes les ventes réelles portent	519.569,41
Celles fictives du vendeur	<u>181.057,77</u>
Différence	338.511,64

Les droits d'enregistrement payés au Sieur QUIQUE sont de	11.781,66
Ceux payés par lui au gouvernement sont de	<u>3.018,76</u>
	8.762,90

D'après cet exposé fait à Mr les conseillers assesseurs du mont-de-piété, M. QUIQUE a d'abord été invité à remettre sur le champ dans la caisse du mont-de-piété le montant des droits qui lui a été payé depuis le 18 mai 1817 jusqu'au jour, parce que si cette somme avait été acquittée entre les mains du receveur des domaines il aurait suffi à la commission d'en faire la demande au gouvernement pour qu'elle lui soit restituée. C'est ce qui a été exécuté dans la même journée. »⁶¹

⁶¹ Commission des hospices, séance du 16 juillet 1819. Le règlement du 14 février 1823 de la commission des hospices relative au mont-de-piété prévoit, en son article 45, que le notaire qui effectue la vente est chargé de la recette.

2.2. La dotation du mont-de-piété.

2.2.1. Situation au 26 septembre 1814 ⁶²

	Cautionnements		%	Intérêts annuel
Vranx, directeur	1° novembre 1806	6.000 francs	5	300
Niffle, priseur orfèvrerie et hardes	1° frimaire an XIV 22 novembre 1805	1.600 francs	5	80
Gorin, payeur	1° vendémiaire an XII 24 septembre 1803	1.300 francs	5	65
Legrou, receveur	1° vendémiaire an XII 24 septembre 1803	1.600 francs	5	55
Dusillion, 2° secrétaire	1° juin 1811	1.440 francs	5	72
Kenettenorf, 1° chercheur	1° mai 1812	1.100 francs	5	55
Desoubry, 2° chercheur	15 septembre 1811	1.100 francs	5	55
Chaffaux, receveur des Hospices civils de Tournai	1° vendémiaire an XII 24 septembre 1803	5.000 francs	5	250
Longueville, receveur canton de Tournai	15 juin 1807	500 francs	5	25
D'Ath, receveur du bureau de Bienfaisance de Tournai	11 pluviôse an XII 1° février 1804	1.950 francs	5	97,50
Quique, receveur des ventes	30 frimaire an XII 22 décembre 1803	1.000 francs	5	50
Linanges, receveur des Hospices civils d'Ath	4 messidor an XII 23 juin 1804	900 francs	5	45
Willam, receveur du bureau de Bienfaisance de Lessines	13 vendémiaire an XIII 5 octobre 1804	500 francs	5	25
Tondreau, idem, Péruwelz	13 pluviôse an XIII 2 février 1805	500 francs	5	25
Van Lierde, idem, Deux Acres	13 pluviôse an XIII	500 francs	5	25
Hennebert, idem, canton de Celles	2 janvier 1807	500 francs	5	25
Henecaut, idem, canton d'Ath	2 janvier 1807	500 francs	5	25
Isbecque, idem, canton d' Antoing	2 janvier 1807	500 francs	5	25
Busine, idem, canton de Frasnes	2 janvier 1807	500 francs	5	25
Cauvin, idem, canton de Leuze	2 janvier 1807	500 francs	5	25
Hotton, idem, Quevaucamps	2 janvier 1807	500 francs	5	25
Duguffroy de Templeuve	2 janvier 1807	500 francs	5	25
Fossé Julien de Lessines	1 janvier 1814	500 francs	5	25
Chaffaux, receveur des Hospices	somme venant de remboursements	10.633,53 frs	5	540,67
Chaffaux	ancienne régie	15.658,58 frs	5	782,63
Chaffaux	vente des maisons	90.186,20 frs	6	5.411,17
D'Ath, rec bureau de Bienfaisance	remboursement	24.489,80 frs	6	1.469,38
D'Ath	remboursement	20.000,00 frs	7 ½	1.500,00
D'Ath	remboursement	14.017,80 frs	5	700,89
Le recteur de St Piat	remboursement	689,34 frs	5	34,47
Drogart, secrétaire de la mairie	remboursement	3.083,72 frs	6	185,02
Payant à l'acquit d'un inconnu				
	TOTAL	207.748,97 frs		12.073,73

⁶² AEM, AIDJ n° 11 Courrier du Sous-intendant de l'arrondissement de Tournay à l'Intendant du département de Jemappes.

2.2.2. Les fonds placés par le bureau de Bienfaisance.

Le 18 novembre 1819, la commission adresse au bureau de bienfaisance pour demander une diminution des intérêts :

« Le 28 mars 1806, nous avons autorisé le directeur du mont-de-piété à recevoir de votre administration une somme de 20.000 francs aux conditions qu'elle serait constamment à notre disposition en tout ou en partie et que le mont-de-piété en paierait un intérêt annuel de 7 ½ %.

Le 18 juillet 1817, nous avons pris un arrêté par lequel nous avons aussi autorisé le directeur du mont-de-piété à payer un intérêt de 6 % au lieu de 5 % des fonds que vous aviez placés les 28 décembre 1816, les 24 janvier, 7 et 18 mars, 23 mai et 24 juin 1817.

A ces époques, messieurs plusieurs motifs nous avaient portés à consentir à payer des intérêts de 7 ½ % et de 6 %. Alors, la caisse du mont-de-piété avait besoin de fonds et la pénurie dans laquelle elle se trouvait en 1806 surtout, permettait des sacrifices que l'économie et les règles d'une bonne administration nous obligent aujourd'hui à faire cesser. D'autant plus, que nous pouvons alimenter cet établissement de nos propres deniers.

Dans ces circonstances nous avons pris la résolution, Messieurs, de ne plus recevoir de fonds qu'au taux de 5 % à dater du 1^o janvier prochain et même de vous priez, lorsque vous aurez des placements avantageux à faire, de retirer autant que possible les capitaux que vous avez placés au mont-de-piété.

Vous sentirez trop bien la nécessité de cette réduction, Messieurs, pour que nous ayons à craindre que vous la critiquiez ; elle est commandée par le devoir que nous imposent nos fonctions et l'obligation dans laquelle nous sommes de veiller aux intérêts qui nous sont confiés. »⁶³

Le 1^o septembre 1820, le directeur du mont-de-piété est autorisé à rembourser au bureau de bienfaisance la somme de 12.000 francs à prendre sur le capital de 20.000 francs placé au mont-de-piété le 16 avril 1806.

2.2.2. Les fonds déposés par la ville

Le 5 juin 1820, la commission écrit à la municipalité

« Le 6 mars 1818, nous avons pris des dispositions qui ont été approuvée par vos seigneuries, d'après lesquelles les employés du mont-de-piété ont été intéressés à augmenter autant qu'il dépendrait d'eux, les bénéfices de cet établissement. A cette époque, ces bénéfices s'élevaient à 6.575 francs, terme moyen, depuis lors ils ont été jusqu'à 8 et 9.000 francs par année.

En nous faisant donner l'état de situation de cet établissement sous le rapport financier, nous avons eu occasion de remarquer que nous pouvions doubler les produits du mont-de-piété, sans causer de préjudice ni à l'administration, ni à ceux qui engagent leurs efforts.

Nous développons ici nos moyens, que nous prenons la liberté de soumettre à votre examen.

Le mont-de-piété a besoin d'une somme de 250.000 francs pour faire ses opérations. Dans des temps où la misère ne se fait point sentir d'une manière extraordinaire, ce capital qui existe en ce moment dans cet établissement se compose des sommes suivantes :

1 ^o fonds de l'ancienne régie	15.462,58
2 ^o cautionnement des employés du mont	14.140,00
3 ^o cautionnement du receveur des hospices et des bureaux de bienfaisance de la ville et des campagnes	10.950,00
4 ^o capitaux appartenant à l'administration des hospices	50.510,63
5 ^o argent en prêt	11.516,29
6 ^o capitaux appartenant au bureau de bienfaisance	74.307,60
7 ^o fonds appartenant à la commission ne portant point d'intérêts	<u>74.645,57</u>
	251.532,67

Tous ces fonds, à l'exception de la dernière somme indiquée, portent intérêts à raison de 5 et 6 % et coûtent annuellement au mont-de-piété 10.267,31 francs, montant de ces intérêts. Nous pensons, nobles et honorables seigneurs, éviter de payer cette somme ou du moins une grande partie.

⁶³ Commission des hospices, séance du 5 novembre 1819

D'après une disposition que vous avez prise, le fond de caisse de votre administration est déposé au mont-de-piété, où il reste oisif et sans autre garantie que celle qu'offre la sûreté de la caisse et les difficultés qu'il y a à y parvenir. Pour ce dépôt vous payer au directeur de l'établissement une remise quelconque.

Nous avons l'honneur de proposer à vos seigneuries d'employer ces fonds dans des opérations du mont-de-piété en remplacement des capitaux levés que nous avons. Par ce moyen nous économiserions les intérêts des capitaux levés, vos fonds seraient en sûreté puisqu'ils ne resteraient plus en écus et nous, nous trouverions un nouveau moyen d'accroître l'avoir du pauvre.

Voici de quelle manière se composerait alors la caisse du mont-de-piété :

1° nous estimons que la caisse municipale pourrait constamment avoir un fonds de 120.000 francs	120.000,00
2° la caisse des hospices pourrait fournir	100.000,00
3° les cautionnements des employés du mont-de-piété	14.140,00
4° les cautionnements de différents receveurs	5.950,00
5° les fonds de l'ancienne régie jusqu'à l'époque de la liquidation des anciennes dettes du mont-de-piété	<u>15.462,58</u>
	255.552,58

Si vos seigneuries adoptaient cette mesure, nous nous trouverions à même alors de rembourser les capitaux que nous avons levés, et nous emploierions ailleurs ceux qui appartiennent aux différentes fondations confiées à notre administration. Nous ferions par là une économie marquante et vous trouveriez, ainsi que nous, une sûreté pour les sommes importantes que nous tenons en caisse de part et d'autre.

Nous laissons à votre sagesse, Nobles et Honorables Seigneurs, le soin de discuter un projet que nous croyons avantageux aux pauvres et propre à offrir une garantie plus grande que celle que vous avez en déposant vos fonds au mont-de-piété. Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir nous faire connaître le résultat de votre délibération à cet égard. »⁶⁴

Par sa résolution du 23 septembre 1820, le conseil de régence décide qu'une somme de 20.000 florins à prendre sur les fonds actuellement en dépôt au mont-de-piété sera mise à la disposition de l'administration des hospices pour faire partie des capitaux employés au mont-de-piété.

La commission décide d'écrire au bureau de bienfaisance pour lui demander de retirer du mont-de-piété les fonds qu'il y a placé à charge d'intérêts et de faire ce retraitement au plus tard dans deux mois.⁶⁵

2.2.3. Transfert des bénéfiques à la caisse générale de la commission.

Le 28 septembre 1821, la commission décide de transférer à la caisse générale les bénéfiques du mont-de-piété pour les années suivantes :

1814	5.741,21
1815	6.123,98
1816	4.183,85
1817	8.361,68
1818	8.978,66
1819	<u>8.915,02</u>
	42.304,40

Voulant néanmoins laisser une partie des ces fonds dans la caisse du mont-de-piété, elle arrête que la somme de 25.000 francs sera versée par le receveur dans ladite caisse, qui en fera valoir les intérêts à l'administration des hospices conformément à l'arrêté du 15 décembre 1820, article 3.

⁶⁴ Commission des hospices, séance du 26 mai 1820

⁶⁵ Commission des hospices, séance du 8 décembre 1820

2.2.4. Taux de l'intérêt des capitaux déposés au mont-de-piété

Séance du 7 décembre 1828

Le membre chargé de développer la proposition tendant à modifier la comptabilité existante entre l'administration et le mont-de-piété dit que les motifs de cette proposition tendent à ce qu'il n'y ait plus jamais d'erreur dans la comptabilité et l'avantage de ne point laisser dans l'oubli des fonds qui ne produisent point d'intérêt, qu'en outre ces fonds restant toujours mobiles, on peut au besoin les reprendre, soit pour des placements plus avantageux, soit pour les employer à de nouvelles constructions, que ce mode est suivi par la Ville qui en retire annuellement un intérêt de 2 à 3.000 florins.

Il propose donc de prendre un arrêté par lequel les fonds nécessaires pour le service du mont-de-piété seraient déterminés fixement, ils rapporteraient 5% annuellement ; que tous les autres capitaux au dessus de la somme déterminée seraient versés intégralement dans la caisse du mont-de-piété dont le Directeur serait autorisé à la placer à la banque des Pays Bas au taux qu'elle accorde, sur lequel le Directeur qui tous les ans devrait en présenter les comptes dans la forme de ceux tenus par les agences d'affaires, percevrait pour ses frais de bureaux et soins $\frac{1}{4}$ %.

Cette proposition est adoptée après quelques observations et le rapporteur est chargé de présenter un projet d'arrêté renfermant les motifs de cette proposition.

Arrêté du 18 avril 1830 fixant le taux de l'intérêt des capitaux déposés au mont-de-piété.

Nous Président et Membres de la commission des hospices civils,

Vu les règlements organiques du mont-de-piété statuant que les bénéfices nets de cet établissement contournent à l'accroissement des fonds communs.

Vu le compte annuel de 1829 présenté par le Directeur du mont-de-piété dans lequel les intérêts des capitaux déposés sont calculés sur le pied de 5 %.

Considérant que ce taux est supérieur à celui du jour et que son maintien tend à l'amoindrissement des bénéfices annuels.

AVONS ARRETE et ARRETONS :

Article 1 : Le taux de l'intérêt des capitaux déposés pour compte de divers établissements dans la caisse du mont-de-piété ne sera plus que de $4\frac{1}{2}$ % à compter du 1^o janvier 1830.

Article 2 : Au moyen du présent arrêté tous les fonds déposés au mont-de-piété, y compris ceux employés à l'acquisition des bâtiments et terrains, porteront à partir de cette même époque 1^o janvier, l'intérêt précité à $4\frac{1}{2}$ %.

Article 3 : Dans le courant du premier trimestre de chaque année le Directeur du mont-de-piété provoquera de notre part une nouvelle décision sur le maintien ou la réformation du taux de l'intérêt qu'il aura à bonifier dans son compte annuel.

Article 4 : Expédition du présent sera envoyée au Directeur du mont-de-piété et au contrôleur de notre administration respectivement pour leur information et direction.

2.3. Modification des taux d'intérêts sur le montant des gages

En application de l'article 30 de l'arrêté organique du 21 prairial an XI, le taux d'intérêt perçu par le mont-de-piété est fixe « provisoirement et jusqu'à ce que la situation du mont-de-piété soit devenue plus avantageuse » à 15 % et aucun prêt sur un même gage ne peut excéder 600 francs.⁶⁶

Par son arrêté du 15 novembre 1814⁶⁷, la commission des hospices faisant valoir que les arrêtés du 22 septembre et 18 octobre 1814 de Son Altesse Royale le prince Souverain des Pays Bas unis ordonnant le versement dans la caisse du mont-de-piété des consignations judiciaires et des prix et revenus des biens des communes aliénés en vertu de la loi française du 20 mars 1813 ; considérant que la masse considérable des capitaux qui seront versés au mont-de-piété en exécution de ces arrêtés réclame impérieusement qu'il soit pris des mesures pour utiliser autant que possible ces capitaux ; souhaitant offrir des ressources plus facile aux fabriques et manufactures et assurer par là de précieux avantages à l'industrie et au commerce décide d'appliquer à partir du 15 décembre des intérêts variables en raison de la valeur des gages :

Gages de 600 francs et au dessous :	15 %
Gages de 600 à 1.000 francs	12 %
Gages de 1.000 à 2.000 francs	10 %
Gages de 2.000 francs et au dessus	8 %

L'arrêté est approuvé par l'Intendant du département de Jemappes le 7 décembre 1814.

2.4. Dispositions particulières.

2.4.1. Participation du personnel au bénéfice.

L'arrêté du 6 mars 1818 de la commission des hospices⁶⁸ comporte des dispositions relatives à l'affectation des bénéfices :

« Article 3 : Lorsque le bénéfice net du mont-de-piété surpassera le taux moyen de 6.575 francs, l'excédent de cette somme sera partagé comme suit : la première moitié appartiendra à l'administration des hospices et entrera dans sa caisse, la deuxième moitié servira d'abord à couvrir les pertes du priseur qui surpassera la somme accordée par l'article précédent (600 francs) et l'excédent partagé entre tous les employés du mont-de-piété au marc le franc de leur traitement. »⁶⁹

Répartition du bénéfice de 1818 :

« Attendu que les pertes du priseur ne s'élèvent pas à la somme de six cents francs,

1° Le bénéfice du mont-de-piété pour l'année 1818 est réglé comme il suit :

Total du bénéfice	11.382,32
Bénéfice moyen pour le partage de l'excédent	<u>- 6.575,00</u>
Reste	4.807,32
Première moitié pour l'administration des hospices	<u>-2.403,66</u>
Reste à partager entre les employés	2.403,66

2° Le bénéfice net appartenant à l'Administration est fixé à la somme de 8.978,66 francs

⁶⁶ Rapport du Sous Intendant de l'arrondissement Tournay du 26 septembre 1814, AEM AIDJ, n° 11.

⁶⁷ Archives de l'État à Mons, Archives du Gouvernement de la province de Hainaut durant la période Hollandaise, (AEM AGPH) n° 4124

⁶⁸ Cet arrêté a été homologué par le collège de régence le 6 avril 1818. N'ayant pu retrouver le texte, nous ignorons s'il comportait d'autres dispositions.

⁶⁹ Citation reprise dans la délibération n° 796 de la commission des hospices du 9 mai 1823.

3° La somme de 2.403,66 francs sera partagée entre les employés du mont-de-piété ainsi qu'il suit :

Le directeur	736,94
Le priseur	369,75
Le payeur	331,87
Le receveur	295,00
Le secrétaire	265,50
Le 1° chercheur	202,80
Le 2° chercheur	<u>202,80</u>
	2.403,66

Répartition du bénéfice de 1819 :

« Attendu que les pertes du priseur s'élèvent pas à la somme de 646,40 francs et que cette somme a déjà été portée en recette

1° Le bénéfice du mont-de-piété pour l'année 1819 est réglé comme il suit :

Total du bénéfice	11.256,19
Bénéfice moyen pour le partage de l'excédent	<u>- 6.575,00</u>
Reste	4.681,19
Première moitié pour l'administration des hospices	<u>-2.340,60</u>
Reste à partager entre les employés	2.340,60

2° Le bénéfice net appartenant à l'Administration est fixé à la somme de 8.915,60 francs

3° La somme de 2.403,66 francs sera partagée entre les employés du mont-de-piété ainsi qu'il suit :

Le directeur	717,96
Le priseur	358,98
Le payeur	323,09
Le receveur	287,19
Le secrétaire	258,47
Le 1° chercheur	197,45
Le 2° chercheur	<u>197,45</u>
	2.340,59

Bénéfice de 1820 :

« Vu le bilan du mont-de-piété pour l'année 1820 arrêté par les conseillers assesseurs le 30 avril 1821, d'après lequel les bénéfices de cet établissement sont portés à la somme de 7.527,51 francs.

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 1820, portant que la somme de 2530,65 francs provenant des intérêts des capitaux laissés dans la caisse dudit mont-de-piété, sera ajoutée au bénéfice net revenant à l'administration des hospices.

Vu l'article 35 du règlement organique du mont-de-piété en date du 21 prairial an XI.

La commission arrête :

Le directeur du mont-de-piété versera dans la caisse de l'administration des hospices la somme de 10.058,16 francs montant réuni des bénéfices faits par le mont-de-piété pendant l'année 1820 et des intérêts cités plus haut. »⁷⁰

« Monsieur VRANX, directeur du mont-de-piété, étant en séance, fait quelques observations sur l'arrêté de la commission en date du 15 décembre 1820 par lequel il est chargé de porter en dépense une somme de 2.630 francs 65 centimes pour intérêt d'un capital de 72. 304 francs 40 centimes calculé à raison de 5% l'an pour les 7/10 de l'année 1820. Il observe

1° que ces intérêts joints à ceux déjà payés par le mont-de-piété pendant l'année, absorbent la part des bénéfices des employés accordée par l'arrêté du 6 mars 1818 à cause de la perte qui résulte de la vente des gages.

⁷⁰ Commission des hospices, séance du 28 décembre 1821. Ces chiffres permettent d'établir que 952,51 francs ont été distribués au personnel

2° que d'après ce même arrêté, tous les fonds qui seront versés à l'avenir dans la caisse du mont-de-piété devant payer un intérêt annuel de 5 %, il pourra arriver que les intérêts des personnes attachées au mont-de-piété seront lésées si on laisse dans cette caisse une quantité de fonds oisifs.

Sur la première observation, il est démontré à Monsieur VRANX par un membre que d'après les dispositions prises le mont-de-piété n'a pas plus de charges à supporter en 1820, qu'en 1819 et 1818, et qu'ainsi, l'arrêté du 15 décembre précité n'est nullement contraire aux intérêts des employés du dit mont et que dès le moment que cet arrêté n'augmente pas les charges, il importait peu, si, d'après les dispositions prises, ces charges existaient envers telle ou telle administration.

Que d'un autre côté, les opérations du mont-de-piété comparé aux années 1818, 1819, à 1820 sont telles qu'il y a eu dans la caisse du mont-de-piété pendant les deux premières années plus de fonds oisifs qu'en 1820 et qu'aussi, il y a eu à cette dernière année plus de fonds oisifs qu'en 1820 et qu'aussi, il y a eu les deux premières années plus de fonds en circulation qu'aux deux autres, ce qui était d'autant plus avantageux aux employés ; on remarquera en effet, d'après les relevés comparés des années précitées que les sommes des prêts s'élevaient par année et terme moyen, savoir : 1818 à 189.797,41 $\frac{3}{4}$ francs, 1819 à 204.567,91 francs, 1820 à 206.456,83 francs et que les sommes en caisse à la fin de chaque mois, s'élevaient aussi termes moyens, à celles suivantes : 1818 à 80.593,52 $\frac{1}{2}$ francs, 1819 à 69.763,80 francs et en 1820 39.051,22 francs.

Quant à la seconde observation, la commission déclare qu'elle prendra en considération et qu'elle fera en sorte de ne pas laisser de capitaux à la charge du mont-de-piété au-delà de ce qui sera jugé suffisant pour les besoins de l'établissement. »⁷¹

Répartition du bénéfice de 1822 :

« La commission considérant que les bénéfices du mont-de-piété de 1822 se sont élevés à la somme de 9.332 francs 25 centimes et que les pertes du priseur n'ont été que de 269 francs 90 centimes, règle le bénéfice de l'administration des hospices de la manière suivante :

1° Bénéfice moyen	6.575,00
2° Moitié de l'excédent	<u>1.378,63</u>
	7.953,63

3° Intérêts des fonds appartenant à la Régence qui reviennent à l'administration des hospices et doivent être ajoutés aux bénéfices d'après l'arrêté du 25 décembre 1820 : 2.234,73	
	<u>7.953,73</u>
	10.188,36

La somme de 1.378 francs 63 centimes formant la seconde moitié de celle qui excède le bénéfice moyen sera partagé entre les employés du mont-de-piété au marc le franc de leur traitement ; la part revenant au Sieur FRANCOIS⁷² dans le dividende ci-dessus sera porté en recette par le Directeur du mont-de-piété en tant moins de ce que doit cet employé du chef des soustractions qu'il a commises.

La somme de 10.188 francs 36 centimes sera immédiatement versée dans la caisse de notre administration. »⁷³

Séance du 29 mars 1825

Un membre fait quelques observations au sujet de la disposition prise à la séance dernière qui rend le mont-de-piété passible des intérêts de la somme de 9.797 florins 63 cents que l'on a mis en dépôt dans la caisse de cet établissement le 28 février 1825 et qui provient du compte rendu par le receveur du défrichement du bois de Breuze.⁷⁴

Par cette disposition, dit-il, on surcharge le mont-de-piété d'intérêts inutiles, on diminue les bénéfices de l'établissement et on ôte aux employés tout espoir d'avoir part au bénéfice que fait le sus dit mont-de-piété, dans le cas prévu par l'arrêté de l'administration en date du 6 mars 1818, ce qui ôte l'émulation et peut nuire aux intérêts de l'administration. Il pense qu'on pourrait laisser cette somme dans l'établissement à titre de dépôt.

⁷¹ Séance du 12 janvier 1821

⁷² Le Sieur FRANCOIS est repris dans l'Almanach du Hainaut de 1822 comme premier chercheur. En 1823, il ne fait plus partie du personnel et est remplacé dans cette fonction par le Sieur VANESPENE qui était deuxième chercheur.

⁷³ Séance du 9 mai 1823.

⁷⁴ Par décision de la commission, en date du 12 janvier 1825, cette somme porte un intérêt de 5 % capitalisé au profit de l'hôpital de Marvis à partir du 1° avril 1825 (Commission des hospices, séance du 29 mars 1825, délibération 1356)

Il est répondu à cette observation que dans l'intérêt de l'administration et pour le plus grand ordre de la comptabilité, la mesure prise est nécessaire, un Membre s'attache à développer cette nécessité que la commission reconnaît unanimement.

Cependant pour mettre la proposition du préopinant en harmonie avec l'ordre de la comptabilité, Monsieur le Président propose de prendre une disposition d'après laquelle, il serait tenu compte à l'égard du partage à faire d'une portion du bénéfice du mont-de-piété, ainsi que le prescrit l'arrêté précité des intérêts de capitaux que l'établissement aurait pu payer dans l'année au-delà des besoins courants.

L'assemblée adopte cette proposition pour laquelle il sera pris un arrêté spécial.

Séance du 1^o juillet 1825

Sur l'examen fait de la résolution prise le 15 avril dernier n^o1360, 10^o volume, relative au capital à fixer pour le service du mont-de-piété dont les intérêts entreront en calcul pour la fixation du bénéfice appartenant aux employés de cet établissement, la commission prend la résolution d'écrire au Directeur pour lui demander quels sont les fonds dont il a besoin pour le service du dit mont-de-piété à quelque époque que ce soit de l'année.

Séance du 29 juillet 1825

Il est donné lecture d'une lettre adressée par le Directeur du mont-de-piété en réponse à celle que lui a été écrite l'administration d'après la résolution du 1^o juillet n^o 31 ; par cette lettre le Directeur informe que d'après le taux moyen, calculé sur les quatre dernières années, le capital nécessaire au service du mont-de-piété est de 90.000 florins. La commission voulant régulariser les dispositions prises le 15 avril dernier n^o 1360, prend la résolution suivante :

1^o Le mont-de-piété continuera à faire valoir à la caisse de notre administration, les intérêts des capitaux qui y seront versés, et ce, en exécution de nos arrêtés des 15 décembre 1820 et 21 janvier 1822.

2^o Pour que les employés du mont-de-piété, n'aient point à se plaindre du surcroît d'intérêts que l'établissement pourrait avoir à payer par suite de cette disposition, les calculs à faire pour les bénéfices annuels de ces employés seront établis de manière que le mont-de-piété sera censé n'avoir jamais eu en caisse au delà de 90.000 florins de capitaux, de sorte que toute somme payée à titre d'intérêts au-delà de 4.500 florins par an, sera fictivement et pour la seule opération de calcul, ajoutée au bénéfice général de l'établissement afin de fixer après cette addition le contingent des employés dans les bénéfices de l'année, d'après les bases fixées par l'arrêté du 6 mars 1818.

A partir de l'année 1823, le personnel ne bénéficie plus de ce supplément de rémunération :

« Depuis 1822, nul bénéfice n'a eu lieu pour les employés et, d'ailleurs il est devenu certain qu'il n'y en aura plus si on considère que les arrêtés du 3 février 1823 concernant le loyer fixé pour l'établissement du mont-de-piété à 1.274 florins 88 cents et du 2 août 1825 qui fixe à 90.000 florins la somme que le mont-de-piété sera censé n'avoir jamais en caisse que fictivement seulement et pour la seule opération du calcul du contingent des employés dans le bénéfice de l'année »⁷⁵

2.4.2. Augmentation du traitement des chercheurs

Séance du 9 mai 1823

« Il est donné lecture d'une pétition en date du 7 avril 1823 des Sieurs VANESPEN et KENNETENORF, chercheurs au mont-de-piété tendant à obtenir une augmentation de traitement vu la suppression des gages au sou ordonnée par l'administration qui leurs procuraient annuellement deux cents francs d'émoluments à chacun. Il est aussi donné lecture d'une lettre du directeur du 15 avril par laquelle il transmet cette pétition à l'administration et donne son avis sur son contenu en disant que le traitement des chercheurs n'est que de 550 francs par année et qu'il est à sa connaissance que les gages au sou rapportaient par année environ 180 francs à chacun. Enfin, que ces employés ont non seulement une grande responsabilité, mais aussi l'emploi le plus pénible et le plus désagréable à exercer de l'établissement.

Le commissaire particulier du mont-de-piété pense que le traitement des chercheurs ayant été de tout temps de 550 francs et que les employés étant dans l'usage de passer d'un poste à un autre, il ne pourrait y avoir lieu à envisager l'augmentation de traitement qu'ils réclament, que sous le rapport des gages au sous et qu'on ne

⁷⁵ Séance du 27 février 1831

devrait point prendre ici en considération les désagrément de leur emploi sur lequel les employés gardent eux-mêmes le silence dans leur requête.

Un membre ajoute qu'il croit que cette suppression ayant diminué la besogne des chercheurs en ce qu'ils ne sont plus astreints à aller tous les dimanches au mont-de-piété pour délivrer les gages que l'on réclame, ni à se trouver à leur poste à la même fin hors des heures du service, l'augmentation de traitement que ces employés réclament ne doit pas être précisément envisagée de ce qu'ils prétendent perdre en sommes par la suppression qui a eu lieu. La commission partage la manière de voir des préopinants et arrête que le traitement des chercheurs du mont-de-piété sera porté de 550 francs à 600 francs annuellement à dater du 1^o de ce mois. »

2.4.3. Les pertes du priseur.

Les pertes du priseur, pour l'année 1815, s'étant élevées à 823,10 francs et le montant pris en charge par l'administration n'étant que de 400 francs, la commission décide néanmoins de prendre à sa charge la moitié de la somme à la charge du priseur, soit 211,55 francs. La décision est approuvée par le Collège des Etats Députés le 31 mai 1817⁷⁶.

En son article 2, l'arrêté du 6 mars 1818 prévoit que les pertes du priseur sont prises en charge par l'administration pour autant qu'elles soient inférieures à 600 francs par an.

Séance du 19 août 1825

Conformément à la résolution prise le 12 de ce mois, le Secrétaire donne communication du rapport qu'il a été chargé de faire sur les pertes éprouvées par le Sieur NIFFLE, priseur au mont-de-piété d'après les ventes des objets engagés qui n'ont point été retirés par les propriétaires

Aux termes de l'arrêté du 6 mars 1818, il est accordé au priseur une somme de 600 francs payable par le mont-de-piété pour toute perte faite sur la vente des gages non retirés, lorsque les bénéfices surpassent le taux moyen de 6.575 francs, l'excédent de cette somme est partagé entre l'administration des hospices et les employés du mont-de-piété : la part des employés sert d'abord à couvrir les pertes du priseur qui s'élèvent au-delà de la somme de 600 francs accordée par le mont-de-piété, et le surplus est partagé entre les dits employés lorsque la moitié des bénéfices dévolus à ceux-ci ne peut suffire pour couvrir les pertes, déduction faite des 600 francs alloués par l'établissement, l'excédent est supporté par le priseur.

D'après ces dispositions les pertes sur les ventes des gages ont couvertes depuis 1818 jusques inclus 1824 ainsi qu'il suit :

Année	Pertes annuelles	Pertes à charge du mont-de-piété	Pertes à charge des employés	Pertes à charge du priseur	Bénéfice fait par le priseur arrêté de 1818	Excédent des pertes du priseur
1818	534,80	534,80			369,75	
1819	646,40	600,00	46,40		358,98	
1820	2.150,00	600,00	952,50	957,50		
1821	1.402,90	600,00		802,90		
1822	269,90	269,90			211,45	
1823	1.193,00	600,00		593,00		
1824	1.419,60	600,00		819,60		
Total	7.616,60	3.804,70		2.813,00	940,18	1.872,82

Pour les années 1818 et 1822, les pertes du priseur ne se sont pas élevées à la somme annuelle que supporte le mont-de-piété, que dans ces circonstances, et pour les cas particuliers qui se sont présentés depuis l'époque de l'arrêté du 6 mars 1818, le sieur NIFFLE peut avoir quelques droits à l'indulgence de l'administration.

Considérant qu'en accordant au priseur la différence entre les pertes faites en 1818 et 1822 et la somme allouée par l'établissement il n'est point dérogé à l'article 4 de l'arrêté précité, qu'il comporte de maintenir dans toute sa rigueur,

Oùï l'avis du commissaire particulier du mont-de-piété,

ARRETE

⁷⁶ AEM AGPH n° 4124

Il est accordé au Sieur NIFFLE et pour cette fois seulement, une somme de 395 francs et 30 centimes à titre de dédommagement sur les pertes qu'il a faites des gages vendus par le mont-de-piété. Séance du 27 juillet 1828

La Commission administrative des hospices civils, revu son arrêté du 14 février 1823 concernant l'organisation du service du mont-de-piété de cette ville nommément l'article 22 de cet arrêté qui rend l'employé priseur responsable des gages apportés en cet établissement responsable des pertes éprouvées dans les ventes des gages forclos.

Vu à cet égard les observations qui lui ont été soumises par Monsieur le Directeur du mont-de-piété dans sa lettre du 10 avril présente année.

Vu aussi le rapport écrit qui lui a été fait par un des membres d'après et sur ces observations

Vu le compte général des pertes essuyées par le mont-de-piété pendant l'année 1827 sur les gages vendus pendant le cours de cette année.

Considérant qu'il est constant et qu'il doit être reconnu même à l'inspection seule du compte général de l'année 1827 qu'il est d'ailleurs vérifié par les observations sus dites de Monsieur le directeur et par le rapport raisonné qui lui a été fait par un des membres comme a été dit ci-dessus

1° que la majeure partie des pertes éprouvées annuellement par le mont-de-piété sur les gages vendus forclos provient des faits personnels à chacun des porteurs dudit mont-de-piété

2° que par suite de cette vérité la responsabilité qui pesait toute entière et uniquement sur le priseur pour toutes les pertes quelconques doit être supportées en majeure partie par les porteurs, chacun d'eux à raison des faits ou engagements qui leur sont personnel en tant que ces engagements consistent en tous autres objets que bijoux et matières d'or et d'argent.

ARRETE

Article 1 : A dater du 1° janvier 1828 présente année les pertes qui auront été éprouvées ou qui seront éprouvées dans la vente des hardes et tous objets autres que bijoux et matières d'or et d'argent seront supportés pour les deux tiers par le porteur qui l'aura engagé et l'autre tiers de cette perte sera supportée par le priseur.

Article 2 : Le priseur supportera seul les pertes résultantes des engagements qui auront lieu sans l'intervention des porteurs ainsi que ceux des bijoux et matières d'or et d'argent.

Article 3 : La responsabilité qui va incomber aux porteurs du mont-de-piété d'après l'article premier du présent arrêté les soumet à un cautionnement en immeuble qui ne pourra être moindre de six cent florins pour chacun.

Article 4 : Le priseur devra en cas de faillite de la part de l'un ou de l'autre de ces porteurs suppléer et être responsable des pertes qui pourraient résulter pour le mont-de-piété des faits et engagements opérés par ce porteur

Article 5 : Les dispositions qui ont accordé jusqu'ici une indemnité en déduction de cent quatre vingt neuf florins sur les pertes éprouvées par le mont-de-piété dans les ventes annuelles subsisteront provisoirement et jusqu'à disposition ultérieure.

Article 6 : Copies du présent arrêté seront adressées à monsieur le directeur du mont-de-piété ainsi qu'au priseur de cet établissement, et, des extraits aux porteurs du dit mont-de-piété chacun pour leur gouverne et direction.

Séance du 20 décembre 1829

Le secrétaire donne lecture d'une requête du sieur NIFFLE, priseur au mont-de-piété par laquelle il expose que l'état de dénuement dans lequel il se trouve par suite des mesures prises pour la restitution des pertes qu'il a à supporter sur les gages vendus, l'oblige à s'adresser à l'administration pour obtenir une prolongation afin d'acquitter sa dette envers le mont-de-piété.

Le pétitionnaire ajoute à l'énumération des services qu'il a rendu au mont-de-piété depuis 43 ans qu'il y est attaché, ceux qui peuvent militer en faveur d'un père de famille chargé encore de deux enfants en bas âge, ce qui lui fait espérer que l'administration daignant accueillir favorablement sa demande, voudra bien borner la retenue mensuelle qui lui est faite de dix francs au lieu de cinquante qui forment juste la moitié de son traitement.

2.4.4. Interdiction d'engager matelas ou couvertures

Beaucoup d'effets en drap et laine qui sont déposés dans les magasins sont attaqués par les mites ce qui occasionne une perte considérable à l'établissement et aux prêteurs. Considérant qu'il est impossible de s'assurer lors des engagements si les effets de cette nature portent des mites ou non et qu'autrefois les monts-de-piété refusaient pour ce même motif d'engager des matelas et couvertures nonobstant l'utilité que la pauvre retire de la faculté d'obtenir des secours, l'été, sur ces sortes de gages, la commission décide qu'à l'avenir le directeur n'engagera plus ni matelas, ni couverture et

qu'il veillera à ce que tous les autres effets en laine qui lui seront présentés soient enveloppés d'une toile.⁷⁷

2.4.5. La vente des gages

Séance du 12 janvier 1821

« Considérant que la quantité de gages qu'il y a à vendre chaque mois au mont-de-piété est en partie cause des pertes importantes que fait l'établissement relativement au prix d'engagement des dits gages, en ce que le grand nombre de ceux mis en vente fait qu'il n'y a par la même concurrence entre les acheteurs ;

Considérant qu'il est constant que depuis un an le mont-de-piété a fait des pertes majeures sous ce rapport, et qu'on doit en attribuer une partie à ce qu'en faisant vendre une trop grande quantité de gages à la fois, il est arrivé que les ventes ont dû être continuée le lendemain et quelquefois le surlendemain ;

Considérant qu'il n'est donné aucune publicité aux ventes qui ont ainsi lieu le premier ou le second jour après celui fixé et qu'il en résulte que les gages vendus n'y obtiennent pas leur valeur à défaut d'amateurs

Voulant remédier autant que possible à cet inconvénient, après avoir entendu le Directeur,

La commission arrête :

1° à l'avenir les ventes du mont-de-piété auront lieu le premier et troisième mercredi de chaque mois, sans qu'elles puissent être continuées au lendemain de l'un ou l'autre de ces jours.

2° les acheteurs jouiront d'un crédit de trente jours comme ils en ont joui jusqu'ici à dater du jour de chaque vente

3° s'il arrivait une époque où il y aurait à vendre une quantité de gages telle qu'ils ne pourraient être mis aux deux jours indiqués, le directeur proposera à la commission une mesure propre à parer l'inconvénient qu'il en résulterait

4° cette disposition sera portée à la connaissance du notaire chargé des ventes du mont-de-piété. »

Habituellement on ne met en adjudication que de vieux vêtements, rarement entremêlés de quelques gages de valeur. C'est en vue d'éviter les coalitions entre les fripiers ou autres amateurs, et d'offrir toutes les garanties désirables au public, que l'arrêté royal du 24 mai 1828 exige que ces ventes se fassent par le bourgmestre ou son délégué, assisté par le secrétaire de la commune et en présence de l'administration de l'établissement. Les réclamations de ces autorités donnent lieu à l'arrêté royal du 15 janvier 1829 qui se contente de prescrire la présence de la commission administrative du mont-de-piété, avec la faculté de se faire remplacer par l'un de ses membres.

En application de cette dernière disposition, la commission décide l'abrogation de son arrêté du 15 juin 1828. Elle décide que le notaire THIEFRY-VINCHENT « *continuera, comme par le passé, à procéder aux ventes des gages et à faire la recette du produit de ces ventes sous les mêmes charges, obligations et émoluments attachés à la dite recette.* » Le directeur du mont-de-piété « *continuera aussi à assister aux dites ventes, tant en sa qualité que comme délégué par nous, et ce, indépendamment de la présence des membres de l'administration des hospices et spécialement du commissaire particulier du mont-de-piété lorsqu'ils jugeront à propos d'y assister également.* »⁷⁸

⁷⁷ Commission des hospices, séance du 26 mai 1820

⁷⁸ Commission des hospices, séance du 8 mars 1829.

2.5. La liquidation de la dette des anciens monts-de-piété

Les dispositions prises sous l'empire ont permis aux monts-de-piété de reprendre leurs activités. Restait à résoudre la liquidation des anciens monts, c'est-à-dire la négociation de l'actif et la distribution des sommes recueillies entre les crédientiers. La solution de cette question apparaissait comme urgente vu que les rentiers n'avaient plus reçu le moindre intérêt depuis 1794. Cette opération fut entreprise sous le régime des Pays Bas.

L'arrêté royal du 11 septembre 1817 relatif à la liquidation des dettes des anciens monts-de-piété institue une commission pour la liquidation de ces dettes. Le 27 janvier 1819, l'assemblée générale des créanciers décide « *de vendre les bâtiments servant encore de local aux monts-de-piété au profit desquels ces monts se régissaient et de vendre publiquement, sur enchère, les bâtiments ne servant plus de mont-de-piété* »⁷⁹ Le gouvernement fixe à 19 % le taux du dividende à payer aux créanciers. L'acquisition du mont-de-piété de Tournai par la commission des hospices se fait en 1822.

Séance du 11 septembre 1822

Le Secrétaire donne lecture d'une lettre dont l'extrait suit ayant pour objet les mesures à prendre pour l'acte d'acquisition du mont-de-piété.

Bruxelles, le 7 septembre 1822

Messieurs,

La Commission de liquidation m'ayant délégué à l'effet de passer l'acte pour le transfert des bâtiments des anciens monts-de-piété avec pouvoir de substituer, j'ai l'honneur de vous prévenir que M. Alexandre GENDEBIEN, mon gendre, se rendra près de votre administration muni de ma substitution pour passer l'acte en question et recevoir les deniers capitaux loyers et intérêts déjà réglés par notre correspondance, il sera le quinze à Tournay espérant que vous voudrez bien disposer les choses pour terminer le 16.

La commission après avoir entendu la lecture des différents projets d'arrêtés qui lui sont soumis par le Secrétaire arrête les dispositions suivantes d'après lesquelles elle règle :

1° le mode de paiement du mont-de-piété

2° le mode de remboursement des fonds appartenant à l'ancienne régie et des intérêts dus

3° le mode de placement des sommes reçues pour le compte des établissements créanciers des anciens monts-de-piété.

1° arrêté

Vu notre lettre en date du premier juillet 1820 n° 432 adressée à M. BARTHELEMY, l'un des membres de la Commission de liquidation des dettes des anciens monts-de-piété, renfermant nos propositions transactionnelles pour l'achat des terrains et bâtiments du mont-de-piété de Tournai avec tout ce qui en dépend, parmi et moyennant la somme de 51.200 francs.

Vu la lettre de la Commission de liquidation en date du 21 mars 1821 par laquelle elle nous annonce que Son Excellence le Ministre de l'Intérieur a adopté les propositions de transaction renfermées dans notre lettre sus dite,

Vu la copie de l'arrêté de Sa Majesté en date du 5 juillet 1821 portant autorisation à la Commission de liquidation des anciens monts-de-piété de transmettre aux administrations des hospices la possession légale des bâtiments et du mobilier de ces anciens monts-de-piété.

Voulant régler le mode de paiement du prix d'acquisition du mont-de-piété de cette ville.

ARRETONS

Article 1. La somme de 51.200 francs sera empruntée des établissements ci-après, dépendants de notre administration, dans les proportions des capitaux disponibles qu'ils possèdent et qui se trouvent déjà au mont-de-piété :

Hôpital Notre Dame : 30.211,49

Le capital remboursé par Melle DEFTENHUYS le 17 août 1822,

versé le même jour au mont-de-piété

21.768,70

Un capital provenant du remboursement fait par M. LONGEUVILLE

Versé le 13 mars 1822

5.442,17

Le capital remboursé par la Vve FAGNART le 12 août 1819

Versé le même jour

907,02

Prix de la vente du terrain hors de la porte Valenciennes, versé le 24 mai 1822

2.093,60

⁷⁹ DE DECKER, *Etudes historiques et critiques sur les Mont-de-piété en Belgique*, Bruxelles, 1884, page 294.

<u>Hôpital DEPLANQUE</u> : 6.477,02	
Prix de la vente d'une maison rue de Courtrai	1.500,00
Idem idem	1.520,00
Idem de deux maisons même rue	2.550,00
Le capital remboursé par les héritiers LECOMTE le 29 janvier 1820 et Versé le 10 mars suivant	907,02
<u>Hospice de la Vieillesse</u> : 14.511,49	
Capitaux provenant du remboursement fait par M. LONGUEVILLE en 1816 et Versés le 13 mars 1822	2.176,87 6.712,02
Le capital remboursé par la Vve BRASSEUR le 24 juin 1819 et Versé le 1 ^o juillet suivant	907,00
Le capital remboursé par les héritiers FAVIER le 19 mai 1821 Versé le 19 juin, même année	362,81
Le prix de rachat d'un arrentement perpétuel fait par M. de BRIAS le 25 août 1821 Versé le 27	236,00
A prendre sur le produit du prix de vente que quatre maisons situées au marché aux Poissons	4.116,77

Article 2. Monsieur VRANX, Directeur du mont-de-piété de Tournay, est spécialement autorisé par le présent à acquitter cette somme sur les fonds qu'il a dans sa caisse à la commission de liquidation des dettes des anciens monts-de-piété, en la personne munie de pouvoirs suffisants qui doit se présenter à cette fin, aussitôt que l'acte de transfert des bâtiments du mont-de-piété aura été signé. Ce dont il lui sera donné avis.

Article 3. Expédition du présent arrêté sera adressée à Monsieur VRANX, directeur du mont-de-piété, pour sa gouverne et direction.

2^o arrêté

Vu notre lettre en date du 1^o juillet 1820 n^o 432 adressée à Monsieur BARTHELEMY, l'un des membres de la Commission de liquidation des dettes des anciens mont-de-piété des provinces méridionales renfermant nos propositions transactionnelles pour l'achat du mont-de-piété de Tournay et le remboursement des fonds appartenant à l'ancienne administration qui se trouvaient dans la caisse de l'établissement à l'époque où nous en avons pris possession.

Vu la lettre de la Commission de liquidation en date du 21 mars 1821 par laquelle elle nous annonce que Son Excellence le Ministre de l'Intérieur a adopté les propositions de transaction renfermées dans notre lettre sus dite.

Vu l'inventaire dressé le sixième jour complémentaire an XI, d'où il résulte qu'il se trouvait alors dans l'établissement tant en numéraire qu'en gages pour une valeur réalisée de 8.520 florins 18 sous 10 deniers courant de Brabant.

Vu l'arrêté du 21 Prairial an XI, d'après lequel nous avons pris possession du mont-de-piété de cette ville à dater du 1^o Vendémiaire an XII (24 septembre 1803)

Vu notre délibération en date du 22 mars 1808 par laquelle nous avons prescrit au directeur du mont-de-piété de faire valoir à la caisse de notre administration les intérêts des fonds appartenant à l'ancienne régie. Les quels intérêts ont été chaque année payés à notre Receveur ainsi que tous les bénéfices faits par l'établissement depuis le 1^o Vendémiaire an XII

Voulant régler le paiement de la somme ci-dessus indiquée et des intérêts dus jusqu'au 16 septembre prochain, jour que doit avoir lieu la liquidation du mont-de-piété.

ARRETONS

Article 1. Monsieur VRANX, Directeur du mont-de-piété est autorisé à payer de sa caisse à la Commission de liquidation des dettes des anciens mont-de-piété, ou à la personne munie de pouvoirs suffisants qui doit se présenter à cette fin la somme de 15.267 francs 37 centimes, montant de ce qui appartenait à l'ancien mont-de-piété à l'époque de notre prise de possession, déduction faite de la somme de 190 francs payée à la demande de la commission de liquidation le 1^o janvier 1820 aux individus qui ont formé l'expertise du mont-de-piété.

Cette somme sera validée dans les comptes du Sieur VRANX parmi représenter une expédition du présent appuyé de quittance valable.

Article 2. Monsieur CHAFFAUX, notre Receveur, payera de sa caisse et ce, en vertu d'ordonnance régulière et en forme, à la Commission de liquidation des dettes des anciens monts-de-piété, ou à la personne munie de pouvoirs suffisants qui se présentera à cette fin, la somme de 14.639 francs 46 centimes pour intérêts des fonds appartenant à l'ancienne régie depuis le 1^o Vendémiaire an XII jusqu'au 16 septembre 1822, savoir : 12.571 francs 98 centimes, pour intérêts de la somme de 15.457 francs 37 centimes, depuis la susdite époque jusqu'au 1^o janvier 1820, jour du paiement de 190 francs cité article précédent.

2.067 francs 48 centimes pour intérêts de la somme restante depuis le 1^o janvier 1820 jusqu'au 16 septembre 1822, jour que le paiement du capital doit avoir lieu.

Article 3. L'ordonnance de paiement à délivrer en vertu de l'article 25 qui précède, le sera sur l'exercice de 1822, crédit administration générale mont-de-piété.

Article 4. Expédition du présent seront adressées d'une part à M. VRANX, Directeur du mont-de-piété, et d'autre part à notre Receveur pour leur information et direction respectives.

3° arrêté

Vu le bordereau de liquidation des rentes dues ci devant par le mont-de-piété de Tournay, aux différentes fondations dépendant de notre administration, arrêté primitivement à 35.627 florins courant de Brabant et rectifié par lettre du 18 novembre 1819 à la somme de 42.189 florins.

Vu la lettre de Monsieur BARTHELEMY, l'un des membres de la commission de liquidation des dettes des anciens monts-de-piété en date du 7 septembre 1822 par laquelle il nous fait part que la dite commission est autorisée à répartir l'actif en florins des Pays Bas, à raison de 19 %, et que partant il revient à notre administrateur la somme de 8.015 florins 91 centimes.

ARRETONS

Article 1. Monsieur CHAFFAUX notre Receveur est autorisé à toucher de la Commission de liquidation des dettes des anciens monts-de-piété la dite somme de 8.015 florins 91 centimes des Pays Bas, montant du dividende accordé sur la liquidation des rentes dues aux établissements suivants ; dans la proportion des capitaux ci après et telle que la division en est faite au tableau qui suit.

N°	Etablissement propriétaire	Montant des capitaux	Montant du dividende payé	Total par entremise
1	Hautelisseurs	600,00	114,00	114,00
2	Anciens prêtres	1.320,00	250,80	250,80
3	Hôpital Marvis	2.200,00	418,00	418,00
4	Les aveugles	800,00	152,00	152,00
5	Montifaut	6.600,00	1.254,00	
6	idem	6.600,00	1.254,00	3.344,00
7	idem	4.400,00	836,00	
8	Veuvé St Anne	375,00	71,25	71,25
9	Jean Leveau	1.800,00	342,00	
10	idem	1.200,00	228,00	570,00
11	St André	2.000,00	380,00	
12	idem	2.000,00	380,00	760,00
13	Les Sept douleurs	1.000,00	190,00	
14	idem	1.200,00	228,00	513,00
15	idem	500,00	95,00	
16	Les Verdélots	780,00	148,20	
17	idem	870,00	165,30	313,50
18	Les Verdélottes	300,00	57,00	57,00
19	St Piat	344,00	65,36	65,36
20	Les Manarres	3.000,00	570,00	
21	idem	3.300,00	627,00	1.387,00
22	idem	1.000,00	190,00	
	Totaux	42.189,00	8.015,91	8.015,91

Article 2. Cette somme sera versée dans la caisse du mont-de-piété qui en paiera l'intérêt à raison de 5% par année au profit des établissements propriétaires ci avant.

Article 3. Le Receveur et le Contrôleur de la comptabilité créditeront les us dits établissements dans leurs sommiers respectifs des sommes revenant à chacun d'eux.

Article 4. Expédition du présent seront adressées à notre Receveur au contrôleur et au Directeur du mont-de-piété pour leur direction, chacun en ce qui les concerne.

Par suite des dispositions qui précèdent, l'acte de vente dont la teneur suit a été passé le 14 septembre 1822 devant le notaire VINCHENT à Tournay.

Par devant Monsieur Benoît, Joseph, Vincent VINCHENT et son collègue, notaires royaux à la résidence de Tournay, province du Hainaut, fut présent Monsieur BARTHELEMY, receveur général des hospices de Bruxelles, caissier de la Commission de liquidation des dettes des anciens monts-de-piété des provinces méridionales du royaume, domicilié et demeurant à Bruxelles, fondé de pouvoir des membres composant la commission de liquidation nommés par arrêté de Son excellence le Ministre de l'Intérieur en date du 30 décembre 1817 en vertu de l'arrêté de sa Majesté en date du 5 juillet 1821, n° 110 suivant procuration donnée sous signature privée à Bruxelles le 6 septembre 1822, enregistrée audit Bruxelles le même mois de septembre 1822, volume 26, folio 47 recto au droit de 59 cents par Monsieur le Receveur GRAINDORZE.

Lequel en vertu des dits pouvoirs rappelés dans la procuration qui a été lue et restera annexée au présent, et agissant en vertu des arrêtés de Sa Majesté des 28 mars 1819, n° 47 ; 5 juillet 1821, n° 110 et 4 janvier 1822, n° 54 a déclaré de vendre, céder et transporter au profit de l'administration du mont-de-piété de Tournay représenté par Messieurs Idesbald, Marie, Louis VANDERGRACHT, Bourgmestre de la dite ville de Tournay ; Denis, Charles, Joseph DERASSE, Président du tribunal civil de la même ville ; Albert GOBLET, Substitut de Procureur du Roi, chevalier de l'ordre du lion Belgique ; Léopold LEFEBVRE aussi chevalier du même ordre, négociant et Henri, Ignace, Marie DUHAMEL, propriétaire, tous domiciliés et demeurant au dit Tournay et ici comparant et acceptant

1° Le bâtiment du mont-de-piété avec toutes ses appendances et dépendances et la maison du directeur ne faisant qu'un seul corps de bâtiment situé rue des Carmes à Tournay n° 8 tenant par le haut au couvent des Ursulines, par le bas à la maison ci après désignée et par derrière à la rue des Bouchers avec issue dans la rue du mont-de-piété.

2° Une maison tenant à la précédente située même rue des Carmes tenant par le bas à la maison ci après désignée et marquée du n° 6.

3° Une maison située même rue marquée du n° 4 faisant le coin de la rue du mont-de-piété, tenant à la maison précédente et à l'article premier.

4° Une maison située rue des Bouchers tenant à la même rue du mont-de-piété et au jardin du mont-de-piété.

5° Tout le mobilier de l'ancien mont-de-piété de Tournay qui se trouve dans le grand bâtiment rappelé article premier tel qu'il existe en ce moment rien de réservé ni d'excepté et dont la délivrance se fait par le consentement des parties.

La présente vente a été faite aux clauses et conditions suivantes

Article 1. L'administration du mont-de-piété de Tournay représentée comme dit est, entrera en jouissance et possession réelle des bâtiments et maisons rappelés dans les nombres deux, trois et quatre à dater du jour avec tous les droits actifs et passifs y annexés, il en sera de même pour le mobilier mentionné sous le nombre cinq.

Article 2. La présente cession, transport a été fait pour les prix et sommes de 51.200 francs faisant 24.192 florins des Pays bas, somme égale au montant de l'estimation qui a été faite le 19 août 1819 par les sieurs LEPEZ, HESPEL et HAGHE experts en bâtiments suivant procès- verbal enregistré à Tournay le 13 septembre 1822 folio 118 recto case deux au droit de 47 cents, cinq cents pour décime et sept cents pour indicat lequel procès verbal restera annexé au présent.

Le premier comparant en sa qualité reconnaît avoir reçu à son apaisement la dite somme de 24.192 florins des pays Bas et il en donne quittance et décharge absolue par le présent.

Article 3. Les acheteurs en leurs qualités reconnaissent que les deniers qui ont été employés au paiement de la somme avant dite appartiennent aux établissements ci après désignés et dans les proportions suivantes. Savoir, l'hôpital Notre Dame pour la somme de 30.211 francs 49 centimes ; l'hôpital Delplanque, pour celle de 6.477 francs 2 centimes et l'hospice de la vieillesse pour celle de 14.511 francs 49 centimes les dits acheteurs consentent qu'inscription soit prise au profit des dits établissements pour sûreté et garantie des sommes avant dites sur les biens immeubles rappelés au présent contrat de vente.

Article 4. Le vendeur en sa qualité déclare que les biens ici vendus sont quittes et libres de toutes charges, dette, hypothèques et tous autres empêchements quelconques.

Article 5. Tous les frais occasionnés et à occasionner par la présente vente seront supportés par l'administration du mont-de-piété de Tournay.

Fait et passé au dit Tournay en l'étude du notaire VINCHENT le 14 septembre 1822.

Après lecture les contractants et notaires ont signés.

Etaient signés : VANDERGRACHT, DERASSE, DUHAMEL, A GOBLET, Léopold LEFEBVRE, BARTHELEMY, VINCHENT, JJ WUSTEN

Enregistré à Tournay le 21 septembre 1822 folio 133, case 2 et autres reçus 967 florins 68 cents pour droit ; 96 florins 77 cents pour décime et 145 florins 15 cents de indicat.

2.6. Comptes du mont-de-piété pour l'exercice 1827 ⁸⁰

1. La dotation :

Administration des hospices :	103.777,62 florins
Bureau de bienfaisance :	3.000,00 florins
Caution des employés :	472,50 florins

Total : 107.250,12 florins

2. Taux des intérêts :

Payés par le mont de piété pour capitaux empruntés :	5%
Exigés par le mont de piété pour les fonds qu'il prête jusqu'à 283,50 fl.	15%
de 283,50 fl. à 472,50 fl.	12%
de 472,50 fl. à 945 fl.	10 %
au-delà de 945 fl.	8 %

3. Dépenses :

Montant des intérêts payés pour capitaux empruntés à des institutions de bienfaisance :	5.336,75 fl.	5.336,75 fl
---	--------------	-------------

Frais administratifs

Traitements : 3.227,45 fl.

Entretiens des bâtiments ou loyer, achats et entretien du mobilier,

frais des bureaux : 2.056,00 fl.

Assurance incendie : 73,36 fl

Total : 5.351,81 fl. 5.351,81 fl

Sous-total : 10.688,56 fl

Montant des sommes prêtées sur gages :	225.276,00 fl.
Indemnités pour gages endommagés ou égarés :	53,70 fl.
Restitution des excédants provenant des ventes :	596,30 fl.

Total des dépenses : 236.614,56 fl.

4. Moyens par lesquels il a été pourvu aux dépenses

Revenus de biens fonds et redevances :	267,30 fl.
Recouvrement des sommes prêtées sur gages :	218.643,00 fl.
Intérêts des gages qui ont été retirés ou desquels l'engagement a été renouvelé :	10.155,77 fl.
Produit des gages vendus :	11.605,90 fl.

Total : 240.671.97 fl.

Le mont de piété supporte les pertes qui proviennent des gages vendus moins que le prix d'engagement jusqu'à concurrence de 189 fl., le surplus étant supporté par le priseur.

Les bénéfices retournent chaque année à l'administration des hospices. En 1827, le bénéfice s'est élevé à la somme de 549,50 ½ fl.

⁸⁰ AEM, AGPH n° 3216

2.7. Les règlements du 14 février 1823 et du 27 mai 1829

Le règlement du 14 février 1823 est intitulé : *Règlement sur le mont-de-piété de Tournay, spécialement pour l'ordre et le service de cet établissement*. Le préambule indique les considérations qui sont à l'origine de ce texte :

Nous, Président et Membres de la Commission administrative des hospices civils de Tournay, Revu l'arrêté pris par le sous préfet de l'arrondissement de Tournay le 21 prairial an XI, approuvé par le Préfet le 1^o messidor suivant, relatif à la réorganisation du mont-de-piété de cette ville dont l'administration générale est confiée à notre Commission administrative des hospices.

Considérant que les anciens règlements relatifs à la police et à l'administration intérieure de cet établissement, n'ont jamais été soumis à notre examen, aux termes de l'article 28 de l'arrêté du 21 prairial précité, bien que dans le temps, le Directeur nous en fait la remise et qu'il importe de remettre en vigueur les dispositions qui existent avec les modifications que l'état actuel des choses commande.

Voulant en même temps faire connaître à tous les employés du mont-de-piété, l'importance de leurs devoirs et la manière dont ils doivent les remplir.

Avons arrêté et arrêtons ...

Le gouvernement, comprenant l'intérêt de soumettre les divers monts-de-piété dont les règlements présentaient peu d'uniformité, à une règle générale institue une Commission à cet effet, le 3 janvier 1822. L'organisation des monts-de-piété fait l'objet d'un examen approfondi dont le résultat est consigné dans les rapports de cette commission des 6 janvier 1824 et 24 janvier 1825 ; le premier est accompagné d'un projet de règlement général. Ce règlement et ces rapports donnent lieu à ceux du Ministre de l'Intérieur au Roi en date des 23 juin 1824 et 10 mai 1825, et aux avis du Conseil d'Etat des 6 février et 10 mai 1826.

C'est à la suite de ces travaux qu'est publié l'arrêté royal du 31 octobre 1826. Cet arrêté est fondé sur la nécessité démontrée de conserver les monts-de-piété, la nécessité de les organiser aussi avantageusement que possible pour les emprunteurs et enfin, sur la nécessité d'unifier les principes qui doivent régler leur fonctionnement.

L'article 4 interdit toute création de nouveaux monts-de-piété, et tout changement au règlement, sans l'approbation royale ⁸¹ ;

L'article 5 dit que les monts-de-piété étant des institutions de bienfaisance, seront établis et dirigés pour la plus grande utilité de ceux qui se verront obligés d'y avoir recours ;

L'article 6 réserve au gouvernement le droit de déterminer au profit de qui seront les bénéfices nets, obtenus par ces établissements ;

L'article 20 exige que les monts-de-piété qui sont chargés de capitaux à des intérêts onéreux, emploient annuellement au remboursement total ou partiel de ces capitaux, les bénéfices qu'ils auront obtenus ;

L'article 21 défend de n'exiger des emprunteurs aucune autre rétribution que l'intérêt fixé par l'art. 19 au taux le plus modique que le permet la situation de l'établissement et d'après les différentes classes de prêts, en calculant jour par jour, jusqu'à celui du remboursement ;

L'article 22 ne permet d'exiger que la plus petite pièce de monnaie coursable, lorsque l'intérêt ne va pas au delà. » ⁸²

Le mode d'administration est également modifié par cet arrêté :

« L'article 8 se borne à dire que l'administration des monts-de-piété sera présidée par les bourgmestres, et qu'elle sera composée d'un nombre suffisant de membres à nommer par l'autorité locale: elle ne détermine point, comme le faisaient les règlements précédents, les corps ni les notabilités parmi lesquels ces membres doivent être choisis. Néanmoins l'article 9 dit qu'ils seront nommés sur la proposition de l'administration générale des pauvres dans les villes où cette administration existe.

L'article 10 place les monts-de-piété sous l'inspection de l'autorité locale, et sous la haute surveillance de l'administration provinciale et du gouvernement

⁸¹ Douze nouveaux monts-de-piété sont érigés de 1814 à 1830. Dans l'ordre des arrêtés : Namur, Liège, Diest, Dinant, Verviers, Huy, Nivelles, Gand, Ostende, Tirlemont, Saint-Trond et Termonde.

⁸² D. ARNOULD, *Situation administrative et financière des Monts-de-piété en Belgique*, Bruxelles, 1845, p. 40

L'article 16 prescrit de ne fixer les intérêts, à charge des monts-de-piété qu'au taux le plus bas ; il défend d'excéder celui de 5 % et permet d'intéresser les établissements publics dans les monts-de-piété, en déterminant, au lieu d'un intérêt fixe un dividende à fixer chaque année d'après les bénéficiaires.

L'article 17 veut, si le mont-de-piété n'a point de local, que la ville, la commune ou les établissements de bienfaisance lui en fournissent un, ou bien qu'il s'en procure un par location ou par acquisition. »⁸³

Les autres articles règlent en général les opérations de l'établissement. Les articles 46 et 47 indiquent les soulagements que les monts-de-piété pourraient procurer aux classes indigentes par des avances faites sans intérêt pendant un temps à déterminer, à des personnes dont les moyens d'existence sont pour quelque temps suspendus par maladie, incendie, ou accidents imprévus, et moyennant tels certificat et attestation qui seront jugés nécessaires. Ces prêts sans intérêts pourraient se faire conformément à l'art. 46, soit au moyen des dons ou legs à ce destinés, soit avec une partie des ressources que les établissements de bienfaisance réserveraient à cet effet, soit enfin par celles dont l'établissement pourrait disposer, s'il était dans une situation avantageuse.

En son article trois, l'arrêté royal exige que chaque établissement fasse parvenir au Ministère de l'Intérieur, endéans les six mois, son règlement modifié conformément à cet arrêté. Le projet de règlement est adopté par la commission des hospices le 22 juin 1827 et soumis à l'approbation du Collège des Etats. Les modifications demandées par le Collège des Etats sont examinées par la commission des hospices le 7 septembre 1828. La commission décide :

1° que des observations seront faites sur ce que le directeur du mont-de-piété n'ayant que la présentation de ses employés, il serait injuste comme le propose le Collège des Etats de le rendre responsable de leur gestion et qu'il parait bien suffisant d'étendre cette responsabilité à une somme déterminée 12.500 florins ainsi que l'a fait l'administration.⁸⁴

2° qu'il sera insisté sur la nécessité de maintenir les articles du règlement formé par l'administration au sujet des objets trouvés ou volés engagés au mont-de-piété dont la remise, le cas échéant, entre les mains du propriétaire qui les réclame sans la restitution du prix de l'engagement peut entraîner la ruine de l'établissement.⁸⁵

3° que pour se conformer autant que possible aux observations du Collège des Etats sur les intérêts perçus par le mont-de-piété sur les gages le tarif sera modifié comme suit : pour les gages au dessous de 200 florins, 15 % ; pour ceux de 200 à 500 florins, 12 % ; Quant au surplus, conformément au règlement formé par l'administration.⁸⁶

Un premier projet de règlement, adopté par la commission des hospices le 22 juin, est transmis au Collège de Régence le 26 juin 1827. La lettre d'accompagnement explique les difficultés rencontrées lors de la rédaction de ce texte.⁸⁷

« Nobles et honorables Seigneurs,

Nous avons l'honneur de transmettre à vos honorables Seigneuries le travail dont nous avons été chargé en vertu de l'arrêté de Sa Majesté du 31 octobre 1826, relatif à la réorganisation du mont-de-piété dont l'administration nous est confiée.

Avant d'entrer ici dans quelques explications sur ce travail, nous croyons avoir à faire connaître les motifs qui en ont retardé l'envoi.

Ainsi que nous avons eu l'honneur de l'écrire le 29 mars dernier à Monsieur le Bourgmestre l'arrêté royal précité nous ayant accordé un délai de six mois pour la formation de notre règlement, nous nous sommes permis de croire que ce délai commençait à courir du jour où nous avons eu connaissance de l'arrêté et non de sa date ; or, il ya entre ces deux époques un intervalle de plus de deux mois.

D'un autre côté, Nobles et honorables Seigneurs, le travail que nous avons à faire réclamait un temps assez long puisqu'il fallait autant que possible réunir dans un même cadre les nombreuses dispositions qui ont régis pendant de longues années le mont-de-piété de Tournay et les concilier avec celles aujourd'hui en vigueur et avec les dispositions renfermées dans l'arrêté du 31 octobre. Ce travail, Nobles et honorables seigneurs ne pouvait point

⁸³ Ibidem, p.41

⁸⁴ Article 10 du nouveau règlement : la responsabilité est limitée à 2.500 florins par chaque employé et ne peut s'étendre sur les estimations faites par le priseur.

⁸⁵ Article 46 du nouveau règlement : la demande n'est pas prise en compte.

⁸⁶ Article 72 du nouveau règlement : la modification de tarif est appliquée.

⁸⁷ AEM AGPH, n° 4117

être l'affaire d'un moment. Nous ajouterons à ce qui précède, ainsi que nous avons eu l'honneur de l'écrire aussi à monsieur le Bourgmestre le 29 mars, que nous avons cru utiles de concerter notre projet avec celui de l'administration de Mons.

Nous revenons, Nobles et honorables Seigneurs, aux explications sur lesquelles nous croyons nécessaire d'entrer en vous transmettant notre projet.

L'arrêté du 21 prairial an XI, qui est l'acte constitutif du mont-de-piété de Tournay, placé sous notre administration a été notre point de départ ; nous en avons autant que possible respecté tous les principes qui pouvaient être en harmonie avec l'arrêté royal d'octobre.

Nous vous avons ensuite appliqué à la marche uniforme et constante du mont-de-piété, les dispositions anciennes sur la manière qui règle le service intérieur et intéressent les emprunteurs.

Voici quelques mesures qui s'écartent cependant de l'arrêté du 31 octobre, elles sont en général peu importantes, quelques une toutefois méritent une attention plus sérieuse.

L'article 12 porte que les employés du mont-de-piété prêteront serment entre les mains de l'autorité qui les a nommés ; le directeur devant, nous paraît-il, être nommé par le conseil de Régence, d'après ce même article, nous avons pensé que la prestation de serment pouvait avoir lieu devant le collège de Régence comme une émanation du conseil.

L'article 16 du susdit arrêté porte que le registre d'engagement sera côté et paraphé par l'administration locale, nous avons proposé de faire remplir cette formalité par le directeur en faisant cette distinction que les registres tenus par celui-ci devront être côté et paraphé par le Bourgmestre, comme président tout à la fois de l'administration du mont-de-piété et du collège de Régence et que les registres tenus par les employés du mont-de-piété, seront côtés par le directeur. Cette distinction nous a paru offrir toute garantie désirable.

Les modifications proposées à l'article 31 de l'arrêté du Roi sont plus importantes.

Cet article porte que les effets volés ou perdus qui seront réclamés par les propriétaires, seront rendus et que ceux-ci ne seront point tenus de restituer les avances faites par le mont-de-piété, ni les intérêts.

Cette disposition, Nobles et honorables Seigneurs, pourrait avoir pour le mont-de-piété des conséquences trop fâcheuses pour que nous n'en demandions pas la modification.

En effet, il suffit, nous paraît-il, d'avoir une idée de la marche et du but du mont-de-piété, pour être convaincu qu'avec tous les soins possibles on ne saurait encore parvenir à savoir lorsqu'on engage un objet quelconque, même d'une personne connue, si cet objet n'a point été volé ou perdu.

Une différence plus grande encore existerait à l'égard des individus inconnus qui se présenteraient soit à l'établissement même, soit chez les porteurs et le mont-de-piété de Tournay, placé pour ainsi dire à la frontière serait exposé plus qu'aucun autre à recevoir des objets venant de l'étranger qu'on pourrait réclamer ensuite comme volés ou perdus en en faisant constater d'une manière légale.

Le mont-de-piété serait donc exposé à des restitutions majeures qu'il serait injuste de lui faire supporter puisque les avances auraient été faites de bonne fois.

Les articles 39, 40 et 41 de notre projet de règlement nous paraissent être un tempérament et même une interprétation juste et équilibrée de l'article 31 de l'arrêté royal précité.

Les exceptions reprises dans l'article 24, à l'égard des effets que le mont-de-piété ne pourrait engager, nous paraissent sagement introduits ici, nous les avons textuellement dans notre projet article 42 en y ajoutant ce qui pouvait avoir rapport à notre établissement.

Cependant nous ne pensons pas que par des effets militaires ou armes, on ait entendu parler de ce qui appartient évidemment à l'équipement des officiers ; ces effets sont leur propriété comme ils le seraient d'un particulier.

La défense d'engager des outils ou instruments nécessaires à l'une ou l'autre profession, nous paraît trop rigoureuse et exprimée en terme trop ... Nous l'avons cependant maintenu dans notre projet de règlement mais nous craignons néanmoins que l'exécution trop rigoureusement observée de cet article pourrait ôter à des pauvres ouvriers qui ont peu ou point d'ouvrage des ressources salutaires.

Nous avons examiné comme entrant dans cette exception les fers de métiers qui ont fait l'objet d'une lettre que vos Seigneuries nous ont écrite en août 1826.

L'article 51 établit le mode des ventes des effets non dégagés, d'après les principes généraux qui veulent que les objets mobiliers ne peuvent être vendus que par les officiers public ou qualifiés. Ce mode est celui que nous suivons depuis 1819, époque à laquelle nous avons pris des arrangements avec le notaire de notre établissement. Pour qu'il soit chargé de la vente des gages ... du mont-de-piété, d'en recevoir le montant et de nous en garantir les deniers. Nous avons été amenés à suivre ce mode par les abus qui s'étaient introduits dans les ventes de ces gages par le préposé particulier de l'établissement. Nous y trouvons une garantie réelle, supérieure à celle que nous offrait ce préposé.

Le montant intégral des ventes nous est renseigné tous les mois avec exactitude et nous suivons à la lettre le principe établi par la loi du 22 pluviôse an VII relative aux ventes d'objets mobiliers.

Enfin, Nobles et honorables Seigneurs, nous avons puisé dans le projet du règlement de Mons des dispositions relatives à la vaisselle plate et montée dont ... trouver l'application, elles forment l'objet des articles 55, 56, 57 et 58.

Telles sont Nobles et honorables Seigneurs les explications dont nous avons cru devoir accompagner notre projet de règlement. Nous espérons que l'autorité supérieure daignera l'agréer.
Veuillez Nobles et honorables Seigneurs recevoir l'assurance de notre profond respect.

Le 7 septembre 1828, les observations faites par le Collège des Etats sur le projet de règlement du 22 juin 1827 sont examinés par la commission.

« L'assemblée suit dans cet examen, article par article, le cahier d'observations qui lui a été transmis et modifie les dispositions qu'elle avait prise sur l'arrêté de Sa Majesté et d'après lesquelles l'administration du mont-de-piété devra former à l'avenir une administration particulière présidée par le Bourgmestre et composée de quatre membres à nommer par l'administration locale.

La commission décide ensuite :

1° que des observations seront faites sur ce que le directeur du mont-de-piété n'ayant que la présentation de ses employés, il serait injuste, comme le propose le Collège des Etats, de le rendre responsable de leur gestion, qu'il paraît bien suffisant d'étendre cette responsabilité à une somme déterminée 12.500 florins ainsi que le fait l'administration.

2° qu'il sera insisté sur la nécessité de maintenir les articles du règlement formé par l'administration au sujet des objets trouvés ou volés engagés au mont-de-piété dont la remise, le cas échéant, entre les mains du propriétaire qui les réclame, sans la restitution du prix d'engagement, peut entraîner la ruine de l'établissement.

3° que pour les conformer autant que possible aux observations du Conseil des Etats sur les intérêts perçus par le mont-de-piété sur les gages, le tarif sera modifié comme suit : pour les gages au dessous de 200 florins, 15 % ; pour ceux de 200 à 500 florins, 12 % et quand au surplus, conformément au règlement formé par l'administration.

Les dispositions qui précèdent ayant été arrêtés, l'assemblée adopte la rectification du travail relatif au susdit règlement et en ordonne l'envoi au collège de Régence. »

Le texte définitif du règlement est arrêté par la commission des hospices le 20 septembre 1828, il est approuvé par le Collège de Régence le 6 octobre 1828. Il est modifié⁸⁸ et approuvé par l'arrêté royal n° 8 du 27 mai 1829.

⁸⁸ « Onder wijzingen goedgekeurd bij s'Konings besluit van 27 mei 1829, n° 8 »

Règlement du mont-de-piété de Tournai du 14 février 1823⁸⁹ et nouveau règlement approuvé par l'arrêté royal le 27 mai 1829 en application de l'arrêté royal du 31 octobre 1826.

Article 1 : La commission des hospices délègue un de ses Membres qui prend le titre de commissaire pour exercer sur l'administration du mont-de-piété une surveillance particulière ; il donne son avis sur tout ce qui est relatif à cet établissement, entend les comptes du Directeur au nom de la Commission, approuve préalablement les dépenses qui sont ensuite ordonnancées par celle-ci, prescrit les mesures d'ordre et de discipline qu'il croit utiles au mont-de-piété, en un mot, il est autorité intermédiaire entre le directeur et la commission à laquelle il fait son rapport sur tout ce qui intéresse l'administration générale de l'établissement.

Article 1 : L'administration du mont-de-piété est présidée par le Président de l'administration locale ou par un des membres de cette dernière à désigner par lui à cet effet. Elle est composée de quatre membres à nommer par l'administration locale.

Les fonctions d'administrateur du mont-de-piété sont purement honorifiques.

L'administration gère, sous l'Inspection de l'autorité locale et sous la haute surveillance de l'administration provinciale et du Gouvernement.⁹⁰ Elle leur donne tous les renseignements qui sont demandés touchant les opérations et la situation de l'établissement ;

Article 2 : Les capitaux nécessaires pour les prêts faits par le mont-de-piété sont fixés par l'administration d'après les besoins et l'étendue des opérations de l'établissement.

Article 3 : Ces capitaux comportent 1° des fonds appartenant au mont-de-piété en propre ou qui lui adviennent ; 2° des cautionnements de ses employés et agents ; 3° des capitaux disponibles de l'administration des hospices, des fonds de la ville et de toute institution de bienfaisance intéressée dans le mont-de-piété ; 4° des cautionnements des employés de la ville et des institutions publiques que l'administration locale à ce autorisée fait verser dans la caisse du mont de piété ; 5° des fonds disponibles d'autres villes, communes ou institutions que l'administration à ce qualifiée trouve bien d'utiliser ainsi ; 6° enfin s'il est nécessaire des fonds obtenus par un emprunt.

Article 4 : Les intérêts à charge du mont-de-piété seront fixés au taux les plus bas ; dans aucun cas ils ne pourront excéder 5 %. Lorsque les fonds sont fournis par des établissements publics qui ont des intérêts dans le mont-de-piété on pourra déterminer en leur faveur, au lieu d'un intérêt fixe, un dividende qui sera fixé chaque année d'après ses bénéfices. Les bénéfices nets appartiendront à l'administration générale des hospices et seront versés dans la caisse par le Directeur du mont-de-piété en vertu d'autorisation spéciale de l'administration.

Article 5. Les revenus du mont-de-piété se composent : 1° des intérêts que payent les prêteurs et dans lesquels sont compris toutes les indemnités auxquelles le mont-de-piété peut avoir droit pour frais d'administration et de conservation ; 2° des bénéfices résultant de la vente des gages lorsque les emprunteurs ne se sont pas présentés pour les retirer dans les termes fixés.

Article 6 : S'il était fait au mont-de-piété des dons ou des legs avec la stipulation qu'ils serviraient à faire des avances d'argent sans intérêts, ou si des établissements de bienfaisance voulaient destiner à cette fin une partie de leurs ressources, ou si enfin l'établissement était dans une situation telle qu'il pourrait faire de semblables prêts, ces fonds seraient administrés conformément au présent.

Article 7 : Ces prêts se font sur gages avec les mêmes formalités que les prêts à intérêts. Ils ne se feront qu'à des personnes dont les moyens d'existence sont pour quelques temps suspendus soit par maladie, incendie ou semblables accidents imprévus. Lorsque de semblables prêts sont demandés, l'administration exige tels certificats et attestations qu'elle juge nécessaires.

Article 2 : L'administration intérieure est confiée à un directeur dont la nomination appartient à la commission des hospices sous l'approbation du Collège des Etats, il a son habitation dans la partie du mont-de-piété qui lui est destinée.

Le directeur est subordonné au commissaire et a l'autorité sur les employés qui sont placés sous ses ordres pour le service de l'établissement, mais il ne peut les déplacer, il ordonne les retenues sur les traitements de ceux qui ne se comportent pas convenablement ou qui exercent mal leurs fonctions et ce, sous l'autorisation spéciale du commissaire.

⁸⁹ Texte en petits caractères

⁹⁰ La loi communale du 30 mars 1836 confie la surveillance des monts-de-piété au collège des bourgmestre et échevins. (Article 91)

Article 8 : La régie particulière du mont-de-piété est confiée à un Directeur dont la nomination appartient en conformité de l'arrêté royal du 15 juin 1827 au Conseil de Régence sur la présentation de l'administration de l'établissement, il a son habitation dans les bâtiments du mont-de-piété. Les autres employés de l'établissement sont nommés par la dite administration sur une présentation triple faite par le Directeur. Celui-ci est subordonné à l'administration du mont-de-piété. Les employés sont sous les ordres du Directeur, mais il ne peut les destituer. L'administration ordonne des retenues sur les traitements de ceux qui ne se comportent pas convenablement ou qui exercent mal leurs fonctions, et ce sur proposition du Directeur.

Article 9 : Le Directeur du mont-de-piété et les autres employés prêtent serment en conformité de l'article 12 de l'arrêté royal précité, le premier entre les mains du Conseil de Régence, les autres entre les mains de l'administration de l'établissement, de remplir fidèlement et convenablement leurs fonctions et de garder le secret sur toutes les opérations du mont-de-piété sauf les cas où ils seraient appelés judiciairement pour donner des renseignements sur ces opérations.

Article 3 : Le directeur ayant aux termes de l'article neuf de l'arrêté du 21 prairial an XI, la présentation des employés qui doivent desservir le mont-de-piété, est rendu responsable de la conduite de ceux-ci dans leur fonction en cette sorte qu'il pourra être obligé, en privé nom, de couvrir l'administration des hospices de toutes fraudes ou pertes occasionnées par la négligence ou l'infidélité des employés. Cette responsabilité est limitée à la somme de 2.500 florins pour chaque employé, et ne pourra s'étendre sur les estimations faites par le priseur qui seul reste responsable de ce chef.

Le cautionnement fourni par les employés serviront de garantie envers l'administration et le directeur dussent éprouver des pertes communes l'administration aurait toujours la préférence sur les cautionnements.

Article 10 : Le Directeur ayant, aux termes de l'article huit qui précède la présentation des employés qui doivent desservir le mont-de-piété est rendu responsable de la gestion de ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions en telle sorte qu'il pourra être obligé en privé nom de couvrir l'établissement du mont-de-piété de toutes les pertes ou fraudes occasionnées par la négligence ou l'infidélité des dits employés. Cette responsabilité est limitée à la somme de 2.500 florins par chaque employé et ne pourra s'étendre sur les estimations faites par le priseur qui seul reste responsables de ce chef. Les cautionnements fournis par les employés serviront de garantie envers l'administration du mont-de-piété et du Directeur. Mais s'il arrivait que l'administration et le Directeur dussent éprouver des pertes communes l'administration aurait toujours la préférence sur ces cautionnements.

Article 4 : Les employés mis sous les ordres du directeur pour le service du mont-de-piété sont :

- 1° un priseur des hardes et des matières d'or et d'argent
- 2° un payeur qui remplira les fonctions de 1° secrétaire
- 3° un receveur
- 4° un second secrétaire
- 5° un premier chercheur
- 6° un deuxième chercheur

Article 11 : Les employés mis sous les ordres du Directeur du mont-de-piété sont : 1° un Priseur des hardes et des matières d'or et d'argent ; 2° un Payeur qui remplira les fonctions de Premier Secrétaire ; 3° un Receveur ; 4° un Second Secrétaire ; 5° un Premier Chercheur ; 6° un Deuxième Chercheur ; 7° finalement six Porteurs ou commissionnaires jurés.

Article 5 : Les traitements respectifs du directeur et des employés sont fixés par des dispositions particulières de la commission. Il est défendu à tout agent attaché au mont-de-piété, sans distinction d'état, d'exiger ou de recevoir la moindre rétribution, soit de la part des propriétaires des effets engagés ou dégagés, soit de la part des porteurs ou porteuses ou tout autre sous quelque prétexte que ce puisse être et sous peine de destitution.

Outre leur traitement respectif, le directeur et tous les autres employés du mont-de-piété y jouissant d'appointements fixes prendront part dans les bénéfices de l'établissement dans les cas et sur le pied indiqué par l'arrêté de l'administration des hospices du 6 mars 1818 homologué par le Collège de Régence de cette ville le 6 avril suivant.

Article 12 : Les traitements respectifs du directeur et des employés seront réglés de manière la plus économique par l'administration locale sur la proposition de l'administration de l'établissement.

Article 13 : Pour mieux assurer le service dans le cas d'empêchement légitime de la part des employés effectifs, il pourra être nommé sur la présentation du directeur des employés surnuméraires auxquels il ne sera alloué aucun traitement. Les surnuméraires seront à la disposition du Directeur qui pourra les occuper comme il le jugera convenir, en cas de vacances d'emploi ou pour remplacer un employé absent ou légitimement empêché. Le surnuméraire jouira de la moitié du traitement attaché aux fonctions qu'il remplira par intérim dans le cas de vacance d'emploi ou d'absence du titulaire. Les surnuméraires reconnus capables seront nommés de préférence aux emplois vacants sans préjudice aux droits d'avancement des employés effectifs.

Article 6 : A dater de la mise en exécution du présent, les cautionnements que les employés devront fournir seront réglés comme suit :

Le directeur : 15.000 florins

Le priseur : 1.500 florins

Le payeur : 1.200 florins

Le receveur : 1.200 florins

Le deuxième secrétaire : 1.000 florins

Le 1° chercheur : 1.000 florins

Le 2° chercheur : 1.000 florins

Le directeur fournira son cautionnement en immeubles, les autres employés pourront le faire en écus qui seront versés dans la caisse du mont-de-piété ou portées en écus et partie en immeubles au choix de l'administration. Les intérêts de leurs cautionnements en écus leurs seront payés, à raison de 5 % par année, par la caisse du mont-de-piété. Les actes de cautionnement seront reçus à l'apaisement de la commission et par elle-même.

Article 14 : Les cautionnements que les employés du mont-de-piété devront fournir pour la sûreté de leur gestion seront réglés par l'administration locale sur la proposition de celle de l'établissement. Il sera payé pour les cautionnements fournis en numéraires un intérêt qui dans aucun cas ne pourra excéder 5 % par an.

Article 7 : Les bureaux du mont-de-piété seront ouverts tous les jours de la semaine depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à quatre à l'exception des après midis du mardi et du jeudi où les bureaux seront fermés suivant l'usage ancien à moins que le mercredi et vendredi ne soient des jours de fête conservés ou des jours de vente de gages surannés auxquels cas, les après midi du mardi et du jeudi seront également employés au service du public.

Article 15 : Les bureaux du mont-de-piété seront ouverts tous les jours de la semaine les dimanches et fêtes conservées exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi et depuis deux heures jusqu'à quatre. Cependant il est facultatif au Directeur de faire prolonger le travail de ses employés hors des heures ici fixées lorsque le besoin du service l'exigera.

Article 8 : Le priseur, le payeur faisant aussi fonction de 1° secrétaire, le receveur, le 2° secrétaire et les deux chercheurs devront exactement se trouver à leurs postes aux jours et heures ci dessus indiqués ; le directeur est chargé de tenir note de ceux qui manqueraient à leur devoir d'en rendre compte au commissaire particulier et celui-ci à l'administration.

Article 16 : Le priseur, le payeur faisant aussi les fonctions de premier secrétaire, le Receveur, le deuxième secrétaire et les deux chercheurs devront exactement se trouver à leurs postes aux jours et heures ci-dessus indiqués. Le Directeur est chargé de tenir note de ceux qui manqueraient à leurs devoirs et d'en rendre compte à l'administration. Tout employé qui n'obtempérerait pas aux ordres du Directeur pour la durée du travail, l'heure de l'arrivée ou de la sortie du bureau, sera pour la première fois puni de la retenue d'un mois de traitement et en cas de récidive, il pourra être destitué par l'administration.

Article 9 : Le deuxième secrétaire, chargé par sa place de régler l'intérêt sur le pied autorisé, tiendra jour par jour la feuille du dégageement en la forme usitée ; il la remettra à la fin de chaque journée au directeur afin qu'il puisse vérifier ses opérations et ses calculs et procéder au tracement sur le registre de l'engagement. Il remettra

en même temps une déclaration signée de lui portant le nombre de gages dégagés, les capitaux et les intérêts reçus. Il tiendra également les feuilles de vente, il en règlera les intérêts. Il sera et demeurera responsable des erreurs qu'il pourrait commettre soit au préjudice du public, soit au préjudice du mont-de-piété.

Article 17 : Le Premier Secrétaire chargé par sa place de régler l'intérêt sur le pied autorisé, tiendra jour par jour la feuille de dégagement en la forme usitée, il la remettra à la fin de chaque journée au Directeur, afin que celui-ci puisse vérifier ses opérations et ses calculs et procéder au tracement sur un registre de l'engagement, il remettra en même temps une déclaration signée de lui, portant le nombre de gages dégagés, les capitaux et les intérêts reçus. Il tiendra également les feuilles de vente et en règlera les intérêts. Il sera et demeurera responsable des erreurs qu'il pourrait commettre soit au préjudice du mont-de-piété, soit au préjudice de particuliers.

Article 10 : Le receveur tiendra de son côté une feuille de dégagement semblable à celle du deuxième secrétaire pour servir de contrôle à la feuille de ce dernier, il tiendra aussi un bordereau contenant, jour par jour, la quantité de gages qui auront été dégagés, le capital rentré par le dégagement et de l'intérêt, le bordereau totalisé à la fin de chaque mois et certifié par lui sera remis au directeur du mont-de-piété

Il devra remettre tous les jours au payeur les fonds qu'il aura reçus provenant du dégagement ; il sera responsable des monnaies fausses et altérées qu'il pourrait avoir reçues.

Les gages seront remis aux particuliers par les mains du receveur qui sera également responsable de toute erreur de ce chef.

Article 18 : Le Receveur tiendra de son côté une feuille de dégagement semblable à celle du Deuxième Secrétaire, pour servir de contrôle à la feuille de ce dernier, il tiendra aussi un bordereau contenant, jour par jour, la quantité de gages qui auront été dégagés, du capital rentré par dégagement et de l'intérêt. Le bordereau totalisé à la fin de chaque mois et certifié par lui, sera remis au Directeur du mont-de-piété. Il devra remettre tous les jours au payeur, les fonds qu'il aura reçus du dégagement, il sera responsable des monnaies fausses ou altérées qu'il pourrait avoir reçues. Les gages seront remis aux particuliers par les mains du Receveur qui reste également responsable de toute erreur de ce chef.

Article 11 : A la fin de chaque mois, toutes les feuilles de dégagement qui auront été tenues dans le cou du même mois seront réunies en liasses : le directeur emploiera les dites feuilles, ainsi que le bordereau sus mentionnés à l'appui de son compte mensaire.

Article 19 : A la fin de chaque mois toutes les feuilles de dégagement qui auront été tenues dans le cours du même mois seront réunies en liasses. Le Directeur emploiera les dites feuilles ainsi que le bordereau susmentionné à l'appui de son compte mensuel.

Article 12 : Le receveur tiendra un double de la feuille de vente servant de contrôle de celle du deuxième secrétaire, il la remettra au directeur dans les dix jours de la vente. Cette feuille contiendra l'indication de chaque gage vendu, son numéro, le jour auquel il a été engagé, le capital prêté, l'intérêt dû, les frais de vente, le boni revenant au propriétaire du gage ou la courtresse qui doit demeurer à la charge du priseur.

Cette feuille de vente doit servir au directeur pour faire le traitement des gages vendus, et elle sera par lui employée à l'appui de son compte. Le deuxième secrétaire tiendra un registre destiné à inscrire tous les bonis mentionnés en la dite feuille de vente.

Article 20 : Conformément à ce qui est prescrit par l'article 34 de l'arrêté royal du 31 octobre 1826 n° 132, les gages qui n'auraient pas été retirés dans le délai de 14 mois à dater du jour de l'engagement ou dont l'engagement n'aurait pas été renouvelés seront vendus publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 21 : Le Receveur tiendra un double de la feuille de vente servant de contrôle de celle du deuxième secrétaire, et la remettra au Directeur dans les cinq jours de la vente. Cette feuille contiendra l'indication de chaque gage vendu, son numéro, le jour auquel il avait été engagé, le Capital prêté, l'intérêt dû, les frais de vente, le boni revenant au propriétaire du gage, ou la courtresse qui doit demeurer à la charge du priseur. Cette feuille de vente doit servir au Directeur pour faire le tracement des gages vendus et elle sera par lui employée à l'appui de son compte. Le deuxième secrétaire tiendra un registre destiné à inscrire tous les bonis mentionnés en la dite feuille de vente, ce registre sera coté et paraphé par le Directeur.

Article 13 : Le boni revenant aux propriétaires des gages vendus doit être payé aux réclamants dans l'année de la vente par le deuxième secrétaire. Après l'expiration de ce terme, les réclamations ne seront plus admises et l'excédent du boni demeurera au profit du mont-de-piété, à moins que pour des cas particuliers la dite remise ne soit autorisée après un plus long terme par l'administration.

Article 22 : Le boni ou produit net de la vente, déduction faite de la somme avancée par le mont-de-piété et des intérêts dû sera payé par le deuxième secrétaire à l'emprunteur ou à tout autre possesseur légal de la reconnaissance qui pourra le réclamer pendant vingt mois à partir du jour de la vente ; passé ce délai, ce produit sera acquis au mont-de-piété.

Article 23 : Toute opposition et saisie arrêt sera faite sous l'autorité du Juge, sont exceptés les réclamations d'effets comme volés ou pour pertes de billets d'effets engagés.

Article 14 : S'il arrivait que des porteurs ou porteuses fussent convaincus de s'être appropriés directement ou indirectement, tout ou partie des bonis payés entre leurs mains par la caisse du mont-de-piété, ils seront destitués sur-le-champ. A cette fin, le directeur est chargé de vérifier autant que faire se peut par lui-même la remise des bonis aux propriétaires, soit par l'inspection des registres, soit autrement.

Article 24 : S'il arrivait que des porteurs ou commissionnaires fussent convaincus de s'être approprié directement ou indirectement, tout ou partie des bonis payés entre leurs mains par la caisse du mont-de-piété, ils seraient destitués sur le champ sans préjudice aux peines prononcées par les lois. A cette fin le Directeur est chargé de vérifier, autant que faire se peut, par lui-même, la remise des bonis aux propriétaires soit par l'inspection des registres soit autrement.

Article 15 : Le deuxième secrétaire doit tenir un bordereau détaillé et en sa forme usitée, des bonis qu'il pourra avoir payé dans le temps utile aux propriétaires des gages vendus, le bordereau sera remis par lui au directeur qui lui tiendra compte de son importance et qui en portera le montant dans la dépense de son compte.

Article 25 : Le deuxième secrétaire doit tenir un bordereau détaillé et en sa forme usitée de bonis qu'il pourra avoir payés dans le temps utile aux propriétaires des gages vendus, ce bordereau sera remis par lui au Directeur qui lui tiendra compte de son importance et qui en portera le montant dans la dépense de son compte.

Article 16 : Le premier secrétaire est chargé de tenir, jour par jour, registre de l'engagement des effets apportés au mont-de-piété. Les gages seront rappelés dans ce registre par ordre de numéro avec indication sommaire des effets et de la somme prêtée sur iceux, chaque feuille de registre doit être totalisée en somme et à la fin du travail de la journée, le montant de chaque feuille doit être reporté de manière le total des sommes prêtées.

Article 26 : Le premier secrétaire est chargé de tenir, jour par jour, le registre de l'engagement des effets reçus par le mont-de-piété. Ce registre sera côté et paraphé par l'administration locale, les gages y seront rapportés sans blancs ni interlignes par ordre de numéro avec indication sommaire de la nature, la quantité et la valeur des effets et de la somme prêtée sur iceux. Chaque feuille du registre doit être totalisée en somme et à la fin du travail de la journée. Le montant de chaque feuille doit être rapporté de manière à présenter le total des sommes prêtées.

Article 17 : Le registre de l'engagement doit être remis tous les soirs au directeur avec une déclaration signée contenant le nombre de gages engagés et les capitaux prêtés sur iceux afin que ce dernier puisse vérifier les opérations et procéder au tracement ; le directeur le remettra le lendemain matin. Les registres de l'engagement ni autres ne peuvent en aucun temps sortir des bureaux du mont-de-piété.

Article 27 : Le registre de l'engagement sera remis tous les soirs au Directeur avec une déclaration signée contenant le nombre des gages engagés et les capitaux prêtés sur iceux afin que ce dernier puisse vérifier les opérations et procéder au tracement. Le Directeur le remettra le lendemain matin. Les registres de l'engagement ni autres ne peuvent dans aucun cas sortir des bureaux du mont-de-piété que par ordre et sur l'autorisation de l'administration.

Article 18 : Les sommes nécessaires pour fournir au service de l'engagement seront remises par le directeur au payeur, le directeur aura un registre particulier sur lequel le dit payeur donnera sa quittance du montant de

chaque remise de fonds, et à la fin de chaque mois, sera acté sur le même registre le résultat du compte qui aura été fait entre eux, et qui fera connaître le montant de la somme qui restera dans les mains du dit payeur déduction faite de la somme par lui employée au prêt durant le même mois ;

Article 28 : Les sommes nécessaires pour fournir au service de l'engagement seront remises par le Directeur au payeur. Le Directeur aura un registre particulier sur lequel ledit payeur donnera sa quittance du montant de chaque remise des fonds, et à la fin de chaque mois sera noté le résultat du décompte qui aura été fait entre eux, et qui fera connaître le montant de la somme qui restera dans les mains du dit payeur, déduction faite de la somme par lui employée au prêt durant le même mois.

Article 19 : Le priseur est responsable des prises et estimations qu'il aura faites, soit d'objets d'argenterie, d'or, bijoux et bijouterie, soit de tous autres effets quelconques.

Il lui sera accordée par l'administration une indemnité de perte qui ne pourra s'élever au delà de 283 florins 50 cents (600 francs) par an et qui en aucun temps ne servira à couvrir des pertes faites sur des matières fausses dont la vérification peut se faire tel que l'or, l'argent, ainsi que sur les pierres et pierreries.

Toutes les pertes qui excéderont la somme de 283 florins cinquante cents seront supportées par les priseurs et les employés conformément à l'arrêté précité du 6 mars 1818.

Le directeur devra faire rentrer immédiatement le déficit à supporter par le priseur, et le porte en recette dans son compte.

Article 29 : A l'avenir les pertes qui seront éprouvées par le mont-de-piété dans les ventes des gages autres que les bijoux et matières d'or et d'argent seront supportées pour un tiers par le priseur et pour les deux autres tiers par les porteurs par l'entremise desquels ces gages auront été engagés.

Article 30. Le priseur supportera seul les pertes résultées des engagements qui auront eu lieu sans l'intervention des porteurs ainsi que toutes pertes faites sur des bijoux et matières d'or et d'argent.

Article 20 : Les habillements, linge, étoffes, meubles effets, objets d'argenterie, d'or et bijoux, seront appréciés lors de la présentation à l'engagement par le priseur, qui déterminera la somme que le payeur peut prêter sur leur nantissement

Article 31 : Les habillements, linges étoffes, meubles, effets, objets d'argenterie d'or et de bijoux, seront appréciés lors de la présentation à l'engagement par le priseur qui, d'après la valeur réelle, déterminera la somme que le payeur pourra prêter sur leur nantissement.

Article 21 : Pour éviter toute espèce d'abus relativement au prêt, le priseur ne fera point d'engagement au delà de 2.000 francs sans l'intervention du directeur, il s'abstiendra aussi d'admettre et d'apprécier en confiance des sacs fermés qui lui seraient présentés ; soit par les porteurs ou porteuses, soit par des particuliers. Avant de procéder à leur estimation, il devra ouvrir les dits sacs, et reconnaître par lui-même la valeur des effets qu'ils contiennent.

Article 32 : Pour éviter toute espèce d'abus relativement au prêt, le priseur ne fera point d'engagement au-delà de mille florins sans l'intervention du Directeur. Il s'abstiendra aussi d'admettre et d'apprécier de confiance des sacs fermés qui lui seraient présentés, soit par les porteurs ou commissionnaires, soit par les particuliers, et avant de procéder à leur estimation, il devra ouvrir les dits sacs et reconnaître par lui-même la valeur des effets qu'ils contiennent.

Article 22 : Le priseur ne pourra exiger la responsabilité des porteurs et porteuses non plus que des particuliers pour garantir des sommes prêtées sur nantissement lorsque les gages seront vendus en dessous du prix d'engagement.

Article 33 : Le priseur ne pourra exiger la responsabilité des particuliers pour garantir des sommes prêtées sur nantissement lorsque les gages seront vendus au dessous du prix d'engagement.

Article 23 : Le premier secrétaire fera les billets et contre billets d'engagement de chaque gage que le priseur aura estimé, le billet doit être attaché au gage par le priseur et le contre billet doit être remis à la personne qui aura donné le gage en nantissement afin que, sur la représentation du dit contre billet, elle puisse venir retirer les effets nantis.

Article 34 : Le premier secrétaire fera les billets et contre billets d'engagement de chaque gage que le priseur aura estimé, le billet sera attaché au gage par le priseur et le contre billet qui servira de reconnaissance sera remis à la personne qui aura donné le gage en nantissement afin que sur la présentation du dit contre billet, elle puisse venir retirer les effets nantis.

Article 24 : Les billets et contre billets d'engagement seront faits suivant le modèle ancien : ils contiendront sommairement la nature de l'effet engagé, le jour de l'engagement, le numéro sous lequel il se trouve repris au registre de l'engagement, et la somme prêtée sur l'effet nanti.

Article 35 : Les billets et contre billets d'engagements seront à souche suivant le modèle ancien, ils contiendront sommairement la nature de l'effet engagé, le jour de l'engagement, le numéro sous lequel il se trouve repris au registre de l'engagement et la somme prêtée sur l'effet nanti.

Article 25 : Tous les billets et contre billets d'engagement relatifs aux gages sortis du mont-de-piété seront réunis et liassés. Savoir les contre billets par les chercheurs, et les billets qui avaient été attachés aux gages par le receveur, afin d'y avoir recours au besoin.

Article 36 : Tous les billets et contre billets d'engagement relatifs aux gages sortis du mont-de-piété seront réunis en liasse. Savoir, les contre billets par les chercheurs et les billets qui avaient été attachés aux gages par le receveur afin d'y avoir recours au besoin.

Article 26 : Lorsque les gages se trouvent revêtus du billet d'engagement et inscrits dans leur ordre sur le registre à ce destiné, le priseur le représentera aux chercheurs de gages lesquels devront sur le champ les monter dans les quartiers destinés à les recevoir en prenant attention des les placer suivant l'ordre de leurs numéro, et de manière à en faciliter la recherche, lorsqu'on viendra à les réclamer. Ils devront aussi tenir, jour par jour, la feuille de tous les gages engagés pendant la journée et remis à leur quartier.

Article 37 : Lorsque les gages se trouvent revêtus du billet d'engagement et inscrits dans leur ordre sur le registre à ce destiné, le priseur les représentera aux chercheurs des gages lesquels devront sur le champ les monter dans les quartiers destinés à les recevoir, en prenant attention de les placer suivant l'ordre de leurs numéros et de manière à en faciliter la recherche lorsqu'on viendra à les réclamer, ils devront aussi tenir jour par jour la feuille de tous les gages engagés pendant la journée et remis à leur quartier.

Article 27 : Les chercheurs seront également tenus de collationner, jour par jour, avec le premier secrétaire leurs feuilles d'engagement contre les mêmes feuilles d'engagement de celui-ci. Ils remettront le lendemain matin au directeur une déclaration comprenant le nombre de gages engagés, les capitaux prêtés, le nombre de gages dégagés, et les capitaux reçus afin que le directeur puisse vérifier si tout se trouve conforme aux déclarations des premiers et deuxièmes secrétaires ;

Article 38 : Les chercheurs seront également tenus de collationner jour par jour avec le premier secrétaire leurs feuilles d'engagement contre les mêmes feuilles d'engagement de celui-ci. Ils remettront le lendemain matin au Directeur une déclaration comprenant le nombre de gages engagés, les capitaux prêtés, le nombre de gages dégagés et les capitaux reçus afin que le Directeur puisse vérifier si tout se trouve conforme aux déclarations des premiers et deuxièmes secrétaires.

Article 28 : Les gages d'argenterie d'or, les bijoux et joyaux seront confiés spécialement à la garde du directeur qui aura à cet effet un quartier séparé et distinct des autres dont il aura seul la clef. Le priseur sera tenu de monter tous les jours à ce quartier tous les gages qui auront été engagés dans la journée. Le premier chercheur sera chargé de communiquer avec le directeur pour faciliter l'engagement et le dégageement de ces objets.

Article 39 : Les gages d'argenterie, d'or, les bijoux seront confiés spécialement à la garde du Directeur qui aura à cet effet un quartier séparé et distinct des autres dont il aura seul la clef. Le priseur sera tenu de monter tous les jours à ce quartier tous les gages qui auront été engagés dans la journée. Le premier chercheur sera chargé de communiquer avec le Directeur pour faciliter l'engagement et le dégageement des objets.

Article 29 : Les chercheurs ne pourront admettre dans les quartiers aucune personne étrangère, ni même aucun porteur attaché au mont-de-piété sans la permission expresse du directeur qui ne pourra l'accorder que lorsqu'il sera question de reconnaître un gage dont le propriétaire aurait perdu le contre billet ou pour toute autre cause légitime relative au mont-de-piété.

Article 40 : Les chercheurs ne pourront admettre dans les quartiers aucune personne étrangère à l'établissement ni même aucun porteur ou commissionnaire attaché au mont-de-piété, sans la permission expresse du Directeur qui ne pourra l'accorder que lorsqu'il sera question de reconnaître un gage dont le propriétaire aurait perdu le contre billet ou pour toute autre cause légitime relative au mont-de-piété.

Article 30 : Les chercheurs ne pourront en aucun temps avoir feu ni lumière dans les quartiers du mont-de-piété. Le directeur qui a son habitation dans les bâtiments du mont-de-piété prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les dangers de l'incendie, il lui est enjoint de faire balayer exactement les cheminées qui se trouvent dans son logement au moins une fois l'année et même plus souvent.

Article 41 : Les chercheurs ne peuvent dans aucun temps avoir feu ni lumière dans les quartiers du mont-de-piété. Le Directeur a son habitation dans les bâtiments du mont-de-piété. Il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les dangers de l'incendie, il lui est enjoint de faire balayer exactement les cheminées qui se trouvent dans son logement au moins une fois l'année et même plus souvent.

Article 31 : Le directeur pour les engagements d'argenterie, les bijoux et autres gages qu'il pourrait avoir dans son quartier, les chercheurs pour tous les autres effets confiés à leur garde sont responsables des gages enregistrés et mis dans les quartiers respectifs.

Article 42 : Le Directeur pour les gages d'argenterie, les bijoux, et autres gages qu'il pourrait avoir dans son quartier, les chercheurs pour tous les autres effets confiés à leur garde sont responsables des gages enregistrés et mis dans leurs quartiers respectifs.

Article 32 : Il y aura deux clefs différentes pour chaque quartier ; une pour chacun des chercheurs, et l'autre pour le directeur, pour donner à celui-ci la facilité de s'assurer de l'état des quartiers sous tous les rapports quelconques.

Article 43 : Il y aura deux clefs différentes pour chaque quartier, une pour chacun des chercheurs et l'autre pour le Directeur afin de donner à celui-ci la facilité de s'assurer de l'état des quartiers sous les rapports quelconques.

Article 33 : Lorsqu'il sera adressé au directeur le signalement de quelques effets volés, il le remettra au priseur et à chacun des porteurs et porteuses. Ceux-ci le garderont soigneusement, et seront obligés d'arrêter l'effet signalé au cas qu'il vienne à leur être présenté et de le garder en dépôt jusqu'à ce qu'il ait été reconnu par les moyens convenables si le dit effet, et ou non, objet d'un vol.

Article 34 : Si l'effet signalé était présenté à l'engagement par une personne inconnue, et qui pourrait paraître suspecte ils devront en informer sur le champ le directeur et celui-ci la police.

Article 35 : S'il arrivait que des effets volés eussent été mis en nantissement avant que le signalement eut été remis, soit au Directeur, soit aux commis tenant le bureau de l'engagement, dans ce cas les dits effets devront être remis au propriétaire qui viendrait les réclamer qu'à la charge par lui de restituer le capital prêté de bonne foi avec les intérêts.

Article 44 : Lorsque le signalement de quelques effets volés ou perdus sera remis au Directeur, celui-ci devra en donner récépissé et le remettre immédiatement au prêteur et à chacun des porteurs ou commissionnaires.

Article 45 : Si on présente des gages signalés comme objets volés reconnus ou d'après de bonnes raisons suspectées tels, on fera les recherches nécessaires et, selon les circonstances, le résultat en sera porté à la connaissance de l'autorité judiciaire. Dans ces cas, le prêt n'est suspendu que pendant vingt

quatre heures et les effets sont retenus au mont-de-piété, à moins que des démarches judiciaires faites entretemps auprès de cet établissement ne fassent ajourner le prêt et retenir les objets plus longtemps.

Article 46 : Les objets volés ou perdus qui seraient réclamés par les propriétaires endéans le délai fixé par la loi sont rendus lorsque le droit de propriété paraît suffisamment prouvé à l'administration de l'établissement ou lorsque, dans le cas contraire, le droit de propriété est reconnu par un jugement. Dans ce cas les propriétaires des gages ne seront pas tenus de restituer les avances faites par le mont-de-piété ni les intérêts. L'employé qui aura reçu des effets volés ou perdus après la remise de leur signalement sera responsable vis-à-vis du mont-de-piété de leur valeur et des intérêts. Cette responsabilité retombera sur le Directeur s'il a négligé de communiquer à ses préposés le signalement à lui remis.

Article 36 : Les priseurs et les porteurs ne pourront recevoir de nantissement des habillements, armes ou autres effets d'uniforme et qui paraissent clairement faire partie de l'équipement des sous officiers ou soldats attachés au service du gouvernement, quand bien même les dits effets leur seraient présentés par des non militaires.

Ils ne pourront également engager les effets qui font partie des uniformes des individus admis dans les établissements confiés à l'administration des hospices, non plus que les vêtements délivrés aux enfants trouvés et abandonnés placés chez les particuliers et autant que possible on fera en sorte de ne point recevoir d'effets apportés par des mineurs.

Il est également défendu d'engager, sous quelque prétexte que ce soit, des effets appartenant aux employés du mont-de-piété sans une permission spéciale et par écrit du directeur.

Article 47 : Conformément au but de son institution et à l'article 24 de l'arrêté royal du 31 octobre 1826, le mont-de-piété ne reçoit point des immeubles en nantissement ni des obligations, actions, inscriptions, effets publics ou de commerce. Il est interdit en conséquence aux priseurs, porteurs ou commissionnaires d'accepter aucune de ces valeurs. Ils ne pourront également recevoir des ornements d'église, ou d'autres objets appartenant à l'exercice du culte, des habillements, armes ou autres effets militaires, quand bien même ces effets seraient présentés par des individus non militaires. Il en sera de même pour les effets qui viendraient visiblement d'établissements publics de bienfaisance et des vêtements délivrés aux enfants trouvés et abandonnés placés chez des particuliers. Enfin il est également défendu aux priseurs, porteurs ou commissionnaires d'engager sous quelques prétextes que ce soit des effets appartenant aux employés du mont-de-piété, des outils ou instruments nécessaires à l'exercice de l'une ou l'autre profession ni aucun autre objet quelconque sans distinction au dessous de la valeur de cinquante cents.

Article 48 : Le mont-de-piété ne peut être obligé à des opérations étrangères au but de son institution. Toutes dispositions à ce contraire sont nulles de plein droit en vertu de l'article 23 de l'arrêté du 31 octobre 1826.

Article 37 : Lorsqu'une personne se présentera au bureau du dégagement pour demander un gage dont elle ne pourra justifier la propriété, à défaut de la représentation du cour billet d'engagement, le deuxième secrétaire ne rendra compte au Directeur que après avoir fait faire toutes les recherches nécessaires, le fera délivrer au réclamant après avoir exigé s'il le juge convenable un acte de cautionnement qui sera reçu par le deuxième secrétaire en la forme et sous les conditions usitées jusqu'ici.

Article 49 : Lorsqu'une personne se présentera au bureau de dégagement pour réclamer un gage dont elle ne pourra justifier la propriété à défaut de représentation de la reconnaissance ou contre billet d'engagement, le deuxième secrétaire en rendra compte au Directeur, qui après avoir suffisamment reconnu autant que possible l'identité de la personne et du gage le fera remettre au réclamant après en avoir retiré récépissé, celui-ci fournira caution pour la valeur de l'objet à lui remis si cet effet est de valeur.

Article 38 : Les chercheurs sont tenus de faire le tracement des gages sortis par la voie du dégagement sur les feuilles portant annotation de l'entrée des gages dans leurs quartiers respectifs.

Article 50 : Les chercheurs sont tenus de faire le tracement des gages sortis par la voie du dégagement sur les feuilles portant annotation de l'entrée des dits gages dans leurs quartiers respectifs.

Article 39 : Le directeur aura l'œil sur toutes les opérations des bureaux, et sur les calculs faits par les commis. S'il vient à reconnaître quelques erreurs, il aura attention de les faire rectifier et l'employé qui les aura commises en sera responsable envers le mont-de-piété ou les particuliers.

Article 51 : Le Directeur portera une sévère attention sur toutes les opérations des Bureaux et sur les calculs faits par les employés. S'il vient à reconnaître quelques erreurs, il aura soin de les faire rectifier immédiatement. L'employé qui les aura commises en sera responsable envers le mont-de-piété ou le particulier auquel elles auront préjudicié.

Article 40 : Le directeur sera obligé de tenir un registre particulier comme dans les monts-de-piété sous le nom de livre de négociation ; il devra inscrire dans ce registre sommairement et par articles séparés :

1° Le nombre de gages engagés et la hauteur de la somme prêtée sur iceux dans le courant de chaque mois.

2° Le nombre de gages sortis par la voie du dégagement, la hauteur de la somme rentrée pour capital et celle pour le produit de l'intérêt.

3° Le nombre de gages qui auront passé à la vente, le prix total de la dite vente, le déficit ou courtresse qui peut se trouver à la charge des priseurs et la hauteur du boni revenant au propriétaire du gage vendu.

4° il annotera pareillement, article par article, toutes les recettes et dépenses qu'il aura faites dans le cours du mois.

Il devra joindre à l'expédition de son compte mensaire qui doit être envoyé à l'administration, un extrait du dit livre des négociations ;

Article 52 : Le Directeur sera obligé de tenir un registre particulier connu sous le nom de livre de négociations. Ce registre sera côté et paraphé par les Bourgmestres et Président de l'administration, il y inscrira : 1° le nombre de gages engagés et la hauteur de la somme prêtée sur iceux dans le courant de chaque mois ; 2° le nombre des gages sortis par la voie du dégagement, la hauteur de la somme rentrée pour capital et celle pour le produit de l'intérêt ; 3° le nombre des gages vendus, le prix total de la vente, le capital qui avait été prêté sur iceux, le montant de l'intérêt dû, les frais de la vente, le déficit ou courtresse qui peut se trouver à la charge des priseurs et la hauteur du boni revenant aux propriétaires des gages vendus ; 4° il y annotera également, article par article, toutes les recettes et dépenses qu'il aura faites dans le courant du mois. Il devra joindre à l'expédition de son compte mensuel qui doit être envoyé à l'administration un extrait du dit livre de négociation.

Article 41 : Tous les mois, le directeur rendra son compte à la commission des hospices comme le prescrivent les articles 11 et 12 de l'arrêté du 21 prairial an 11, approuvé le 11 messidor suivant.

Article 53 : Tous les trimestres, le Directeur rendra compte, mois par mois, des opérations du mont-de-piété à l'administration du mont-de-piété. Indépendamment de ce, un compte annuel sera soumis à l'administration communale qui l'arrêtera après avoir préalablement entendu l'administration des hospices.

Article 42 : Les effets qui n'auraient pas été dégagés dans l'année, ou dont l'engagement n'aurait point été renouvelé seront vendus publiquement par le notaire délégué à cet effet dont les droits sont réglés par des dispositions particulières.

Article 43 : Les jours de vente des effets surannés sont fixés aux premiers et troisièmes mercredis de chaque mois, les dites ventes seront annoncées au public par des affiches et insertions dans les feuilles suivant l'usage. Le directeur devra toujours être présent aux dites ventes.

Article 54 : Les gages qui n'auraient pas été retirés ou renouvelés comme il est dit article 20 dans le délai fixé par l'article 34 de l'arrêté royal du 31 octobre 1826, seront vendus publiquement dans la salle de l'établissement à ce destinée, il ne pourra être fait exception aux dispositions qui précèdent, quant aux termes fixés pour la vente que sur la demande expresse du propriétaire et la décision du Directeur motivée sur l'urgence ; dans tous les cas tout gage peut être retiré du mont-de-piété par le remboursement du capital prêté et des intérêts tant et aussi longtemps qu'il n'est pas exposé en vente.

Article 55 : La vente se fera conformément à l'arrêté du 15 janvier 1829 n° 129 par l'administration du mont-de-piété qui pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres à déléguer à cet effet, sauf la faculté du Bourgmestre d'assister à la vente ou d'y faire assister son délégué dans les cas où cela serait jugé nécessaire dans l'intérêt de l'établissement. Un préposé spécial nommé par

l'administration du mont-de-piété sera chargé de la recette du produit de ces ventes dont il garantira les deniers ; il en fera le versement intégral tous les mois entre les mains du Directeur. Il supportera aussi tous les frais auquel la vente donne lieu et pour couvrir ces frais il sera payé à son profit par les acheteurs en sus du prix de vente 5% de ce prix. Les procès verbaux de ces ventes seront visés gratis pour timbre et enregistrés gratis.

Article 56 : Il y aura une ou plusieurs ventes par mois suivant le besoin, elles seront annoncées au public par les affiches et insertions dans les feuilles selon l'usage. Aussitôt qu'un local convenable pourra être disposé les gages seront exposés au public avant la vente. La veille de chaque vente ou le jour même au matin. Les chercheurs, après avoir fait leurs inventaires, délivreront au priseur les gages qui devront être vendus. Celui-ci en donnera récépissé en signant les inventaires des chercheurs.

Article 44 : La veille de chaque vente, ou le jour même au matin, les chercheurs après avoir faits leur inventaire, délivreront au priseur les gages surannés qui doivent être vendus, celui-ci en donnera reçu en signant les inventaires des chercheurs et en demeurera responsable.

Article 45 : Le notaire vendeur sera tenu de verser tous les mois entre les mains du directeur, le produit de chaque vente.

Article 57 : Le priseur étant responsable des gages qui lui auront été délivrés conformément à l'article précédent est obligé d'assister aux ventes. Si lors d'une première vente on n'offre pas pour le gage autant que la somme pour laquelle il a été reçu au mont-de-piété, il pourra être retenu et réservé pour une seconde vente.

Article 58 : Moyennant l'autorisation de l'administration du mont-de-piété, le priseur peut faire vendre par partie séparée les gages de valeur considérable ou consistant en plusieurs objets lorsqu'il est jugé qu'exposés ensemble ils ne parviendront pas au capital et intérêts. Dans ce cas, soit que la vente d'un gage ainsi divisé dans l'intérêt du propriétaire et de l'établissement s'effectue en une ou plusieurs expositions, il en sera tenu annotation spéciale au procès verbal de vente et par les préposés du mont-de-piété qui assistent aux ventes, afin de prévenir tout abus ou erreur dans l'addition à faire du prix de toutes les parties de pareils gages.

Article 59 : A l'égard des vaisselles et argenteries et de tous autres ouvrages d'or et d'argent qui auront été mis en nantissement, ils ne pourront être exposés en vente qu'après que les dispositions législatives relatives à la garantie des ouvrages d'or et d'argent auront été observées.

Article 46 : Les porteurs et porteuses admis par l'administration des hospices civils devront, avant d'entrer en fonction, prêter serment entre les mains du juge de paix de leur domicile ; ils devront mettre au dessus de la porte extérieure de leur maison une écriture annonçant qu'ils sont porteurs au mont-de-piété.

Article 60 : L'administration du mont-de-piété nomme pour l'utilité du public sur la présentation du Directeur des commissionnaires porteurs dont les fonctions sont de représenter au mont-de-piété les propriétaires qui ne peuvent ou ne veulent y aller en personne engager ou dégager leurs effets. L'administration pourra les suspendre ou les démettre dans le cas où ils auraient transgressé ou été infidèles dans leur fonction. Le nombre des agents doit être strictement restreint aux besoins reconnus du public, il pourra être augmenté ou réduit selon que d'après les circonstances l'administration le jugera convenable ; s'il est jugé nécessaire de nommer des commissionnaires dans des communes où il n'y a point de mont-de-piété établi, il y sera pourvu par l'administration locale de concert avec celle de l'établissement le plus voisin et sous l'approbation des états provinciaux.

Dans l'un et l'autre cas, ils fourniront un cautionnement à déterminer par l'administration locale sur la proposition de celle du mont-de-piété qui ne pourra être moindre de six cents florins, sur ce cautionnement, qui sera versé dans la caisse du mont-de-piété pourront être recouverts les amendes et les restitutions que les commissionnaires pourraient devoir à l'administration ou aux emprunteurs.

Article 47 : Ils seront obligés de tenir :

1° un registre d'entrée qui contiendra l'indication du gage, les noms de ceux qui les ont apportés, la somme donnée par eux sur les dits gages.

2° un livre journal qui contiendra les numéros des gages sous lesquels ils sont inscrits au mont-de-piété, les noms des engageurs et les prix d'engagement payés par le mont-de-piété.

3° un livre de dégagement contenant les numéros des gages sous lesquels ces gages figuraient au mont-de-piété, les prix payés par l'établissement, les intérêts prélevés sur chaque gage.

Ces registres seront cotés et paraphés par le directeur qui devra, de temps à autre, se les faire représenter et donner part à l'administration des hospices des négligences ou des abus qu'il y remarquerait.

Article 61 : Les porteurs ou commissionnaires prêteront serment comme il est dit art. 9 ; ils devront mettre au dessus de la porte extérieure de leur maison un écriteau portant « Commissionnaire Porteur du mont de piété.

Article 62 : Ils tiendront un registre conforme à l'article 26 de l'arrêté royal du 31 octobre 1826 de la même manière que le mont-de-piété même et observeront du reste toutes les dispositions du présent Règlement touchant l'acceptation des gages.

En cas d'omission ou négligence de leur part commises en recevant des gages dont l'effet serait que le mont-de-piété devrait restituer au propriétaire des effets reçus par leur entremise, sans obtenir les sommes avancées et les intérêts, ils pourront être déclarés responsables.

Article 48 : Les porteurs et porteuses ne pourront tenir maison de prêt sur nantissement, ni prêter sur gages à qui que ce soit à péril de destitution, ils ne pourront tenir chez eux, ni déposer ailleurs les effets qui leurs auront été remis par les particuliers pour être engagés au-delà de 48 heures à peine de trente florins courant de Brabant d'amende au profit du mont-de-piété pour chaque gage trouvé dans leur demeure après le délai ci dessus accordé.

Ils se soumettront aux visites que le directeur, le commissaire ou toute autre personne déléguée par l'administration des hospices voudra faire dans leur domicile pour s'assurer de l'exécution du présent article.

Article 63 : Les porteurs ou commissionnaires ne pourront à péril de destitution, tenir maison de prêt sur nantissement, prêter sur gages ni acheter des effets quelconques qui leur auraient été présentés pour être engagés.

Il ne pourront également retenir chez eux, ni déposer ailleurs des effets qui leur auraient été confiés par des particuliers pour être engagés au-delà de vingt quatre heures à peine de trente florins des Pays Bas s'amende au profit du mont-de-piété pour chaque gage trouvé dans leurs demeures après le délai ci-dessus accordé. Ils se soumettront à cette fin aux visites que l'administration du mont-de-piété et ses agents à ce autorisés voudront faire dans leurs domiciles et seront tenus d'exhiber leurs registres et produire les gages qui sont entre leurs mains. En cas de refus ils pourront être destitués. Ils remettront aussi dans les vingt quatre heures aux emprunteurs les sommes entières prêtés par le mont-de-piété avec les reconnaissances.

Article 64 : Il est interdit aux porteurs ou commissionnaires de diviser les gages qui leur seront confiés ni d'en faire un seul de plusieurs. Ils ne retirent aucun gage que sur la demande de l'emprunteur ou autre possesseur légal de la reconnaissance et ils en font la remise dans les vingt quatre heures. Ils desservent leur emploi en personne et ne peuvent s'associer qui que ce soit, ni passer leur emploi à d'autres ; si pour des motifs légaux ils s'adressent à l'administration du mont-de-piété à l'effet d'obtenir une permission spéciale.

Article 49 : Ils ne pourront exiger pour salaire des particuliers pour qui ils engageront ou dégageront des gages au dit mont-de-piété que selon la taxe suivante, savoir :

1° pour les gages de plus de quatre francs, deux liards

2° pour ceux de quatre francs jusqu'à vingt francs, un sous

3° pour ceux de vingt à quarante francs, six liards

4° pour ceux de quarante francs jusqu'à soixante, neuf liards et ainsi de suite dans la proportion de trois liards par augmentation de vingt francs.

Les mêmes droits seront dus pour les dégagements dans la même proportion.

Article 65 : Les porteurs ou commissionnaires au mont-de-piété ne pourront exiger pour salaire des particuliers pour qui ils engageront ou dégageront des effets que selon la taxe suivante savoir : 1° pour les gages au dessous de deux florins des Pays Bas, deux cents ; 2° pour ceux de deux florins jusqu'à dix, quatre cents et demi ; 3° pour ceux de dix florins à vingt florins six cents et demi ; 4° pour ceux de vingt florins à trente florins neuf cents et demi et ainsi de suite dans la proportion de trois cents par augmentation de dix florins. Les mêmes droits seront dus pour les dégagements et dans les proportions ci-dessus établis.

Article 50 : Le tarif fixé par l'article précédent, certifié par le directeur, sera affiché dans le bureau du mont-de-piété, ainsi que dans la demeure de chaque porteur, là où les gages sont reçus de manière que ce tarif puisse être vu et lu par les particuliers qui iront engager ou dégage. Les porteurs et porteuses qui seront reconnus avoir exigé directement ou indirectement au-delà de ce qui est fixé par l'article précédent seront destitués.

Article 66 : Le tarif fixé par l'article précédent certifié par le Directeur sera affiché dans le bureau du mont-de-piété ainsi que dans la demeure de chaque porteur commissionnaire là où les gages sont reçus, de manière que ce tarif puisse être vu et lu par les particuliers qui iront engager ou dégage. Les porteurs qui seront reconnus avoir exigé directement ou indirectement au-delà de ce qui est fixé par l'article précédent seront destitués.

Article 51 : Les habillements portés en gage devront être mis dans une enveloppe pour pouvoir être conservés proprement dans les quartiers.

Article 67 : Les habillements portés en gage au mont-de-piété devront être mis dans une enveloppe pour pouvoir être conservés convenablement dans les quartiers ceux qui seraient présentés malpropres seront refusés. Si des maladies épidémiques venaient à régner dans la ville, on ne recevrait les objets d'habillement ou autres qui pourraient transmettre l'épidémie qu'après qu'ils auront été purifiés.

Article 52 : Les personnes qui jugeront à propos de se présenter elles même pour engager et dégage leurs effets seront servis les premières et par préférence aux porteurs.

Article 53 : Ceux qui voudront dégage leurs effets nantis, ne pourront payer qu'un quarantième en monnaie de cuivre.

Article 68 : Les personnes qui jugeront à propos de se présenter elles mêmes pour engager ou dégage leurs effets seront servies les premières et par préférence aux porteurs.

Article 69 : Si quelque différent vient à naître entre les employés du mont-de-piété et les propriétaires concernant l'indemnité réclamée par ceux-ci pour perte d'un gage ou pour dégât causé par négligence des soins ordinaires prescrits pour la conservation ce différent sera, s'il est possible vidé à l'amiable par le Directeur. A défaut par le Directeur d'avoir pu satisfaire le propriétaire ou l'engagé, il en sera déferé à l'administration qui décidera.

Article 70 : Les gages sont conservés avec tous les soins nécessaires afin de prévenir tout dommage ou détérioration. Le mont-de-piété sera responsable de tous les dommages que pourraient éprouver les gages sauf le cas où ces dommages seraient l'effet des causes qui ne peuvent en aucune manière être prévues. Le cas d'incendie n'est compris parmi ces causes que pour autant qu'il fut constant que la perte n'a pu être couverte par aucune assurance.

Article 71 : L'indemnité à laquelle ont pu donner lieu ces cas prévus par l'article 69 demeurent à la charge de l'employé ou des employés qui l'ont occasionnés. L'administration fixera la part de chacun dans la charge dont il s'agit après avoir entendu les employés dans leurs moyens et le Directeur dans son avis. Lorsque les gages ou parties de gages qui n'ont pu être rendus au moment de la demande auront été retrouvés, le propriétaire pourra les reprendre en restituant l'indemnité ; dans le cas contraire les employés qui en ont fait l'avance pourront vendre les objets à leur profit.

Article 72 : L'établissement du mont-de-piété prêtera sur l'estimation de l'employé priseur des objets présentés en nantissement d'après la valeur présumée de ces objets, eu égard à toutes les circonstances qui peuvent en diminuer le prix soit par changement de mode ou détérioration probable, de telle sorte que le mont-de-piété après quatorze mois puisse au terme de la vente en retirer le capital prêté et les intérêts dus d'après le tarif.

Article 73 : Les intérêts seront perçus conformément au tarif suivant :

Pour les gages au dessous de 200 florins, 15 % ;

de 200 florins à 500 florins, 12 %

de 500 florins à 1.000 florins, 10 %

de 1.000 florins à 3.000 florins, 8 %

de 3.000 florins et au dessus, 6 %

Ce tarif sera suivi pendant cinq ans. Les intérêts seront calculés jour par jour jusqu'à celui du dégage.

Article 74 : Il ne pourra rien être exigé au-delà de l'intérêt fixé, soit pour les billets de reconnaissance, soit pour l'ouverture ou la clôture hors des heures ordinaires soit prendre de préférence certains effets ou donner en général plus de soins à leur conservation, soit pour faire des recherches, soit pour remplacer les billets de reconnaissance égarés, soit enfin pour quelque raison ou sous quelque prétexte que ce soit.

Article 75 : Les dispositions d'ordre intérieur des anciens statuts réglementaires et qui ne sont pas contraires à celles de l'arrêté royal du 30 octobre 1826 sont maintenus quoique non inséré dans le présent règlement.

Article 76 : Toutes les assemblées relatives à l'administration du mont-de-piété auront lieu dans le local de cet établissement.

3. Le mont-de-piété de 1831 à 1849

Il n'a plus été institué de monts-de-piété après 1830. La loi communale du 30 mars 1836 soumet à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, les délibérations des conseils communaux relatives aux règlements organiques des administrations des mont-de-piété (article 77), soumet les budgets et les comptes à l'approbation du conseil communal au même titre que ceux des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance (article 79), le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété (article 91)

A Tournai, les administrateurs de la commission des hospices constituent l'administration du mont-de-piété. Elle délègue l'un de ses membres pour la surveillance, et charge le contrôleur des hospices de vérifier toutes les opérations et les registres des employés.

Le « *Rapport de la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut* » pour la session de 1838 met en cause l'utilité des monts-de-piété :

« L'utilité des monts-de-piété est depuis longtemps un objet de controverses et de doutes : leurs adversaires prétendent qu'ils constituent une sorte d'appel permanent à toutes les mauvaises passions, qu'ils portent l'ouvrier à l'imprévoyance et à la dissipation, que sous prétexte de venir au secours de la pauvreté ; ils l'écrasent en faisant peser sur elle le plus lourd des impôts, qu'ils favorisent souvent le recel des objets volés, et qu'à tous ces titres, ils sont repoussés par la morale, l'intérêt des pauvres et la sûreté publique. Leurs patrons invoquent l'expérience de quarante années d'existence, les nécessités qui les ont fait ouvrir, les services qu'ils ont pu rendre, les dangers qui suivraient leur suppression, en abandonnant la misère et le malheur à la rapacité des prêteurs sur gages et des usuriers.

Le développement des caisses d'épargne peut seul résoudre selon nous, sans froissement et sans danger, cette délicate question. Quand elles seront parvenues à créer pour les classes ouvrières des habitudes d'ordre et des intérêts de conservation, quand les économies amassées aux jours d'aisance, permettront de supporter les besoins et les privations des moments de gêne, les monts-de-piété ne seront plus alors qu'une inutile et dangereuse superfétation ...

Les opinions peuvent être encore partagées sur l'utilité des monts-de-piété, mais on reconnaît généralement tous les vices de leur organisation actuelle et la nécessité d'une réforme radicale. Si quelques doutes pouvaient encore subsister à cet égard, ils disparaîtraient devant les lignes suivantes, par lesquelles l'Administration de Tournai termine ses observations sur l'ensemble des opérations du mont-de-piété :

« Ainsi donc, annuellement, un mouvement de capitaux de 176.000 frs et un bénéfice de 1.200 frs ; 77.500 gages et des prêts de 5 à 6 frs l'un parmi l'autre ; 4.000 gages reçus aussi l'un parmi l'autre au prêt de 4 frs ; un établissement créé pour la classe nécessiteuse et des frais s'élevant à 25.000 frs ; un établissement créé pour la suppression de l'usure et un intérêt s'élevant à 19 $\frac{3}{4}$ % à la charge de l'emprunteur ! »

Armand PLETAIN est particulièrement dur en, ce qui concerne les monts-de-piété :

« La réalisation de notre système, basé entièrement sur l'amélioration des mœurs, le travail, l'économie et la prévoyance, doit amener nécessairement des réformes dans certains établissements, dont plusieurs semblent avoir été créés dans un but diamétralement opposé.

Parmi eux nous citerons, en première ligne, celui que l'on appelle si improprement Mont-de-piété, tandis qu'il n'est en réalité qu'une maison d'usure, contraire au goût du travail, de l'économie, de l'esprit de propriété, offrant aux pauvres trop de facilités pour se procurer de l'argent, favorisant la débauche, l'ivrognerie, les vols et les soustractions de la part des marchands en déconfiture au préjudice de leurs créanciers ; soustractions, disons-le en passant, d'autant plus préjudiciables au commerce qu'il n'est pas rare, après les ventes du mont-de-piété, de voir colporter, à vil prix, les marchandises engagées et principalement les articles d'aunage.

... Le but primitif de ces établissements était de secourir les pauvres, en leur offrant gratuitement un argent, que les juifs, les lombards et tous les spéculateurs ne leur prêtaient qu'aux conditions les plus dures. Ce but était noble, généreux, philanthropique; mais, par malheur, il fut bientôt perdu de vue et les monts-de-piété sont aujourd'hui forts loin de l'esprit qui a présidé à leur création.

Née, comme nous le voyons, d'un sentiment de charité salubre et bienfaisante, cette institution a de graves inconvénients attachés à son administration, et d'autres vices encore, outre ceux qui lui sont inhérents. En effet, non seulement les monts-de-piété encouragent la paresse, dispensent le peuple de toute prévision et lui font contracter des habitudes contraires à l'esprit d'économie et de prudence qu'on devrait fomentier par tous les

moyens possibles ; mais ils aggravent la position du malheureux qui a recours à eux, par les intérêts exorbitants qu'ils exigent généralement.

... Le prêt sur gages, fut-il même une chose entièrement désintéressée, il resterait encore à prouver qu'il exerce une influence morale sur celui qui emprunte, qu'il lui donne de la patience, de l'ordre, de l'économie, de l'industrie, qu'il le garantit contre le retour du besoin. Or qui oserait soutenir une pareille opinion ? Que font en réalité les monts-de-piété ? Ils prêtent de l'argent, en prenant un fort nantissement, à quiconque vient leur en demander, sans s'inquiéter si cet argent sera bien ou mal employé, s'il servira à ranimer la débauche manquant d'aliment, ou l'industrie, dépourvue de capitaux. Ce caractère de prudence, de sagesse, de prévoyance qui appartient aux véritables établissements de charité, manque donc aux monts-de-piété. Ils peuvent secourir les malheureux, mais ils n'attaquent pas, ils ne préviennent pas le malheur. Sans doute, il n'est pas complètement impossible que l'emprunteur emploie utilement l'argent qu'il aura reçu, mais s'il agit ainsi, l'honneur en est à lui, à lui tout seul, et non au mont-de-piété, qui l'a abandonné sans conseils, sans avis. Sans direction, sans garantie, aux excitations irréfléchies de la misère.

Ah ! Si ces établissements encourageaient le travail, l'économie; s'ils demandaient compte à l'assisté de l'emploi des sommes reçues; s'ils prêtaient gratuitement, ou du moins à un très modique intérêt, alors ils justifieraient leur nom, alors nous en réclamerions de toutes nos forces le maintien, le développement ! »⁹¹

3.1. Le personnel

1830

Directeur : VRANCX
Priseur : NIFFLE (retraite au 1^o janvier 1835)
GORIN Joseph (fils) (24 décembre 1834)
LOURDEAU (fils) (1847)
Payeur : GORIN
CORNELIS Désiré (1847)
Receveur : VAN ESPEN
2^o Secrétaire : KENETTENORF Stanislas⁹²
GORIN Philippe (1847)
1^o Chercheur : GALLAIT
FAVART (1837)
2^o Chercheur : FAVART
TRUFFAUT (1837)
MICHEL Louis (1847)
Contrôleur : SIMONOT François (1847)

Porteurs : HOUZE (frère et sœur)⁹³, VICQUELAIN-LOURDEAU, VICQUELAIN-HOUZE, STUCKENS, NEF-LOURDEAU, MANBOUR, MANBOUR Flore. (1830)
LOURDEAU, STUCKENS,⁹⁴ NEF (Vve), WICQUELIN, MANBOUR F, femme FOULON, HOUZE, femme DELMOTTE (1837)
DELMOTTE-HOUZE, NEF (Vve), WIQUELIN Jean-Baptiste, MANBOUR-FOULON (1847)

⁹¹ Armand PLETAIN, « *Du paupérisme* », Mémoire couronné par la Société des Sciences, des Arts et des lettres du Hainaut, Mons, 1844, pages 154 et 157.

⁹² « *L'ordre intérieur qui doit exister dans l'établissement du mont-de-piété a été troublé dans la matinée du 20 juillet dernier par le fait du Sieur KENETTENORF qui y est employé ...Déjà plusieurs fois, il a fallu qu'on s'occupât sous le rapport de la conduite dans l'exercice de ses fonctions du sieur KENETTENORF, la censure en présence de ses confrères a même déjà été employée à son égard.* » Une suspension provisoire de trois mois est décidée. (Séance du 14 août 1831)

⁹³ Au décès de Pierre, Joseph HOUZE, sa veuve fut maintenue dans l'emploi de son époux. A son décès en 1823, l'exercice de la place de porteur dont elle avait conservé la survivance fut conféré le 17 octobre 1823 à ses deux enfants Jean Baptiste HOUZE et Adèle HOUZE mais le titre fut seulement conféré à Jean Baptiste HOUZE. Le 15 juillet 1832 la commission accepte la démission de Jean Baptiste HOUZE et reporte le titre de porteur sur sa sœur laquelle s'est mariée le 12 juin 1832. (Séance du 15 juillet 1832)

⁹⁴ Le 6 décembre 1838, la commission rejette la requête par laquelle la veuve STUCKENS demande à pouvoir succéder à son mari décédé

3.2. Taux de l'intérêt des capitaux déposés au mont-de-piété

Le 27 février 1831, interrogée par le directeur du mont-de-piété sur les modalités d'application de l'arrêté du 18 avril 1830 fixant ce taux d'intérêt à 4 ½ %, la commission précise que ces dispositions ne sont applicables qu'au capitaux appartenant aux hospices et ne change en aucune manière les dispositions ou actes passés avec des tiers par suite desquels des sommes auraient été déposés au mont-de-piété à un intérêt déterminé.

Ensuite, considérant que depuis l'arrêté du 18 avril 1830, il n'y a pas de changement qui pourrait le faire porter à un taux plus élevé, la commission arrête que le taux de 4 ½ % sera celui des intérêts à payer par le mont-de-piété pour l'exercice 1831.

Arrêté du 29 mai 1831

Nous Président et Membres de la Commission des hospices civils de Tournay

Vu notre arrêté en date du 2 août 1825 qui fixe à 90.000 florins le capital nécessaire au service courant du mont-de-piété,

Vu également nos dispositions du 8 avril 1830 et 27 février dernier réduisant l'intérêt des capitaux déposés au mont-de-piété et appartenant aux divers établissements de notre administration de 5 à 4 ½ %,

Considérant que parmi les capitaux productifs d'intérêts déposés au mont-de-piété, il s'en trouve appartenant à des tiers avec lesquels l'intérêt a été déterminé à un taux supérieur à celui-ci rappelé,

Considérant également qu'au nombre des capitaux appartenant à notre administration, il en est provenant de ventes dont les paiements à effectuer par partie, ne sont point totalement rentrés, mais que la régularité de la comptabilité des établissements auxquels ils appartiennent ne permet point de diviser,

Considérant néanmoins qu'il importe de régler nominativement toute la dite somme de 90.000 florins, que l'intérêt dont elle sera invariablement productive, afin d'assurer à chacune la fixité de la quote-part lui revenant aux termes de nos dispositions régulatrices.

Avons arrêté et arrêtons

Article 1. Le capital affecté au service du mont-de-piété sera composé des sommes suivantes appartenant à notre administration et productives d'un intérêt annuel de 4 ½ %

1° Capitaux immuables et permanents, savoir

67.776,82 ½

2° Capitaux permanents dont les termes à rentrer doivent former le complément, savoir

12.901,97 ½

80.678,80

Article 2. Les capitaux suivants appartenant à des tiers dont l'intérêt est fixé par des dispositions particulières, resteront au même titre dans la caisse du mont-de-piété, où ils seront remplacé au fur et à mesure de leur sortie par les compléments pré rappelés jusqu'à concurrence de la somme de 90.000 florins, savoir

9.205,76

89.884,56

Article 3. Tous capitaux autres que ceux-ci indiqués qui seraient versés dans la caisse du mont-de-piété, qu'il en soit ou non fait usage, ne seront productif d'aucun intérêt et seront considérés comme dépôts provisoires.

Article 4. Expédition de la présente disposition seront adressée à Messieurs VRANX, directeur du mont-de-piété, et NIESEN contrôleur de la comptabilité de notre administration pour leur gouverne et direction.

3.3. Participation du personnel au bénéfice

Arrêté du 29 mai 1831

Nous Président et Membres de la Commission des hospices civils de Tournay

Vu nos dispositions relatives à la comptabilité du mont-de-piété.

Vu la pétition adressée collectivement par les employés de cet établissement sous la date du 12 juin 1830, tendant à obtenir une augmentation du traitement annuel

Revu notre arrêté en date du 6 mars 1818 homologué par le collège de régence le 6 avril suivant, portant article 3, lorsque le bénéfice du mont-de-piété surpassera le taux moyen de 6.575 francs.

Considérant qu'à l'époque de la fixation du taux moyen ci indiqué, le mont de piété n'était pas chargé du paiement du loyer déterminé par notre arrêté du 13 février 1823 et profitait de l'intérêt d'un capital appartenant à la ville

Considérant qu'il est de toute justice d'établir les choses sous l'esprit qui a déterminé notre arrêté du 6 mars ci rappelé, de manière à ne pas rendre illusoire la part qui doit incomber aux employés dans les bénéfices.

Considérant que pour atteindre ce but et satisfaire à la fois à la demande des employés, il suffit de faire porter le loyer sur la part des bénéfices de notre administration.

Considérant enfin que par notre arrêté de ce jour l'intérêt des capitaux a été invariablement fixé à 4 ½ % au lieu de 5 %, ce qui augmente d'autant les bénéfices présumés de l'établissement.

ARRETONS

Article 1. A partir de l'exercice 1831, le bénéfice net à prélever par notre administration après lequel les employés du mont-de-piété viendront aux termes de notre arrêté du 6 mars 1818 est réduit à la somme de 4.000 francs au lieu de 6.575 francs indiquée à l'article 3 de cet arrêté.

Article 2. Expéditions du présent seront transmises à la diligence de notre Secrétaire à Messieurs VRANX directeur du mont-de-piété, CHAFFAUX, receveur de notre administration et NIESEN, contrôleur de notre comptabilité pour leur information et direction respective.

La requête par laquelle les employés du mont-de-piété demandaient une augmentation de leur rémunération avait été accueillie favorablement par la commission le 27 février 1831. La commission reconnaissant que la dernière participation au bénéfice remontait à l'année 1822, que la cherté des vivres n'a pas cessé et que les employés ont du fournir des cautionnements en immeuble, obligation provoquant quelques dépenses.

Les employés faisant valoir à l'appui de leur requête que, en 1829, les mouvements qui se font au mont-de-piété de Mons n'atteignent sous aucun rapport le moitié du mouvement qui a lieu dans le mont-de-piété de Tournai et que, sous le rapport des traitements, ils peuvent être considérés comme à peu près les mêmes. La commission a reconnu que « *les employés du mont-de-piété de Tournay, qui sont presque tous pères de famille n'ont pas un traitement qui réponde proportionnellement à la besogne dont les chargent les mouvements de cet établissement.* »

3.4. La pension du Sieur NIFFLE, priseur

A la veille de ses 75 ans et après 48 années de service au mont-de-piété, le Sieur NIFFLE demande qu'il lui soit accordé une pension de retraite. Aucun acte de l'administration règle les dispositions à suivre pour les pensions de retraite à accorder. Dès lors, la commission est d'avis que « dans le cas présent où il y a lieu de prendre en sérieuse considération les longs services du Sieur NIFFLE et son âge avancé, on ne peut, dans la pension à lui allouer en faire une règle générale mais seulement une affaire spéciale. La retraite accordée, à partir du 1^o janvier 1835, est fixée à la moitié nette du traitement soit 500 francs et le maintien de la somme de 200 francs annuellement allouée comme indemnité pour ses pertes et en considération pour son âge avancé par décision du 3 juin 1832. ⁹⁵

⁹⁵ Commission des hospices. Séances du 30 octobre et du 6 novembre 1834.

3.5. Le mont-de-piété de Tournai en 1843

3.5.1. Administration

C'est la Commission des hospices qui administre le mont-de-piété. Elle délègue un de ses membres pour la surveillance et charge le contrôleur des hospices de vérifier toutes les opérations et les registres des employés.

Dotation :

Au 1^o janvier 1843 : 138.065,94 francs. Intérêt annuels au taux de 4%, du aux hospices, 6.823,46 francs. Par rapport au volume des opérations une dotation de 125.000 francs suffirait.

Rémunération du personnel :

Directeur :	2.000 francs
Payeur :	900 francs
Priseur :	1.000 francs
Receveur	800 francs
2 ^o secrétaire	720 francs
Contrôleur	300 francs
Premier garde magasin :	600 francs
Deuxième garde magasin :	600 francs
Total :	6.920 francs

Le directeur remplit en même temps les fonctions de payeur et de receveur. Le priseur n'est responsable que des moins values qui excèdent en totalité 400 francs. Le contrôleur est celui des hospices qui vérifie les registres des employés et les opérations de l'établissement. Le priseur n'est responsable que des moins values qui excèdent 600 francs et seulement de 6 % sur les intérêts.

L'exemption de loyer devrait être générale puisqu'en diminuant les charges de l'établissement, on diminuerait celle des pauvres qui y recourent attendu que ces locaux sont destinés à une œuvre de charité à laquelle ils doivent, autant que possible, concourir : tel est d'ailleurs le vœu de l'article 17 de l'arrêté du 31 octobre 1826.

« Il est à regrette qu'au lieu de combiner leurs efforts pour atteindre toutes les infortune, chacune de ces commissions semble n'être exclusivement appelée qu'à s'occuper des seules branches de la bienfaisance publique qui lui sont confiées, et que le zèle qu'elle y apporte devienne quelques fois un obstacle à la marche des autres. »

3.5.2. Intérêts et droits.

Droit de vente : 10 % de l'acquéreur (5 5/8 % au notaire et 43/8 % au profit du mont).

Intérêts : moins de 600 francs, 15 % ; de 600 à 2.000 francs, 10 % ; au dessus de 2.000 francs, 8 % . Les intérêts sont calculés au prorata du nombre de jours, l'intérêt minimum par gages est de 5 centimes.

Emploi des bénéfices : tous les bénéfices sont pour les hospices et toutes les charges sont pour l'administration.

Moyenne des opérations (1838-1843) :

Engagements :	69.636 articles	378.059 francs	5,43 francs par gage
Dégagements :	65.652 articles	36.318 francs	5,53 francs par gage
Vente :	3.474 articles	14.299 francs	4,11 francs par gage

Produit des intérêts et accessoires pour dégagement en vente, montant des boni prescrits en faveur du mont : 26.255,15 francs

3.5.3. Frais d'exploitation

Traitements et accessoires 7.484,58 francs
Frais d'administration et loyer 7.943,31 francs

Moyenne des frais d'administration par gage : 22 centimes
Montant des intérêts à payer par le mont : 7.479,53
Total des charges du mont : 22.907,42
Moyenne de tous les frais par gage : 31 centimes

Bénéfice net : 3.347,73

3.5.4. Les opérations de l'année 1843.

Engagements : 66.120 gages	330.260 francs	4,49 francs par gage
Dégagements : 64.794 gages	330.488 francs	5,10 francs par gage
Vente 3.883 gages	14.396 francs	3,70 francs par gage

Frais d'exploitation :

Traitements :	7.619,80 francs
Administration et loyer :	8.279,01 francs
Intérêts à payer	6.823,27 francs

Total :	22.722,27 francs soit 34 centimes par gage engagé.

Bénéfice net : 134,34 francs

Engagements

Pas de gages en dessous de 2 francs.
Engagements au cours de l'année 1844 : 55.724 gages 276.396 francs
Bénéfice : 1.650,56 francs [Voir, page 144](#)

Année 1843

Gages en magasin au 31 décembre 1843 :	21.487 gages	114.224 francs	5,31/gage
Engagements au cours de l'année :	66.120 gages	330.260 francs	4,99/gage
Moyenne annuelle des engagements (1838-1843) :			
	69.636 gages	378.059 francs	5,43/gage
Moyenne annuelle des engagements (1822-1830)	133.287 gages	492.986 francs	3,70/gage

Gages ou marchandises neuves en magasin d'une valeur de plus de 10 francs en magasin au 1^o septembre 1844 : 149 gages 6.012 francs 40,35/gage

Classement des prêts fait pendant l'année 1843

2 à 5 francs	44.456 gages	114.329 francs	2,75 francs par gage
5 à 10 francs	14.856 gages	95.558 francs	6,50 francs par gage
10 à 25 francs	5.760 gages	74.240 francs	13 francs par gage
25 à 50 francs	732 gages	20.440 francs	30 francs par gage
50 à 100 francs	228 gages	13.520 francs	56 francs par gage
100 à 500 francs	87 gages	11.423 francs	130 francs par gage
500 à 1.000 francs	1 gage	750 francs	
TOTAL :	66.120 gages	330.260 francs	4,99 francs par gage

	Moins de 10 francs	Plus de 10 francs	
Janvier	4.950	622	
Février	3.338	407	
Mars	5.348	13.636	664 1.693
Avril	4.907	571	
Mai	4.825	548	
Juin	5.339	15.071	586 1.705
Juillet	5.665	629	
Août	5.845	631	
Septembre	6.078	17.588	799 2.059
Octobre	4.409	526	
Novembre	4.358	411	
Décembre	4.250	13.017	414 1.351

3.6. Le mont-de-piété de 1844 à 1849

Séance du 18 février 1848

Il est fait remise du compte du mont-de-piété pour l'exercice 1847 présentant un bénéfice de 1.003 francs 11 centimes. ... Le compte est approuvé et l'assemblée décide que Mr VRANX versera le dit bénéfice dans la caisse du Receveur des hospices à ce autorisé.

Séance du 24 mars 1848

Monsieur le Commissaire du mont-de-piété dit que par suite de la stagnation des affaires et du malaise général qui en est la conséquence, les dépôts se sont multipliés en manière telle, qu'il est à craindre que les capitaux soient insuffisants, que l'état de la caisse, à ce jour, n'offre plus que 7.800 francs d'encaisse. Il a donné des instructions pour borner les engagements en ce seul que l'on réduise l'estimation des gages mais qu'il y a lieu néanmoins de prévoir le cas où les fonds seraient insuffisants.

La loi du 30 avril 1848 sur la réorganisation des monts-de-piété ne permet plus à la Commission des hospices d'administrer cette institution :

« Article 6 : L'administration du mont-de-piété se composera de cinq personnes nommées par le conseil communal, qui en choisira une parmi les membres du bureau de bienfaisance, une autre parmi les membres de l'administration des hospices. L'administration du mont-de-piété se renouvellera partiellement tous les deux ans.

La première sortie sera de trois membres à désigner par le sort ; la seconde de deux ; les membres sortants sont rééligibles. »

Séance du 12 mai 1848

Monsieur le Président appelle l'attention sur la loi relative à la réorganisation du mont-de-piété : il fait remarquer que l'administration de cet établissement doit être distincte des hospices qui n'y ont plus qu'un représentant, que par suite ils ne peuvent plus y exercer la surveillance directe qui était la garantie des fonds placés par eux puisque cette surveillance est à ce jour dévolue à une Commission spéciale composée du bourgmestre ou d'un échevin délégué, de cinq personnes notables nommées par le Conseil communal et dont un membre du Bureau de Bienfaisance et un des hospices, qu'il est donc à craindre pour cette dernière administration que ses intérêts ne soient plus aussi défendus étant la seule bailleresse de fonds ; qu'en outre les bénéfiques doivent contourner au profit de l'établissement tandis que les pertes sont mises à la charge des Bureaux de Bienfaisances et des Hospices, il réclame ensuite quelques informations sur les antécédents qui ont fait de cet établissement une propriété des hospices.

Les renseignements sont donnés par la production de l'acte duquel il résulte que l'acquisition en a été faite au prix de 51.200 francs et les fonds avancés par les mêmes établissements à concurrence l'hôpital Notre Dame de 30.211, 41 francs, l'hôpital Delplanque de 6.477, 02 francs et l'hospice de la Vieillesse de 14.511, 49 francs et qu'inscription hypothécaire existe à leur profit. L'assemblée ouï ces renseignements estime qu'il y a lieu d'attendre les ouvertures du Conseil communal sur cette affaire.

Séance du 25 janvier 1849

Le secrétaire remet sur le bureau le compte du mont-de-piété pour l'exercice 1848 offrant un bénéfice net de 149, 94 francs. ... L'assemblée approuve le compte et décide que Mr VRANX versera dans la caisse du Receveur des hospices, à ce autorisé, la dite somme de 149,94 francs.

Séance du 2 août 1849

Le commissaire du mont-de-piété rappelle que, lors de la dernière séance du conseil communal, quelques membres persistaient dans l'idée que l'on devait exiger, pour former le premier fond du mont-de-piété, le versement par les hospices de tous les bénéfiques faits depuis 1826, ainsi que l'avait avancé Monsieur l'échevin THIEFRY. Dès lors, il estime :

« Qu'il serait utile d'écrire à Mr VRANX pour l'informer que pour le cas où la nouvelle commission réclamerait de lui un compte de gestion, il ne devait s'y prêter qu'avec le concours de l'administration actuelle ; que, dans tous les cas, il lui paraissait opportun de retirer le plus de fonds possible et, entre autre, les obligations belges, acquises à concurrence d'une valeur nominale de onze mille francs et de les faire remettre au Receveur de l'administration sur prix d'acquisition, soit 10.249, 80 francs.

Ces propositions, après quelques considérations émises à leur appui, sont adoptées. En conséquence, la commission décide :

1° que Monsieur le Directeur du mont-de-piété rembourser aux établissements ci après, les capitaux suivant :

Catherine ALLOE	2.000
Les loges	1.269,84
Montifaut	39,21
	<u>7.077,25</u>
TOTAL :	10.380,30

2° qu'il imputera, entre autres fonds à ce remboursement sur pied du prix de leur acquisition, les onze mille francs d'obligations d'emprunts belges qu'il a en caisse. Le capital de ces obligations appartiendra divisement comme réemploi aux établissements indiqués qui jouiront respectivement des intérêts à partir du 1° mai 1849, époque à laquelle cesseront les intérêts de ce chef dû par le mont-de-piété. Le Receveur et le contrôleur de la comptabilité de l'administration régleront leurs écritures en cette conformité et que le compte de l'établissement en sera débité pour l'import être porté à l'encaisse de Monsieur CHAFFAUX. »

Par ailleurs, au cours de la même séance, la commission prend un arrêté qui « *autorise Monsieur VRANX à porter dans son compte du mois courant, la somme de quatre cent francs pour soldes des objets mobiliers dont il a fait cession à l'établissement du mont-de-piété selon convention passe entre lui et le membre de notre administration délégué à cette fin* »

Séance du 6 décembre 1849

N° 471

Monsieur le commissaire du Secrétariat qui s'était chargé de la réponse à faire à la nouvelle commission du mont-de-piété, donne d'abord lecture du rapport suivant :

« Messieurs,

Vous m'avez chargé de vous soumettre un projet de réponse à la lettre que vient de vous adresser la commission administrative du mont-de-piété, mais je (...) remplir qu'imparfaitement vos intentions si avant de vous soumettre le travail, je ne vous faisais un rapport sur la législation qui a régi la matière depuis que nous administrons l'établissement dont il s'agit.

Jusqu'en 1826, les monts-de-piété n'ont été que des agences fonctionnant pour les hospices qui fournissaient les fonds et qui, à cette fin, hypothéquaient même leurs biens s'il y avait lieu. C'est ce que nous apprend Monsieur ... dans la discussion de la loi de 1848, et sur ce point, il n'a pas été contredit et, en effet Messieurs, si nous nous reportons à la législation française nous y voyons que tous les monts-de-piété y sont successivement rétablis sur les mêmes bases.

C'est la commission des hospices qui y forme le Conseil d'administration, c'est elle qui fournit les capitaux, c'est elle qui jouit des bénéfices après déduction des charges. Il y a même un avis du Conseil d'Etat en date du 6 juin 1807, approuvé par le chef de l'Etat, qui décide qu'en vertu de l'article 14 du décret du 24 messidor an XII, il ne peut être établi de mont-de-piété dans les départements qu'au profit des pauvres : c'est donc à titre de la pauvreté que l'administration des hospices de Tournay a joui des bénéfices du mont-de-piété jusqu'en 1826. Mais, à dater de cette époque, un arrêté royal pris sur un double avis du Conseil d'Etat vient donner une existence nouvelle à l'institution de bienfaisance et l'article 8.

L'administration des monts-de-piété est composée d'un certain nombre de personnes à nommer par l'administration locale et présidée par le Président de la dite administration ou par un de ses membres délégué par lui.

En vertu de l'article donc les monts-de-piété avaient une existence distincte des hospices qui cependant devaient en conserver la direction. Article 7 du même arrêté, dès lors les monts-de-piété devenaient des personnes civiles capables de posséder.

L'arrêté royal du 21 octobre 1826 qui est organique du mont-de-piété ne s'est pas borné à donner la personnification civile à cet établissement, il a réglé tout ce qui était susceptible de l'être dans une loi d'organisation.

Mais comme une banque bien organisée doit donner des bénéfices et qu'il eut été impossible de donner la même destination à ces bénéfices, eu égard aux besoins divers des différentes localités, il porte article 6 que les règlements particuliers détermineront au profit de qui seront les bénéfices nets qu'auront obtenus les établissements.

C'est par suite de cette disposition, que la ville de Tournay dans le règlement particulier de son mont-de-piété, approuvé ensuite par le Roi, a déclaré que les bénéfices nets appartiendraient à l'administration générale des hospices et seraient versés dans sa caisse par le Directeur du mont-de-piété en vertu d'autorisation spéciale de l'administration.

Il résulte évidemment aussi de ces considérations que la loi de 1848 nous a fait la plus mauvaise de toutes les positions en nous forçant à prêter nos capitaux à une administration qui ne présente aucune garantie pécuniaire et si on joint à cela la circonstance que d'après notre expérience nous devons être convaincus que le mont-de-piété de Tournay d'après les dispositions nouvelles doit se trouver en perte chaque année, nous manquerions évidemment à notre mandat, si nous ne nous efforcerions par tous les moyens possibles de détourner de nos administrés les tristes conséquences d'une loi désastreuse pour eux. »

L'assemblée remercie son auteur des recherches précieuses qu'il a faites pour combattre les prétentions émises par la commission et adopte ensuite le projet de réponse à lui faire.

N° 472

La commission prend acte de l'information qui lui est donnée que par résolution du Conseil communal en date du 30 novembre dernier Monsieur François NEVE, échevin, a été nommé Directeur du mont-

de-piété en remplacement de Monsieur VRANX démissionnaire et sur la proposition de Monsieur le commissaire de cet établissement, elle autorise à une dépense de trois cent francs environ pour mettre la maison du Directeur en bon état d'habitation : ces dépenses seront portées au compte annuel de cet établissement.

3.7. La loi du 30 avril 1848

Cette loi réorganise l'administration et le fonctionnement des monts-de-piété. Elle restera en vigueur jusqu'à la loi du 23 décembre 1923.

Le chapitre I concerne le maintien, l'érection et la suppression des monts. Les monts-de-piété existant à la date de la promulgation de la loi étaient maintenus sauf approbation par le gouvernement de leurs règlements organiques (art.1). Les délibérations des conseils communaux sur l'érection et la suppression des monts-de-piété devaient être soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi (art.2). En cas de suppression d'un de ces établissements, l'excédent des biens, après liquidation, serait dévolu aux établissements de bienfaisance de la commune, d'après une détermination faite par le conseil communal et soumise à l'approbation du Roi, après avis de la députation permanente (art. 3).

Par le chapitre II, le législateur mettait fin à l'activité des commissionnaires jurés.⁹⁶ Ces derniers devaient terminer leurs opérations au plus tard dans le délai de 2 ans; à leur place l'administration des monts créerait en cas de nécessité des bureaux auxiliaires (articles 4 et 5).

Le chapitre III traite de l'administration des monts-de-piété, qui est confiée à une commission de 5 personnes nommées par le conseil communal. Ce dernier est compétent pour toute modification des stipulations des règlements organiques relatifs 1° aux conditions, montant et taux de l'intérêt des emprunts à faire, 2° aux conditions à observer pour les prêts gratuits, 3° aux frais d'administration et à l'organisation du personnel. Les délibérations des conseils communaux devaient toutefois dans ce cas être soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation. La même règle était édictée en ce qui concerne les budgets et comptes des monts-de-piété.

Le chapitre IV de la loi règle les questions que soulèvent la constitution du capital et l'emploi des bénéfices.

Le problème de la dotation fait l'objet de l'article 10 qui est rédigé comme suit :

ART. 10 — A défaut de fondations, donations ou legs, les administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir dans la mesure du possible de leurs ressources et aux conditions les plus favorables, les fonds nécessaires aux opérations du mont-de-piété.

En cas de contestation, le conseil communal déterminera, sauf l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial, la qualité des versements à opérer par chaque établissement.

Si les fonds que peuvent fournir les établissements de bienfaisance sont insuffisants, le conseil communal y suppléera; si ses ressources ne le permettent pas et si aucun subside n'est alloué par la province ou par l'État, le mont-de-piété sera supprimé.

L'usage à faire des bénéfices est déterminé par les articles 11, 12, 13, 14, 16, dont voici la teneur :

ART. 11 — Les versements extraordinaires qui seront faits en cas d'urgence ou d'insuffisance momentanée, soit par les administrations de bienfaisance, soit par la commune, seront, à leur demande, remboursés sur les premiers bénéfices.

⁹⁶ Les commissionnaires jurés prêtaient sur gage aux personnes qui pour des motifs divers (éloignement du domicile, crainte d'indiscrétion) ne voulaient pas recourir aux services des monts-de-piété. Une fois en possession du gage, le commissionnaire juré allait l'engager en son nom au mont. Son bénéfice provenait du fait qu'il prêtait à un taux d'intérêt légèrement supérieur à celui pratiqué par les établissements officiels. La concurrence redoutable qu'ils faisaient aux monts semble bien avoir été la cause principale de leur suppression.

ART. 12 — Les bénéfices obtenus, après paiement des frais d'administration et des intérêts des fonds prêtés et entre autres, les bénéfices provenant des boni des gages vendus, non réclamés dans les 2 ans, à partir du jour de la vente, seront employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des monts-de-piété, La qualité de cette dotation sera déterminée par le règlement organique de chaque établissement.

ART. 13 — Les bénéfices serviront avant toute autre application à rembourser les capitaux empruntés à intérêt par les monts-de-piété.

ART. 14 — Lorsque la diminution des charges, qui résultera de ces remboursements ou de toute autre cause le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs. Le gouvernement pourra d'office ordonner cette réduction, après avoir entendu la députation permanente et le conseil communal.

ART. 16 — Lorsque la dotation pour les prêts à intérêt sera constituée et que le mont-de-piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes ses charges, les bénéfices annuels seront consacrés à faire des prêts gratuits aux indigents et à former la dotation destinée à cet usage. Lorsque cette deuxième dotation sera constituée au capital déterminé par le règlement organique, les bénéfices annuels seront versés dans la caisse des établissements de bienfaisance, conformément à l'article 3.

4. Le mont-de-piété de 1850 à 1868

4.1. La commission administrative du mont-de-piété

C'est, en sa séance du 18 mai 1849, que le collège échevinal présente dix candidats aux votes du conseil communal :

LE MAISTRE d'ANSTAING Idesbald , conseiller communal et membre du bureau de bienfaisance	obtient 16 voix
BUFFIN de HULTS Achille , conseiller communal et membre de la commission des hospices,	obtient 15 voix
de BETTIGNIES Henri , conseiller communal	obtient 12 voix
THIEFRY-GOBLET Jean Baptiste , échevin	obtient 12 voix
CHEREQUEFOSSE Louis , conseiller communal	obtient 9 voix
ROSE-BOUCHER, Pierre, conseiller communal	obtient 8 voix
PEETERS-WILBAUX Charles	obtient 7 voix
TRENTESAUX Adolphe	obtient 6 voix
ALLARD-PECQUEREAU Julien, membre de la commission des hospices	
WACQUEZ Pierre, membre du bureau de bienfaisance	

DELFOSSÉ d'ESPIERRES Ghislain, conseiller communal ; BOISACQ Philippe, membre du bureau de bienfaisance ; NEVE Philippe, conseiller provincial et secrétaire de la commission des hospices ; BROQUET Edouard et DUMON Henri, membres de la commission des hospices ; ne figurent pas sur la liste présentée par le Collège et obtiennent chacun une voix.

Le Bourgmestre a le droit d'assister aux réunions de la Commission administrative lorsqu'il le juge convenable et, dans ce cas, il préside l'assemblée. La Commission se réunit pour la première fois le 24 mai 1849⁹⁷ et choisit Jean Baptiste THIEFRY comme vice-président.⁹⁸

4.2. Le débat autour de la suppression des porteurs

Le 14 juin 1849, la Commission administrative examine le projet de règlement organique rédigé par Monsieur BUFFIN, chacun des articles est discuté, modifié ou approuvé. Ensuite, une assez longue discussion s'engage sur la question de savoir si on maintiendra, au moins provisoirement, les porteurs en exercice.

« Un membre opine pour l'affirmative : il fonde son opinion sur l'usage où on est généralement de se servir d'une personne intermédiaire pour porter les gages au mont-de-piété ou les dégager, afin de ne pas être connu, que la rétribution à payer à cet intermédiaire sera presque toujours supérieure à celle fixée par le tarif auquel sont soumis les porteurs admis par l'administration ; que le public, loin de trouver une économie dans les frais d'engagement et de dégagement par la suppression des porteurs assermentés, aura donc plus de dépenses à faire, outre la gêne de chercher un tiers qui offrira souvent peu ou point de garantie »

A cette opinion est opposé que : « Le texte même de la Loi, qui veut la suppression ; que si elle autorise le maintien provisoire, et pour quelque temps seulement, des porteurs, mieux vaut que cette suppression ait lieu au moment même où la nouvelle administration entrera en fonctions, et que le nouveau règlement sera mis en vigueur »

⁹⁷ « *Registre destiné à la transcription des procès-verbaux de la Commission administrative du Mont-de-piété de la ville de Tournai, instituée en exécution de l'article 6 de la loi du 30 avril 1848* », Registre manuscrit, 339 pages, Archives du CPAS de Tournai.

⁹⁸ Lorsqu'il démissionne, la Commission désigne Achille BUFFIN de HULTS pour le remplacer dans cette fonction. (7 mars 1862)

La Commission adopte ce dernier avis : « Cette opinion étant partagée par trois membres, elle est définitivement admise, et par suite l'article qui fixait les heures d'ouverture des bureaux sera modifié de manière à donner au public une grande latitude pour les engagements et les déagements »

4.3. Le règlement organique du mont-de-piété ⁹⁹

Le 26 juin 1849, la Commission administrative adopte le texte définitif du règlement organique qui est « calqué sur celui qui a récemment été adopté par la ville de Bruxelles » ¹⁰⁰ ainsi que le texte d'un rapport, à l'intention du conseil communal, détaillant la situation de la nouvelle administration.

« Messieurs,

Chargés par vous de la nouvelle administration du mont-de-piété de cette ville, le premier soin de notre Commission a été de prendre connaissance de la situation actuelle de cet établissement, afin de rédiger ensuite un règlement organique qui fût en rapport avec les besoins et les exigences de la classe à laquelle il vient momentanément en aide ; cette situation, Messieurs, nous vous la feront connaître afin de vous mettre à même d'apprécier toutes les dispositions du règlement nouveau que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Ce fut en 1806 que l'administration des hospices fut appelée à fournir au mont-de-piété les capitaux nécessaires à son mouvement, et elle acquies en 1822, sur adjudication publique, les bâtiments, siège de son entreprise. Pour rendre un compte exact de la situation de cet établissement, à cette époque, il convient d'abord d'établir le chiffre des charges qu'il a à supporter, et nous vous les présentons dans l'ordre suivant :

1° Frais de loyer	2.000 F
2° Intérêts de capitaux, calculés sur 110.000 F	4.950 F
3° Traitement des employés	6.600 F
4° Assurance des bâtiments et des gages	100 F
5° Frais de bureau	600 F
6° Réparations et entretien	700 F
7° Pensions à deux vieux employés	1.000 F
8° Contributions	150 F
9° Dépenses imprévues	600 F
Total des charges :	16.700 F

Pour faire face à une dépense annuelle aussi considérable, il faudrait toujours qu'une somme de 110.000 F fût engagée, et dont l'intérêt

à 15 % viendrait couvrir cette dépense à	16.500 F
Il convient d'y joindre également le boni non réclamé que l'on peut évaluer annuellement à	200 F
Total des recettes :	16.700 F

Si la somme prêtée sur nantissement est inférieure à 110.000 F, il y a perte ; si elle est supérieure, ce surplus constitue le bénéfice.

En remontant à 25 années, on voit que la somme prêtée sur gages s'élevait alors à 245.000 F, et qu'elle s'est successivement réduite, d'année en année, au chiffre de 103.000 F, où elle est arrivée aujourd'hui ; cette réduction importante dans la somme prêtée sur nantissement, provient de la dépréciation successive des effets de corps, dépréciation qui a obligé le Commissaire priseur à réduire chaque année de ses évaluations pour ne pas

⁹⁹ Recueil des Règlements et Ordonnances de la ville de Tournai, (RRO), n° 210. Règlement adopté par la Commission administrative du mont-de-piété le 26 juin 1849, présenté au Conseil communal et modifié par celui-ci lors des séances du 27 juillet et du 14 septembre 1849, approuvé par la Députation permanente de la province du Hainaut en sa séance du 22 septembre 1849 (MA, année 1849, tome 2 page 252) et approuvé par l'Arrêté Royal du 14 novembre 1849.

¹⁰⁰ Séance du 26 juin 1849, lettre au Collège des bourgmestre et échevins.

constituer l'établissement en perte lors des ventes de gages surannés non réclamés par leurs propriétaires. Cette situation d'une administration en déficit nous a naturellement amenés à examiner s'il y avait nécessité de maintenir, dans l'intérêt de la classe gênée, un bureau d'emprunts et nous croyons utile de soumettre ici cette considération à votre appréciation.

Il ne faut pas se dissimuler, d'un autre côté que la suppression du mont-de-piété entraînerait avec elle de grands abus, donnerait naissance aux maisons de prêts clandestines, et livrerait ainsi l'individu gêné à la merci des usuriers avides ; la Commission pense qu'en présence d'un pareil état de choses il est encore préférable de laisser subsister le mont-de-piété, même dans la condition où il se trouve, privé de tout avoir, et en présence d'une recette qui couvre à peine ses charges. »

Approbation du règlement organique par le Conseil communal.

Le règlement adopté par la commission administrative est discuté au conseil communal le 14 juillet 1849 (articles 1 à 10) et le 20 juillet 1849 (article 13 à 40). La séance du 20 juillet est entièrement consacrée à l'examen de ce règlement, elle débute à 6 heures et se termine à 9 heures moins le quart. « *Le Courrier de l'Escaut* » écrit que cette dernière séance « *s'est traînée longue et confuse, c'était un véritable feu croisé d'amendements et de sous amendements qui, presque tous ont subi le même sort : le rejet* ». Le journal détaille les débats relatifs aux articles 11 et 15, tout en ajoutant (sans autres précisions) que quelques articles subissent « *de légères modifications* ». ¹⁰¹

Le règlement est présenté une seconde fois au conseil communal le 14 septembre 1849 pour examen des modifications proposées par le rapport de M THIEFRY en réponse aux observations du Ministre de la Justice. ¹⁰²

Titre I De l'administration et du personnel

Article 1 : L'administration se réunit, dans les salles du mont-de-piété, toutes les fois qu'elle le juge utile.

Article 2 : Elle choisit dans son sein un vice-président qui, ainsi que le Bourgmestre, peut la convoquer.

Article 3 : L'administration ne délibère que quand trois membres, au moins, sont présents. Dans ce nombre se trouve compris le Bourgmestre qui, aux termes de l'article 91 de la loi du 30 mars 1836, ¹⁰³ préside de droit. ¹⁰⁴

Article 4 : Un des employés de l'établissement remplit les fonctions de Secrétaire de l'administration.

Article 1 : L'administration se réunit, dans les salles du mont-de-piété, toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bourgmestre, Président de droit, ou par le Vice-Président, qu'elle choisit dans son sein.

Article 2 : Le Président ou le Vice-président est tenu de réunir l'administration, lorsque la convocation est demandée par trois de ses membres. ¹⁰⁵

Article 3 : L'administration ne délibère que quand trois membres, au moins, sont présents.

Article 4 : Un des employés de l'établissement remplit les fonctions de Secrétaire de l'administration.

¹⁰¹ Voir, « *Le Courrier de l'Escaut* » du 17 juillet et du 22 juillet 1849.

¹⁰² **Les passages du règlement rédigé par la commission administrative qui ne sont pas repris dans le texte définitif figurent en petits caractères.**

¹⁰³ Loi communale du 30 mars 1836, article 91 : « *Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété. A cet effet, il visite desdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts. Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrations des hospices et du bureau de bienfaisance, et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée, et il y a voix délibérative. »*

¹⁰⁴ La deuxième phrase considérée comme inutile par le Conseil communal le 14 juillet 1849 est biffée.

¹⁰⁵ L'obligation de convoquer la commission sur la demande de trois membres est demandée par le Conseil communal, le 14 juillet 1849.

Article 5 : L'administration délibère sur toutes les propositions qui intéressent l'établissement, et prend à cet égard toutes les mesures convenables ; elle dresse le bilan et arrête les comptes en se conformant à la loi. ¹⁰⁶

Article 6 : Le personnel du mont-de-piété se compose d'un directeur, d'un contrôleur, d'un commissaire-priseur, d'un payeur, d'un receveur, d'un commis aux écritures et de deux gardes-magasins. Le nombre en sera augmenté ou réduit selon les besoins du service. ¹⁰⁷

Article 5 : Le personnel du mont-de-piété se compose d'un directeur, d'un contrôleur, d'un commissaire-priseur, d'un payeur, d'un receveur, d'un commis aux écritures et de deux gardes-magasins. Ce personnel sera augmenté ou réduit selon les besoins du service. En outre, si l'établissement de bureaux auxiliaires est reconnu nécessaire, il y sera pourvu ultérieurement. ¹⁰⁸

Article 7 : L'administration nomme, suspend et révoque les employés et elle détermine le travail de chacun d'eux. Toutefois le Directeur est nommé par le Conseil communal sur la présentation de trois candidats choisis par l'administration. Il ne peut être destitué que par le Conseil communal. ¹⁰⁹

Article 6 : Le directeur est nommé par le Conseil communal, sur la présentation de deux listes doubles de candidats, formées, l'une par le Collège des Bourgmestre et Echevins, et l'autre, par l'administration. Le directeur ne peut être destitué que par le Conseil communal. L'administration nomme les employés sur une double présentation faite par le directeur ; elle les suspend, les révoque et détermine le travail de chacun d'eux.

Article 7 : Les traitements annuels sont réglés comme suit :

Le Directeur	F 2.000
Le Contrôleur	F 300
Le Commissaire-priseur	F 1.000
Le Payeur	F 800
Le Receveur	F 700
Le Commis aux écritures	F 700
Les gardes-magasins chacun	550 F

*Les frais d'administration sont portés chaque année au budget.** Le Directeur est logé gratuitement dans l'établissement. ¹¹⁰

¹⁰⁶ Le 14 juillet 1849, Louis DUMORTIER affirme que la dernière phrase suppose que la commission va se trouver maîtresse absolue de cet établissement sans le contrôle de la ville. Cette observation combattue par MM DUMON et THIEFRY est appuyée par MM ALLARD et DUBUS, qui en trouvent la rédaction vague et qui demandent la suppression de l'article. La proposition est adoptée et l'article est supprimé.

¹⁰⁷ Le 14 juillet 1849 Louis DUMORTIER dit que c'est de cet article qu'il inférait que la commission voulait maintenir les porteurs, car il ne voit pas dans ce personnel qui remplacera les six porteurs. Le bourgmestre répond que le personnel peut être augmenté ou réduit selon les circonstances. L'article 4 de la loi du 30 avril 1848 demande la suppression des commissionnaires, au plus tard, dans le délai de deux années. La décision de supprimer les commissionnaires, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement, avait été prise par la commission administrative en sa séance du 14 juin 1849.

¹⁰⁸ La dernière phrase est ajoutée par le conseil communal le 14 septembre 1849 sur proposition de Louis DUMORTIER, en réponse à une demande du Ministre de la Justice qui croit que la création de bureaux auxiliaires est utile après la suppression des porteurs jurés. (« *Le Courrier de l'Escaut* » du 16 septembre 1849)

¹⁰⁹ Le 14 juillet 1849, M ALLARD demande pourquoi on ne procède pas ici comme pour les hospices et le bureau de bienfaisance ; à savoir que la nomination du directeur soit faite sur liste double présentée par la commission du Mont-de-piété et par le Collège. L'observation appuyée par MM DUBUS, DUMON et DE RASSE est combattue par MM de BETTIGNIES et CHEREQUEFOSSE. Mise aux voix, la proposition est adoptée à la majorité de 15 voix contre 4.

* Phrase ajoutée à la demande du conseil communal.

¹¹⁰ Le 14 juillet 1849, M DEBETTIGNIES trouve le traitement du directeur trop élevé et propose de le réduire à 1.000 francs, somme qui paraît suffisante, si on tient compte des autres avantages de l'emploi. M DUMON fait observer que les argenteries sont sous sa garde et que ce fonctionnaire doit fournir un cautionnement de 30.000

Remarque :

En 1844,¹¹¹ les emplois et la rémunération étaient identiques pour le Directeur, le Contrôleur et le Preneur. La rémunération était plus avantageuse pour les autres membres du personnel :

Le Payeur	F 900
Le Receveur	F 800
Le Commis aux écritures	F 720
Les gardes-magasins chacun	600 F
	F 1.200

Cet article du règlement de 1849 ne sera pas modifié ultérieurement, néanmoins certains employés bénéficieront d'une prime annuelle supplémentaire.

Article 8 : Tous les employés à l'exception du contrôleur, fournissent, avant d'entrer en fonction, un cautionnement, soit en immeubles, soit en numéraire. Le Directeur seul le fournira uniquement en immeubles.¹¹² Les fonds provenant des cautionnements fournis en numéraire, sont versés dans la Caisse du mont-de-piété et produisent 4 ½ pour cent d'intérêts annuels. Les cautionnements ne sont restitués que treize mois après la cessation des fonctions des titulaires.

Article 9 : Les cautionnements sont fixés comme suit :

Pour le Directeur	F 30.000
Pour les autres employés	F 2.500

(Les frais d'administration sont portés chaque année au budget.)

Titre II Des opérations

Article 10 : Le mont-de-piété prête exclusivement sur nantissement d'objets mobiliers.

Article 11 : Sont exceptés du nantissement permis :

- 1° les titres, obligations, actions, effets publics ou de commerce,
- 2° les objets et ornements servant ou ayant servis à l'exercice des cultes
- 3° les objets qui sont reconnus appartenir à une institution de bienfaisance ; *le linge de corps distribué par les comités de charité et portant la marque de ces comités,** les objets de couchage notoirement à l'usage des pauvres,¹¹³

francs. La proposition de M. de BETTIGNIES est rejetée par 17 voix contre une. Plusieurs membres font observer que M NEVE s'abstient de prendre part au vote.

¹¹¹ D. ARNOULD, « *Situation administrative et financière des Monts-de-piété en Belgique* », Bruxelles, 1845

¹¹² Le 14 juillet 1849, M de FORMANOIR demande la suppression de la dernière phrase du § et qui a trait au cautionnement du directeur. Il pense qu'il devrait être facultatif à ce fonctionnaire de donner son cautionnement en numéraire. M THIEFRY dit qu'alors la garantie ne serait pas suffisante, attendu que la caisse est sous la garde du directeur. La proposition de M de FORMANOIR est rejetée par 14 voix contre 5. Une proposition de M BELIN tendant à réduire le taux de l'intérêt à 4 % est rejetée à la même majorité.

* Modification demandée par le conseil communal.

¹¹³ Le 20 juillet 1849, M POLLET ayant proposé d'interdire aussi l'engagement du linge de corps portant la marque des comités de charité, M de BETTIGNIES s'est élevé contre cette proposition, parce que, dit-il, lorsque le pauvre a faim, il faut bien qu'il trouve à manger et c'est pour cela que le Mont-de-piété a été créé. M CAMBIER partage la manière de voir du préopinant. Le pauvre n'ayant ni meubles, ni vêtements, ni vaisselle à engager, et n'ayant que sa chemise pour seule ressource pour se procurer le morceau de pain qui doit le soutenir, lui et sa famille, encore quelques jours. Du reste, cette chemise devient sa propriété du moment qu'elle lui a été donnée et, dès lors, il peut en faire l'usage qu'il lui convient. Il s'oppose à la proposition de M POLLET. La proposition est adoptée à la majorité de 15 voix contre 3.

- 4° les armes et les effets d'équipement des sous officiers et soldats de l'armée, de la garde civique, des agents de police et des préposés de l'octroi ou des douanes et accises, ainsi que des employés (du chemin) *des chemins* * de fer,
- 5° les outils des ouvriers
- 6° les objets dont la valeur estimative ne s'élèverait pas à (deux francs) un franc.

Article 12 : Il ne pourra que, par exception, être prêté plus de 3.000 francs sur un seul gage. *L'emprunteur fixe lui-même les sommes qu'il désire obtenir mais* * l'administration peut, si elle le juge utile, refuser de prêter plus de 1.500 F sur un gage, *comme accepter un gage d'une valeur double de la somme empruntée.* * Pour les marchandises neuves on se référera aux articles 23 et 24 de la loi du 30 avril 1848

Article 13 : Les objets présentés en nantissement sont reçus, sur l'estimation du Commissaire priseur, savoir : les objets d'or et d'argent et les bijoux pour 4/5 de leur valeur intrinsèque et tous les autres pour les deux tiers de l'estimation, *au maximum.* *

Article 14 : Il y a quatre classes de nantissements savoir : la première pour les gages de (2 F) 1 F à 500 F ; la deuxième pour ceux de 500 F à 1.000 F ; la troisième pour ceux de 1.000 F à 2.000 F ; et la quatrième pour les gages de 2.000 F et au dessus.

Article 15 : Les intérêts à payer par les emprunteurs, sont fixés à 15 % pour la 1° classe, 12 % pour la deuxième, 10 % pour la troisième, et 8 % pour la quatrième ; ils sont comptés jour par jour, sans cependant que le minimum puisse jamais être inférieur à 5 centimes. Les fractions de centimes sont au bénéfice du mont-de-piété.¹¹⁴

Article 16 : En cas de bénéfice, les intérêts sont successivement réduits par le Conseil communal après avoir entendu le Conseil d'administration. La réduction s'opèrera en commençant par le 1° classe.

Article 17 : Les bureaux du mont-de-piété sont ouverts au public tous les jours, à l'exception des dimanches et jours fériés, de huit heures à midi et de quatre à sept heures du soir. *Néanmoins, dans la saison d'hiver, les dégagements n'auront lieu que jusqu'à cinq heures.* * Les dimanches et jours fériés, les bureaux sont ouverts pour les dégagements seulement, de sept à onze heures du matin.

Article 18 : Les prêts seront contractés pour douze mois, ils pourront être renouvelés en tout temps au moyen du paiement des intérêts échus. Toutefois, si la valeur du gage est diminuée lors du renouvellement, celui-ci ne s'opère que d'après une nouvelle évaluation du Commissaire-priseur.

Article 20 : La vente des gages déposés ne peut avoir lieu qu'à l'expiration du 12° mois. Les déposants peuvent les dégager jusqu'au jour qui précède la vente, ils ont d'ailleurs la faculté de payer des comptes en tout temps.

Article 19 : La vente des gages déposés ne peut avoir lieu qu'à l'expiration du douzième mois. Elle pourra cependant être faite par anticipation sur la demande écrite des emprunteurs, et lorsque la

* Modification demandée par le Conseil communal.

¹¹⁴ Le 20 juillet 1849, après avoir demandé plusieurs réductions au chapitre des frais, M de BETTIGNIES propose de fixer l'intérêt à 6 %, plus 2 % de commission. Mais comme cette combinaison constituerait l'établissement en perte, la ville devrait fournir, chaque année, un appoint de 3.700 francs environ pour couvrir le déficit. M ROSE s'élève contre le taux d'intérêt qui est, selon lui, illégal. Ainsi les tribunaux poursuivent de la sévérité des lois les usuriers et le Conseil va voter un règlement qui va recevoir la sanction royale et qui institue un établissement de charité en véritable usurier. Il y a là une anomalie qu'il importe de faire disparaître ; aussi votera-t-il pour la proposition de M. de BETTIGNIES. La proposition est rejetée par 16 voix contre 2. Une proposition de M DUBUS appuyée par M CROMBEZ, de réduire à 13 % l'intérêt de la 1° classe est aussi rejetée à la majorité de 12 voix contre 6.

nécessité ou l'opportunité en sera justifiée.¹¹⁵ Les dégagements peuvent s'opérer jusqu'au jour qui précède la vente ; les déposant ont d'ailleurs la faculté de payer des acomptes sur la somme qu'ils ont empruntée, et de dégager successivement les objets formant un seul gage.

Article 20 : Les oppositions formées à la remise du nantissement, fondées sur la perte des reconnaissances n'arrête pas la vente. Elles suivent leur effet sur son produit.

Article 21 : Lors de la vente des gages dont le terme est expiré, il est tenu compte aux déposants du boni, après prélèvement des intérêts. (et de 5 % pour tous les frais) La perte, s'il y en a, est supportée par le Commissaire-priseur qui a fixé la valeur des gages en tant que le total des erreurs d'évaluation d'une année dépasse 600 F.

Article 22 : Le mont-de-piété est responsable des dommages que pourraient éprouver les objets déposés, à moins qu'ils ne soient l'effet de causes qui ne pourraient, en aucune manière, être empêchées, telles que les dégâts occasionnés par les mites, le picotement et le changement de couleur aux étoffes. *Le cas d'incendie n'est compris, parmi ces causes, que pour autant que la perte ne serait pas couverte par une assurance belge.* *

Article 23 : L'Etablissement répond de la perte ou de la soustraction des nantissements, son recours contre qui il appartiendra. Toutefois, la responsabilité cesse lorsque les soustractions et les dégâts sont la suite de circonstances de force majeure, telles que pillages, émeutes et autres violences à force ouverte. L'administration prend d'ailleurs toutes les mesures de prudence qui sont en son pouvoir pour la conservation des gages.

Article 24 : Pour assurer l'exécution de l'article 20 et 21 de la Loi, il est tenu par le directeur un registre dans lequel sont inscrits, par ordre de dates, toutes les recommandations qui sont faites *par l'autorité judiciaire ou* * par les propriétaires d'objets perdus, volés ou provenant d'abus de confiance, (qui seront tenus de les signer, ou par l'autorité judiciaires). Les recommandations des propriétaires devront être signées par eux.

Article 25 : Lorsqu'on présente en nantissement des objets qui sont présumés perdus, volés, provenir d'abus de confiance ou de violation de dépôt, le prêt peut être différé pendant 24 heures et les objets retenus au mont-de-piété.

Article 26 : Lorsque des nantissements sont réclamés pour servir de pièces de conviction devant les Cours et Tribunaux, la remise n'en sera faite, par le Directeur, que sur la réquisition d'un Magistrat de la Cour ou du tribunal devant lequel ces objets devront être représentés. Il sera délivré récépissé de cette remise, soit pour les officiers de police, soit par les greffiers des Cours et Tribunaux. Sauf dans les cas prévus par l'article 21 de la loi du 30 avril 1848, ces objets seront restitués au mont-de-piété aussitôt après l'arrêt ou le jugement. Il sera donné une reconnaissance de cette restitution par le Directeur.

Article 27 : S'il arrivait que l'effet donné en nantissement fût perdu ou égaré, et ne peut être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée en prenant pour base la somme qui lui a été prêtée avec augmentation d'un cinquième pour les objets d'or ou d'argent et les bijoux, et d'un tiers pour les autres.

¹¹⁵ La justification de la nécessité ou de l'opportunité à été insérée dans le règlement, par le conseil communal en séance du 14 septembre 1849) en réponse à la demande formulée par le ministre de la Justice. (« *Le Courrier de l'Escaut* » du 16 septembre 1849)

* Modification demandée par le conseil communal.

Titre III Du capital et de la dotation

Article 28 : Le capital destiné aux prêts sur nantissement est formé de la manière suivante : Il se composera des cautions en numéraires des employés et des bénéfiques à réaliser dans l'avenir. Il sera complété (par des fonds à fournir par les administrations de bienfaisance, et, à leur défaut par la commune) Il sera complété conformément à l'article 10 de la loi du 30 avril 1848.

(**Article 30 :** Les intérêts à payer par le mont-de-piété sur les capitaux qu'il emprunte ne peut dépasser 5 % par an.)

Article 29 : Les revenus du mont-de-piété se composent :

- 1° des intérêts que paient les emprunteurs
- 2° du montant des bonis non réclamés dans les deux ans à partir de la vente.

Article 30 : L'administration du mont-de-piété ne peut faire aucun placement de fonds autrement que sur gages, dans l'approbation du Conseil communal. Les acquisitions immobilières, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'autorité supérieure.

Article 31 : Les bénéfiques nets du mont-de-piété seront capitalisés chaque année, ils serviront à former la dotation, et seront affectés au remboursement successif des capitaux empruntés.

Article 32 : Lorsque le mont-de-piété sera propriétaire du capital engagé sur nantissement et des bâtiments composant son établissement, les bénéfiques seront consacrés à des prêts gratuits aux indigents.

Titre IV Responsabilité des employés

Article 33 : Le Directeur a, sous sa surveillance et sa direction, tout le personnel et tout le matériel de l'établissement, il est particulièrement responsable des matières d'or et d'argent et des bijoux qui sont exclusivement sous sa garde. *Il est également responsable de la gestion de ses employés.* *

Article 34 : Le Directeur a seul la clé de la caisse ; il remet chaque jour au paiement les fonds qu'il croit nécessaires au service du bureau. Spécialement chargé de la comptabilité, il se fait rendre compte chaque jour, après la fermeture du bureau, par le payeur et le receveur.

Article 35 : Le Commissaire-priseur et les gardes-magasins sont respectivement responsables de l'estimation et de la garde des objets, sauf l'exception mentionnée au 2° § de l'article 21 pour le Commissaire-priseur.

Article 36 : Tout préjudice causé à l'établissement par un employé, est réparé par lui conformément à une décision de l'administration. *Toutefois, appel de cette décision pourra être porté devant le Conseil communal dans les onze jours de la notification.* * La décision est exécutoire sur le traitement et le cautionnement, sans préjudice de l'action ordinaire pour toutes les sommes dépassant le cautionnement.

* Modification demandée par le conseil communal

Article 37 : Indépendamment des peines comminées par les articles 17 et 18 de la Loi, les employés qui auraient demandé des sommes ou des intérêts excédant ce qu'ils savaient être dus, ou qui auraient révélé les noms des déposants, seront immédiatement destitués.

Article 38 : L'administration du mont-de-piété prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution des mesures qui précèdent, et pour la bonne organisation du service intérieur.¹¹⁶

Le règlement organique du mont-de-piété est approuvé par la Députation permanente de la province du Hainaut le 22 septembre 1849¹¹⁷ et approuvé par l'arrêté royal du 14 novembre 1849.

En sa séance du 29 novembre 1849, la commission des hospices prend la délibération suivante :

« L'ordre du jour indique une lettre de la Commission administrative du mont-de-piété répondant à celle que l'administration lui a adressée le 20 juin dernier, à laquelle elle avait différé de satisfaire parce qu'il fallait que le règlement organique qu'elle avait soumis au conseil communal fut approuvé par le Gouvernement, approbation qui vient d'être donnée de sorte que ce jour, l'administration du mont-de-piété se trouve dévolue à la commission instituée par le Conseil en conformité de la loi du 30 avril 1848.

Qu'il est probable que sous peu le Conseil avisera au remplacement du directeur qui depuis longtemps sollicite avec de vives instances sa retraite : qu'aussitôt la nomination du nouveau Directeur elle s'empressera de la faire connaître pour qu'il puisse se mettre en rapport avec son prédécesseur de l'administration pour la remise entre ses mains de la gestion qui lui aura été confiée.

La nouvelle commission entre ensuite dans des explications sur les motifs qui la porte à croire que les bénéfices annuels qu'ont fait le mont-de-piété n'ont pas reçu leur véritable destination. Elle demande ensuite qu'à l'avenir, l'administration soit chargée de toutes les réparations quelconques, même de celles que la loi met à la charge des locataires parce que possédant un personnel qu'elle n'a pas les réparations seront toujours faites avec plus de discernement et d'économie que par elle. La Commission en réclame une réduction dans les intérêts des capitaux affectés tant au service qu'à l'acquisition du mont-de-piété, et termine en demandant que l'administration veuille bien continuer la gestion afin de ne point scinder l'année jusqu'au 31 décembre prochain.

Ces diverses demandes font l'objet de plusieurs observations à la suite desquelles Monsieur le commissaire du Secrétariat est prié de présenter un projet de réponse rencontrant notamment les observations concernant les bénéfices qui ont été encaissés en conformité des règlements et auxquels on pourrait d'ailleurs appliquer l'article 547 du Code Civil. Entre-temps, elle prie Monsieur le Commissaire de l'établissement de vouloir bien être son intermédiaire dans le compte de clerc à maître à rendre de l'ancien au nouveau Directeur tous droits saufs. »

4.4. Le fonctionnement du mont-de-piété

4.4.1. Le règlement de service intérieur du mont-de-piété

La Commission administrative du mont-de-piété,

Vu la loi du 30 avril 1848 et le règlement organique arrêté par le Conseil communal en ses séances du 27 juillet et du 14 septembre 1849, approuvé par arrêté royal en date du 14

Novembre suivant;

A arrêté et arrête les dispositions suivantes, pour le service Intérieur dudit établissement

Chapitre premier. De l'administration.

Article 1. Le personnel du Mont-de-piété se compose de : un directeur, un contrôleur, un priseur, un payeur, un receveur, un commis aux écritures, deux gardes-magasins.

Du Directeur.

¹¹⁶ Le « *Règlement de service intérieur du Mont-de-piété* » est arrêté par la commission administrative le 20 juin 1850 et publié dans le RRO sous le n° 214

¹¹⁷ « *Mémorial administratif de la province du Hainaut* », année 1849, tome 2, page 252

Article 2. L'administration et la surveillance du Mont-de-piété, sont confiées au directeur qui a tous les employés sous ses ordres.

Article 3. Il tient la caisse de l'établissement et en remet chaque mois un état de situation à la Commission.

Article 4. Il est garant des fonds qu'il aurait pu confier au payeur et au receveur pour le service journalier.

Article 5. Il fait toutes les recettes et les dépenses spéciales sur ordonnances et mandats de la Commission.

Article 6. Il porte une sévère attention sur toutes les opérations des bureaux et sur les calculs faits par les employés; s'il vient, à reconnaître quelques erreurs, il a soin de les faire rectifier immédiatement. L'employé qui les aura commises en sera, dans tous les cas, personnellement responsable.

Article 7. Le directeur est, de son côté, responsable de la non-exécution des règlements par les employés qui lui sont subordonnés ; en cas de négligence de leur part, il adresse un rapport à la Commission.

Article 8. Si la négligence, l'erreur ou l'écart, n'a causé aucun dommage à l'établissement, la Commission prononce contre eux une retenue qui ne pourra excéder vingt francs. En cas de récidive ou d'insubordination, elle pourra prononcer leur suspension ou leur destitution.

Article 9. Le directeur veille à ce que tous les registres nécessaires aux opérations de l'établissement, soient tenus constamment à jour et très régulièrement.

Article 10. Il dresse chaque année, dans le mois d'Octobre, le budget de l'année suivante.

Article 11. Il arrête, dans le courant de janvier, les registres et comptes de l'établissement au 31 décembre précédent, et les soumet immédiatement à la Commission pour qu'elle puisse satisfaire au prescrit de l'art. 8 de la loi du 30 avril 1848.

Ces documents seront appuyés d'un rapport ou compte moral sur la situation de l'établissement et les opérations qui auront eu lieu dans le cours de l'année.

Article 12. Il exerce une surveillance active et particulière sur les anciens commissionnaires jurés et toutes autres personnes qui ont des rapports fréquents avec l'établissement pour les engagements et les dégagements, de même que sur les maisons clandestines de prêt qui pourraient s'établir contrairement au vœu de la loi, et adresse, le cas échéant, des rapports circonstanciés à la Commission.

Chapitre II. Des opérations du Mont-de-piété

Article 13. Elles comprennent : 1° L'engagement, 2° L'emmagasinage des gages, 3° Le dégagement, 4° La vente des gages surannés, 5° Le paiement des bonis, 6° Le contrôle.

De l'engagement.

Article 14. Cette opération est faite par le priseur de tout nantissement, de quelque nature qu'il puisse être. Il peut, le cas échéant, être aidé d'un assistant.

Le priseur est responsable de son estimation de la manière indiquée à l'art. 21 du règlement organique.

Article 15. Le nantissement étant évalué, le priseur en indique le chiffre à haute voix et le montant de la somme à prêter, au payeur, qui donne au gage un numéro d'ordre, en inscrit sur son registre la nature, la somme, fait un billet en double connu sous la dénomination de court et de long billet; le premier est remis à l'emprunteur, le second attaché sur le gage.

Article 16. Les gages sont ensuite déposés dans des paniers et envoyés immédiatement dans les quartiers, sans autre déplacement.

Article 17. A la fin de chaque journée, le payeur remet au directeur une déclaration constatant le nombre des gages entrés et la somme prêtée. Elle doit concorder avec semblable déclaration, délivrée chaque jour aussi par les gardes-magasins, d'après le dépouillement qu'ils auront fait sur leur registre d'entrée.

Chapitre III. Des gardes-magasins et de leurs rapports avec l'engagement et le dégagement.

Article 18. Les magasins sont de deux espèces; la première, pour les matières d'or, d'argent et les bijoux, est sous la garde exclusive du directeur; la seconde, comprenant les marchandises et

nantissements de toute autre nature, est divisée en deux quartiers confiés chacun à un garde-magasin.

Article 19. Chaque garde-magasin est tenu de classer, jour par jour, les gages d'après leurs numéros d'entrée.

Article 20. A mesure que les gardes entrent dans leurs quartiers, ils en sont personnellement responsables ; ils en annotent la réception sur leurs registres d'entrée en transcrivant l'indication qu'ils trouvent sur le billet .attaché à chaque nantissement.

Article 21. A la fin de chaque journée, ils font un relevé succinct de leur registre, comme il a été prescrit pour l'engagement, article 17.

Article 22. Il est expressément défendu d'entrer dans les magasins avec de la lumière, et d'y faire du feu.

Article 23. Ils ne peuvent admettre aucune personne dans leurs magasins sans une autorisation spéciale du directeur, qui, de son côté, ne pourra l'accorder que pour une cause légitime.

Chapitre IV. Du dégagement

Article 24. Cette opération se fait par le receveur et le commis aux écritures, qui communiquent avec les gardes magasins, et, au besoin, par un assistant.

Article 25. *Les personnes qui viennent dégager des nantissements, remettent au receveur l'argent, prêté et le court billet ; il le passe au commis aux écritures qui l'annote sur son registre, y donne un n° d'ordre, fait le compte du temps que le gage est resté dans l'établissement et le calcul d'intérêts, l'inscrit et remet le billet au receveur. Celui-ci vérifie les calculs ; leur exactitude reconnue, il l'inscrit sur son propre registre et l'envoie au chercheur, qui compulse son registre d'entrée, vérifie le court et le long billet, en ayant reconnu l'identité, il fait descendre le gage et fait la biffure sur son registre d'entrée, après y avoir indiqué le numéro et le jour de sortie; il enfile le court billet, qu'il conserve comme pièce de décharge.*

Article 26. Le receveur reçoit le gage, vérifie le *long billet* sur son registre d'après l'inscription qu'il vient de faire avec le *court billet*, afin de s'assurer une seconde fois de l'identité du gage qu'il remet ; après avoir reçu le montant de l'intérêt dû, et avoir fait sur son registre une marque à côté de l'inscription indiquant que le gage a été remis, il retient et enfile le *long billet* dans son ordre de sortie pour justifier, au besoin, l'inscription du dégagement faite au registre.

Article 27. Le receveur remet au payeur, chaque jour dans la matinée, le montant des sommes qu'il a reçues dans la journée précédente en capital et intérêts, de manière à liquider constamment et en entier cette journée : le payeur en donne quittance au receveur sur un registre spécial. Les sommes remises au payeur lui servent aux opérations de la journée courante.

Article 28. Les dégagements de la journée terminés, le receveur dresse un état constatant le nombre de gages sortis dans la journée, le montant des capitaux et des intérêts reçus. Cet état doit concorder avec celui, formé par le garde magasin, des gages sortis pendant la journée.

Article 29. *Le commis aux écritures, délégué à cet effet par le directeur, tient le grand-livre des opérations journalières i/c l'établissement, présentant l'entrée et la sortie des gages, les sommes reçues et payées.*

Chapitre V. De la vente

Article 30. *La vente ne, peut avoir lieu qu'à l'expiration du douzième mois, à dater du jour de l'engagement, et qu'après avoir satisfait aux dispositions légales concernant la garantie des matières d'or et d'argent ; cependant, elle peut être anticipée dans les cas prévus par l'article 19 du règlement organique.*

Article 31. *Les acheteurs paieront, en sus de leur prix d'achat, dix pour cent qui seront employés par l'administration à couvrir les frais de vente*

Article 32. *Il est alloué 5 et 5/8 % au notaire pour tous droits de, vente, moyennant quoi il est responsable du prix de vente qu'il verse dans le délai de trente jours entre les mains du directeur.*

Article 33. *La veille de la vente, après tous les dégagements terminés, le directeur fait un relevé des gages d'argenterie et bijoux qui doivent être vendus le lendemain ; le chercheur fait, de son côté, un semblable relevé pour les gages sous sa garde. Ces deux relevés réunis doivent présenter le même total que celui à établir par le commis aux écritures ; le lendemain, les chercheurs descendent les*

gages, le priseur les reçoit sous sa responsabilité pour en constater le nombre et l'identité ; cette vérification faite, les chercheurs en sont déchargés. Le priseur les arrange par ordre et les avances pour la vente.

Article 34. Le commis aux écritures assiste à la vente et annote sur le registre à ce destiné, en y donnant les indications voulues, chaque gage au fur et à mesure de sa présentation. Son registre porte l'indication de la journée d'entrée, le numéro d'ordre, la somme prêtée, le prix de vente. Il indique ensuite le terme de séjour dans rétablissement, dit *temps d'intérêts*.

Article 35. A la fin de la vente, cet employé vérifie ses écritures avec celles du notaire qui signe sur son registre de vente.

Article 36. Le receveur copie le livre de vente du commis aux écritures; vérifie le temps d'intérêts ; le commis aux écritures et lui font séparément le calcul d'intérêts, établissent le compte de chaque gage vendu afin de voir si le prix de vente donne perte ou boni; collation, article par article, fait connaître l'exactitude du résultat. Un relevé en est remis au receveur dans les cinq jours de la vente. Ce relevé contient l'indication de chaque gage vendu, son numéro, le jour de son engagement, le capital prêté, l'intérêt du, les frais de vente, le boni revenant au propriétaire du gage, ou le déficit qui doit demeurer à charge du priseur. Il servira au directeur pour faire la biffure des gages vendus; il sera joint avec les autres pièces à l'appui du compte des opérations.

Article 37. Le commis aux écritures tient un registre destiné à inscrire tous les bonis mentionnés audit relevé.

Chapitre VI. Des Bonis.

Article 38. Les bonis peuvent être réclamés pendant deux ans ; passé ce terme, ils sont acquis à l'établissement.

Article 39. Lorsqu'il y a réclamation, le *court billet* est présenté au commis aux écritures qui fait la recherche, annote l'import du boni sur ce court billet et le remet au payeur qui en acquitte le montant, et conserve cette pièce comme écus dans sa caisse, jusqu'à la fin du mois. A cette époque, il en fait un relevé qu'il remet contre remboursement au directeur, qui en fait article de dépense.

Article 40. A la fin de chaque mois formant le terme d'exigibilité des bonis, le commis aux écritures fait un relevé de ceux non réclamés et il remet au directeur comme pièce de renseignement à joindre avec les autres pièces de la comptabilité ; mais il n'y a pas lieu d'en faire article de recette à la caisse, puisqu'on y a porté intégralement chaque mois le principal et le 10^{me} du prix de vente, et qu'on n'en fait sortir que les bonis réclamés, de sorte que ceux non réclamés, y restent sans mention spéciale.

Chapitre VII. De la biffure.

Article 41. La biffure étant la garantie personnelle du Directeur, de la sortie légale des gages de l'établissement, il fait lui-même cette opération ou la fait faire, sous sa responsabilité, par l'employé qu'il désigne à cet effet.

Elle s'exécute en bâtonnant, sur le registre d'entrée tenu par le payeur, chaque article qui se trouve inscrit sur le livre de dégagement du commis aux écritures, et en indiquant en regard de l'article biffé le numéro qu'il porte au registre de dégagement, et le numéro de la journée dans laquelle a eu lieu ce dégagement.

Article 42. Le registre d'entrée ainsi biffé doit être d'accord avec celui du garde-magasin, sur lequel il a fait, de son côté, la biffure et l'indication du dégagement.

Chapitre VIII. Du contrôle

Article 43. Le contrôleur est chargé de la vérification de toutes les opérations du mont-de-piété.

Celle de l'engagement a lieu en s'assurant que le registre du payeur et celui du garde-magasin sont d'accord dans toutes les parties.

Pour le dégagement, il vérifie celui du commis aux écritures avec celui du receveur.

Pour la vente, le registre est tenu par le commis aux écritures et les calculs établis par le receveur.

Pour l'import des bonis, le registre de chaque vente, signé du notaire.

Pour leur paiement, les déclarations du payeur et les feuilles dressées pour ce paiement par chaque mois d'engagement.

Pour les opérations journalières d'entrée et de sortie des gages, de paiements et de recettes, il compulse les déclarations signées chaque jour par le directeur, le priseur, le payeur et le commis aux écritures, avec les bulletins formés aussi chaque jour par le directeur pour les bijoux et gages d'or et d'argent, et par le garde-magasin pour les autres gages.

Article 44. Le contrôleur tient, d'après les doubles qui lui sont envoyés des déclarations journalières, un registre semblable à celui dont est chargé le commis aux écritures mentionné article 28, présentant jour par jour le mouvement et l'état général des gages de chaque mois qui existent dans l'établissement, ainsi que la situation de la caisse.

Chapitre IX. Des oppositions.

Article 45. Toute réclamation ou opposition à la remise d'un gage, fondée sur la perte de la reconnaissance d'un court billet, doit être appuyée d'indications et de renseignements précis. Elle sera inscrite; dans un registre portant un numéro d'ordre, datée et signée par l'opposant, avec indication de domicile, etc., de manière à faire comparaître, le cas échéant, l'opposant et le réclamant d'un gage. Si l'opposant ne sait signer, il en sera fait mention.

Article 46. Le directeur donnera immédiatement avis de l'opposition dans les magasins au moyen d'une note qui sera attachée au gage.

Article 47. L'opposition n'arrête pas la vente, mais elle suit son effet sur le produit du gage.

Article 48. En cas d'inobservance des dispositions qui précèdent, le directeur, ou les employés qui s'en sont écartés, seront personnellement responsable de la remise du nantissement faite au mépris de l'opposition.

Chapitre X. Disposition générales.

Article 49. Il est expressément défendu à tous les employés du mont-de-piété, d'acheter quelque objet que ce soit aux personnes qui le leur présenteraient par suite de leurs fonctions, de recevoir de ces objets en nantissement ou enfin de faire, en leur privé nom, a l'intérieur ou en dehors de l'établissement, aucun acte quelconque qui rentre dans le cercle des opérations du mont-de-piété.

Article 50. En acceptant les fonctions qui leur sont confiées, les employés se soumettent à l'observation du règlement organique et du règlement intérieur de l'établissement, comme à toutes autres dispositions prises ou à prendre dans son intérêt.

Fait et arrêté en séance le 20 juin 1850.

J-B. THIÉFRY, I. LEMAISTRE D'ANSTAING, L. CHEREQUEFOSSE

4.4.2. Le personnel

François NEVE est nommé Directeur du Mont-de-piété le 30 novembre 1849 à l'âge de 52 ans.

« *Le Journal de Tournai* »¹¹⁸ s'indigne et élève la voix contre le cumul des fonctions d'échevins et celles de directeur du Mont-de-piété.

Le 2/12, 5/12,

Le 7/12 : « *Serait-il rationnel que M. NEVE, échevin, fut employé au mont-de-piété sous les ordres de l'administration des hospices, et comme tel soumis aux ordres de cette administration, quand, à la même heure, il pourrait être appelé, par son mandat de magistrat à la commune, à juger les actes de l'administration aux ordres de laquelle il est actuellement obligé d'obéir par l'emploi qu'on vient de lui conférer. Nous sommes impatients de voir comment cette affaire va se conclure.* »

Le 9/12

Le 19/12, le journal appuie ses critiques sur les articles 48 et 49 de la loi communale¹¹⁹

Le 30/12

Le 17 février 1850 : nouveau cumul : François NEVE vient d'être nommé membre du conseil de milice pour la levée 1850, ce qui lui apporte une rémunération de 150 francs pour l'année

Le 27 février : François NEVE, cumulard en première page du journal.

Le 1^o mars

Le 3 mars, le journal fait le décompte des indemnités et rémunérations annuelles :

Echevin :	1.500 francs	
Mont-de-Piété :	2.000 francs	
Chauffage et éclairage :	500 francs	
Frais de domestique :	100 francs	
Conseil de milice :	150 francs	Total : 4.250 francs

Le 6 mars, le journal ajoute à ces avantages la gratuité du logement dans une maison dont la valeur locative est estimée à 500 francs par an.

Nouvelles attaques le 8/3, 10/3, 15/3

Le 6 octobre 1850 : « *Est-il convenable que monsieur NEVE reste tout à la fois, un jour de plus, échevin et directeur du Mont-de-Piété. Non, évidemment, non. Les fonctions exercées par lui, au nom du Roi, cadrent mal avec celles d'employé des hospices. Alors, à quelle autorité recourir pour faire cesser cet état de chose ; comment indiquer avec fruit à M. l'échevin, l'équivoque étrange de sa position et l'incompatibilité de ses charges.* »

Le 6 novembre 1850 : compte rendu du tirage au sort par le conseil communal, le 2 novembre pour la désignation des échevins et conseillers sortant aux prochaines élections : Alphonse DE RASSE et Fr NEVE, échevins sortant.

Après les élections communales des 27 et 29 octobre 1851, François NEVE est réélu. De RASSE confirmé comme échevin par AR du 18 janvier 1852. Le même arrêté désigne Alphonse de FORMANOIR comme échevin en remplacement de Fr. NEVE. Les deux échevins sont installés le 28 janvier. François NEVE reste conseiller communal jusqu'à son décès.

¹¹⁸ Bibliothèque Royale, référence JB 167 (collection incomplète février 1847 à 1851)

¹¹⁹ Article 48, 6^o : toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ne peut faire partie des conseils communaux. Article 49 5^o : ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins, les agents et employés des administrations financières.

Au cours de la séance du 7 février 1850 les employés sont confirmés dans les emplois qu'ils occupaient dans l'établissement au 1^o janvier 1850

Contrôleur et Secrétaire de l'administration des hospices : Frédéric SIMONOT *

Priseur : François LOURDEAU, décédé le 28 août 1854 ¹²⁰

Joseph ALLARD (1854) *

Entré en 1848

Payeur : Désiré CORNELIS *

Entré en 1841

Receveur : Louis MICHEL *

Entré en 1846

Commis aux écritures : Philippe GORIN *

Entré en 1845

1^o Chercheur Joseph ALLARD

Jean Baptiste LIAGRE * (1854)

2^o Chercheur Jean Baptiste LIAGRE

Entré en 1848

Pierre HOUZE, 27 ans, nommé le 17 octobre 1854

Démission le 11 janvier 1861

Victor LECHANTRE, nommé le 11 01 1861

Démission le 26 02 1861

Emile PLANCQ, * nommé le 12 03 1861

Le 7 mars 1850, il est décidé d'allouer au directeur une somme de 150 francs par an pour frais de chauffage et d'éclairage des bureaux. Au cours des sept dernières années la dépense moyenne avait été de 152 francs.

* Ces employés occupaient toujours la même fonction au moment de la suppression du mont-de-piété

¹²⁰ **LOURDEAU François, Ghislain, Joseph.** Né à Tournai, paroisse St Jacques, le 8 juillet 1788 et y décédé le 28 août 1854, époux de Brigitte, Josèphe HOUZE.

5. Dotation et comptes du mont-de-piété de Tournai de 1850 à 1868

La loi du 30 avril 1848 sur la réorganisation des monts-de-piété organise le financement des monts-de-piété :

« A défaut de fondations, donations ou legs, les administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir, dans la mesure de leurs ressources et aux conditions les plus favorables, les fonds nécessaires aux opérations du mont-de-piété » (article 10)

L'article 13 prévoit que les bénéfices serviront, « *avant toute autre application* » à rembourser les capitaux empruntés à intérêt par les monts-de-piété. Lorsque la diminution des charges qui résulte de ces remboursements le permettra, les taux d'intérêts à percevoir des emprunteurs seront réduits. (Article 14).

Le règlement du mont-de-piété de Tournai reprend ces dispositions :

Article 31 : Les bénéfices nets du mont-de-piété seront capitalisés chaque année ; ils serviront à former la dotation, et seront affectés au remboursement successif des capitaux empruntés

Article 14 : Lorsque le mont-de-piété sera propriétaire du capital engagé sur nantissement, et des bâtiments composant son établissement, les bénéfices seront consacrés à des prêts gratuits aux indigents.

Au 1^o janvier 1850, le mont-de-piété devient une institution distincte de la commission des hospices. Lorsque la commission administrative du mont-de-piété reprend la gestion prend possession de l'établissement, elle y trouve une encaisse de 5.494,02 francs et 19.665 gages en dépôt sur lesquels 98.488 francs ont été prêtés. Le bâtiment est la propriété de la commission des hospices qui l'a acquis pour un montant de 53.937,81 francs. Dès lors, la commission des hospices exige du mont-de-piété un loyer pour le bâtiment et des intérêts sur le capital de départ (103.982,02 francs)¹²¹.

Pour réduire la charge des intérêts dus par le mont-de-piété à la commission des hospices sur le montant de ce capital, l'échevin THIEFRY (qui est également membre de la commission administrative du mont-de-piété) demande, lors de l'approbation du règlement par le conseil communal au mois de juillet 1849, que pour constituer le premier fond de la nouvelle administration, la commission des hospices transfère la totalité des bénéfices réalisés par le mont-de-piété depuis 1826. En effet, l'arrêté royal du 31 octobre 1826 réglant l'organisation des monts-de-piété prévoit :

« Les monts-de-piété qui sont chargés de capitaux à des intérêts onéreux, emploieront annuellement au remboursement total ou partiel de ces capitaux, les bénéfices qu'il auront obtenus » (article 20).

Le point de vue de la commission des hospices est différent. Lorsque la commission des hospices prend l'administration du mont-de-piété, le 1^o vendémiaire an XII (24 septembre 1803), en vertu de l'arrêté du sous préfet de l'arrondissement de Tournai du 21 prairial an XI (10 juin 1803), l'établissement ne possédait aucun fonds et ce sont des capitaux pris dans son compte général qui financent les opérations. Dès lors, la commission des hospices considère qu'il est normal que les bénéfices produits par le mont-de-piété entrent dans sa caisse.

Malgré la médiation du Collège échevinal, le litige se prolonge pendant plusieurs années. En 1857, les parties acceptent de soumettre le débat à la Députation permanente et le 12 mai 1857 la ville transmet le dossier au Gouverneur de la province. Le 31 juillet 1858, la Députation permanente tranche et fixe les obligations de la commission des hospices et du mont-de-piété.

¹²¹ Un tableau reprenant les opérations réalisées par le mont-de-piété est inséré, chaque année, dans le « *Rapport annuel de la Députation permanente de la province du Hainaut* » et publié dans le « *Mémorial administratif* » de la province.

Les revenus du mont-de-piété se composent des intérêts que paient les emprunteurs et du montant des bonis non réclamés dans les deux ans à partir de la vente. Les bénéfices nets sont capitalisés chaque année pour constituer la dotation et ils doivent être affectés au remboursement successif des capitaux empruntés. Enfin, il est prévu que lorsque le mont-de-piété sera propriétaire du capital engagé sur nantissement et des bâtiments composant son établissement, les bénéfices seront consacrés à des prêts gratuits aux indigents.¹²²

Les dépenses comportent les frais de personnel, les frais de fonctionnement et les intérêts des capitaux empruntés pour le financement des opérations.

Les comptes du mont-de-piété¹²³ reprennent les revenus et les charges tels que décrits ci-dessus. La comptabilité ne mentionne pas les crédits disponibles au 31 décembre de chaque exercice. Ces excédents évoluent en fonction du résultat de l'exercice et en fonction du montant des sommes prêtées sur gages au 31 décembre, une partie de ces liquidités sont déposées à la caisse d'épargne de la ville.

5.1. Les comptes du mont-de-piété.

Le compte de l'année 1850 détaille les recettes et les dépenses :

Recettes :

Loyer de deux maisons dépendant du mont-de-piété ¹²⁴	460,70	
Produits de l'établissement	15.057,92	
Bonis non réclamés	147,25	
Total	15.665,87	15.665,87

Dépenses :

Traitements	6.600,00	
Contribution foncière	246,18	
Fournitures de bureau	528,92	
Feu et lumière	175,00	
Total	7.550,10	7.550,10
Excédent		8.115,77

¹²² « Règlement organique du 29 juin 1849 du mont-de-piété de Tournai », Titre III, Du capital et de la dotation. (Articles 28 à 32)

¹²³ Les comptes et budgets du mont-de-piété figurent au « *Registre destiné à la transcription des procès verbaux de la Commission administrative du Mont-de-piété de la ville de Tournai, instituée en exécution de l'article 6 de la loi du 30 avril 1848* ». Les comptes ne sont pas présentés d'une manière uniforme et ne permettent qu'une reconstitution partielle de l'évolution des recettes et des dépenses pour la période étudiée.

¹²⁴ Deux maisons attenantes au mont-de-piété occupées par les Sieurs DUJARDIN, dentiste, MOULART, vicaire de St Jacques et WATTECAMPS, serrurier.

Les produits se détaillent comme suit :

Intérêts sur les engagements	12.945,96
Intérêts sur les ventes	1.701,20
Produit net du 1/10 ème ¹²⁵	410,76

Total 15.057,92

Quant aux dépenses, il faut observer que rien n'a été payé aux hospices, ni pour intérêt des capitaux, ni pour le loyer des bâtiments. Les deux administrations n'ayant pu trouver d'accord entre elles à ce sujet.

Sous la médiation du collège des bourgmestres et échevins les parties concluent une convention, approuvée par le conseil communal en sa séance du 19 décembre 1851.

- Les hospices prêtent au mont-de-piété une somme de 90.000 francs à l'intérêt de 3 ½ %. Le mont de piété s'engage à rembourser immédiatement 13.982,02 francs et à régler les intérêts courus depuis le 1^o janvier 1850 sur le capital initial de 103.982,02 francs.
- Les bâtiments à usage du mont de piété ainsi que les maisons y attenantes sont loués au mont-de-piété, suivant les règles et obligations prescrites par le code civil pour un loyer annuel de 2.200 francs ¹²⁶
- Les pensions accordées à deux anciens employés continueront à être payées par les hospices.
- Le mont-de-piété renonce à toute prétention sur les bénéfices faits par les hospices sur le mont-de-piété.

La régularisation, pour deux années, du paiement du loyer (4.400 francs) et des intérêts sur la capital prêté (7.278,40 francs) ¹²⁷, ainsi que la récupération de l'avance faite pour la pension de deux anciens employés ¹²⁸ pendant deux ans (2.000 francs) figurent au compte des recettes et dépenses pour l'année 1851. Le remboursement à l'administration des hospices d'une somme de 13.982,02 francs en déduction du capital prêté pour le fonctionnement de l'établissement est effectué en 1852.

Le 11 mai 1852, le mont-de-piété demande à la commission des hospices, de payer la contribution foncière des bâtiments pour l'année en cours et le remboursement des sommes payées, à ce titre, pour les années 1850 et 1851 (500 francs).

Par sa réponse du 21 mai, la commission des hospices décline cette charge. Elle renonce au loyer prévu dans la convention et réclame, à partir de 1852 les intérêts à 3 ½ % sur 53.980 francs, valeur d'acquisition des bâtiments par la commission des hospices, soit 1.889.30 francs par an. La commission administrative du mont-de-piété objecte que cette proposition ne lui est pas favorable et qu'elle n'est pas conforme aux termes de la convention. Selon la convention, le mont-de-piété doit payer aux hospices :

- 3 ½ % sur un capital de 103.982,02 francs, soit	3.693,37 francs
- Loyer des bâtiments	<u>2.200,00 francs</u>
Total	5.839.37 francs

En acceptant l'offre des hospices, le mont-de-piété devrait payer :

- 3 ½ % sur un capital de 157.919,02 francs, soit	5.527,16 francs
---	-----------------

¹²⁵ « Les acheteurs paieront, en sus de leur prix d'achat, 10 % qui seront employés par l'administration à couvrir les frais de vente » (Règlement de service intérieur du mont-de-piété, article 31).

¹²⁶ Le budget de la commission des hospices pour 1850 prévoyait, en recettes, un loyer de 2.400 francs et en dépenses, la pension de deux anciens employés. Le conseil communal a rayé de ce budget la pension des anciens employés et a fixé le montant du loyer à 2.000 francs. (Délibérations de la commission des hospices, séance du 27 décembre 1849).

¹²⁷ Intérêts à 3 ½ % sur un capital de 103.982,02 francs.

¹²⁸ Isidore NIFFLES, priseur, retraité depuis le 1^o janvier 1835 et FAVART, 1^o chercheur

- pour contribution foncière approximativement	247,62 francs
- pour entretien et réparation du bâtiment	<u>400,00 francs</u>
Total	6.174,78 francs

Le litige se prolonge pendant plusieurs années. Le 12 mai 1857 la ville, avec l'accord des deux parties, soumettra le dossier à l'arbitrage du Gouverneur de la province.

Compte de l'année 1851 :

Recettes :

Reliquat du compte de l'année précédente ¹²⁹		8.115,70
Loyers et arrentements	580,70	
Produits de l'établissement	14.129,36	
Boni non réclamés sur les ventes	195,17	
Intérêts des fonds placés à la caisse d'épargne ¹³⁰	1.065,57	
Deux annuités de la pension de deux employés	2.000,00	
Total :	26.086,57	26.086,57

Dépenses :

Loyer du bâtiment en 1850 et 1851	4.400,00	
Intérêts dus aux hospices	7.278,74	
Traitements	6.600,00	
Deux annuités de la pension de deux employés	2.000,00	
Assurance contre l'incendie ¹³¹	94,85	
Avance de la contribution foncière	249,07	
Fournitures diverses	889,05	
Feu et lumière	200,00	
Total :	21.711,71	21.711,71
Excédent		4.374,86

¹²⁹ La reprise de ce reliquat peut se comprendre dans un compte de trésorerie mais il n'est pas logique de la faire apparaître dans un compte de résultat. En réalité, le résultat de 1851 est déficitaire (-3.740,84 F). La différence entre les recettes ordinaires et les dépenses ordinaires de chaque exercice est indiquée page 9.

¹³⁰ Au 31 décembre 1850, 18.000 francs étaient placés à la caisse d'épargne, 3.000 francs sont déposés le 24 janvier 1851, 3.500 francs le 4 février 1851. (Séance du 3 avril 1851) A la séance du 21 août 1851, il est communiqué que ces fonds s'élèvent à 30.000 francs.

¹³¹ Au budget de 1851, un crédit de 141,40 était prévu. Le contrat d'assurance venant à échéance le 4 juillet 1851, il a été décidé d'assurer les gages déposés pour un montant de 100.000 francs au lieu de 200.000 francs.

Les comptes de 1852 à 1858 :

1852	Excédent	4.374,86	1853	Excédent	7.378,04
	Exc exercice	3.003,18		Recettes	15.974,02
	Excédent	7.378,04		Total	23.352,06
				Dépenses	11.891,92
				Excédent	11.460,14
1854	Excédent	11.460,14	1855	Excédent	16.507,28
	Exc exercice	5.047,14		Recettes	17.342,12
	Excédent	16.507,28		Total	33.849,40
				Dépenses	12.398,03
				Excédent	21.451,37
1856	Excédent	21.451,37	1857	Excédent	27.902,27
	Recettes	18.585,03		Recettes	19.276,80
	Total	40.036,40		Total	47.179,07
	Dépenses	12.134,13		Dépenses	12.634,52
	Excédent	27.902,27		Excédent	34.544,55

Le 1^o décembre 1853, « sur le témoignage rendu par de Directeur en faveur des employés qui ont rempli leurs fonction avec zèle pendant l'année 1853 » la commission administrative accorde au personnel une gratification de 300 francs (50 francs par employé) et prévoit un crédit de 75 francs à répartir entre les assistants qui sont venus « *les jours de besogne extraordinaire* ». Par la suite, une gratification est accordée chaque année. En 1854, la gratification aux employés et assistants s'élève à 600 francs. En 1855, elle s'élève à 850 francs : une indemnité de 50 francs est accordée à l'employé chargé de la besogne du tracement ¹³² ; une indemnité de 100 francs est accordée à chaque employé et 200 francs sont répartis entre les assistants. En 1856, la gratification est réduite à 600 francs : 40 francs pour le travail du tracement, 80 francs pour chaque employé et 80 francs pour les assistants. De 1857 à 1860, la gratification s'élève à 850 francs et la répartition entre les employés est identique à celle de 1855

Le 31 juillet 1858, la Députation permanente tranche le litige entre la commission des hospices et le mont-de-piété :

Article 1 : La commission des hospices laissera à titre de prêt pour les opérations du mont-de-piété entre les mains de la commission spéciale instituée en vertu de la loi du 30 avril 1848, un capital de 80.000 francs à l'intérêt de 3 ½ % l'an lequel sera payable par semestre ; mais pris égard à ce que pour le moment les besoins de l'établissement exigent une somme de 90.000 francs, la commission des hospices consent à laisser 10.000 francs en plus qui lui seront remboursés de la manière stipulée ci après. Et attendu que la nouvelle administration a trouvé lors de sa prise en possession le 1^o janvier 1850 les capitaux suivants dus à l'administration des hospices savoir :

1^o 103.982,02 francs affectés au service de l'établissement

2^o 53.937,81 francs en principal et frais d'acquisition des bâtiments à l'usage du mont-de-piété et du directeur avec les maisons attenantes occupées à la date du 19 décembre 1851 par les Sieurs DUJARDIN dentiste, MOULART vicaire de St Jacques et WATTECAMPS serrurier.

L'administration du mont-de-piété s'engage à rembourser aux hospices, le plus tôt possible et dans la mesure de ses ressources ; d'abord et avant tout autre remboursement la somme de 53.937,81 francs et ensuite celle de 103.982,02 francs. Les intérêts des capitaux dus par le mont-de-piété courus depuis le 1^o janvier 1850 seront

¹³² « *Les chercheurs sont tenus de faire le tracement des gages sortis par la voie du dégagement sur les feuilles portant annotation de l'entrée des gages dans leurs quartiers respectifs.* » (Article 38 du règlement de service intérieur du mont-de-piété).

immédiatement payés à l'administration des Hospices et ils continueront à l'être jusqu'à parfait remboursement et cela à raison de 2 ¾ % sur le capital de 53.937,81 francs et à raison de 3 ½ % sur le capital de 103.982,02 francs

Article 2 : Lorsque par suite des remboursements ci dessus stipulés, le capital dû par le mont-de-piété aura été réduit à 80.000 francs, s'il devenait insuffisant pour les besoins de l'établissement, les deux administrations contractantes feront alors décider par l'autorité compétente si le bureau de bienfaisance n'est pas tenu conformément à l'article 10 de la loi du 30 avril 1848,¹³³ de fournir une partie des fonds ainsi que le soutient la commission des hospices, prétention qu'elle veut bien laisser pour le moment en réserve, mais à laquelle elle n'entend aucunement renoncer ou préjudicier par la présente Convention.

Article 3 : Pour l'exécution de ce qui précède, les parties se tiendront mutuellement compte de ce qu'elles auront réciproquement reçu ou payé depuis le 1^o janvier 1850. Les sommes que les hospices justifieront avoir employées depuis cette époque aux réparations des bâtiments appartenant au mont-de-piété seront considérées comme paiement fait par celui ci ; toutefois, la moyenne de la dépense annuelle de ces réparations ne pourra excéder 400 francs.

Article 4 : Les pensions viagères que la commissions des hospices avait accordées à deux anciens employés continueront à être servies par cette commission qui tiendra compte à la nouvelle administration de ce qu'elle aura payé de ce chef depuis le 1^o janvier 1850 ainsi qu'il est stipulé ci dessus, article 3.

Article 5 : La commission du mont-de-piété renonce de son côté à la prétention qu'elle avait élevée au sujet des bénéfices faits par l'administration des hospices sur le mont-de-piété par suite de la gestion qu'elle en avait eue. En conséquence, il est ici formellement reconnu que cette administration en faisant siens les bénéfices n'a de ce chef ni compte ni restitution à faire.

Décompte des montants dus par le mont-de-piété :

Décompte présenté par la commission des hospices :

Intérêts à 2 ¾ % sur 53.937,81 francs du 1 ^o janvier 1850 au 31 décembre 1858 à 1.483,28 francs par année :	13.349,61
Travaux exécutés en 1850 et années suivantes :	2.449,10
A déduire, la somme payée par le mont-de-piété à titre de loyer :	- 4.400,00

Montant dû : 11.398,71 francs¹³⁴

Remboursement effectué par le mont-de-piété :

Les dispositions de l'article 3 de la décision de la Députation permanente ne permettent pas la prise en compte des travaux aux immeubles du mont-de-piété pour un montant de 2.449,10 francs. Par contre, il y a lieu de prendre en compte les frais de réparation effectués par le mont-de-piété :

Montant maximum imputable au mont-de-piété (9 x 400 francs)	3.600,00
Réparations effectuées par le mont-de-piété	<u>2.765,84</u>
Différence due aux hospices	834,16

Intérêts	13.349,61
Frais d'entretien des bâtiments	834,16
Loyers à valoir au 9 janvier 1852	<u>- 4.400,00</u>
Total à payer	9.783,77 ¹³⁵

¹³³ Article 10 de la loi du 30 avril 1848 sur la réorganisation des monts-de-piété : « A défaut de fondations ou legs, les administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir, dans la mesure de leurs ressources et aux conditions les plus favorables, les fonds nécessaires aux opérations du mont-de-piété. » Le bureau de bienfaisance considère qu'il n'est pas tenu de fournir une partie des fonds nécessaires aux opérations du mont-de-piété. (Commission des hospices, séance du 24 janvier 1850).

¹³⁴ Séance de la commission des hospices du 1^o décembre 1858

¹³⁵ Séance de la commission administrative du mont-de-piété du 3 décembre 1858

La régularisation figure au compte des recettes et des dépenses pour l'année 1858. Au 31 décembre 1858, les comptes du mont-de-piété se clôturent sur un boni cumulé de 29.124,73 F.

Comptes de 1858 et 1859 :

1858	Excédent	34.544,55	1859	Excédent	29.124,73
	Recettes	18.727,39		Recettes	20.350,82
	Total	53.271,94		Total	49.475,55
	Dépenses ordinaires	14.363,44		Dépenses	14.451,73
	Rég Com Hospices	9.783,77		Excédent	35.023,82
	Excédent	29.124,73			

En 1858, les dépenses ordinaires comportent des réparations faites aux bâtiments pour une somme de 2.180,38 francs.

Le compte de l'année 1860.

Recettes :

Solde du compte précédent	35.100,58 ¹³⁶
Loyers et arrentements	630,70
Produits de l'établissement	19.926,09
Bonis non réclamés	448,13
Intérêts de fonds à la caisse d'épargne	151,02

Total	56.256,52	56.256,52
--------------	------------------	-----------

Dépenses :

Intérêts des capitaux aux hospices	3.150,00
Intérêts à titre de loyer	1.483,28
Intérêts des cautionnements	337,50
Réparations et entretien	330,85
Contributions foncières	272,47
Assurance contre l'incendie	91,40
Traitements	6.500,00
Frais de bureau	528,31
Feu et lumière	300,00
Gratifications aux employés	850,00
Dépenses imprévues	100,00

Total	13.943,81	13.943,81
Excédent		42.312,71

Les intérêts dus aux hospices sont calculés conformément à la décision de la Députation permanente du 31 juillet 1858. Un intérêt de 3 ½ % sur la somme de 90.000 francs prêtées par les hospices, un intérêt de 2 ¾ % sur la somme de 53.937,81 francs payée par les hospices pour l'achat des bâtiments. Le taux de l'intérêt sur les cautionnements (3 x 2.500 francs) déposés en numéraire par trois employés (MICHEL, receveur ; GORIN, 1° commis et HOUZE, 2° chercheur) est de 4 ½ %.

Situation au 1° janvier 1861

« Il résulte de l'Etat de situation au 1° janvier dernier, que l'avoir se composant de la valeur des bâtiments, du mobilier, des sommes prêtées ou déposées à la caisse d'épargne et de l'encaisse de l'établissement s'élève à 193.504,06 francs. Et le débit comprenant le capital prêté par les hospices pour les opérations, pour l'acquisition

¹³⁶ Petite différence entre le solde du compte précédent et celui constaté pour 1859 (35.023,82 F).

des bâtiments et pour le cautionnement de trois employés est de 151.480 francs, soit excédent 42.024,06 francs, formant à ce jour la dotation de l'établissement. »¹³⁷

Cette délibération est l'unique balance de l'actif et du passif actée qui figure dans les délibérations de la commission administrative du mont-de-piété. Pour les autres exercices, nous connaissons le montant des sommes prêtées au 31 décembre mais l'encaisse et les sommes déposées à la caisse d'épargne n'apparaissent jamais dans les comptes. Ces derniers sont rarement détaillés et, le plus souvent, le registre des délibérations mentionne seulement le total des recettes, le total des dépenses et le résultat cumulé au 31 décembre.

Le 26 février 1861, la commission administrative se prononce sur la demande d'augmentation de traitement qui lui avait été adressée par le personnel à la fin de l'année précédente. Le tableau des opérations du mont-de-piété montre que, de 1850 à 1854, le bénéfice moyen a été de 1.607,94 francs et que, de 1855 à 1859, ce bénéfice s'est élevé à 3.750,24 francs. Il est observé « *que si les bénéfices ont assez élevés, ils ne sont que le résultat d'opérations exceptionnelles et que dès lors, il serait imprudent de fixer d'une manière définitive une majoration de traitement sur laquelle il faudrait peut-être revenir plus tard.* » Le montant des traitements tel que fixé par le règlement organique, n'est pas modifié. Le montant des gratifications est revu avec effet au 1^o janvier 1861 :

	Traitement	Gratification
Directeur :	2.000 francs	500 francs
Contrôleur :	300 francs	100 francs
Priseur :	1.000 francs	100 francs
Payeur :	800 francs	200 francs
Receveur :	700 francs	300 francs
Commis :	700 francs	300 francs
Deux chercheurs :	550 francs	400 francs
Total :	6.600 francs	2.250 francs

¹³⁷ Commission administrative du mont-de-piété, séance du 26 février 1861.

Comptes de 1860 à 1866

1860	Excédent	35.023,82	1861	Excédent	42.312,71
	Recettes	21.232,70		Recettes	21.195,48
	Total	56.256,52		Total	63.508,19
	Dépenses	13.943,81		Dépenses	15.597,10
	Excédent	42.312,71		Excédent	47.911,09
1862	Excédent	47.911,09	1863	Excédent	51.701,24
	Exc exercice	3.790,25		Recettes	23.629,19
	Excédent	51.701,34		Total	75.330,43
				Dépenses ordinaires	21.086,75
				Rég Com Hospices	20.988,51
				Excédent	33.255,17
1864	Excédent	33.255,17	1865	Excédent	17.067,51
	Exc exercice	1.761,62		Recettes	18.169,50
	Rég Com Hospices	17.949,28		Total	53.186,29
	Excédent	17.067,51		Dépenses ord	17.230,94
				Rég Com Hospices	15.000,00
				Excédent	3.006,07
1866	Excédent	3.006,07			
	Recettes	17.836,29			
	Total	20.842,36			
	Dépenses	16.887,71			
	Excédent	3.954,65			

Remboursements à la commission des Hospices des frais d'acquisition des immeubles.

Au 31 décembre 1862, le boni cumulé s'élève à 51.701,34 F. Au cours de la séance du 13 octobre 1863, les fonds déposés à la caisse d'épargne s'élèvent à 50.000 francs et il est décidé de procéder, le 31 décembre, au remboursement de **20.988,51 francs** sur la somme de 53.937,81 francs due aux hospices. A la suite de ce remboursement les frais d'intérêts ne seront plus que de 906,11 francs par an.

Le 9 janvier 1864, un remboursement complémentaire de **2.737,79 francs** est décidé.

Le 22 septembre 1864, les fonds déposés à la caisse d'épargne s'élèvent à 41.000 francs et il est décidé de procéder, le 31 décembre, au remboursement de **15.211,49 francs** en sorte que le solde restant dû sera de 15.000 francs.

Le 17 février 1865, les fonds déposés à la caisse d'épargne s'élèvent à 24.000 francs et il est décidé de procéder, le 31 mars, au remboursement du solde de **15.000 francs**.

5.2. La dotation du mont-de-piété

En 1852, le mont de piété rembourse 13.982,02 francs à la commission des hospices. Dès lors, le capital prêté n'est plus que de 90.000 francs. Le 20 mars 1854, la commission administrative du mont-de-piété autorise, si la trésorerie l'exige, des prêts complémentaires à la caisse d'épargne de la ville à 4 ½ %.

5.3. Les opérations du mont-de-piété

Sommes prêtées par le mont-de-piété				Résultat au 31 décembre
	1° janvier	31 décembre	Différence	
1850	98.488,00	82.315,00	- 16.173,00	8.115,77
1851	82.315,00	77.618,00	- 4.697,00	- 3.740,84
1852	77.618,00	84.709,00	7.091,00	3.003,18
1853	84.709,00	92.946,00	8.237,00	4.082,10
1854	92.946,00	97.604,00	4.658,00	5.047,14
1855	97.604,00	104.721,00	7.117,00	4.944,05
1856	104.721,00	111.786,00	7.065,00	6.450,90
1857	111.786,00	104.588,00	- 7.198,00	6.642,26
1858	104.588,00	114.763,00	10.175,00	4.363,95
1859	114.763,00	124.282,00	9.519,00	5.899,09
1860	124.282,00	124.196,00	- 86,00	7.288,89
1861	124.196,00	110.616,00	- 13.580,00	5.598,38
1862	110.616,00	101.769,00	- 8.847,00	3.790,25
1863	101.769,00	92.488,00	- 9.281,00	2.542,44
1864	92.488,00	81.748,00	- 10.740,00	1.761,62
1865	81.748,00	82.068,00	320,00	938,56
1866	82.068,00	82.516,00	448,00	948,58
1867	82.516,00	58.252,00	- 24.264,00	
1868	58.252,00	5.684,00	- 52.568,00	

5.4. La clôture des comptes du mont-de-piété

Le Conseil communal décide la suppression du mont-de-piété le 9 novembre 1866. La décision est approuvée par arrêté royal le 18 avril 1867. Il n'y a plus d'engagement après le 31 décembre 1867 et tous les dégagements devront être effectués au 30 juin 1868.

Le 20 décembre 1867, la commission administrative décide que, les engagements ayant cessés au 31 décembre, toutes les sommes qui rentreront par suite des dégagements pourront être employées à l'extinction partielle de la dette de 90.000 francs aux hospices.

A la première de ces dates il existait en magasin 11.577 gages sur lesquels il avait été prêté 58.252 F. A la date du 30 juin 10.405 gages avaient été retirés et une somme de 52.604 F était remboursée ; il ne restait donc plus que 1.172 gages qui ont été vendus et sur lesquels il avait été prêté 5.648 F

D'après le compte général de liquidation du mont-de-piété de Tournai, les recettes de 1867 et de 1868 s'élevaient à

	282.661,95
Les dépenses à	279.779,88

Reliquat au 1^o juillet 1868 : 2.882,07

Cette somme est réservée pour servir en partie au remboursement de bonis qui peuvent être réclamés jusqu'au 1^o juillet 1870 (1.925,25 francs), au paiement du prorata d'intérêts d'un capital de 18.000 F, encore dû aux hospices par l'établissement et à couvrir quelques dépenses courantes.

Elle a été déposée, à concurrence de 2.499,90 francs à la caisse d'épargnes et 382,17 francs sont restés provisoirement en caisse.

La somme de 18.000 francs due aux hospices est garantie par les bâtiments de l'établissement qui ont été rachetés aux hospices pour la somme de 53.937,79 francs.¹³⁸ Cette somme aurait été remboursée si le mont-de-piété n'avait pas du payer aux employés, par suite de la suppression de leur emploi, une somme de 18.450 francs représentant trois années de traitement.

¹³⁸ **En sa séance du 23 octobre 1868**, le commissaire des travaux fait connaître aux membres de la commission des hospices que l'architecte, expert de l'administration, évalue la valeur des bâtiments du mont-de-piété à 63.500 francs.

6. Opérations du mont-de-piété de 1850 à 1868

TABLEAU DES OPERATIONS

DU MONT DE PIETE

	1850	1851	1852	1853
Ecus en caisse au 1° janvier	5.494,02			
Nbre de gages en dépôt au 1° janvier	19.665	15.961	15.756	17.794
Sommes prêtées au 1° janvier	98.488,00	82.315,00	77.618,00	84.709,00
Nbre de gages placés ou renouvelés	40.821	46.488	56.056	68.273
Sommes prêtées sur ces gages	186.044,00	196.031,00	223.387,00	264.793,00
Nombre de gages retirés	41.680	44.261	52.276	62.813
Sommes reçues pour dégagement				
en capital	192.173,00	191.250,00	209.613,00	250.185,00
en intérêts	12.945,96	12.056,86	11.782,83	13.449,72
Nbre de gages vendus	2.845	2.432	1.742	1.836
Sommes prêtées sur les gages vendus	10.046,00	9.478,00	6.683,00	6.371,00
Sommes provenant des ventes				
en capital	13.985,10	13.794,80	9.709,50	9.192,80
en intérêts	1.701,20	1.488,43	1.215,35	938,36
Nbre de gages en dépôt au 31 décembre	15.961	15.756	17.794	21.418
Sommes prêtées au 31 décembre	82.313,00	77.618,00	84.709,00	92.946,00
Bonis sur gages vendus	3.939,10	4.316,80	3.026,50	2.821,80

Evolution des sommes prêtées

Capital prêté au 1° janvier	98.488,00	82.315,00	77.618,00	84.709,00
Sommes prêtées au cours de l'année	186.044,00	196.031,00	223.387,00	264.793,00
Capital remboursé par dégagement	- 192.173,00	- 191.250,00	- 209.613,00	- 250.185,00
Capital remboursé par des ventes	- 10.046,00	- 9.478,00	- 6.683,00	- 6.371,00
Capital prêté au 31 décembre	82.313,00	77.618,00	84.709,00	92.946,00

Recettes

Intérêts sur dégagement	12.945,96	12.056,86	11.782,83	13.449,72
Intérêts sur vente	1.701,20	1.488,43	1.215,35	938,36
Bonis sur gages vendus	3.939,10	4.316,80	3.026,50	2.821,80
TOTAL	18.586,26	17.862,09	16.024,68	17.209,88

**TABLEAU DES OPERATIONS
DU MONT DE PIETE**

	1854	1855	1856	1857
Ecus en caisse au 1° janvier				
Nbre de gages en dépôt au 1° janvier	21.418	21.821	21.543	20.119
Sommes prêtées au 1° janvier	92.946,00	97.604,00	104.721,00	111.786,00
Nbre de gages placés ou renouvelés	70.376	63.154	68.405	61.559
Sommes prêtées sur ces gages	265.254,00	247.202,00	285.703,00	266.157,00
Nombre de gages retirés	67.101	60.920	68.005	62.052
Sommes reçues pour dégagement				
en capital	251.888,00	232.379,00	271.442,00	264.883,00
en intérêts	14.273,80	14.690,00	15.997,42	16.254,18
Nbre de gages vendus	2.872	2.512	1.824	1.716
Sommes prêtées sur les gages vendus	8.708,00	7.706,00	7.196,00	8.472,00
Sommes provenant des ventes				
en capital	11.840,50	10.972,30	10.642,50	12.115,00
en intérêts	1.224,65	1.480,59	1.390,96	1.237,63
Nbre de gages en dépôt au 31 décembre	21.821	21.543	20.119	17.910
Sommes prêtées au 31 décembre	97.604,00	104.721,00	111.786,00	104.588,00
Bonis sur gages vendus	3.132,50	3.266,30	3.446,50	3.643,00
Evolution des sommes prêtées				
Capital prêté au 1° janvier	92.946,00	97.604,00	104.721,00	111.786,00
Sommes prêtées au cours de l'année	265.254,00	247.202,00	285.703,00	266.157,00
Capital remboursé par dégagement	- 251.888,00	- 232.379,00	- 271.442,00	- 264.883,00
Capital remboursé par des ventes	- 8.708,00	- 7.706,00	- 7.196,00	- 8.472,00
Capital prêté au 31 décembre	97.604,00	104.721,00	111.786,00	104.588,00
Recettes				
Intérêts sur dégagement	14.273,80	14.690,00	15.997,42	16.254,18
Intérêts sur vente	1.224,65	1.480,59	1.390,96	1.237,63
Bonis sur gages vendus	3.132,50	3.266,30	3.446,50	3.643,00
TOTAL	18.630,95	19.436,89	20.834,88	21.134,81

**TABLEAU DES OPERATIONS
DU MONT DE PIETE**

	1858	1859	1860	1861
Ecus en caisse au 1° janvier				
Nbre de gages en dépôt au 1° janvier	17.910	18.546	21.548	21.102
Sommes prêtées au 1° janvier	104.588,00	114.763,00	124.282,00	124.196,00
Nbre de gages placés ou renouvelés	61.459	65.676	56.290	54.027
Sommes prêtées sur ces gages	283.575,00	312.633,00	269.701,00	237.741,00
Nombre de gages retirés	59.352	60.863	54.015	51.727
Sommes reçues pour dégagement				
en capital	266.350,00	294.742,00	258.947,00	235.854,00
en intérêts	15.665,98	17.505,77	18.155,46	16.607,96
Nbre de gages vendus	1.471	1.811	2.721	2.470
Sommes prêtées sur les gages vendus	7.050,00	8.372,00		
Sommes provenant des ventes			15.201,63	21.872,46
en capital	10.074,10	11.350,70	10.840,00	15.467,00
en intérêts	987,17	1.158,98	1.324,03	1.850,66
Nbre de gages en dépôt au 31 décembre	18.546	21.548	21.102	20.932
Sommes prêtées au 31 décembre	114.763,00	124.282,00	124.196,00	110.616,00
Bonis sur gages vendus	3.024,10	2.978,70		

Evolution des sommes prêtées

Capital prêté au 1° janvier	104.588,00	114.763,00	124.282,00	124.196,00
Sommes prêtées au cours de l'année	283.575,00	312.633,00	269.701,00	237.741,00
Capital remboursé par dégagement	- 266.350,00	- 294.742,00	- 258.947,00	- 235.854,00
Capital remboursé par des ventes	- 7.050,00	- 8.372,00	- 10.840,00	- 15.467,00
Capital prêté au 31 décembre	114.763,00	124.282,00	124.196,00	110.616,00

Recettes

Intérêts sur dégagement	15.665,98	17.505,77	18.155,46	16.607,96
Intérêts sur vente	987,17	1.158,98	1.324,03	1.850,66
Bonis sur gages vendus	3.024,10	2.978,70	-	-
TOTAL	19.677,25	21.643,45	19.479,49	18.458,62

**TABLEAU DES OPERATIONS
DU MONT DE PIETE**

	1862	1863	1864	1865
Ecus en caisse au 1° janvier				
Nbre de gages en dépôt au 1° janvier	20.932	18.093	15.324	14.112
Sommes prêtées au 1° janvier	110.616,00	101.769,00	92.488,00	81.748,00
Nbre de gages placés ou renouvelés	49.279	44.860	43.476	44.617
Sommes prêtées sur ces gages	218.773,00	207.047,00	202.315,00	208.659,00
Nombre de gages retirés	50.096	46.180	43.624	43.418
Sommes reçues pour dégageement				
en capital	217.589,00	208.755,00	206.541,00	203.065,00
en intérêts	15.680,98	14.842,76	13.778,31	12.680,39
Nbre de gages vendus	2.022	1.449	1.064	1.070
Sommes prêtées sur les gages vendus	15.060,10	8.550,97	6.514,00	5.274,00
Sommes provenant des ventes				
en capital	10.031,00	10.863,00	10.639,18	9.011,24
en intérêts	1.328,60	977,97	946,48	768,14
Nbre de gages en dépôt au 31 décembre	18.093	15.324	14.112	14.241
Sommes prêtées au 31 décembre	101.769,00	92.488,00	81.748,00	82.068,00
Bonis sur gages vendus	- 5.029,10	2.312,03	4.125,18	3.737,24

Evolution des sommes prêtées

Capital prêté au 1° janvier	110.616,00	101.769,00	92.488,00	81.748,00
Sommes prêtées au cours de l'année	218.773,00	207.047,00	202.315,00	208.659,00
Capital remboursé par dégageement	- 217.589,00	- 208.755,00	- 206.541,00	- 203.065,00
Capital remboursé par des ventes	- 10.031,00	- 7.573,00	- 6.514,00	- 5.274,00
Capital prêté au 31 décembre	101.769,00	92.488,00	81.748,00	82.068,00

Recettes

Intérêts sur dégageement	15.680,98	14.842,76	13.778,31	12.680,39
Intérêts sur vente	1.328,60	977,97	946,48	768,14
Bonis sur gages vendus	- 5.029,10	2.312,03	4.125,18	3.737,24
TOTAL	11.980,48	18.132,76	18.849,97	17.185,77

**TABLEAU DES OPERATIONS
DU MONT DE PIETE**

	1866	1867	30/6/1868
Ecus en caisse au 1° janvier			
Nbre de gages en dépôt au 1° janvier	14.241	14.393	
Sommes prêtées au 1° janvier	82.068,00	82.516,00	
Nbre de gages placés ou renouvelés	41.356	36.141	
Sommes prêtées sur ces gages	190.310,00	151.396,00	
Nombre de gages retirés	39.945	37.245	10.405
Sommes reçues pour dégagement			
en capital	183.812,00	167.213,00	52.604,00
en intérêts	11.711,93	11.558,89	
Nbre de gages vendus	1.267	1.712	
Sommes prêtées sur les gages vendus	6.050,00	8.447,00	
Sommes provenant des ventes			
en capital	8.925,74	10.826,60	
en intérêts	756,54	991,26	
Nbre de gages en dépôt au 31 décembre	14.393	11.577	1.172
Sommes prêtées au 31 décembre	82.516,00	58.252,00	5.648,00
Bonis sur gages vendus	2.875,74	2.379,60	-

Evolution des sommes prêtées

Capital prêté au 1° janvier	82.068,00	82.516,00	58.252,00
Sommes prêtées au cours de l'année	190.310,00	151.396,00	-
Capital remboursé par dégagement	- 183.812,00	- 167.213,00	- 52.604,00
Capital remboursé par des ventes	- 6.050,00	- 8.447,00	-
Capital prêté au 31 décembre	82.516,00	58.252,00	5.648,00

Recettes

Intérêts sur dégagement	11.711,93	11.558,89
Intérêts sur vente	756,54	991,26
Bonis sur gages vendus	2.875,74	2.379,60
TOTAL	15.344,21	14.929,75

7. La suppression du mont-de-piété

7.1. Avis de la commission administrative

Le 5 avril 1866, la Commission administrative prend connaissance d'un courrier, daté du 4 avril, qui lui a été adressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

« Messieurs,

Le décès du Directeur du mont-de-piété a de nouveau fait surgir la question de la suppression de cet établissement dont l'idée s'était déjà produite au moment de la réorganisation.

L'occasion nous paraît, en effet, favorable pour l'examen de cette importante question et nous nous permettons de venir la soumettre à votre appréciation en vous priant de nous faire connaître votre opinion sur la mesure dont il s'agit.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Baron DERASSE »

La réponse est rédigée en séance :

« Messieurs,

Nous nous sommes occupés dans notre séance de ce jour de la question dont nous saisit votre lettre du 4, c'est à dire de l'utilité du mont-de-piété, et à vrai dire ce n'est pas de ce jour qu'elle fait l'objet de nos préoccupations. En effet, depuis que nous sommes chargés de l'administration de cet établissement nous n'avons cessé de remarquer que sa clientèle la plus habituelle se compose d'ouvriers paresseux et imprévoyants ; que ce sont presque toujours les mêmes familles qui viennent aux mêmes époques, à la veille des fêtes par exemple, engager leurs effets, à emprunter ainsi à gros intérêts une certaine somme qui sert moins à des besoins urgents qu'à des dépenses de luxe et de plaisir. Cette facilité d'obtenir sans travail est contraire à l'esprit d'ordre et d'économie qui doivent régner dans ces familles d'ouvriers.

En consultant les registres des déposants on y reconnaît que rarement des ouvriers courageux et adonnés au travail ont recours au mont-de-piété ; ils savent se ménager quelques ressources en cas de maladie ou de chômage ; ils savent d'ailleurs qu'ils peuvent compter sur l'aide de leurs maîtres des pauvres et ces secours de la bienfaisance rendent moins utile que partout ailleurs l'existence onéreuse d'un mont-de-piété.

En outre les frais considérables de cet établissement l'obligent à prélever sur les déposants un intérêt élevé. Les habits engagés plusieurs fois finissent par payer plus que leur valeur, et l'on peut demander si l'on a ainsi rendu service à leur propriétaire.

En résumé, nous estimons que le mont-de-piété, loin d'être utile à la classe ouvrière, entretient chez elle des habitudes d'imprévoyance qu'il est du devoir d'une administration éclairée de combattre, que si dans ces âges passés, alors que la bienfaisance publique n'était pas organisée comme elle l'est de nos jours, et particulièrement dans notre ville, ces établissements ont pu rendre service aux classes nécessiteuses souvent décimées par de terribles fléaux et dépourvus de secours, aujourd'hui que ces circonstances fâcheuses n'existent plus, que le travail est abondant et suffisamment rémunéré, nous pensons que ces établissements privés d'ailleurs de leurs biens, ne répondent plus au but de leur première institution.

L'ouvrier courageux a la Caisse d'épargne qui vaut mieux pour lui que le mont-de-piété, et s'il tombe malade, il peut avoir recours aux administrations de bienfaisances, quant au petit commerce qui, dans des moments pressants a recours à la Caisse du mont-de-piété, il trouvera la même ressource dans une société dites Warrants dont le but est de prêter sur dépôt de marchandise. »

7.2. Débat au conseil communal

Le 9 novembre 1866, la suppression du mont-de-piété est à l'ordre du jour du Conseil communal.¹³⁹ :

« Monsieur BELIN rapporteur de la 2^o section, communique à l'assemblée un rapport sur la question du mont-de-piété, dont la suppression paraît depuis longtemps dans les vues de certains membres du Conseil.

2^o section, la Commission spéciale du mont-de-piété fit connaître que la clientèle la plus grande de cet établissement était formée de gens dont la conduite n'était pas irréprochable, et que l'ouvrier honnête et courageux n'engageait que très rarement les objets lui appartenant, d'autant plus que les revenus importants dont jouissent à Tournai les institutions de bienfaisance permettent de venir efficacement en aide à l'ouvrier se trouvant momentanément dans le besoin. La commission est encore d'avis que le taux des prêts qui se font au mont-de-piété est trop élevé pour que les dépôts puissent être favorables à ceux qui les opèrent et ajoute, en outre, qu'une société de *warrants* offrirait plus de garanties au petit commerce.

De son côté, l'administration communale de Louvain, dont on avait également demandé l'avis répondit que, dans cette localité, on avait obtenu d'excellents résultats de la suppression du mont-de-piété et qu'aucune des perturbations que l'on aurait pu craindre ne s'était produite par suite de cette suppression. On étudie à Louvain un projet d'organisation d'une société d'assistance.

La commission des hospices consultée à son tour, croit que le mont-de-piété entretient chez l'ouvrier des habitudes d'imprévoyance et que très souvent l'argent obtenu par dépôts de gages est inutilement dépensé. Les maîtres des pauvres, d'ailleurs, ne refusent pas à l'ouvrier des secours extraordinaires lorsqu'il est prouvé que des circonstances indépendantes de la volonté des membres de la famille la plongent momentanément dans la gêne.

Enfin le Bureau de Bienfaisance, appelé à émettre son appréciation, estime que la hauteur des intérêts ne permet pas au mont-de-piété de rendre les services qu'on pouvait en attendre, et, à son avis, la suppression de l'institution serait aussi morale qu'utile à la classe ouvrière, mais elle ne devrait pas avoir lieu instantanément. Les sociétés de *warrants* offriraient plus d'avantages au petit commerce.

Des explications données par M. le rapporteur, il résulte que, plus tard, la commission du mont-de-piété éprouva quelque hésitation au sujet de la suppression de cet établissement, mais la 2^o section lui ayant demandé de s'expliquer sur les motifs qui avaient pu faire modifier sa résolution, la commission qui, paraît-il, avait reçu entre temps de M. le Bourgmestre, un rapport traitant de la suppression du mont-de-piété, répondit qu'elle persistait dans sa première opinion, c'est à dire qu'elle avait renoncé à demander le maintien de l'institution.

En présence de l'avis conforme du collège, des hospices et du bureau de bienfaisance, la majorité de la section, dit M. le rapporteur, s'est prononcée pour la suppression du mont-de-piété.

M. Dumortier fait remarquer que dès qu'on aura supprimé le mont-de-piété, il se formera à Tournai un certain nombre des maisons connues sous le nom de *petits lombards* où l'on prêtera à un intérêt plus élevé que celui perçu aujourd'hui ; Il ajoute que le prêt sur gage est parfois d'une très grande utilité pour les commerçants surtout à l'époque des crises financières durant lesquelles le petit commerce subit le taux élevé de l'escompte et ne place que difficilement sur papier.

M. Belin répond que si l'on crée un certain nombre de petits lombards, ces maisons se feront concurrence, ce qui amènera la diminution du taux de l'intérêt.

M. Delye craint que l'on regrette la suppression du mont-de-piété si l'on avait encore à traverser de mauvaises années telles que 1848 par exemple ; il est d'avis qu'il faudrait au moins fixer un certain temps avant de supprimer l'institution.

M. Goblet fait remarquer qu'il faudra, dans tous les cas, fixer un terme de treize mois, temps pour lequel les dépôts ont été effectués.

M. Belin rappelle que plusieurs opinions ont été émises et que, d'après certaine proposition faite en section, après le premier mois on ne recevrait plus de gages que pour douze mois, après le second mois pour onze et ainsi de suite.

M. Roger croit qu'il n'y a pas lieu de prolonger le terme de treize mois. Il est d'avis qu'on devrait mettre immédiatement à l'étude la question des *warrants*.

M. Delye ne pense pas que Tournai offre assez de ressources pour y créer une société de *warrants* ; il y aurait cependant possibilité d'y organiser, sous les auspices de l'administration communale, une société où le commerce, sur dépôt de marchandises, pourrait obtenir certaines avances de fonds ;

¹³⁹ « *La Feuille de Tournai* », année 1866, tome 2, page 703

M. le Bourgmestre propose la mise aux voix de la question de principe ajoutant que, dans une prochaine séance, le Collège présentera des mesures d'exécution. Cette proposition étant adoptée on procède au vote. Tous les membres se prononcent pour la suppression du mont-de-piété à l'exception de MM. Dumortier et Macau.

7.3. Rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins ¹⁴⁰

Depuis longtemps la question de suppression du mont-de-piété avait fait l'objet de vos préoccupations et le décès du directeur de cet établissement, vous a donné l'occasion de la résoudre.

La commission administrative du mont-de-piété, le Bureau de Bienfaisance et l'administration des Hospices, consultés sur cette importante mesure, se sont unanimement prononcés contre le maintien de l'établissement, et, dans votre séance du 24 novembre 1866, vous en avez décidé la suppression. Nous croyons devoir indiquer ici les principales considérations qui ont motivé notre résolution.

« Les monts-de-piété ont graduellement dégénéré de la pensée toute désintéressée qui avait présidé à leur création. Ils étaient anciennement des fondations charitables. Les prêts étaient à peu près gratuits, aujourd'hui le taux serait usuraire, si une loi récente n'avait aboli le taux légal de l'intérêt.

A une époque où il n'existait aucune institution de crédit, ou la charité n'était point partout régulièrement établie, le mont-de-piété pouvait venir en aide à des misères honnêtes ; mais aujourd'hui, sauf de rares exceptions, il a pour principale mission de favoriser la débauche et l'ivrognerie. Il contribue puissamment à la démoralisation de la classe ouvrière.

C'est une institution d'un autre temps, qui disparaîtra comme ont disparu les tours, les octrois, les minques, les dîmes, la loterie.

Certaines personnes, partisans du mont-de-piété, reconnaissent qu'il existe des abus dans cette institution ; elles disent qu'il faut supprimer les abus, mais conserver l'institution. Que propose-t-on pour cela ? Diminuer le taux de l'intérêt, mais c'est encourager davantage les emprunts. Ne rendre les gages qu'après 15 jours ou un mois, afin de supprimer les engagements et les dégagements hebdomadaires ? Ne pas recevoir les gages le lendemain des fêtes ? Faire connaître aux distributeurs des pauvres les noms de ceux qui empruntent périodiquement ? mais tous ces moyens ne seront que des palliatifs, ils ne donneront pas aux emprunteurs des idées d'ordre et d'économie. La suppression du mont-de-piété, à une époque déterminée, est le seul moyen de remédier au mal.

Ce qui établit la preuve que l'argent prêté par le mont-de-piété sert à alimenter le désordre et l'ivrognerie, c'est que les dépôts augmentent à l'occasion des fêtes et, très rarement, aux dates des échéances commerciales.

Il est permis de dire que le négociant qui n'a pas d'autre moyen de crédit que le mont-de-piété, est un négociant ruiné. Les partisans du maintien de l'institution font sonner bien haut les facilités qu'elle donne au commerce, mais, en réalité, ces facilités produisent beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Elles ruinent le négociant, elles enlèvent à des créanciers les dernières ressources de leur débiteur, et rendent, dans tous les cas, la position de celui-ci moins intéressante. »

Néanmoins vous avez pris des mesures pour éviter toute secousse et pour faciliter aux déposants les moyens de s'habituer à se passer du mont-de-piété et vous avez ajourné, au 1^o juillet 1868, la suppression définitive des opérations de l'établissement.

La position des employés a aussi été prise en considération et vous avez décidé de leur allouer à chacun, au moment de la cessation de leurs fonctions, une indemnité égale à trois années de traitement, ce qui permettra aux uns d'entreprendre un commerce, aux autres d'étendre celui qu'ils exercent actuellement.

Toutes ces mesures ont reçu l'approbation royale par un arrêté du 18 avril dernier.

¹⁴⁰ « Rapport du Collège des Bourgmestres et Echevins, lu en séance du Conseil le 7 octobre 1867 », page 43

7.4. Avis de la Chambre de commerce de Tournai.

« Il nous reste à dire un mot du progrès qui s'est accompli cette année ; nous voulons parler de la suppression du mont-de-piété à Tournai. Cette suppression vient d'être consacrée par arrêté royal, et nous nous en félicitons hautement ; car si les monts-de-piété ont pu, à certaines époques, être utiles aux populations, il faut reconnaître que, dans ces derniers temps, ils ont bien plus souvent offert un aliment au vice qu'une ressource véritable au malheur ; des faits nombreux ne nous l'ont que trop attesté parmi nos classes ouvrières.

Nous applaudissons d'autant plus à la suppression dont nous venons de parler, qu'elle a été suivie, comme corollaire, de la création d'une banque populaire en notre ville. Cette institution nouvelle fonctionne depuis quelque temps ; nous ne doutons pas qu'elle ne soit appelée à rendre à nos artisans de sérieux services.»¹⁴¹

7.5. Clôture des comptes.¹⁴²

La décision du Conseil communal est confirmée par un arrêté royal du 18 avril 1867 ordonnant la suppression du mont-de-piété de Tournai dont les opérations prendront fin au 31 décembre 1867 en ce qui concerne les engagements. Tous les déagements devront être effectués au 30 juin 1868.

A la première de ces dates il existait en magasin 11.577 gages sur lesquels il avait été prêté 58.252 F. A la date du 30 juin 10.405 gages avaient été retirés et une somme de 52.604 F était remboursée ; il ne restait donc plus que 1.172 gages qui ont été vendus et sur lesquels il avait été prêté 5.648 F

D'après le compte général de liquidation du mont-de-piété de Tournai, les recettes de 1867 et de 1868 s'élevaient à 282.661,95 F
Les dépenses à 279.779,88 F

Reliquat au 1^o juillet 1868 : 2.882,07 F

Cette somme est réservée pour servir en partie au remboursement de bonis qui peuvent être réclamés jusqu'au 1^o juillet 1870, au paiement du prorata d'intérêts d'un capital de 18.000 F, encore dû aux hospices par l'établissement et à couvrir quelques dépenses courantes.

Elle a été déposée, à concurrence de 2.499,90 F à la caisse d'épargnes et 382,17 F sont restés provisoirement en caisse.

En sa séance du 23 octobre 1868, le commissaire des travaux fait connaître aux membres de la commission des hospices que l'architecte, expert de l'administration, évalue la valeur des bâtiments du mont-de-piété à 63.500 francs.

¹⁴¹ « Rapport de la Chambre de commerce de Tournai pour l'année 1866 », page 70, dans le Mémorial administratif de la province de Hainaut.

¹⁴² « Rapport de la Députation permanente » Session de 1869, page 119

Annexe 1. Arrêté royal du 31 octobre 1826

ARRÊTÉ DE SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS du 31 octobre 1826, N° 132.

Nous GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG etc., etc., etc.

Sur le rapport qui Nous a été fait sur les monts-de-piété, par la commission chargée de rechercher le véritable état des pauvres (en date du 6 janvier 1824, n° 1)

Vu le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, de l'Instruction et du Waterstaat, du 25 juin 1824, n° 56;

Vu le rapport ultérieur de ladite commission, du 24 janvier 1825, n° 42 ;

Le Conseil d'État entendu (avis du 6 février 1826, n° 2) ;

Vu le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, du 10 mai dernier, no 59 ;

Le Conseil d'État entendu de nouveau (avis du 23 de ce mois, n° 3);

Considérant :

1° Que l'expérience a démontré la nécessité de conserver, du moins dans l'état actuel de la société, des établissements publics qui, autorisés à prêter de l'argent sur nantissement offrent par là une ressource dans de pressants besoins; et garantissent les emprunteurs contre l'usure ;

2° Que ces établissements n'ayant pas d'autre but que de favoriser les intérêts de ceux qui se voient obligés d'y avoir recours, il est nécessaire, pour atteindre le plus complètement ce but, de les organiser aussi avantageusement pour les emprunteurs, que la nature des choses le permettra ;

3° Que les règlements d'après lesquels les monts-de-piété sont administrés actuellement, ne sont pas tous également, propres à faire atteindre ce but, et même souvent ne s'accordent, pas entre eux à l'égard des principes et des dispositions les plus importantes ;

Voulant autant que possible, introduire dans l'organisation de tous les monts-de-piété dans ce royaume, les améliorations qui distinguent quelques-uns d'entre eux :

Avons arrêté et arrêtons :

§ 1. Organisation des monts-de-piété.

Article 1. Les monts-de-piété dont l'établissement a été autorisé par l'autorité publique dans les différentes villes et communes, et qui, tant sous ce nom, que sous celui de monts de charité, banques de prêt, lombards ou autres, ont continué leurs opérations sont maintenus, sauf les exceptions qui seront jugées nécessaires, et sous l'obligation de se conformer aux dispositions de Notre présent arrêté.

Article 2. Les concessionnaires de monts-de-piété qui jusqu'ici ne sont pas pourvus d'un consentement exprès donné par Nous et de Notre part, auront à se pourvoir auprès de Nous, endéans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté, par l'intermédiaire de Notre Ministre de l'Intérieur, et solliciteront, pour autant que de besoin, une confirmation ultérieure.

Article 3. Les règlements qui régissent actuellement les monts-de-piété continueront d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été revus ; à cette fin il est enjoint aux administrations des villes et communes de faire parvenir au département de l'Intérieur, endéans les six mois, à partir de la date du présent arrêté, et par l'entremise des états députés, leurs règlements respectifs, modifiés conformément à Notre présent arrêté. Quant aux monts-de-piété affermés, l'envoi desdits règlements devra se faire au plus tard six mois avant l'expiration du bail.

Article 4. Conformément à ce qui a été statué par les règlements pour l'administration des villes et des communes du plat pays, il ne pourra être établi de nouveaux monts-de-piété, ni être fait de changements à la forme dans laquelle ils ont été ou pourraient être autorisés, que sous Notre approbation, et après que Nous aurons approuvé les nouveaux règlements de ces établissements ou ceux modifiés, qui devront en tout être conformes aux dispositions de Notre présent arrêté.

Article 5. Les monts-de-piété sont des institutions de bienfaisance ; ils seront établis et dirigés pour la plus grande utilité de ceux qui se verront obligés d'y avoir recours.

Article 6. Les règlements particuliers détermineront au profit de qui seront les bénéfices nets n'auront obtenus les établissements.

Article 7. Les monts-de-piété sont dirigés par une administration de bienfaisance, qui remplit gratuitement ses fonctions, et sans l'intervention des concessionnaires. Dans des cas particuliers cependant, où l'intérêt de la chose exigerait évidemment que l'on recourût à l'adjudication, on pourra employer ce moyen, ou continuer à s'en servir sous Notre approbation, que Nous donnerons en adoptant les règlements à proposer; il est entendu toutefois que lors de l'expiration des baux, ils ne pourront être continués sans Notre permission expresse, qui devra être demandée six mois avant l'expiration.

Article 8. L'administration du mont-de-piété est présidée par le président de l'administration locale ou par un des membres de cette dernière, à désigner par lui à cet effet ; elle est composée d'un nombre suffisant de membres à nommer par l'administration locale.

Article 9. Dans les villes et communes où il y a une administration générale des pauvres, la nomination de ces membres se fera sur la proposition de cette administration, d'après le mode à déterminer ultérieurement par les règlements particuliers.

Article 10. Les administrations des monts-de-piété gèrent sous l'inspection de l'autorité locale, et sous la haute surveillance de l'administration provinciale et du gouvernement: elles leur donnent tous les renseignements qui sont demandés touchant les opérations et la situation du mont-de-piété.

Article 11. Les administrations des monts-de-piété auront chacune, sous leurs ordres, les employés absolument nécessaires pour le service. Le traitement des employés et les autres dépenses sont réglés de la manière la plus économique par l'administration locale, sur la proposition de l'administration de l'établissement.

Article 12. Les employés sont nommés comme suit, savoir, le directeur (lorsque cette place est jugée nécessaire) par l'administration locale, sur la proposition de l'administration de l'établissement, et les autres employés par cette dernière administration elle-même, sur la proposition du directeur, lorsque cette dernière place est remplie. Le directeur et les autres employés prêtent entre les mains de l'administration qui les a nommés, le serment de remplir fidèlement et convenablement leurs fonctions, et de garder le secret sur toutes les opérations du mont-de-piété, sauf le cas où ils seraient; appelés judiciairement pour donner des renseignements sur ces opérations.

Article 13. Le compte du mont-de-piété est annuellement soumis à l'administration communale qui l'arrête. Dans les villes où il y a une administration générale des pauvres, celle-ci sera préalablement entendue sur ce compte.

§ 2 Des moyens de pourvoir aux dépenses des monts-de-piété.

Article 14. Les capitaux nécessaires tant pour les frais de premier établissement des monts-de-piété, que pour les prêts qu'ils font, sont fixés pour chacun des établissements d'après le montant de ces frais; et l'étendue des opérations que nécessitent les besoins locaux.

Article 15. Les capitaux se composent :

1° Des fonds appartenant au mont-de-piété en propre ou qui lui adviennent ;

2° Des cautionnements de ses employés et agents ;

3° Des cautionnements des employés de la ville et des institutions publiques que, l'administration locale, à ce autorisée, fait verser dans la caisse du mont-de-piété ;

4° Des fonds de la ville ou commune où le mont-de-piété se trouve, ou des institutions de bienfaisance qui sont intéressées dans le mont-de-piété;

5° Des fonds disponibles d'autres villes, communes ou institutions que l'administration à ce qualifiée trouve bon d'utiliser ainsi ; et enfin s'il est nécessaire :

6° Des fonds obtenus par un emprunt.

Article 16. Les intérêts à charge des monts-de-piété devront être fixés au taux le plus bas ; dans aucun cas ils ne pourront excéder cinq pour cent. Lorsque les fonds sont fournis par des établissements publics qui ont des intérêts dans le mont de piété, on pourra déterminer en leur faveur, au lieu d'un intérêt fixe, un dividende qui sera fixé chaque année d'après les bénéfices.

Article 17. Si le mont-de-piété n'a point de local, la ville, la commune ou les établissements de bienfaisance lui en fournissent un, ou bien il se le procure au moyen des fonds mentionnés à l'article 15, ou enfin il loue un bâtiment.

Article 18. Les revenus se composent :

1° Des intérêts que payent les prêteurs, et dans lesquels sont comprises toutes les indemnités auxquelles le mont-de-piété peut avoir droit pour frais d'administration et de conservation :

2° Les bénéfices résultant de la vente des gages, lorsque les emprunteurs ne se sont pas présentés pour les retirer dans le temps fixé.

Article 19. Les intérêts à payer par les emprunteurs sont fixés pour les différentes classes de prêts par les règlements particuliers. Cette fixation sera pourtant réductible, si les circonstances l'exigeaient avant le terme prescrit ; on ne devra pas perdre de vue que cette fixation doit avoir lieu pour chacune des classes dans lesquelles les gages peuvent être rangés d'après leur valeur, en calculant jour par jour jusqu'à celui du remboursement, et ce au taux le plus modique que la situation pécuniaire de l'établissement le permettra.

Article 20. Les monts-de-piété qui sont chargés de capitaux à des intérêts onéreux, emploieront annuellement au remboursement total ou partiel de ces capitaux, les bénéfices qu'ils auront obtenus.

Article 21. Il ne pourra rien être exigé au delà de l'intérêt fixé, soit pour les billets de reconnaissance, soit pour l'ouverture ou la clôture hors des heures ordinaires soit pour pendre de préférence certains effets, ou donner en général plus de soins à leur conservation, soit pour faire des recherches, soit pour remplacer les billets de reconnaissance égarés; soit enfin pour quelque raison ou sous quelque prétexte que ce soit.

Article 22. Si pourtant les intérêts dus pour un prêt étaient au-dessous de la plus petite pièce de monnaie coursable, on la devra tout entière. Les fractions du reste sont toujours au profit du mont lorsqu'elles excèdent la moitié de la plus petite pièce de monnaie.

Article 23. Les monts-de-piété ne peuvent être obligés à des opérations étrangères au but de leur institution; toutes dispositions à ce contraire des autorités provinciales ou locales, sont révoquées par les présentes.

§ 3 De l'engagement et du dégagement, du renouvellement des prêts, et de la vente des gages.

Article 24. Les monts-de-piété ne reçoivent pas en nantissement, des immeubles ; ils ne reçoivent pas non plus des obligations, des actions, des inscriptions, ni des effets publics ou de commerce, des ornements d'église ou d'autres objets appartenant à l'exercice du culte, des effets qui viennent visiblement d'établissements de bienfaisance, des effets militaires, des armes, des outils ou autres instruments nécessaires à l'exercice de l'une ou l'autre profession, ni aucun autre objet quelconque, sans distinction, au-dessous de la valeur de cinquante cents.

Article 25. Lorsqu'il règne des maladies épidémiques, on ne recevra les objets d'habillement ou autres qui pourraient transmettre l'épidémie qu'après qu'ils auront été purifiés.

Article 26. Dans chaque mont-de-piété, il sera tenu un registre, coté et paraphé par l'administration locale, dans lequel seront inscrites, sans blancs ni interlignes, la somme prêtée, la nature, la qualité et la valeur des gages.

Article 27. Chaque emprunteur obtient une reconnaissance, qui indique clairement et d'une manière précise, la nature du gage et le montant de la somme avancée.

Article 28. Les bureaux sont ouverts tous les jours; les heures d'ouverture et de clôture sont fixées par les règlements de la manière qui sera jugée la plus conforme aux intérêts des emprunteurs.

Article 29. Les règlements particuliers détermineront le mode d'évaluation, et désigneront les personnes chargées d'évaluer les gages, en observant que ces personnes devront toujours être assermentées, et qu'elles seront tenues de n'évaluer les gages ni en dessous, ni au delà de leur valeur réelle.

Article 30. Si on présente des gages signalés comme objets volés, reconnus, ou d'après de bonnes raisons, suspectés tels, on fera les recherches nécessaires, et selon les circonstances, le résultat en sera porté à la connaissance de l'autorité judiciaire. Dans ce cas, le prêt n'est suspendu que pendant vingt-quatre heures, et les effets sont retenus au mont-de-piété ; à moins que des démarches judiciaires faites entre temps auprès de cet établissement, ne fassent ajourner le prêt et retenir les objets plus longtemps.

Article 31. Les effets volés ou perdus, qui seraient réclamés par les propriétaires endéans le délai fixé par la loi, sont rendus, lorsque le droit de propriété paraît suffisamment prouvé à l'administration de l'établissement, ou lorsque, dans le cas contraire, le droit de propriété est reconnu par un jugement, dans ces cas les propriétaires des gages ne seront pas tenus de restituer les avances faites par le mont-de-piété ni les intérêts.

Article 32. Les gages sont conservés avec tous les soins nécessaires, afin de prévenir tout dommage ou détérioration. Les monts-de-piété sont responsables de tous les dommages que pourraient éprouver les gages, sauf le cas où ces dommages seraient l'effet de causes qui ne pouvaient en aucune manière être prévues. Le cas d'incendie n'est compris parmi ces causes, que pour autant qu'il fût constant, que la perle n'a pu être couverte par aucune assurance.

Article 33. L'emprunteur qui a perdu son billet est admis à retirer son gage, lorsque l'identité de la personne et du gage est suffisamment constatée. Si l'objet est de valeur, le mont-de-piété pourra demander quittance et caution.

Article 34. Tant que le gage n'est pas vendu, il peut toujours être retiré. La vente ne peut avoir lieu qu'après quatorze mois à dater du prêt. Le prêt peut être renouvelé moyennant le paiement des intérêts dus, et si le gage a diminué de valeur, d'une partie de la somme avancée, proportionnée à cette diminution, qui est évaluée par les appréciateurs.

Article 35. A défaut de retirer ou de renouveler le gage endéans le temps fixé il sera vendu publiquement. Les règlements particuliers déterminent le mode de la vente ainsi que les frais qui pourront s'y rattacher; on aura soin d'y mettre toute l'économie possible. Si, lors d'une première vente, on n'offre pas pour le gage autant, que la somme pour laquelle il a été reçu au mont-de-piété, il sera retenu et réservé pour une seconde vente.

Article 36. Le produit net de la vente (déduction faite de la somme avancée par le mont-de-piété et les intérêts dus), demeure à la disposition de l'emprunteur ou de tout autre possesseur légal de la reconnaissance, pendant vingt mois. à partir de la vente ; passé ce délai, ce produit est acquis à rétablissement, lequel de son côté, et sans avoir aucun recours contre l'emprunteur, supporte la perte que pourrait présenter la vente de l'objet..

§ 4. Des commissionnaires.

Article 37. Personne ne peut être employé comme commissionnaire près d'un mont-de-piété, sans être reconnu et assermenté en cette qualité. Dans toutes les villes ou communes où des commissionnaires sont jugés nécessaires, il en sera nommé autant que le service l'exigera strictement, et que les moyens ci-après indiqués de les solder convenablement, le permettront.

Article 38. Les commissionnaires sont nommés par l'administration du mont-de-piété, qui pourra les suspendre ou les démettre dans le cas où ils auraient transgressé ou été infidèles dans leurs fonctions. S'il est jugé nécessaire de nommer des commissionnaires dans des communes où il n'y a pas de monts-de-piété établis, il y sera pourvu par l'administration locale, de concert avec celle de l'établissement le plus voisin, et ce sous l'approbation des états provinciaux.

Article 39. Les commissionnaires jurés versent un cautionnement dans la caisse du mont-de-piété auquel ils sont attachés ; les amendes et restitutions qu'ils pourraient devoir au mont-de-piété ou aux emprunteurs, pourront être recouvrées sur ce cautionnement.

Article 40. Ils tiennent un registre décrit à l'article 28, de la même manière que le mont-de-piété même, et observent du reste toutes les dispositions de Notre présent arrêté , touchant l'acceptation des gages. En cas d'omission ou de négligence de leur part, commise en recevant des gages, dont l'effet serait que le mont-de-piété devrait restituer aux propriétaires des effets reçus par leur entremise, sans obtenir les sommes avancées et les intérêts, ils pourront être déclarés responsables.

Article 41. Ils remettent dans les vingt-quatre heures au mont-de-piété, les gages qu'ils ont reçus, et à l'emprunteur la somme entière avancée par l'établissement, avec la reconnaissance. Ils ne peuvent diviser un gage, ni en faire un seul de plusieurs.

Article 42. Ils ne retirent aucun gage que sur la demande de l'emprunteur ou autre possesseur légal de la reconnaissance, et ils en font la remise dans les vingt-quatre heures.

Article 43. Ils sont soumis aux visites de l'administration du mont-de-piété et de ses agents autorisés à cet effet par elle; ils doivent en ce cas exhiber leurs registres et produire les gages qui sont entre leurs mains.

Article 44. Ils ne peuvent avancer de fonds quelconques pour leur propre compte. Ils desservent leur emploi en personne, et ne peuvent s'associer qui que ce soit, ni passer leur emploi à d'autres. Si, pour des motifs légaux, ils ne peuvent pour quelque temps desservir leur emploi en personne, ils s'adressent à l'administration du mont-de-piété à l'effet d'obtenir une permission spéciale.

Article 45. La rétribution des commissionnaires est fixée par les règlements particuliers, d'après l'état plus ou moins avantageux de l'établissement, et de la besogne attachée à l'emploi, et d'une manière équitable, néanmoins avec le plus d'économie possible.

§ 5 Des avances sans intérêts.

Article 46. S'il est fait à des monts-de-piété des dons ou des legs avec la stipulation qu'ils serviront à faire des avances d'argent sans intérêts, ou si les établissements de bienfaisance voulaient destiner à cette fin une partie de leurs ressources ou si enfin l'établissement, était dans une situation telle qu'il pourrait, faire de semblables prêts, ces fonds seront administrés comme il est dit à l'article 7.

Article 47. Ces prêts se font sur gages, et avec les mêmes formalités que les prêts à intérêt. Ils ne se font qu'à des personnes dont les moyens d'existence sont pour quelque temps suspendus, soit par maladie, incendie ou semblable accident imprévu. On en détermine la durée d'après les circonstances. Lorsque de semblables prêts sont demandés, l'administration exige tels certificats et attestations qu'elle juge nécessaires.

Article 48. Toutes les conditions sous lesquelles on pourrait avoir fait des dons et legs à des monts-de-piété, que ceux-ci ont légalement acceptés, restent en vigueur, bien que contraires aux deux articles précédents.

§ 6. Des poursuites judiciaires contre les transgressions.

Article 49. Nos procureurs généraux et procureurs près des cours et tribunaux .et tous autres officiers de justice et de police que la chose concerne, sont chargés spécialement de veiller rigoureusement sur tous et chacun qui feraient illégalement des prêts sur gages ou se feraient passer auprès d'un mont-de-piété comme commissionnaires, sans nomination légale ; de même tous directeurs de monts-de-piété et commissionnaires jurés qui ne tiendraient pas le registre précité, ou qui agiraient de l'une ou l'autre manière contre les mesures de police et d'ordre public établies par Notre présent arrêté, et bien spécialement aux articles 19, 21 et 45.

Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents, et jugés d'après les peines portées par le Code pénal et autres lois en vigueur.

Notre Ministre de l'Intérieur et celui de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à la commission nommée par Notre arrêté du 5 janvier 1822 n° 36, ainsi qu'au Conseil d'État.

Annexe 2. Prêts effectués par le mont-de-piété de 1829 à 1867

MONT DE PIETE

	Nbre de gages placés ou renouvelés pdt l' année	Sommes prêtées sur ces gages	Valeur moyenne des gages
1829	90.121	501.597,88	5,57
1830	86.162	491.474,07	5,70
1831	79.101	410.792,59	5,19
1832	73.623	390.789,42	5,31
1833	68.406	363.800	5,32
1834	81.915	474.362	5,79
1835	82.354	483.073	5,87
1836			
1837			
1838	70.047	406.901	5,81
1839	66.476	365.852	5,50
1840	67.735	364.171	5,38
1841	70.513	370.208	5,25
1842	73.410	383.161	5,22
1843	66.120	330.260	4,99
1844	55.724	276.396	4,96
1845	61.246	289.975	4,73
1846	58.601	260.879	4,45
1847	55.861	246.389	4,41
1848	54.518	247.866	4,55
1849	60.063	277.580	4,62
1850	40.821	186.044	4,56
1851	46.488	196.031	4,22
1852	56.056	223.387	3,99
1853	68.273	264.793	3,88
1854	70.376	265.254	3,77
1855	63.154	247.202	3,91
1856	68.405	285.703	4,18
1857	61.559	266.157	4,32
1858	61.459	283.575	4,61
1859	65.676	312.633	4,76
1860	56.290	269.701	4,79
1861	54.027	237.741	4,40
1862	49.279	218.773	4,44
1863	44.860	207.047	4,62
1864	43.476	202.315	4,65
1865	44.617	208.659	4,68
1866	41.364	190.310	4,60
1867	36.141	151.396	4,19

Annexe 3. Composition de la commission administrative du mont-de-piété

LE MAISTRE d'ANSTAING Idesbald,¹⁴³ membre du Bureau de Bienfaisance.

Il décède le 19 novembre 1867 et n'est pas remplacé.

BUFFIN de HULTS Achille,¹⁴⁴ membre de l'administration des Hospices

Il participe à la commission administrative, sans interruption, jusqu'à la suppression du mont-de-piété

THIEFRY-GOBLET Jean Baptiste,¹⁴⁵ échevin, démissionne par lettre du 26 septembre 1861.

GOBLET-THIEFRY Firmin,¹⁴⁶ conseiller communal le remplace le 14 décembre 1861 et démissionne par lettre du 25 janvier 1864.

SPREUX Pétrus¹⁴⁷ le remplace le 30 mars 1864, jusqu'à la suppression du mont-de-piété
de BETTIGNIES Henri,¹⁴⁸ conseiller communal, démissionne le 30 janvier 1858

DUBIEZ Emile,¹⁴⁹ membre du Conseil provincial, le remplace le 4 juin 1858 et démissionne à la suite de sa nomination comme Secrétaire communal, le 19 octobre 1861

DUPRET Louis,¹⁵⁰ conseiller communal, le remplace le 21 janvier 1862 et décède le 8 septembre 1863

DEREINE-LEMAN Victor¹⁵¹ le remplace le 30 mars 1864, jusqu'à la suppression du mont-de-piété

CHEREQUEFOSSE Louis,¹⁵² membre du Conseil communal, il décède le 4 février 1855.

DELWART Louis¹⁵³ le remplace le 9 mai 1855, jusqu'à la suppression du mont-de-piété

Directeur : NEVE François¹⁵⁴

¹⁴³ **LE MAISTRE d'ANSTAING Idesbald**, (Ecuyer) né à Tournai le 27 novembre 1804 et décédé à Braffe le 19 novembre 1867, Conseiller communal du 12 décembre 1840, il perd son mandat aux élections du 22 août 1848. Membre du Bureau de Bienfaisance à partir du 4 mars 1849, il en est le Président du 21 décembre 1860 jusqu'à son décès. Conseiller provincial de 1850 à 1866

¹⁴⁴ **BUFFIN de HULTS Achille**, Propriétaire, décédé à Airon Saint-Vaast (Pas Calais) le 27 juin 1877 à l'âge de 78 ans et six mois. Membre de la Commission des hospices du 10 juin 1834, il en devient le président jusqu'à sa démission le 5 février 1876. Conseiller communal du 17 octobre 1848 jusqu'à sa démission en novembre 1868.

¹⁴⁵ **THIEFRY-GOBLET Jean Baptiste**, né à Antoing le 19 mars 1784 et décédé à Tournai le 9 juin 1865. Conseiller communal le 31 octobre 1830, il est nommé échevin le 19 août 1836 et exerce ce mandat jusqu'à sa démission en 1860.

¹⁴⁶ **GOBLET Firmin**, né le 29 avril 1811 et décédé le 17 avril 1890. Conseiller communal du 30 octobre 1860 jusqu'à sa démission le 7 octobre 1878.

¹⁴⁷ **SPREUX Petrus**, Brasseur, né à Tournai le 6 juin 1812 et y décédé le 25 septembre 1900.

¹⁴⁸ **De BETTIGNIES Henri**, né à Tournai en 1785 et décédé à Gand en 1869. Conseiller communal le 24 juillet 1841, il perd son mandat aux élections du 26 octobre 1869.

¹⁴⁹ **DUBIEZ Emile**, Avocat, né à Molembaix le 2 janvier 1816 et décédé à Tournai le 15 mars 1863. Conseiller provincial pour le canton de Celles à partir de 1848 jusqu'à sa nomination comme Secrétaire communal de Tournai, le 19 octobre 1861, il devient Commissaire de l'arrondissement de Tournai le 3 novembre 1861.

¹⁵⁰ **DUPRET Louis**, Notaire, né à Kain le 20 mai 1802 et décédé à Tournai le 8 septembre 1863. Elu Conseiller communal en 1856 et membre de la Chambre des Représentants le 15 avril 1862

¹⁵¹ **DEREINE-LEMAN Victor**, décédé le 8 juillet 1872. Membre de la Commission des Hospices du 5 décembre 1868 jusqu'à son décès.

¹⁵² **CHEREQUEFOSSE Louis**, Industriel, né à Tournai en 1803 et y décédé le 4 février 1855. Membre de la Commission administrative de l'école d'Arts et Métiers du 29 octobre 1847 jusqu'à son décès. Conseiller communal de 1848 jusqu'à son décès.

¹⁵³ **DELWART Louis**, Négociant, né à Tournai le 21 janvier 1812 et y décédé le 15 août 1902, élu conseiller communal le 27 octobre 1863, il est échevin du 19 décembre 1863 jusqu'au 1^o septembre 1868. Il reste toutefois conseiller communal et redevient échevin du 14 octobre 1872 jusqu'à son décès.

¹⁵⁴ **NEVE François**, né à Tournai le 1^o février 1797 et y décédé le 1^o août 1866, nommé échevin le 12 octobre 1835, il renonce à son mandat en 1852, tout en restant conseiller communal. Membre de la Commission administrative de l'Ecole industrielle depuis sa fondation en 1838

Renouvellements de la commission administrative :

31 décembre 1852 : sortie et réélection de MM. LEMAISTRE d'ANSTAING, CHEREQUEFOSSE et de BETTIGNIES ;

Autres candidats présentés par le mont-de-piété¹⁵⁵ : MM. WACQUEZ, Charles HENRY et Etienne CAMBIER.

31 décembre 1855 : sortie et réélection de MM. THIEFRY et BUFFIN de HULTS. Election de M. Louis DELWART en remplacement de M. CHEREQUEFOSSE, décédé ; il est installé le 9 mai 1855.

Autres candidats présentés par le mont-de-piété¹⁵⁶ : MM. ALLARD-KUPPENS, Echevin ; Henri DUMON, membre de la Commission des hospices et en remplacement de M. CHEREQUEFOSSE, décédé : 1^o candidat, M. Etienne CAMBIER et M. A. BELIN tous deux membres du conseil communal.

31 décembre 1856 : sortie et réélection de MM. LEMAISTRE d'ANSTAING et de BETTIGNIES

Autres candidats présentés par le mont-de-piété¹⁵⁷ : MM. Etienne CAMBIER, membre du conseil communal et WACQUEZ, membre du bureau de bienfaisance.

Candidats présentés par le mont-de-piété¹⁵⁸ à la suite de la démission de M. de BETTIGNIES : MM Antoine BELIN, membre du conseil communal et Emile DUBIEZ, membre du conseil provincial.

31 décembre 1858 : sortie et réélection de MM. THIEFRY, BUFFIN de HULTS et DELWART

Autres candidats présentés par le mont-de-piété¹⁵⁹ : MM. Louis DUMORTIER, échevin ; Henri DUMON, membre de la commission des hospices et Constantin LIENART, membre du conseil communal.

31 décembre 1860 : sortie et réélection de MM. LEMAISTRE d'ANSTAING, Emile DUBIEZ

Autres candidats présentés par le mont-de-piété¹⁶⁰ : MM. WACQUEZ, membre du bureau de bienfaisance et Constantin LIENART, membre du conseil communal

Candidats présentés par le mont-de-piété¹⁶¹ à la suite de la démission de MM. THIEFRY-GOBLET et DUBIEZ :

En remplacement de M. THIEFRY-GOBLET dont le mandat expire le 31 décembre 1862 : MM GOBLET-THIEFRY, membre du conseil communal et Auguste HEUGHEBAERT fils, avocat.

En remplacement de M. DUBIEZ dont le mandat expire le 31 décembre 1864 : MM Louis CHUIFFART, membre du conseil communal et Edouard DESMONS, avocat.

M. THIEFRY-GOBLET est nommé par le conseil communal, M CHUFFART se désiste et sa candidature est remplacée par celle de M. Louis DUMORTIER, échevin.¹⁶² M. DUMORTIER se désiste et sa candidature est remplacée par celle de M. DUPRET, notaire et membre du conseil communal.¹⁶³ Il est installé lors de la séance du mont-de-piété du 24 janvier 1862.

31 décembre 1862 : sortie et réélection de BUFFIN, DELWART, F GOBLET

Autres candidats présentés par le mont-de-piété¹⁶⁴ : MM BROQUET, Constantin LIENART et Auguste HEUGHEBART, avocat

¹⁵⁵ Séance du mont-de-piété du 14 octobre 1852.

¹⁵⁶ Séances du mont-de-piété du 10 avril et du 9 mai 1855

¹⁵⁷ Séance du mont-de-piété du 27 novembre 1856

¹⁵⁸ Séance du mont-de-piété du 18 mars 1858

¹⁵⁹ Séance du mont-de-piété du 3 décembre 1858

¹⁶⁰ Séance du mont-de-piété du 15 novembre 1860.

¹⁶¹ Séance du mont-de-piété du 3 décembre 1861.

¹⁶² Séance du mont-de-piété du 14 décembre 1861.

¹⁶³ Séance du mont-de-piété du 10 janvier 1862.

¹⁶⁴ Séance du mont-de-piété du 7 décembre 1862.

Candidats présentés par le mont-de-piété à la suite de la démission de M. GOBLET et à la suite du décès de M. DUPRET ¹⁶⁵ ; M Pétrus SPREUX et ROUSSEL-DROGART, en remplacement de M. GOBLET ; MM. DEREINE-LEMAN et WATTIEZ, fabricant en remplacement de M. DUPRET.

MM. SPREUX et DEREINE, nommé par le conseil communal le 24 mars 1864 sont installés le 30 mars 1864. ¹⁶⁶

¹⁶⁵ Séance du mont-de-piété du 12 février 1864.

¹⁶⁶ Séance du mont-de-piété du 30 mars 1864.

Annexe 4. Avantages et inconvénients du mont-de-piété ¹⁶⁷

« Le mont-de-piété, tel qu'il est organisé dans notre ville, assure-t-il une utilité telle qu'il doive être conservé ? Quels avantages, quels inconvénients présente-t-il ?

Pour approfondir une question aussi importante, il est d'abord nécessaire de constater quelles sont les charges du mont-de-piété de Tournay, et quelles charges il fait subir à l'emprunteur sur gage.

D'abord, il a été reconnu que tous les frais de l'administration s'élevaient environ à 15 ou 16 mille francs pour un capital de 100.000 F engagé :

Intérêts des 100.000 F	5.000
Frais d'administration	7.000
Loyer et entretien des bâtiments	4.000

16.000

Vous le voyez, c'est un intérêt de 16 %. Il est vrai que, d'une part, ces frais pourraient être réduits, et qu'en outre, ils le seraient forcément si le capital engagé était doublé, triplé. Mais l'intérêt de 16 % n'est pas le seul prélevé. A celui-là, quoique très élevé, il faut ajouter le suivant : si l'emprunteur venait lui-même apporter son gage, il n'aurait pas d'autres frais à payer que ceux de l'établissement ; mais le plus souvent, par négligence ou par honte, il en charge un tiers à qui il est obligé de payer 10 centimes pour l'engagement et dix également pour le dégageant. Le nombre des gages est d'environ 80.000 par année : en supposant les 20 centimes comptés seulement pour 60.000 gages, on obtient la somme de 12.000 F payée encore par l'indigent. Cette somme est à ajouter à celle de 16.000 F. Voilà donc un intérêt de 28 %.

Ce n'est pas tout encore, et cet intérêt, quoique exorbitant, est dépassé. Il arrive souvent que l'indigent apporte le lundi, son vêtement du dimanche pour recevoir quelque argent ; à la fin de la semaine, la somme est dépensée et il est dans l'impossibilité de retirer son habit. Cependant, le dimanche venu, il a bonne envie de sortir. Que fait-il ? Il s'adresse à un porteur du mont-de-piété, et lui demande de lui avancer la somme nécessaire pour retirer l'habit engagé ; celui-ci, en habile usurier, exploite la position du pauvre et lui rend le gage moyennant un intérêt de 10 centimes. Cet intérêt se renouvelant chaque semaine de l'année, forme une charge nouvelle pour le malheureux ; elle équivaut souvent au prix du gage, et comme d'autre part il a déjà payé 28 %, il est facile de voir dans quelle malheureuse situation le met l'œuvre prétendument philanthropique du mont-de-piété.

Et cependant cette situation, toute dure qu'elle est pour la pauvre, peut encore empirer et, dans le fait, elle empire lorsque après avoir payé pendant quinze mois des intérêts aussi ruineux, il se trouve dans l'impossibilité de retirer, et qu'il se voit forcé d'abandonner pour la moitié, le tiers du prix, les objets qu'il a engagés, objets les plus souvent nécessaires à sa famille, comme des effets de couchage, des vêtements, quelques meubles de ménage. La privation de ces objets, nécessaires à sa santé ou au bien-être de sa famille, se fait bientôt durement sentir, et il regrette en vain de les avoir abandonnés dans un moment de gêne et, le plus souvent, d'irréflexion. Des habitudes de désordre sont la conséquence nécessaire de ces prêts ruineux ; un premier prêt en amène un autre, et ainsi successivement la famille se trouve dépossédée des meubles et des vêtements les plus nécessaires et réduite au plus affreux dénuement.

Il n'est aucun maître des pauvres qui n'ait eu souvent à déplorer cette funeste habitude de recourir au mont-de-piété, pour en obtenir quelque faible somme d'argent dont l'intérêt s'élève pour lui de 30 à 100 % ; j'en appelle à leur expérience, elle leur a montré des dangers de cette funeste habitude. Une fois entré dans cette voie, une famille ne tarde pas à s'endetter, à manquer des choses les plus nécessaires, à vivre au jour le jour et à arriver à la plus entière misère.

C'est là un mal réel et plus grand qu'on ne pense, ou plutôt c'est la cause, de bien des maux, c'est la ruine de l'ordre et de l'économie, qui seuls peuvent soutenir la famille pauvre. Habitué à compter sur autrui, elle cesse de prendre soin d'elle-même, et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que ce désordre est facilité par l'autorité qui paraît le sanctionner à ses yeux, et qui au fait, lui rend la tentation plus dangereuse.

Le pauvre de la campagne qui n'a pas, je ne dis pas cette ressource, car elle ne l'est que momentanément, mais cette occasion de se ruiner, cette facilité de trouver de l'argent, en est-il pour cela plus malheureux ? N'est-il pas, au contraire, à la connaissance de tout le monde qu'il y a chez lui plus d'ordre, plus de régularité, plus de bonne conduite ; qu'il est plus prévoyant, plus laborieux, c'est que privé de tous les secours que les villes offrent aux indigents, il est obligé de compter avec lui-même, de se tirer lui-même d'affaire, et, s'il s'en tire, c'est par l'ordre et l'économie.

¹⁶⁷ Commission administrative du mont-de-piété, séance du 11 juin 1849.

Il ressort de ce qui précède que le mont-de-piété est d'une utilité fort contestable pour les classes pauvres : mais au moins présente-t-il des avantages à quelques autres catégories de citoyens. Ces catégories outre celle des pauvres, se bornent à deux : 1° les riches mal aisés ; 2° les commerçants, les fabricants, le petit commerce. Il n'est pas rare que les riches ou du moins ceux qui l'ont été, aient recours au mont-de-piété, la preuve est qu'il y a quelques fois pour 50 à 60.000 F d'argenterie.

Que fait l'homme dans l'aisance et gêné momentanément, quand il porte ses argenteries au mont-de-piété, il lève de l'argent à l'intérêt de 15 %. Or je dis que cet emprunt usuraire n'est point de nature à rétablir ses affaires, mais qu'au contraire il aggrave sa position. Dans bien des cas, il trouverait avec caution à emprunter à un intérêt moindre ; dans d'autres et dans la situation gênée où je le suppose alors, mieux vaudrait pour lui trancher dans le vif, vendre son argenterie et en recevoir le prix intégralement, prix libre d'intérêts et qui pourrait souvent le tirer d'affaire.

Pour les fabricants, pour le petit commerce, qui à des échéances difficiles sont obligés d'avoir recours au mont-de-piété, l'utilité qu'ils en retirent pourrait être aussi contestée. Dans cette hypothèse, qu'arrive-t-il, en effet ? Dans un moment de gêne, le commerçant engage ses marchandises : ce sont des soieries, des laines, des articles de nouveautés. Il les retire, six, dix mois après ; elles sont passées de mode, ou piquées ou détériorées par les mites et la chaleur ; elles ont souvent perdu la moitié de leur valeur ; souvent aussi, elles sont à peine vendables. C'est donc comme s'il avait levé de l'argent à l'intérêt de 75 % ; mieux eût valu emprunter ailleurs, s'il était possible, ou se défaire à perte de la marchandise.

Le mont-de-piété n'a donc non plus été utile à cette position. Je ne prétends pas cependant que dans quelque circonstance donnée, il ne puisse l'être. Je parle à l'effet le plus général, de son influence la plus directe et la plus fréquente ; je cherche à me rendre compte de son action, de son utilité pour la population, et je pense qu'il résulte de ce qui précède qu'elle est du moins très contestable pour les trois classes de personnes qui ont recours à son entremise ; le mont-de-piété, à Tournai, du moins, et avec le taux élevé qu'il prête ruine le pauvre en lui facilitant des habitudes de désordre, il empire la position de l'homme aisé ou du commerçant momentanément gênés, à qui il ne procure qu'un secours insuffisant et trop coûteux. Il les arrête sur le précipice au lieu de les en tirer, et après un temps d'arrêt, ils n'y tombent que plus sûrement et plus profondément.

Je sais que les monts-de-piété sont établis dans plusieurs villes ; la plupart de ces établissements datent, comme le nôtre, du 17^e siècle. Ils ont été créés pour combattre et paralyser les énormes exactions des juifs, à une époque où la police des cités était sans doute moins vigilante que de nos jours. Ils avaient leurs dotations particulières et des fonds propre avec lesquels ils opéraient les prêts sur gage. En présence des abus d'une usure exorbitante, et au milieu d'une société qui vivait surtout de protection, leur fondation fut sans doute un bienfait.

Aujourd'hui, qu'une partie des abus signalés au 17^e siècle, a cessé, quoique cependant je ne voudrais pas soutenir que tous les Juifs aient disparu ; aujourd'hui que les classes pauvres sont entourées de protection et défendent contre l'oppression des usuriers, on peut se demander si les monts-de-piété ont la même utilité qu'à l'époque de leur institution.

Du moins, limitant la question à notre ville, on peut mettre en doute les avantages, l'utilité d'un mont-de-piété, qui ne possède rien, pas même les bâtiments qu'il occupe ; qui n'opère que sur des fonds empruntés, qui a un personnel d'administration fort coûteux, et qui, par conséquent, subit les charges les plus lourdes, charges qu'il fait peser forcément sur l'emprunteurs.

Si c'est là un établissement de commerce, il est dans les plus mauvaises conditions ; s'il prétend être une œuvre de charité, il faut convenir qu'il n'en a que le nom ; le mont-de-piété n'est réellement qu'un mont d'usure, ruineux pour le pauvre et inutile au riche gêné dans ses affaires. Si le mal de l'usure est inévitable, ne serait-il pas préférable que l'exemple n'en fût pas donné par un établissement de la Commune qui semble ainsi patronner les abus ; s'ils se produisaient en dehors de cette protection, alors ils seraient passibles des peines portées par la Loi, et n'auraient pas, aux yeux du peuple la sanction de l'autorité. Tout au moins, une partie de la classe ouvrière perdrait sa funeste habitude d'engager son mobilier, alors que moins de facilités lui seraient laissées, et ce résultat serait certainement le plus heureux qu'on pût obtenir. »

La Commission administrative reconnaît « *qu'il faut aviser à l'amélioration de l'institution qui ne répond aujourd'hui que très imparfaitement au but que l'on a eu en vue lors de sa création* ». Elle considère toutefois, que « *sa suppression entraînerait de plus graves inconvénients encore que ceux qui viennent d'être signalés, car il surgirait immédiatement des maisons clandestines, dites petits lombardes, où les malheureux seraient à la fois à la merci des usuriers qui exploiteraient à leur gré et sans contrôle leur position et leurs besoins.* »

Après une assez longue conversation sur cette question, il est convenu que : « *comme sa solution appartient à l'autorité supérieure, on se bornera, lors de la présentation du règlement au Conseil communal, à appeler son attention sur ce point.* »

Annexe 4. Litige avec la Commission des hospices civils concernant l'utilisation des bénéfices réalisés avant 1849.

Commission des Hospices, séance du 7 mars 1850 sur les prétentions des bénéfices.

La commission passe à la délibération sur les prétentions élevées à la charge des Hospices concernant la question des bénéfices du mont-de-piété, encaissés par l'administration ainsi que sur l'obligation de fournir les capitaux nécessaires à ses opérations et autour de l'intérêt. Le Secrétaire communique deux lettres l'une de Mons, l'autre de Bruxelles en réponse aux demandes qui leur ont été faites sur le même objet et dans lesquelles l'administration des hospices de Mons fait connaître qu'elle n'a pas encore eu à s'occuper de cette affaire, la Commission venant seulement d'être nommée, celle de Bruxelles donnant peu de détails et se bornant à rappeler le texte de la loi du 30 avril 1848.

Monsieur le Président dit qu'il a mûrement examiné ces diverses questions ; qu'il en a fait l'objet d'un rapport dont il donne lecture en ces termes :

Trois questions sont à examiner, elles se présentent dans l'ordre suivant :

1° La Commission administrative des Hospices, a-t-elle le droit de conserver les bénéfices acquit de l'administration du mont-de-piété en exécution de la loi du 30 avril 1848 ou comme le pense le Collège Echevinal doit-elle restituer ces bénéfices ?

2° Est-il vrai que l'obligation de fournir les fonds nécessaires pour le service du mont-de-piété, n'incombe pour aucune quotité au bureau de Bienfaisance, mais en totalité à l'administration des Hospices ainsi que l'a décidé aussi le Collège Echevinal

3° Enfin, est-il vrai que l'administration des hospices, depuis la loi du 30 avril 1848, n'a droit qu'à l'intérêt de 4 % sur les capitaux qu'elle a fourni et quelle fournira encore au mont-de-piété ?

Sur la première question

Nous pensons que la Commission administrative des Hospices a le droit de conserver les bénéfices résultant de l'administration du mont-de-piété jusqu'à l'introduction du régime nouveau établi par la loi du 30 avril 1848.

Le Collège échevinal, par son avis du 25 janvier 1850 reconnaît que ces bénéfices appartiennent à l'administration des hospices, mais seulement pour les années du régime établi par l'arrêté du Sous Préfet de Tournay du 21 prairial an XI (10 juin 1803). Il se fonde pour reconnaître ce droit au profit de l'administration des hospices, sur l'article 35 de cet arrêté, ainsi conçu :

« Tous les bénéfices résultant de l'administration du mont-de-piété, après que toutes les charges auront été réduites appartiendront aux hospices ; ils seront versés dans la caisse de l'administration des hospices, pour être employés à l'entretien et au soulagement des établissements confiés à sa surveillance. »

Rien de plus clair, rien de plus précis que ces dispositions. Il faut bien que le Collège échevinal reconnaisse le droit qu'a l'administration de conserver ces bénéfices, il est incontestable.

D'abord, nous devons ajouter que les bénéfices de ce régime n'ont pas cessé à l'avènement de l'arrêté du 31 octobre 1826 qui a succédé à l'arrêté de prairial an XI. Ce régime n'a pris fin qu'à la fin de mai 1829, car l'article 3 de l'arrêté du 31 octobre 1826, porte, que les règlements anciens continueront d'être en vigueur jusqu'à leur révision : or le règlement du mont-de-piété de Tournai, fait en exécution de cet arrêté, n'a été approuvé par le Roi que le 27 mai 1829.

Si l'administration des hospices devait rendre les bénéfices faits postérieurement au 31 mai 1829, voici quel serait l'impact de cette restitution. Il résulte de la feuille jointe sub A que ce bénéfice, pour les années 1827 à 1849 inclusivement, s'élève à 43.985,52 francs. Mais à cause de la prorogation dont nous venons de parler, il faut déduire :

		43.985,52
1° pour 1827	1.163,09	
2° pour 1828	3.163,87	
3° 5 mois 1829	1.333,30	
4° pour les déficits des années 1838 – 45	3.886,45	- 9.546,71
		34.438,81

Cette somme, c'est à dire les bénéfices résultant de l'administration du mont-de-piété sous le régime de l'arrêté de 1826, jusqu'au 3^o régime introduit par la loi du 30 avril 1848 appartiennent aussi d'une manière non moins certaine à l'administration des hospices.

En effet, l'arrêté de 1826 porte « *Les Règlements particuliers détermineront au profit de qui seront les bénéfices nets qu'auront obtenus les monts-de-piété.* »

Or, l'article 4 du règlement du mont-de-piété de Tournay, approuvé par le Roi le 27 mai 1829, a décidé que ces bénéfices appartiendront à l'administration des hospices et seront versés dans sa caisse par le directeur du mont-de-piété. Les bénéfices nets alloués par cette disposition à l'administration des hospices, sont les mêmes bénéfices que ceux attribués à l'article 35 de l'arrêté de Prairial an XI en ces termes « *après que toutes les charges étaient déduites* ». Ces deux expressions, les bénéfices nets et les bénéfices, déduction faite de toutes charges, sont synonymes.

Pour rendre ce point d'autant plus clair, l'article 4 du règlement du 27 mai 1829 dit quelles sont ces charges avant d'allouer les bénéfices nets.

Cet article renferme trois paragraphes. Dans un premier paragraphe, il dit que les intérêts à la charge du mont-de-piété sont fixés au taux le plus bas et dans aucun cas, ils ne pourront excéder 5 % ; dans un deuxième paragraphe il ajoute que si les fonds sont fournis par des établissements publics, on pourra déterminer en leur faveur, au lieu d'un intérêt fixe, un dividende qui sera fixé chaque année d'après les bénéfices. Et c'est après ces deux dispositions que dans un troisième paragraphe il statue que les bénéfices nets appartiendront à l'administration des hospices.

L'on voit d'après la contexture comme d'après l'esprit de cet article, qu'il ne faut déduire sur les bénéfices que les intérêts des capitaux prêtés et les dividendes qui en tiennent lieu et non les capitaux eux-mêmes.

La raison en est simple, les bénéfices sont des fruits et les intérêts des capitaux empruntés sont une charge des fruits. Quant aux capitaux, ils sont représentés par les sommes prêtées sur gages et par l'argent qui est en caisse et aussi longtemps qu'il n'y a aucune perte sur les valeurs, il n'y a pas lieu de les remplacer sur les bénéfices parce que les capitaux empruntés sont intacts.

Sous le deuxième régime comme sous le précédent, il n'y a à déduire que les charges des fruits et par conséquent, que les intérêts. Seulement, ... aussi ils incombent à l'usufruitier qui n'est pas tenu des capitaux. (Argument de l'article 612 du Code civil)

On argumente contre l'administration des hospices de l'article 20 de l'arrêté du 31 octobre 1826 qui dit « *que les monts-de-piété qui sont chargés de capitaux à des intérêts onéreux emploieront annuellement au remboursement total ou partiel de ces capitaux, les bénéfices qu'ils auront obtenus* »

Cet article qu'il faut réduire à son objet et qui est de stricte application, ne dit pas ce qu'on veut lui faire dire, il n'oblige pas les monts-de-piété à rembourser de leurs bénéfices tous les capitaux qui produisent intérêt, mais seulement des intérêts onéreux, comme par exemple les capitaux perdus, ou ceux qui avant la loi du 3 septembre 1807, dépassaient notablement le taux déterminé par la loi ;

Or, il n'existe et il n'a jamais existé dans les emprunts faits pour le mont-de-piété de Tournay des capitaux produisant ou ayant produit des intérêts onéreux ; donc il n'y a rien à retrancher, à ce titre, des bénéfices encaissés par l'administration des hospices.

Et cette interprétation de l'arrêté de 1826, l'administration de la ville de Tournay l'a faite comme la commission des hospices puisqu'elle a approuvé chaque année les comptes de cette dernière administration, qui non seulement renseignait les bénéfices du mont-de-piété, mais aussi les capitaux par elle prêtés au mont-de-piété, sans aucune déduction de ces capitaux sur les bénéfices.

Il y a plus, toutes les administrations des hospices du Royaume qui ont touchés des bénéfices du mont-de-piété, en exécution de l'arrêté de 1826, ont aussi fait la même interprétation, car partout, les administrations des hospices n'ont déduit sur les bénéfices que les intérêts et jamais les capitaux empruntés par les monts-de-piété.

Cette interprétation unanime et unanime et universelle, est bien la seule à suivre ? C'est celle qui fixe la véritable signification de l'arrêté de 1826 devant laquelle tombe l'interprétation erronée du Collège Echevinal.

Et par impossible, celle-ci fut elle fondée, l'administration des hospices aurait eu dans la pratique contraire suivie par l'administration de la Ville, et dans l'interprétation universelle de toutes les autres administrations, un titre putatif, titre par suite duquel l'administration des hospices de Tournay a consommé de bonne foi ces bénéfices qui ont été les fruits annuels au moyen desquels elle a augmenté le nombre de ses pourvus, en employant, sans répétition possible, ces fruits au soulagement des malheureux que, sans ces bénéfices, elle n'aurait point reçus : et par conséquent aux termes de l'article 549 du Code Civil, elle aurait fait ces fruits siens, ce qui met l'administration des hospices, de ce chef encore, à l'abri de toute restitution.

D'ailleurs remarquons le bien, ce n'est que dans le 3^e régime, celui qui vient d'établir la loi du 30 avril 1848, qu'on trouve l'obligation d'employer les bénéfices à la création des capitaux nécessaires aux monts-de-piété, tant pour les prêts gratuits au profit des indigents ; comme on trouve la disposition qui oblige de réduire le plus que possible l'intérêt des prêts avec rétribution et enfin comme conséquence de ces trois principes nouveaux, la disposition qui n'alloue les bénéfices aux administrations baillereses de fonds, qu'après que ces trois destinations seront remplies.

Ces trois dispositions s'enchaînent et sont de droit commun, on les chercherait en vain dans l'arrêté du 31 octobre 1826, ou dans le règlement du mont-de-piété de Tournay pris en exécution de celui là ; pour se convaincre, il suffit de comparer les textes de l'arrêté de 1826 et du règlement approuvé le 27 mai 1829. L'article 4 de ce règlement, avec le texte de la loi de 1848.

Voici le texte de l'arrêté de 1826 et du règlement approuvé le 27 mai 1829. L'article 4 de ce règlement après avoir parlé du taux des intérêts des capitaux prêtés au mont-de-piété et de la faculté d'allouer un dividende aux administrations baillereses de fonds, pour leur tenir lieu d'intérêt, dit « *les bénéfices nets appartiendront à l'administration générale des hospices et seront versés dans la caisse par le directeur du mont-de-piété en vertu d'autorisation spéciale.* » Il n'impose à la jouissance de ces bénéfices annuels, aucune autre charge ni condition, seulement l'article 20 du règlement du 31 octobre 1826 dit : « *Les monts-de-piété qui sont chargés de capitaux à des intérêts onéreux, emploieront annuellement au remboursement total ou partiel de ces capitaux, les bénéfices qu'ils auront obtenus.* » Nous nous sommes expliqués plus haut sur la partie restreinte et sans application pour les hospices de Tournay de cette disposition exceptionnelle.

Et quant aux prêts gratuits, ce n'est qu'une faculté que l'article 46 de l'arrêté de 1846 donne aux administrations de bienfaisance et non une obligation qu'elle leur impose.

Cet article est ainsi conçu :

« S'il est fait à des monts-de-piété des dons ou des legs, avec la condition qu'ils serviront à faire des avances d'argent sans intérêts, ou si les établissements de bienfaisance voulaient destiner à cette fin, une partie de leurs ressources ou si enfin l'établissement était dans une situation telle qu'il pourrait faire semblables prêts, ces fonds seront administrés comme il est dit à l'article 7. »

Voici au contraire, les dispositions impératives de la loi du 30 avril 1848 :

Article 12 : Les bénéfices obtenus après paiement des frais de l'administration et des intérêts des fonds prêtés et entre autres les bénéfices provenant des bonis des gages vendus, non réclamés dans les deux ans à partir du jour de la vente, seront employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations du mont-de-piété. La quotité de cette dotation, sera déterminée par le règlement organique de chaque établissement.

Article 13 : Les bénéfices serviront avant toute autre application à rembourser les capitaux empruntés à intérêts par le mont-de-piété.

Article 14 : Lorsque la diminution des charges qui résultera de ces remboursements ou de toute autre cause le permettra, il sera fait une réduction du taux des intérêts à percevoir des emprunteurs. Le Gouvernement pourra d'office ordonner cette réduction, après avoir entendu la Députation permanente et le Conseil communal.

Article 16 : Lorsque la dotation pour les prêts à intérêts sera constituée et que le mont-de-piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes ses charges, les bénéfices annuels seront consacrés à faire des prêts gratuits aux indigents et à former la dotation destinée à cet usage. Lorsque cette deuxième dotation sera constituée au capital déterminé par le règlement organique, les bénéfices annuels seront versés dans la caisse des établissements de bienfaisance, conformément à l'article

Ce n'est qu'après qu'il aura été satisfait à toutes ces dispositions que les bénéfices sont alloués aux administrations de bienfaisance de la localité. C'est à dire, après que tous les besoins financiers du

mont-de-piété et que toutes les améliorations prescrites ont été réalisées, qu'alors seulement les bénéfiques sont attribués aux administrations de bienfaisance de la localité.

Sachons le bien, les retenues pré appelées priveraient les administrations de bienfaisance des bénéfiques du mont-de-piété ou pour toujours ou pendant une longue période d'années car si le

Chiffre des bénéfiques pour s'élever à 35.000 francs environ sous le régime de l'arrêté de 1826, a exigé pour Tournay le nombre de vingt années, combien d'années faudra-t-il pour atteindre le chiffre de 150.00 francs nécessaires au minimum pour les deux fonds pré appelés ; et combien d'années faudra-il en outre pour arriver à la réduction voulue du taux auquel sont soumis actuellement les prêts sur gages. Evidemment, cette perte de bénéfiques pendant une aussi longue série d'années, n'est ni dans l'esprit, ni dans les dispositions textuelles, soit de l'arrêté du 31 octobre 1826, soit du règlement du mont-de-piété de Tournay approuvé le 27 mai 1829 et dès lors on ne peut donner un effet rétroactif à la loi du 20 avril 1848, appliquer au régime antérieur des dispositions qui n'existent que dans la loi nouvelle. C'est agir contre l'évidence, que de vouloir soumettre l'administration des hospices à l'une ou à l'autre des retenues sous des régimes différents établis par les arrêtés de 1826 et 1829.

Sur la deuxième question

Nous pensons que l'obligation de prêter les fonds nécessaires au service du mont-de-piété, n'incombe pas seulement aux hospices de Tournay, mais aussi au bureau de bienfaisance de Tournay, dans la proportion de ses ressources.

Nous fondons cette opinion sur l'article 10 de la loi de 1848 ainsi conçu : « *A défaut de fondations, dotations ou legs, les administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir dans la mesure de leurs ressources, les fonds nécessaires aux opérations du mont-de-piété.* »

On nous objecte que cet article dit en parlant des administrations qu'elles continueront. Eh bien, dit-on, c'est la commission des hospices qui a fourni jusqu'ici les fonds nécessaires aux opérations du mont-de-piété, elle doit donc continuer.

Nous répondons que cet article ne dit pas : celles des administrations de bienfaisance qui fournissent les fonds nécessaires aux opérations du mont-de-piété, continueront de les fournir, mais les administrations de bienfaisance continueront de fournir, ce qui est bien différent, puisque l'obligation est imposée non à une seule administration de bienfaisance de la ville, mais à toutes les administrations de bienfaisance de la localité.

Et pourquoi les administrations de bienfaisance, sans distinction doivent-elles continuer à prêter les fonds nécessaires au service des monts-de-piété ? C'est parce que dans l'arrêté précédent (celui du 31 octobre 1826) l'obligation de fournir les fonds, a été imposée sans distinction à tous les établissements de bienfaisance de la ville, ce qui résulte des articles 15 n° 4, 17 et 46, le mot continueront se réfère à cette obligation, ce n'est donc que la continuation de l'obligation imposée par l'arrêté de 1826, que l'article 10 de la loi nouvelle a ordonné.

Il est si vrai que le mot continueront n'a pas d'autre signification tant l'article 10 précité de la loi du 30 avril 184, que l'article 9 de la même loi porte :

« Qu'en cas de suppression d'un mont-de-piété, l'excédent des biens, après liquidation, sera dévolu aux établissements de bienfaisance de la commune, d'après une répartition faite par le Conseil communal approuvée ». Donc, c'est aux deux établissements de bienfaisance de la commune de Tournay que l'excédent à venir des biens du mont-de-piété, en cas de suppression est attribué !

Il en est de même de l'allocation des excédents, faite par l'article 10, après qu'il aura été pourvu à tous les besoins indiqués par cet article. Cette allocation, est faite encore à tous les établissements de bienfaisance de la localité.

Or, les profits sont en raison des charges : il est donc démontré que la charge de prêter les capitaux nécessaires au service du mont-de-piété, est pour la loi de 1848, imposée, non à un seul, mais aux deux établissements de bienfaisance de la ville de Tournay dans la mesure de leurs ressources. C'est ce que le 2° § de l'article 10 de la loi de 1848 dit expressément en ces termes : « En cas de contestation, le Conseil communal déterminera, sauf l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial, la quotité des versements à opérer par chaque établissement. »

Les hospices ont eu à eux seuls, les bénéfices jusqu'à l'avènement du régime introduit par la loi de 1848, cela est vrai : mais l'administration des hospices a seule aussi la charge d'administrer et elle a accepté de fournir à elle seule la totalité des fonds. La charge et l'avantage qu'elles ont procuré à l'administration des hospices sont corrélatives.

Mais aujourd'hui quelle n'administre plus ; aujourd'hui que le bénéfice du mont-de-piété, sous le régime de la loi du 30 avril 1848 lui sont enlevés elle met fin au consentement, jusqu'ici de sa part purement volontaire, de fournir la totalité des fonds, parce que les choses ont changées, régie par un droit nouveau, elle ne doit subir que la part des charges qui lui incombe par la loi nouvelle.

J'estime donc que l'administration des hospices est en droit de se pourvoir auprès de la Députation permanente du conseil provincial, pour faire déterminer la part qui lui revient dans les fonds nécessaires aux opérations du mont-de-piété et ordonner que la commission du mont-de-piété lui remettent les capitaux qui forment la part du bureau de bienfaisance et subsidiairement faire ordonner qu'en exécution de l'article 19 de la loi de 1848, les bénéfices à venir du mont-de-piété, serviront, avant toute autre application, à rembourser cette part dont la restitution est présentement due à l'administration des hospices ; après quoi seulement, par continuation, il sera fait application de cet article pour valider proportionnellement aux deux administrations de bienfaisance de Tournay ces bénéfices, chaque année, en remboursement de leurs avances respectives.

Il reste à parler du taux des intérêts :

Le conseil communal dit que la commission des hospices prête ailleurs à un taux inférieur à celui de 4 % ordinaire. Nous répondons que l'administration des hospices ne prête pas sans hypothèque et qu'avec cette sûreté, elle prête tantôt à 4 ½ tantôt à 4 ¼ et quelques fois à 4 % selon les moments.

Mais à qui s'agit-il de prêter ici ? à une mainmorte qui ne possède aucun avoir propre et dont la passif égale l'actif, à un établissement dont toutes les chances de gain sont diminuées et dont toutes les chances de pertes sont augmentées, à un établissement qui est représenté aujourd'hui par Pierre et demain par Paul, à un établissement enfin dont personne n'a cautionné et dont personne ne veut cautionner les obligations. Sans y être contraint on ne prête ni à 4 ½ ni à 5 %, dans un cas pareil on ne prête pas du tout !!

C'est ce qui arriverait, si au lieu de s'adresser aux établissements de bienfaisance, on s'adressait, pour les fonds à emprunter à des particuliers. Et si l'administration des hospices a prêté jusqu'ici au mont-de-piété de Tournay à raison de 4 ½ %, c'est, nous le répétons parce qu'elle administrait elle-même, et qu'elle avait ensuite le profit annuel aux conditions avantageuses du régime précédent.

Ces deux avantages qui étaient considérables, lui sont enlevés. Dès lors, l'administration des hospices ma paraît bien fondée à retirer le consentement de prêter à 4 ½ % et à exiger le taux légal de 5 %.

En résumé, l'administration des hospices est donc bien fondée à se pourvoir contre le taux à 4% qui lui est imposé et à réclamer le taux égal de 5 % et très subsidiairement le taux ancien de 4 ½ %

Quelques observations sont ensuite faites sur le plus ou moins d'opportunité de la réunion demandée et l'assemblée décide qu'il sera répondu qu'elle est disposée à entrer en négociation qu'après qu'il aura été déclaré que l'administration communale décline toute transaction sur les bénéfices acquis aux hospices et que la conférence se bornera aux deux autres points en discussion.

Une lettre en ce sens sera adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Annexe 5. Séances de la commission administrative

1849 : 24/5 ; 11/6 ; 14/6 ; 26/6 ; 22/11 ; 6/12 ; 13/12 ; 27/12
1850 : 2/1 ; 10/1 ; 7/2 ; 7/3 ; 18/4 ; 2/5 ; 20/6 ; 18/7 ; 26/9 ; 7/11 ;
1851 : 9/1 ; 13/2 ; 9/4 ; 15/5 ; 21/8 ; 6/11 ; 11/12 ;
1852 : 23/4 ; 10/6 ; 14/8 ;
1853 : 28/4 ; 1/12 ;
1854 : 30/3 ; 18/5 ; 17/10 ;
1855 : 10/4 ; 9/5 ; 28/6 ; 15/11 ;
1856 : 10/4 ; 27/11
1857 : 16/2 ; 2/4 ; 3/7 ; 23/8 ; 31/12
1858 : 18/3 ; 27/4 ; 4/6 ; 3/12 ;
1859 : 11/2 ; 13/5 ; 23/11 ;
1860 : 30/3 ; 16/5 ; 15/11
1861 : 11/1 ; 4/2 ; 26/2 ; 11/3 ; 15/4 ; 3/5 ; 4/8 ; 3/12 ; 14/12 ;
1862 : 10/1 ; 21/1 ; 7/3 ; 2/5 ; 2/6 ; 25/7 ; 13/11 ; 7/12
1863 : 29/1 ; 13/10 ;
1864 : 9/1 ; 12/2 ; 30/3 ; 4/7 ; 22/9 ;
1865 : 17/2 ; 12/10 ;
1866 : 12/1 ; 2/4 ; 5/4 ; 9/4 ; 10/4 ; 11/4 ; 18/4 ; 27/4 ; 3/5 ; 17/8 ; 7/11 ; 21/11 ; 26/11 ;
1867 : 11/3 ; 24/5 ; 16/7 ; 20/12 ;
1868 : 26/6 ; 31/7 ; 4/9 ;

BIBLIOGRAPHIE

1. SOURCES INEDITES

Archives de l'État à Tournai.

François THIEFRY-VINCHENT, *Essai d'un compte moral de l'administration des Hospices Civils de Tournay*, Tournay, 21 février 1823.

Registres des procès-verbaux des réunions de la commission administrative des hospices civils.

Registre destiné à la transcription des procès-verbaux de la Commission administrative du Mont-de-piété de la ville de Tournay, institué en exécution de l'article 6 de la loi du 30 avril 1848, 339 pages.

2. SOURCES IMPRIMEES

ARNOULD D., *Situation administrative et financières des monts-de-piété en Belgique. Nécessité et moyens de les réorganiser*, Bruxelles, 1845.

DE DECKER Pierre, *Etudes historiques et critiques sur les Mont-de-piété en Belgique*, Bruxelles, 1844

DELATTE I., *Inventaire des archives des monts-de-piété*, Archives générales du royaume, 1948, 23 pages.

Exposé de la situation de la province du Hainaut, Rapport de la Députation permanente du Hainaut, publié chaque année au Mémorial administratif de la province de Hainaut.

Rapport du Collège des Bourgmestre et échevins de la ville de Tournay sur la situation de l'administration et la situation des affaires de la commune, Rapports annuels, 1836-1868.

2. OUVRAGES DE REFERENCE ET TRAVAUX HISTORIQUES

DOCHY Benoît, *Le Mont-de-Piété de Tournai*, dans *Mémoires de la société royale d'histoire et d'archéologie de Tournai*, tome 23, Tournai 2010, pp 139-172.

DOCHY Benoît, *Le mont-de-piété de Tournai, un pôle dans la ville*, Tournai, 2010

TABLE DES MATIERES

1. Le mont-de-piété sous le régime français.....	1
1.1. L'administration du mont-de-piété	2
1.2. Le personnel du mont-de-piété	4
1.3. La suppression des maisons de prêt	7
1.4. Les recettes du mont-de-piété	8
1.5. Les débuts de la nouvelle administration du mont-de-piété.....	9
1.6. La dotation du mont-de-piété	11
1.7. Ouragan du 27 juillet 1812.....	15
1.8. Dispositions particulières	15
1.9. Texte des arrêtés organisant le mont de piété	17
2. Le mont-de-piété sous le régime des Pays-Bas	22
2.1. Le personnel.	24
2.2. La dotation du mont-de-piété.	26
2.2.1. <i>Situation au 26 septembre 1814</i>	26
2.2.2. <i>Les fonds placés par le bureau de Bienfaisance.</i>	27
2.2.2. <i>Les fonds déposés par la ville</i>	27
2.2.3. <i>Transfert des bénéfices à la caisse générale de la commission.</i>	28
2.2.4. <i>Taux de l'intérêt des capitaux déposés au mont-de-piété</i>	29
2.3. Modification des taux d'intérêts sur le montant des gages	30
2.4. Dispositions particulières.	30
2.4.1. <i>Participation du personnel au bénéfice.</i>	30
2.4.2. <i>Augmentation du traitement des chercheurs</i>	33
2.4.3. <i>Les pertes du priseur.</i>	34
2.4.4. <i>Interdiction d'engager matelas ou couvertures</i>	35
2.4.5. <i>La vente des gages</i>	36
2.5. La liquidation de la dette des anciens monts-de-piété.....	37
2.6. Comptes du mont-de-piété pour l'exercice 1827	41
2.7. Les règlements du 14 février 1823 et du 27 mai 1829	42
3. Le mont-de-piété de 1831 à 1849.....	60
3.1. Le personnel	61
3.2. Taux de l'intérêt des capitaux déposés au mont-de-piété	62
3.3. Participation du personnel au bénéfice.....	63
3.4. La pension du Sieur NIFFLE, priseur	63
3.5. Le mont-de-piété de Tournai en 1843	64
3.5.1. <i>Administration</i>	64
3.5.2. <i>Intérêts et droits.</i>	64
3.5.3. <i>Frais d'exploitation</i>	65
3.5.4. <i>Les opérations de l'année 1843.</i>	65
3.6. Le mont-de-piété de 1844 à 1849.....	66
3.7. La loi du 30 avril 1848	69
4. Le mont-de-piété de 1850 à 1868.....	71
4.1. La commission administrative du mont-de-piété	71
4.2. Le débat autour de la suppression des porteurs	71
4.3. Le règlement organique du mont-de-piété	72
Titre I De l'administration et du personnel	73
Titre II Des opérations	75
Titre III Du capital et de la dotation.....	78
Titre IV Responsabilité des employés.....	78

4.4. Le fonctionnement du mont-de-piété	79
4.4.1. <i>Le règlement de service intérieur du mont-de-piété</i>	79
4.4.2. <i>Le personnel</i>	84
5. Dotation et comptes du mont-de-piété de Tournai de 1850 à 1868	86
5.1. Les comptes du mont-de-piété.	87
5.2. La dotation du mont-de-piété	95
5.3. Les opérations du mont-de-piété	95
5.4. La clôture des comptes du mont-de-piété.....	96
6. Opérations du mont-de-piété de 1850 à 1868	97
6. Opérations du mont-de-piété de 1850 à 1868	97
7. La suppression du mont-de-piété	102
7.1. Avis de la commission administrative	102
7.2. Débat au conseil communal	103
7.3. Rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins	104
7.4. Avis de la Chambre de commerce de Tournai.	105
7.5. Clôture des comptes.	105
Annexe 1. Arrêté royal du 31 octobre 1826	106
Annexe 2. Prêts effectués par le mont-de-piété de 1829 à 1867	110
Annexe 3. Composition de la commission administrative du mont-de-piété	111
Annexe 4. Avantages et inconvénients du mont-de-piété	114
Annexe 4. Litige avec la Commission des hospices civils concernant l'utilisation des bénéfices réalisés avant 1849.	116
Sur la première question.....	116
Sur la deuxième question	119
Annexe 5. Séances de la commission administrative.....	121
BIBLIOGRAPHIE	122
1. SOURCES INEDITES	122
2. SOURCES IMPRIMEES	122
2. OUVRAGES DE REFERENCE ET TRAVAUX HISTORIQUES	122